Liaison Autoroutière Castres - Verfeil

Concession de la Liaison Autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Pièce E : Pièces spécifiques à la demande d'autorisation
Pièce E6 - Demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ATOSCA A69

Maître d'Ouvrage

Constructeur

Maître d'Œuvre

Bureau d'études Environnement

Liaison Autoroutière Verfeil - Castres - A69

Sommaire général de la pièce E
Pièces spécifiques à la demande d'autorisation

Pièce 0 - Guide de lecture

Pièce A - Note de présentation non technique

Pièce B - Identité du demandeur

Pièce C - Localisation du projet et plan de situation

Pièce D - Justification de la maîtrise foncière

Pièce E - Pièces spécifiques à la demande d'autorisation

Pièce E1.a - Volet IOTA (nature, volume et objet des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) - Rubrique de la nomenclature
Pièce E1.b - Éléments utiles à la compréhension du dossier
Pièce E1.c - Atlas cartographique
Pièce E1.d - Volet IOTA (Étude spécifique aux zones humides)
Pièce E2 - Incidences Natura 2000
Pièce E3 - Dérogation à la destruction des espèces et habitats d'espèces protégées
Pièce E4 - Demande d'autorisation de défrichement
Pièce E5 - Demande d'autorisation spéciale relative aux monuments historiques
Pièce E6 - Demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pièce F - Étude d'impact unique actualisée

Pièce F1 - Résumé Non Technique
Pièce F2 - Étude d'impact unique actualisée des projets A680 et A69 - Castelmaurou - Castres
Pièce F3 - Atlas cartographique
Tome 1 : Atlas cartographique A680 - Secteur 1 - Castelmaurou - Verfeil
Tome 2 : Atlas cartographique A69 - Secteurs 2 à 5 - Verfeil – Castres
Pièce F4 – Annexes
Pièce F5 – Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Sommaire de la pièce E6 « Demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »

1> Descriptif administratif 5
1.1> Objet de la demande et rappel du cadre réglementaire 5
1.2> Identité administrative 5
1.3> Emplacement des installations 6
1.3.1. Plateforme de Puylaurens 6
1.3.2. Plateforme de Villeneuve les Lavaur 7
1.4> Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement 9
1.5> Articulation ICPE/IOTA 11

2> Centrale d'enrobage de Puylaurens 12
2.1> Description, nature et volume des activités 12
2.1.1. Description du process 12
2.1.2. Utilités et fluides 17
2.2> Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation 18
2.2.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521) 18
2.2.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) 38
2.3> Compatibilité des activités avec l'affectation du sol 53
2.3.1. Document d'urbanisme opposable 53
2.3.2. Captages d'eau potable 53
2.4> Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux 53
2.4.1. Les documents de planification 53
2.4.2. Compatibilité du projet avec les documents 54
2.4.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux 56
2.5> Plan de prévention des risques naturels et technologiques 57
2.5.1. Le PPR Inondation par crue du Sor 57
2.5.2. Le PPR Mouvement de terrain 57
2.6> Incidences Natura 2000 57
2.6.1. Cadre réglementaire 57
2.6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de Puylaurens 58
2.6.3. Analyse préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 61
2.6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire 61
2.7> Étude des incidences et mesures associées 61
2.7.1. Incidence sur le sol et le sous-sol 61
2.7.2. Incidence sur les eaux superficielles 62
2.7.3. Incidence sur la qualité de l'air 62
2.7.4. Incidence sur la santé humaine 64
2.7.5. Impact sur la biodiversité 65
2.8> Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction 66
2.8.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction 66
2.8.2. Confinement des eaux d'extinction 67
2.9> Usage futur du site 67

3> Centrale d'enrobage de Villeneuve-Lès-Lavaur 68
3.1> Description, nature et volume des activités 68
3.1.1. Description générale du site 68
3.1.2. Description du process 68
3.1.3. Utilités et fluides 72
3.2> Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation 73
3.2.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521) 73
3.2.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) 94
3.3> Compatibilité des activités avec l'affectation du sol 111
3.3.1. Document d'urbanisme opposable 111
3.3.2. Captages d'eau potable 111
3.4> Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux 111
3.4.1. Les documents de planification 111
3.4.2. Compatibilité du projet avec les documents 112
3.4.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux 114
3.5> Plan de prévention des risques naturels et technologiques 115
3.6> Incidence Natura 2000 115
3.6.1. Cadre réglementaire 115
3.6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le site de Villeneuve-Lès-Lavaur 115
3.6.3. Analyse préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 118
3.6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire 118
3.7> Étude d'incidence et mesures associées 118
3.7.1. Incidence sur le sol et le sous-sol 118
3.7.2. Incidence sur les eaux superficielles 119
3.7.3. Incidence sur la qualité de l'air 119
3.7.4. Incidence sur la santé humaine 121
3.7.5. Impact sur la biodiversité 122
3.8> Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction 123
3.9> Usage futur du site 124

4> Conclusion 124

Table des illustrations

Illustration 1. Vue aérienne du projet de Puylaurens....6
Illustration 2. Situation cadastrale du projet de Puylaurens....7
Illustration 3. Vue aérienne du projet de Villeneuve-Lès-Lavaur....8
Illustration 4. Situation cadastrale du projet de Villeneuve-Lès-Lavaur....8
Illustration 5. Photographie d'un poste de type RF500....12
Illustration 6. Synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage à chaud....13
Illustration 7. Principe de fonctionnement du tambour sécheur malaxeur de type RETROFLUX....15
Illustration 8. Extrait du PLUi du Sor et de l'Agout....53
Illustration 9. Extrait du PRPGD d'Occitanie....56
Illustration 10. Extrait du Plan de Prévention du Risque inondation par crue du Sor....57
Illustration 11. Localisation des sites Natura 2000 recensés....58
Illustration 12. Présentation schématique de la centrale d'enrobage ASTEC et de ses équipements....69
Illustration 13. Extrait du PLU de Villeneuve-Lès-Lavaur....111
Illustration 14. Extrait du PRPGD d'Occitanie....114
Illustration 15. Localisation des sites Natura 2000 recensés....116

Table des tableaux

Tableau 1. Codification des activités des sites....10
Tableau 2. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement....11
Tableau 3. Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019....37
Tableau 4. Plans, schémas et programmes concernés par le projet de Puylaurens....54
Tableau 5. Compatibilité aux enjeux du SAGE Agout....55
Tableau 6. Sites Natura 2000 recensés dans le secteur d'étude....58
Tableau 7. Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)....59
Tableau 8. Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe I Directive « Habitats »)....60
Tableau 9. Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)....60
Tableau 10. Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée....64
Tableau 11. Parts de chaque COV et HAP dans les mesures des centrales d'enrobage....64
Tableau 12. Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019....93
Tableau 13. Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013....109
Tableau 14. Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société ATOSCA....112
Tableau 15. Compatibilité aux enjeux du SAGE Agout....113
Tableau 16. Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société ATOSCA avec les documents de planification des milieux....114
Tableau 17. Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe I Directive « Habitats »)..117
Tableau 18. Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)....118
Tableau 19. Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée....121
Tableau 20. Parts de chaque COV et HAP dans les mesures des centrales d'enrobage....121

Annexes

Annexe n° 1 : Kbis ATOSCA
Annexe n° 2 : Derniers contrôles des rejets atmosphériques sur le poste RF500
Annexe n° 3 : Plan Masse du Projet de Puylaurens
Annexe n° 4 : Plan des abords du Projet de Puylaurens
Annexe n° 5 : Situation Locale du Projet de Puylaurens
Annexe n° 6 : Calcul D9 du Projet de Puylaurens
Annexe n° 7 : Plan des extincteurs sur la centrale de Puylaurens
Annexe n° 8 : Plan de surveillance de la centrale de Puylaurens
Annexe n° 9 : Plan Masse du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur
Annexe n° 10 : Plan des abords du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur
Annexe n° 11 : Situation Locale du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur
Annexe n° 12 : Calcul D9 du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur
Annexe n° 13 : FDS DERTAL 600
Annexe n° 14 : Avis usage futur des terrains mairie de Puylaurens
Annexe n° 15 : Avis usage futur des terrains mairie de Villeneuve-lès-Lavaur
Annexe n° 16 : Plan des extincteurs sur la centrale de Villeneuve les Lavaur
Annexe n° 17 : Plan de surveillance des émissions de la centrale de Villeneuve les Lavaur
Annexe n° 18 : Plans des zones à risques

1> Descriptif administratif

1.1> Objet de la demande et rappel du cadre réglementaire

Le projet de liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Castelmaurou (31), dénommé Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT), se compose :

- D'une opération d'élargissement à 2x2 voies de la bretelle autoroutière A680 existante entre Verfeil et Castelmaurou avec la création d'un échangeur à Verfeil, concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- D'une opération de liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres et Verfeil, l'A69, récemment concédée à la société concessionnaire ATOSCA.

Un descriptif du projet de création de l'autoroute est présenté en pièce A de la présente demande.

Dans le cadre de cette seconde opération de construction de l'autoroute A69 Castres-Verfeil, la société ATOSCA souhaite implanter et exploiter temporairement deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume sur deux plateformes localisées le long du tracé sur 2 communes :

- Puylaurens (81), la gestion de la centrale installée sur ce site sera assurée par Spie-Batignolles-Malet, sous-traitant dans le cadre de ce marché ;
- Villeneuve-Lès-Lavaur (81), la gestion de la centrale installée sur ce site sera assurée par Siorat, sous-traitant membre du groupement constructeur dans le cadre de ce marché.

Ces activités sont soumises à Enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le présent dossier vient ainsi compléter le dossier de demande d'Autorisation Environnementale prévu pour la création de ladite autoroute, par une demande d'enregistrement au titre des installations classées, en application de l'article L.181-2 I. 7° du Code de l'environnement.

Plus précisément, le présent document présente l'activité des deux centrales mobiles d'enrobage, avec l'ensemble des éléments requis par l'article R.181-13 du code de l'environnement :

- Identité du pétitionnaire ;
- Lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (**Pièce D du dossier de demande d'autorisation**) ;
- Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- Extraits de l'étude d'impact actualisée relatifs aux activités soumises à enregistrement ICPE ;
- Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Le document comporte également les éléments justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7, ainsi que les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions, conformément à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement.

1.2> Identité administrative

Raison sociale

Forme juridique
Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 €
Registre du Commerce : 904 636 511
N° SIRET : 904 636 511 00019
Code APE : 4211Z (construction de routes et autoroutes)

Siège social
Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne du Grès

Nom et qualité du signataire de la demande
Martial GERLINDER
Directeur général d'ATOSCA

Personnes chargées du suivi du dossier
Olivier CHENEVEZ
Directeur Grands Travaux Chaussées
ochenevez@siorat.fr

1.3> Emplacement des installations

1.3.1. Plateforme de Puylaurens

Département : Tarn
Arrondissement : Castres
Intercommunalité : Communauté de communes du Sor et de l'Agout
Commune : Puylaurens

Références cadastrales :

Commune	Section	Parcelles
Puylaurens	YA	01
		02
Saint-Germain-des-Prés	ZL	0098

L'installation projetée sera implantée sur une plateforme appartenant en partie à l'État français à l'issue des acquisitions à réaliser par ATOSCA au sein de la bande Déclarée d'Utilité Publique pour les besoins de la construction de l'autoroute A69 Verfeil-Castres et en partie en occupation temporaire de terrain privé dans la bande de DUP. Les terrains concernés par cette installation sont localisés au sud-est de la commune de Puylaurens. La surface totale de la plateforme mise à disposition est d'environ 35 300 m². Il est à noter que l'implantation de la centrale anticipe une situation future de prise de possession de la RD12 qui sera rétablie plus loin, en effet dans le cadre de la création de l'Autoroute A69, la route Départementale est prévue déplacée en concertation avec le Conseil Départemental du Tarn.

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale présentée en annexe 5. En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500ème en lieu et place du plan au 1/200ème fourni. Ce plan d'ensemble ainsi que le plan des abords de l'établissement sont respectivement présentés en annexe 3 et 4 de la présente partie.

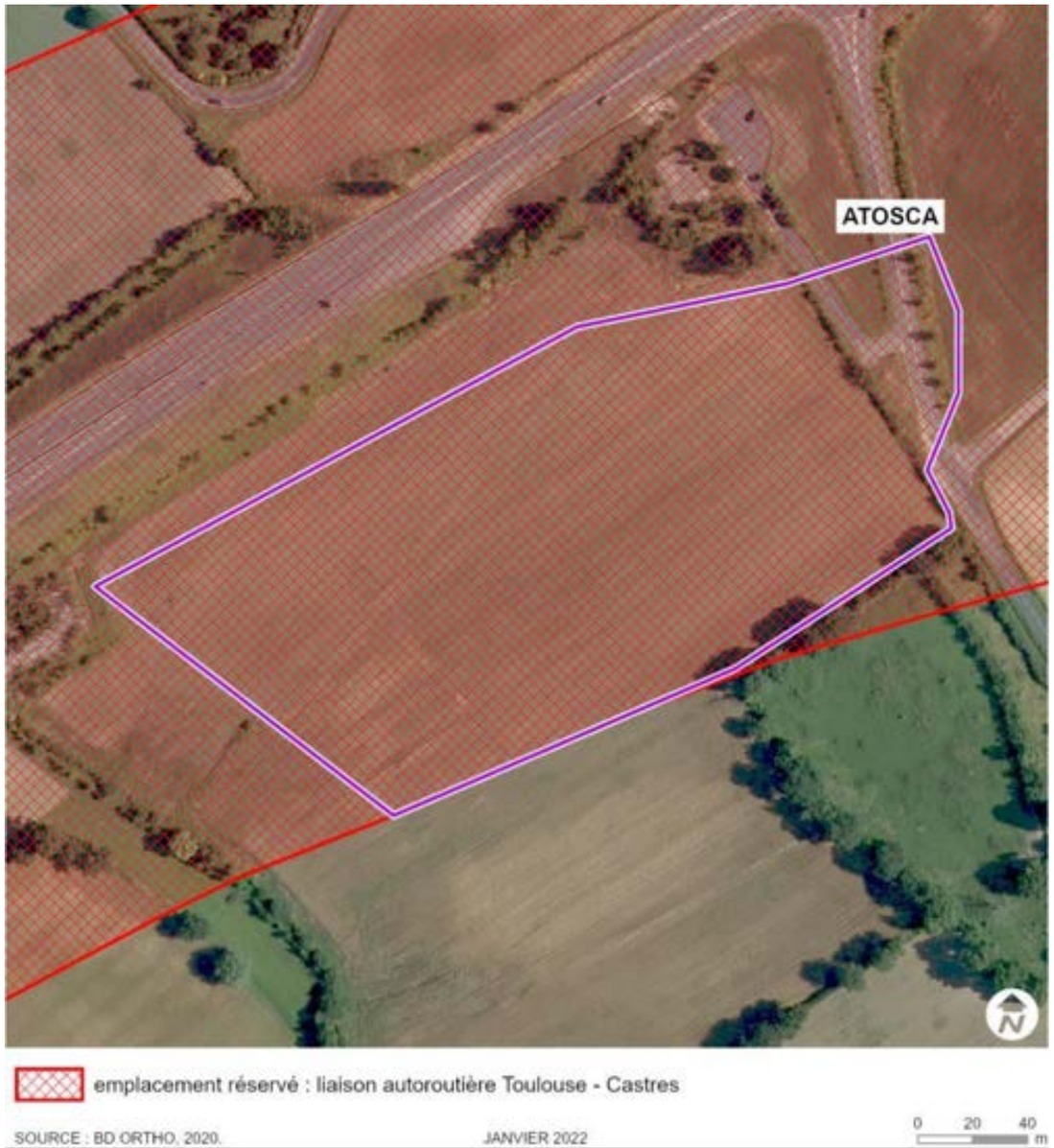

Illustration 1. **Vue aérienne du projet de Puylaurens**

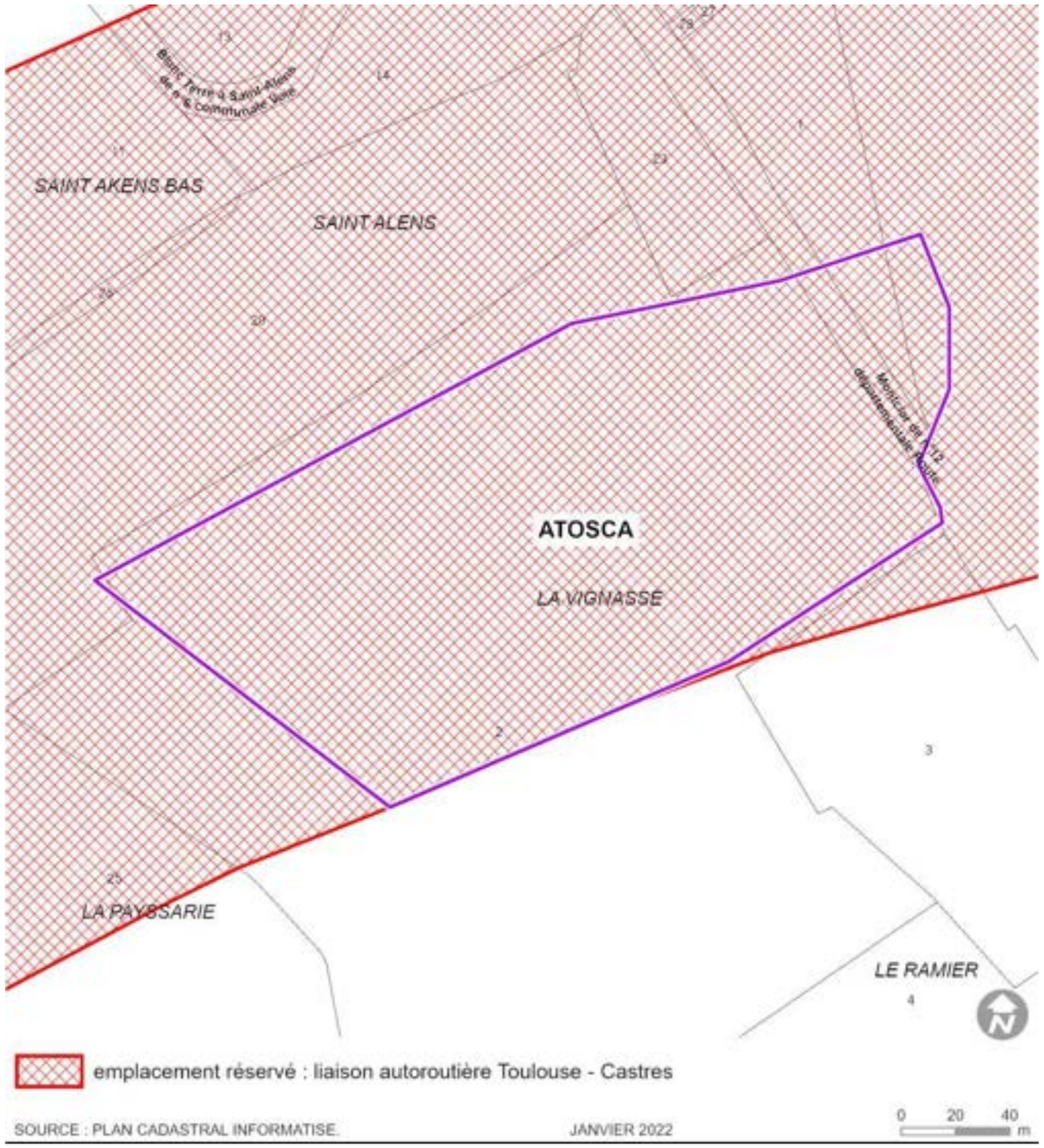

Illustration 2. **Situation cadastrale du projet de Puylaurens**

1.3.2. Plateforme de Villeneuve les Lavaur

Département : Tarn
Arrondissement : Castres
Intercommunalité : Communauté de communes Tarn-Agout
Commune : Villeneuve-lès-Lavaur

Références cadastrales

Commune	Section	Parcelles
Villeneuve-Lès-Lavaur	ZD	145
		173
		174
		175

L'installation projetée sera implantée sur une plateforme appartenant à l'État français à l'issue des acquisitions à réaliser par ATOSCA au sein de la bande Déclarée d'Utilité Publique pour les besoins de la construction de l'autoroute A69 Verfeil-Castres et en partie en occupation temporaire de terrain privé dans la bande de DUP. Les terrains concernés par cette installation sont localisés au sud-est de la commune de Villeneuve-Lès-Lavaur. La surface totale de la plateforme mise à disposition est d'environ 29 200 m². Il est à noter que l'habitation situé sur la partie Ouest de la centrale d'enrobage a été acquise par ATOSCA.

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Villeneuve-Lès-Lavaur
- Maurens-Scopont
- Loubens-Lauragais
- Le Faget

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale présentée en annexe 9. En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500ème en lieu et place du plan au 1/200ème fourni habituellement. Ce plan d'ensemble ainsi que le plan des abords de l'établissement sont respectivement présentés en annexe 7 et 8 de la présente partie.

Illustration 3. **Vue aérienne du projet de Villeneuve-Lès-Lavaur**

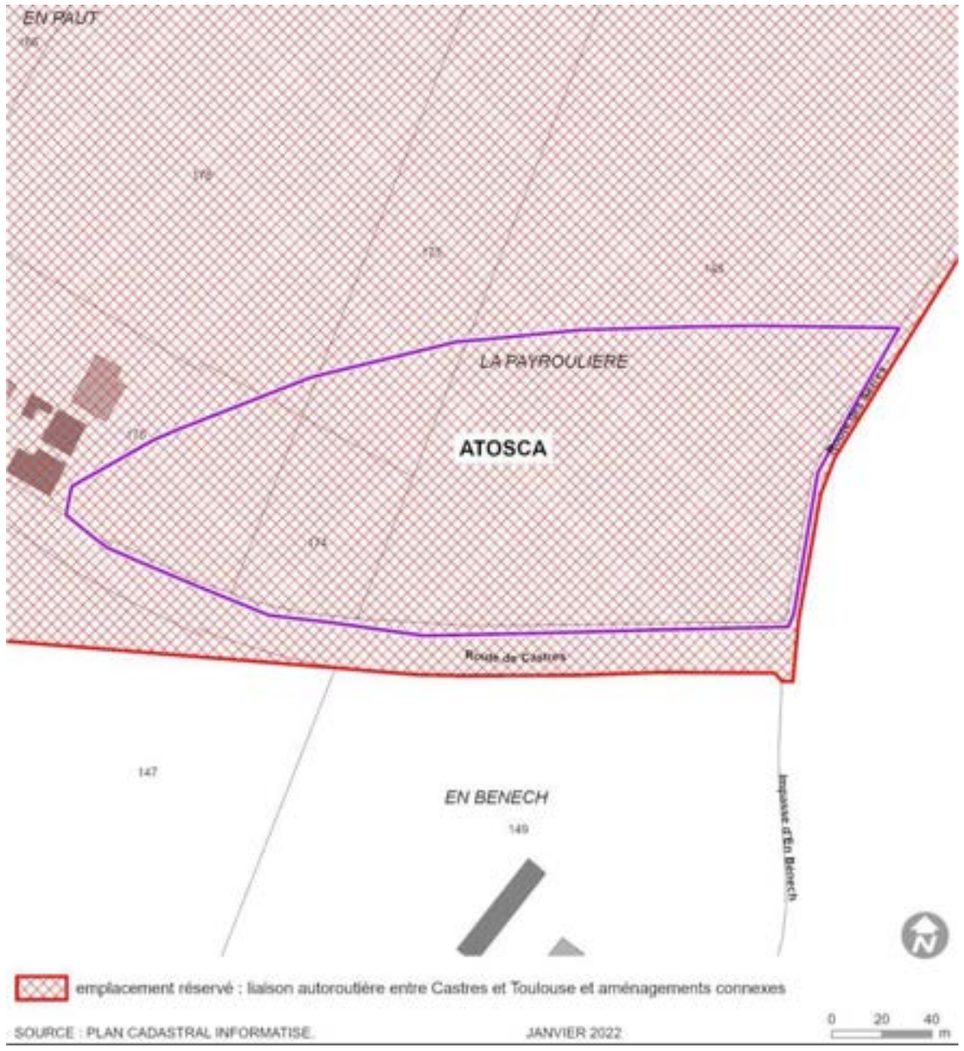

Illustration 4. **Situation cadastrale du projet de Villeneuve-Lès-Lavaur**

1.4> Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités projetées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Codification des activités des sites

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante (Puylaurens)	Régime de classement	Installation ou activité correspondante (Villeneuve-Lès-Lavaur)	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 Centrale mobile d'enrobage à chaud	E	1 Centrale mobile d'enrobage à chaud	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m².	Superficie de l'aire de transit : **24 000 m²**	E	Superficie de l'aire de transit : **15 000 m²**	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : Une cuve de 140 m³ Deux cuves de 55 m³ soit une capacité totale de **250 tonnes** de bitume.	D	Dépôt de bitume : 2 cuves de 110 m³ = 220 m³ 1 cuve 60 m³ soit une capacité totale de **280 tonnes** de bitume.	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Sans objet	-	10 citernes de GPL de 3,2 t chacune Quantité totale **: 32 t**	DC
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène principal d'une puissance de 890 kW et un groupe secondaire de 91,7 kW 2 Chaudières fonctionnant au FOD de puissance de : – 0,915 MW – 0,698 MW Soit une puissance totale de **2,595 MW**	DC	3 groupes électrogènes d'une puissance de 880 kW, 160 kW et 14,4 kW Puissance totale : **1,054 MW**	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	**3500 litres**	D	-	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- Stockage GNR : 5 m³ (5 t) - Stockage de FOD : 10t (deux fois 5 000l) Stockage de DERTAL : 50 m³ (50t) Quantité totale : **65 t**	NC	- Stockage GNR : 11 m³ (9,35 t) Quantité totale = **9,35 tonnes**	NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes Volume de carburant distribué : environ **50** m³	NC	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes Volume de GNR distribué : environ **100** m³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³	Un silo de filler de **50 m³**	NC	Un silo de filler de **60 m³**	NC

Tableau 1. **Codification des activités des sites**

Ainsi, les activités mobiles projetées seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre la législation sur les ICPE (rubriques 2521 et rubrique 2517).

1.5> Articulation ICPE/IOTA

Le projet de la société ATOSCA entre dans le champ d'application des articles R. 214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et figure dans la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1.

Le tableau ci-après présente la codification du site au titre de la nomenclature IOTA.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante (Puylaurens)	Régime de classement	Installation ou activité correspondante (Villeneuve-Lès-Lavaur)	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha	Centrale d'enrobage de Puylaurens : 3,5 ha	D	Centrale d'enrobage de Villeneuve-Lès-Lavaur : **3 ha**	D

Tableau 2. **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement**

Les abords des projets présentent peu de reliefs. En effet ceux si sont entourés de champs, et de routes qui possèdent leurs propres fossés de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, aucune eau pluviale issue de l'extérieur de l'emprise de l'établissement n'est susceptible d'entrer sur les sites des centrales d'enrobage. **La seule surface à prendre en compte pour le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA est celles des plateformes : soit 3,5 et 3 ha environ.**

2> Centrale d'enrobage de Puylaurens

2.1> Description, nature et volume des activités

Les installations projetées seront implantées sur des terrains appartenant à l'État français à la suite des acquisitions réalisées par ATOSCA au sein de la bande déclarée d'utilité publique et en partie en occupation temporaire de terrain privé dans la bande de DUP. Les terrains concernés par cette installation sont situés au Sud-Est de la commune de Puylaurens.

Le site sera accessible depuis la N126 depuis un carrefour sécurisé (giratoire) et raccordé directement au tracé autoroutier.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société ATOSCA comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale mobile et de ses équipements (prédoseurs, tambour sécheur, dépoussiéreur, cuves de stockage de bitume, cuves de carburant, trémies de stockage des enrobés) ;
- des aires de transit de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés) ;
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés ;
- un pont bascule ;
- un poste de commande ;
- un bloc sanitaire ;
- des voies de circulation ;
- une base de vie du chantier et son parking ;
- un dispositif de collecte et d'assainissement des eaux de la plateforme.

2.1.1. Description du process

Une centrale d'enrobage à chaud est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux (granulats, filler) avec un liant (bitume). Ce mélange, appelé "enrobé", est utilisé en travaux routiers principalement, pour réaliser des couches de roulement (routes, autoroutes, parkings, etc.).

Les propriétés d'un enrobé dépendent de la nature et de la taille des matériaux employés, de la quantité et de la qualité du liant (bitume). La fabrication s'effectue à partir d'un process précis (décrit ultérieurement) et d'installations spécifiquement dévolues à cet usage.

Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers constitue une installation :

- Qui sèche des granulats ;
- Qui mélange ces granulats séchés à du bitume pour fabriquer de l'enrobé.

La société ATOSCA utilisera pour ses besoins de production une centrale d'enrobage mobile de type RF500 de capacité maximale unitaire 450 t/h (à 2 % d'humidité des matériaux).

Le RF 500 est un poste d'enrobage continu hyper mobile, idéal pour la réalisation de moyens et grands chantiers. Doté de la technologie RETROFLUX ERMONT à contre-courant, il permet de recycler jusqu'à 50 % d'agrégats d'enrobés et de produire tout type d'enrobés avec des émissions très faibles.

Cette centrale sera entièrement autonome :

- En matière d'énergie (pas de raccordement électrique ; combustibles propres au projet),
- Pour ses besoins en eau (sanitaires de chantier),
- En matières premières (stockage bitume et granulats spécifiques),
- En personnel (personnel dédié à la centrale mobile).

Illustration 5. **Photographie d'un poste de type RF500**

Le procédé de fabrication est composé des étapes suivantes :

- L'approvisionnement des matières premières (granulats, agrégats d'enrobés, filler, bitume) ;
- Le stockage adapté (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- Le chargement des granulats et des agrégats dans des prédoseurs spécifiques dédiés ;
- Le séchage des granulats ;
- Le mélange et le malaxage des granulats avec les agrégats d'enrobés, le bitume et le filler ;
- Le transfert et le stockage des matériaux enrobés dans une trémie calorifugée ;
- Le chargement des camions.

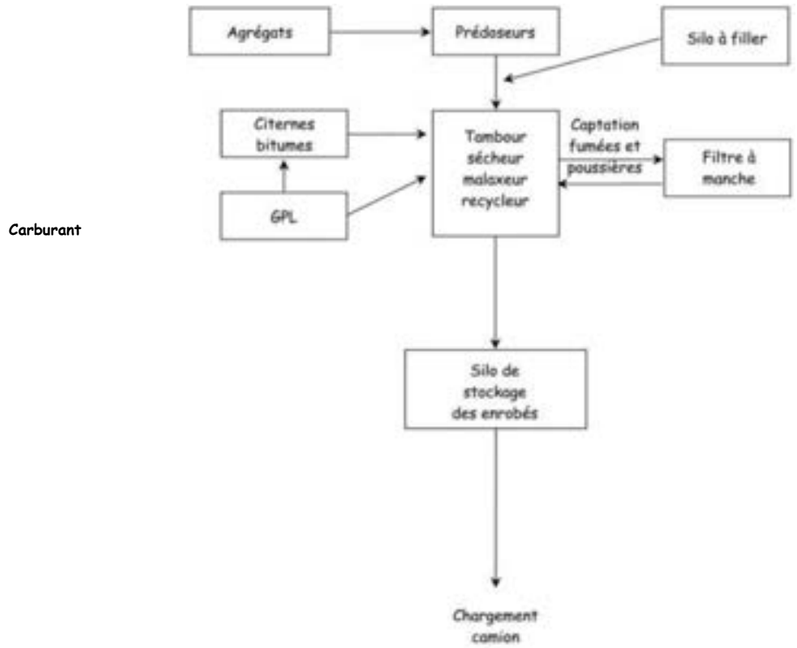

Illustration 6. **Synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage à chaud**

- ***Approvisionnement en matières premières***

Les enrobés sont un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10/14 mm…),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux, issus du chantier.
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenus par distillation du pétrole),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm).

Ce premier poste mobile permettra la fabrication d'environ 250 000 tonnes de matériaux enrobés pour la réalisation d'une partie de l'A69. C'est Spie-Batignolles-Malet qui aura la gestion de ce premier poste.
Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

Les granulats naturels
Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers, proviendront de carrières locales ou régionales avec lesquelles la société ATOSCA, ou toute société mandatée par elle, aura passé des accords commerciaux (calcaire de la Montagne Noire…).

Ces matériaux seront acheminés jusqu'au site et seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Environ 233 000 tonnes de matériaux minéraux (granulats) seront nécessaires à la réalisation de l'opération depuis ce poste. La quantité maximale de granulats stockée simultanément sur la plateforme de Puylaurens sera de **117 000 tonnes.**

Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société ATOSCA prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés issus de la déconstruction des voiries locales interceptées par le projet d'autoroute en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste.
Environ, 26 000 tonnes d'agrégats d'enrobés seront stockées sur la plateforme de Puylaurens pour être recyclés.

Les fines et filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.
Il est de deux types :

- Des fines d'apport de nature calcaire stockées dans un silo de 50 m³ sur le poste mobile. Ce silo est de forme horizontale. L'extraction est assurée par une vis sans fin. Le dosage du filler est complètement assuré par un doseur pondéral.
- Des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés ou stockées dans le silo à fines d'apport.

La quantité totale de filler nécessaire à la production d'enrobés de l'opération de l'autoroute peut être estimée à **2 500 tonnes** (env.1 % du tonnage de produits finis).

Les produits bitumineux
La réception
Les bitumes seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.
La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de l'opération est estimée à **10 000 tonnes** (env. 4 % du tonnage de produits finis).
Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou une des cuves filles à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

Le stockage
Le bitume doit être stocké à une température de 140°C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.
Le stockage en température est organisé en trois cuves mobiles :

- Une cuve de 140 m³ ;
- Deux cuves de 55 m³.

▪ *Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats*

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet.

Le prédosage a une double fonction :

- Réguler l'alimentation du poste d'enrobage ;
- Préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

Les granulats sont repris sur stocks et déversés dans 4 trémies prédoseuses en ligne d'une capacité totale de chargement de 88 tonnes (4 x 22 t). Chaque trémie est destinée à une fraction granulométrique particulière. Leur alimentation se fait par l'intermédiaire d'une chargeuse sur pneus.

Chaque trémie prédoseuse est équipée d'un extracteur, commandé individuellement par un moteur électrique. Deux de ces extracteurs sont à prédosage volumétrique (pour les gravillons) et deux sont à prédosage pondéral (pour les sables).

Les matériaux issus de chaque trémie sont ensuite collectés sur un convoyeur à bande puis déversés sur un second tapis convoyeur peseur qui les achemine vers le tambour sécheur.

Deux trémies spécifiques fonctionnant sur le même principe sont dédiées aux agrégats d'enrobés recyclés.

Ceux-ci sont convoyés, par tapis, depuis les trémies jusqu'à un anneau de recyclage placé sur la section aval du tambour-sécheur-malaxeur-recycleur.

Exemples de prédoseurs

▪ *Le séchage des granulats*

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5% d'humidité maximum).
Enfin, l'application étant plus ou moins éloignée du site de production, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°C) pour pouvoir être facilement mis en œuvre sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- D'évaporer l'eau naturellement compris dans les granulats ;
- De chauffer les granulats en vue de leur enrobage.

En bout du tapis enfourneur, les granulats sont directement introduits en partie basse dans le tambour-sécheur-malaxeur-recycleur de type RF500.
Ce tambour est un cylindre rotatif, entrainé par des galets, d'un diamètre de 2,8 m et d'une longueur de 16,1 m, légèrement incliné pour faciliter l'écoulement des granulats.

Les façades du sécheur sont prévues, l'une pour recevoir le tapis enfourneur et l'autre pour accueillir le brûleur, la canne d'injection du bitume et la goulotte de sortie des matériaux.

Les matériaux sont séchés par un brûleur d'une puissance thermique de 28 MW, à haut rendement, fermé et silencieux, fonctionnant habituellement au fioul lourd. Cependant dans notre cas, nous envisageons l'utilisation de DERTAL dans le cadre de ce chantier. Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

La particularité de ce tambour réside dans son fonctionnement qui se décompose en trois grandes zones :

- Zones de séchage

Le séchage des agrégats s'effectue à contre-courant des gaz chauds. L'aubage interne au tambour permet d'obtenir un rideau de matériaux dense et compact permettant d'optimiser les rendements thermiques.

- Zone de combustion

Elle est équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement permettant une combustion complète et une protection efficace de la virole du tambour.

- Zone de malaxage

Le malaxage des granulats et agrégats avec le bitume se déroule en atmosphère neutre dans une zone entièrement isolée de la flamme du brûleur et dans laquelle ne circule aucun courant gazeux, évitant ainsi le transport de fumée bleue.

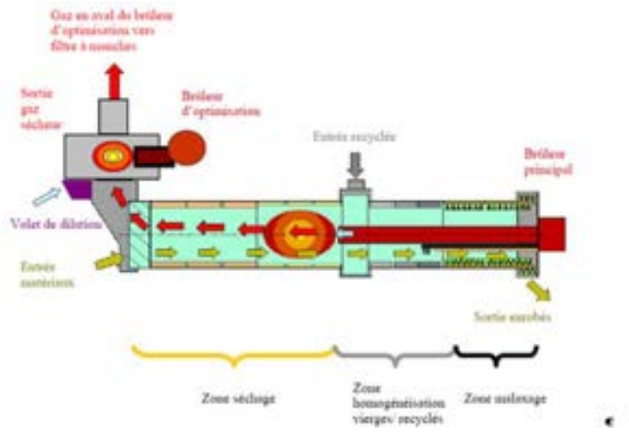

Illustration 7. **Principe de fonctionnement du tambour sécheur malaxeur de type RETROFLUX**

Le débit horaire du tambour-sécheur-malaxeur est en fonction de l'humidité des granulats et du taux d'incorporation d'agrégats d'enrobés recyclés. Il peut ainsi varier de 360 t/h pour une humidité de 2 % des granulats et un taux d'incorporation d'agrégats d'enrobés recyclés de 50%, à 450 t/h pour une humidité de 2% des granulats et sans introduction de recyclés.

Nota :
Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume dur.
Capacité maximale du poste à recycler de 50 %.

Naturellement, les granulats contiennent une quantité plus ou moins importante d'éléments fins. Leur séchage entraine la mise en suspension d'une part importante de ces éléments (poussières) d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.
Les fonctions de séchage et de dépoussiérage sont donc intimement liées.

Exemples de tambours sécheur

- ***Le dépoussiérage***

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7% d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du combustible (fioul lourd ou DERTAL) et la poussière due au séchage des matériaux sont dirigés, par la mise en dépression générale du tambour sécheur, vers un système de filtration comprenant :

- Un cyclone pré-séparateur ;
- Un filtre à manches.

Le cyclone pré-séparateur a pour fonction d'assurer la rupture de la vitesse des gaz entrant afin de permettre la récupération des fines les plus grosses. Les fines récupérées tombent dans une trémie en « V » puis transportées par une vis de convoyage installée en fond de cyclone.

Les gaz traversent ensuite un caisson de filtration comportant un ensemble de 1 216 manches de filtres en aramides (NOMEX) d'une densité de 500 g/m² (surface filtrante totale de 1 326 m²). Le filtre est dimensionné pour permettre un traitement des gaz jusqu'à un débit de 120 750 Bm³/h (aux conditions réelles de fonctionnement). Il garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

En sortie du filtre, les gaz dépoussiérés sont rejetés à l'atmosphère via une cheminée d'un diamètre de 1,35 m et d'une hauteur de 19 m reliée à un ventilateur exhausteur à fréquence variable.

Les poussières emprisonnées dans les manches sont ensuite périodiquement décolmatées par un système de mise à l'air libre puis reprises au fond du caisson par une vis de transport pour être redirigées et réintroduites dans le tambour-sécheur-malaxeur ou dirigées vers le silo à filler.

L'ensemble de filtration est protégé contre les risques liés aux températures excessives des gaz par la mise en place de plusieurs sondes de températures (1 sonde en entrée de pré-séparateur, 2 sondes en entrée de filtre, 1 sonde en sortie de filtre) reliées à des thermocouples et avec report des informations en cabine de commande.

Filtre à manches et cheminée

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

	RF 500
Surface totale	1 326 m²
Nb de manches	1 216 en Nomex de 500 g/m²
Débit de gaz traités	120 750 Bm³/h à 110°C (équivalent à 86 000 Nm³/h)
Décolmatage des manches	Mise à l'air atmosphérique
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'un surpresseur	Oui

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 19 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 /s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/N/m³.

- ***L'enrobage et le dosage en fillers et en liant***

Les matériaux séchés et dépoussiérés sont acheminés à l'extrémité du tambour sécheur malaxeur. Ils vont alors être enrobés par injection de bitume et de fillers. Cette opération est réalisée dans une zone en aval de la flamme et donc sans contact avec cette dernière.

A cette étape sont également introduits les agrégats d'enrobés par l'intermédiaire d'un anneau de recyclage. Le réchauffage et le séchage des agrégats est assuré par contact avec les granulats naturels avant l'opération de malaxage.

Le bitume doit être chaud lors de son introduction dans le circuit d'alimentation. Le bitume contenu dans les cuves pourra être ainsi porté jusqu'à une température de 160 °C maximum. Le réchauffage et le maintien en température du bitume est assuré par un fluide caloporteur.
Le bitume est ensuite dosé via une pompe à débit variable et un débitmètre avant d'être transféré jusqu'à la zone de malaxage du tambour sécheur enrobeur par une canalisation calorifugée et réchauffée.
Les fines sont acheminées directement depuis le dépoussiéreur vers le tambour sécheur malaxeur ou proviennent du silo de stockage qui est équipé d'un ensemble comprenant une vis extractive, une trémie tampon de 300 l et un doseur pondéral dont le débit peut varier de 4 à 25 t/h. L'introduction des fines est assurée au niveau de l'anneau de recyclage.

- ***Les enrobés***

A la sortie du tambour sécheur malaxeur les enrobés sont montés au moyen d'un convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, en direction de la trémie de stockage.
Les enrobés sont alors stockés dans une trémie calorifugée d'une capacité de 55 t surmontée d'un casque réchauffé, ou, directement chargés dans les camions. Le chargement se fait par gravité.

Une trémie intermédiaire, d'une capacité de 3 t, placée entre la sortie du convoyeur à raclette et la trémie de stockage permet de limiter la hauteur de chute des enrobés et éviter ainsi la ségrégation des matériaux.

Exemples de stockage d'enrobés

- ***Les équipements et installations connexes***

  - La cabine de commande et les systèmes de contrôle centralisés

Tous les équipements de la centrale sont pilotés à partir de la cabine de commande. Un système d'automatisation gère l'ensemble du processus depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.

L'ensemble du cycle de séchage et de filtrage est asservi à l'automate qui régule la production, contrôle les températures, les dépressions, le fonctionnement du brûleur et du filtre. En cas d'anomalie, il signale les erreurs à l'opérateur et peut arrêter le cycle de fabrication.

Le système d'enrobage assisté par ordinateur permet également d'assurer :

- La gestion des produits ;
- La gestion des formules de fabrication ;
- La gestion et les rapports d'alarmes ;
- La fonction de calibrage ;
- La gestion des démarrages des moteurs et des fonctions annexes ;
- La gestion du stockage des enrobés ;
- La gestion du parc à liant.

L'automate permet de surveiller la qualité de la fabrication grâce à divers automatismes et contrôles :

- démarrage séquentiel par temporisation de chaque prédoseur ;
- conjugateur des doseurs à granulats et des fines ;
- système de mémorisation des formules d'enrobés ;
- système d'acquisition des données de fabrication : listing des pesées gâchées par gâchées, indiquant le poids total de la gâchée, le poids et le pourcentage des granulats, des fines d'apport et de récupération et le poids du liant, des agrégats, l'heure, la date de fabrication et la température des enrobés. Indications sur le fonctionnement du prédosage ;
- système de récupération et traitement des données sur micro-ordinateur permettant les traitements statistiques des données de la fabrication ;
- l'installation est équipée d'un caisson destiné au stockage et au dosage d'additifs (dope d'adhésivité ou produit spécifique pour la fabrication d'enrobés dit « basse-température »).

<u>Le parc à liants et à combustibles</u>
Une cuve de 140 m³ et 2 cuves de 55 m³ cylindriques horizontales assurent l'alimentation en bitume du poste d'enrobage. A cela s'ajoute la citerne de DERTAL (combustible) d'une capacité de 50m³ et les citernes de FOD (5000 l chacune, soit 10t au total). Ainsi, le parc à liants et à combustible disposera d'une capacité totale de 300 m³. Il sera implanté sur une cuvette de rétention réglementairement dimensionnée.

A noter également la présence d'une cuve de GNR de 5m³ indépendante du parc à liant et à combustible qui disposera de sa propre rétention.

Chaque cuve est dotée d'un ensemble de dispositif de contrôle et de sécurité dont notamment :

- Une sonde de température à lecture directe ;
- Une sonde de mesure de niveau à différents seuils :
  - Seuil haut entrainant une alerte visuelle et sonore,
  - Seuil bas entrainant l'arrêt des agitateurs.
- Une sonde de niveau haut anti-débordement par lames vibrantes ;
- Une tuyauterie de trop plein et une tuyauterie d'évent distinctes ramenées au niveau du sol.

Le remplissage des cuves est assuré à partir d'un groupe de dépotage (pour le bitume) placé dans un bac permettant la récupération des égouttures.
Les opérations de dépotage sont assurées par aspiration depuis les pompes fixes de la centrale d'enrobage. Le démarrage de l'opération de dépotage nécessite la validation préalable de la cabine de commande.
Le groupe de dépotage est également équipé d'un enrouleur pour permettre la mise à la terre du camion-citerne et d'un interphone de liaison avec la cabine de commande.

Exemples de parc à liants

2.1.2. Utilités et fluides

- L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 L par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- Bouteilles pour les eaux de boisson ;
- Citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société ATOSCA utilisera la base vie de chantier qui sera mise en place en même temps que le poste d'enrobage.

Il est à noter :

- qu'une réserve d'eau de 120 m³ sera mise en place sur le site pour faire face à un éventuel incendie ;
- qu'une consommation supplémentaire d'eau pourra avoir lieu pour limiter les envols de poussière en période sèche.

- L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au gasoil non routier (GNR). De ce fait, le poste mobile ne nécessite aucun raccordement au réseau électrique.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

Le site d'étude disposera ainsi d'un groupe électrogène principal d'une puissance de 890 kW et d'un groupe secondaire de 91,7 kW servant au fonctionnement des chaudières lorsque le groupe principal ne fonctionne pas.

L'alimentation des groupes électrogènes est assurée à partir d'une cuve de gasoil non routier (GNR) d'une capacité de 5 m³ installée sur la remorque du groupe électrogène. Cette cuve permet également de réaliser les opérations de ravitaillement de la chargeuse du site.

Les produits combustibles

Les produits combustibles présents sur le site seront :

- Du DERTAL servant à alimenter le brûleur du tambour sécheur ;
- Du FOD servant aux chaudières de réchauffage ;
- Du GNR servant à alimenter les groupes électrogènes et la chargeuse.

Le DERTAL sera stocké dans une cuve de 50 m³.

Le GNR est stocké dans une cuve double paroi de 5 m³ sur la remorque du groupe électrogène.

Le FOD est stocké dans deux cuves double paroi de 5000 l chacune (10 t) sur la remorque de la cuve mère de bitume et sur une des cuves fille.

2.2> Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Conformément aux indications figurant à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

A noter que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques à déclaration et à déclaration avec contrôle qui concernent son site de Puylaurens, à savoir :

- L'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- L'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2915.2 et 4801).

2.2.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

L'installation mobile sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1.

L'exploitant est donc tenu de respecter les prescriptions générales imposées par l'Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des prescriptions applicables au site de Puylaurens pour y satisfaire.

Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	**Conforme**	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes).
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	La société ATOSCA tiendra à disposition de l'Administration l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 1.4.
1.5	Contrôle au frais de l'exploitant. L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	La société ATOSCA assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Règles d'implantation. Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	**Conforme**	L'implantation des installations permettra de respecter une distance d'environ 170 m entre l'installation (centrale) et les habitations les plus proches localisées au Nord de la plateforme.
2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	**Conforme**	L'installation est implantée sur une plateforme à aménager et à stabiliser, à l'écart du centre de l'agglomération. Le site sera maintenu en bon état de propreté.
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Conforme**	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation ne sera pas abritée par ce type de locaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
2.4	Envol de poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - les terrains accueillant les équipements mobiles prévus seront stabilisés, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de vent ou de temps sec, un arrosage des pistes pourra être réalisé, - vitesse limitée sur le site
Chapitre III : Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	**Conforme**	L'exploitation de l'installation mobile se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné. L'installation sera surveillée par du personnel ayant été formé à la conduite à tenir en cas de danger.
3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	**Conforme**	L'accès aux équipements sera interdit à toute personne étrangère. Le site sera entièrement clôturé. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires de fonctionnement. Il sera chargé de la surveillance des installations, des contrôles d'acception et du chargement des véhicules.
3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Conforme**	Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents. Les produits dangereux présents sur l'installation seront : le GNR, le FOD, le fluide caloporteur et les bitumes. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part. Nous trouverons également sur le site du DERTAL, ce produit n'est pas considéré comme dangereux
3.4	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme**	Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir. L'installation ne produira pas de déchets en quantités significatives. Les seuls déchets seront des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les activités n'engendreront pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	**Conforme**	Sur la centrale d'enrobage mobile, les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre seront : le stockage de bitume, le stockage de FOD et le stockage de GNR sur le groupe électrogène. Le DERTAL dans une moindre mesure. Les zones à risque seront identifiées physiquement sur le site par panneau de danger ou d'interdiction. Un plan des zones à risque est présenté en annexe 18.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section II : Dispositions constructives			
4.2	Comportement au feu. Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	**Sans objet**	Aucun bâtiment n'est identifié sur l'installation projetée. L'ensemble des stockages est réalisé en extérieur et sur rétention.
4.3	(Accessibilité) I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. - Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	**Conforme**	L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. L'exploitant s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour permettre l'accès au site, aux aires de stationnement, aux bâtiments et aux moyens d'intervention. Les voies de circulation permettant l'accès au site sur toute sa périphérie sont présentées sur le plan masse. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. Les voies de circulation des engins auront les critères suivants : - Une largeur de plus de 3.5 mètres (sens unique de circulation) et il n'y aura pas d'obstacle les délimitant - Pente à moins de 1 % - La piste de circulation se fera en sens unique par les voies extérieures (les flux ne se croiseront pas) Les pistes sont ouvertes et aménagées de manière à pouvoir recevoir plus de 80 rotations par jour de camions Poids Lourds chargés.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.		
4.3	III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	**Conforme**	Précisons ici que l'installation projetée par la société ATOSCA est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment. La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins de secours seront possibles à proximité des installations. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.
4.3	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	**Conforme**	La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins seront possibles à proximité des installations projetées ; Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	- elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		
4.3	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	**Conforme**	Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder. Ce plan est disponible en annexe 7 du présent document. Une présentation de l'installation au service d'incendie et de secours sera proposée par l'entreprise.
4.4	Désenfumage. Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	**Sans objet**	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.
4.5	Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	**Conforme**	La centrale mobile sera dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (liaison téléphonique). Elle disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : - Une réserve incendie de 120 m³ capable de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures, et situé à moins de 100 m de l'installation ; - Des extincteurs appropriés aux différents types de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, au CO_2) - La présence de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie. Le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		contre l'incendie a été effectué conformément au guide D9 de Juin 2020. Le détail du calcul est présenté en annexe 6.
4.6	Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation projetée seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**	Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de projet, du fait du caractère mobile et temporaire de la centrale d'enrobage. A chaque mise en place d'une centrale mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification sera à disposition sur le site. Chaque élément métallique de l'installation sera mis à la terre. Ceci sera contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.
4.8	Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	**Sans objet**	Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux provisoires installés n'est pas concernée par les dispositions de cet article.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	**Conforme**	La société ATOSCA prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation. Le parc à liants et à combustibles regroupera les cuves de bitume, de DERTAL et de FOD. Il sera implanté sur une cuvette de rétention étanche et suffisamment dimensionnée pour contenir 50% de la capacité totale des cuves soit 150 m³ [0,5 x (140+50+110) = 0,5x300=150]. Les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour. La rétention de ce parc sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements. Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant). Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté. Aucune manipulation de matières dangereuses ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux. La cuve de GNR sera installée sur rétention sur la remorque des groupes électrogènes. La cuvette de rétention sera conçue de manière à pouvoir récolter 100 % du GNR soit 5m³.
4.10	Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	**Conforme**	Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie. La cuvette de rétention du parc à liants et à combustibles permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé en tenant compte : - des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ - du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface de rétention de 330 m²) : 3,3 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu pour un total de 300 m³) : 60 m³ Ainsi, le volume de la rétention sera au minimum de 183 m³. Le volume total de la rétention du parc à liants (330 m² pour une hauteur de rétention de 0,7 m) sera donc suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre. Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scenario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage. Un plan de l'emplacement des extincteurs au niveau de la centrale de Puylaurens est fourni en annexe 7.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable. Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure, avec un permis de feu délivré avant tout opération le nécessitant. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer. Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.
4.12	(Vérifications périodiques et maintenance des équipements) I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie relatifs à la centrale mobile et aux engins d'exploitation ATOSCA sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent notamment les extincteurs. Les rapports de vérification seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications électriques et de chauffage de l'installation sont réalisés après chaque montage des équipements mobiles par un organisme extérieur. Les systèmes de sécurité sont vérifiés en interne sous la responsabilité du chef de poste. Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels sont régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste.
4.13	(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) I. - Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	**Conforme**	La centrale d'enrobage mobile qui sera installée sur le site (RF500) est conçue conformément aux règles de l'art. Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.		Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées. Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée. Dispositifs de sécurité sur la centrale : - vannes thermostatiques pour la régulation de la circulation de l'huile caloportrice + thermostats de sécurité qui assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Alarme sonore et visuelle. - dispositif de régulation de la température de l'huile équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux (Niveau 1 : alarme sonore si élévation anormale de la température, Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste) - injection du combustible coupée et arrêt du brûleur en cas d'extinction de la flamme, - cycle d'allumage du brûleur (balayage d'air pendant une durée imposée par les normes, contrôle de la pression, allumage de la flamme pilote, contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence, allumage de la flamme principale) - fonctionnement du brûleur asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur peseur (en cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement) - porte coupe-feu entre le filtre et le tambour sécheur (en cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur). Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Sans objet**	Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau. Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles. Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.
5.2	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	**Sans objet**	Pas d'installation d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	**Sans objet**	Le site ne générera aucun effluent industriel
5.4	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	**Conforme**	Selon les analyses des eaux contenues dans le bassin de rétention, un rejet pourra se faire : - Grâce à un rejet direct dans le milieu naturel par déversement depuis le bassin. Un point de rejet sera créé à la mise en place du bassin, - Ou par pompage pour utiliser l'eau sur le site (arrosage des pistes, des stocks ou nettoyage) ou sur le chantier.
5.5	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.	**Conforme**	Les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol au niveau des aires de stockage des matériaux inertes et sur les zones non étanchéifiées. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées transiteront par le fossé de récupération présent au Nord du site avant de rejoindre le débourbeur/déshuileur puis le bassin de rétention.
5.6	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Sans objet**	Le site ne générera aucun effluent industriel
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.
5.8	Conditions de rejets dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
5.9	VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	**Conforme**	L'exploitation du site se conformera à ces VLE (Valeur Limite d'Emission) pour les rejets d'eaux pluviales en sortie du bassin de rétention.
5.10	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	**Sans objet**	Pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	**Conforme**	La vidange du bassin se fera : - lorsque le volume d'eau sera trop important pour éviter un débordement ; - en cas de pollution accidentelle connue ; - à la cessation d'activité. Le nettoyage du débourbeur-déshuileur associé sera effectué selon les consignes du modèle utilisé.
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	**Conforme**	Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus de la centrale mobile seront dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 19 m. L'installation de dépoussiérage fera l'objet d'une inspection visuelle poussée lors de son installation sur le site (contrôle de toutes les manches filtrantes, avec remplacement si nécessaire). La surveillance du bon fonctionnement des équipements sera assurée par le chef de poste au quotidien. Les fillers d'apport sont constitués de calcaire pulvérulent, stocké dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Section II : Rejets à l'atmosphère</td></tr>
<tr><td>6.2</td><td>Points de rejet.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Conforme</td><td>Le seul point de rejets atmosphériques sera constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage. La cheminée sera dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.4.</td></tr>
<tr><td>6.3</td><td>Points de mesure.
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Conforme</td><td>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>6.4</td><td>Hauteur de cheminée.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</td><td>Conforme</td><td>Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne peut perturber la dispersion des gaz.
Le calcul de hauteur de cheminée a été réalisé pour chaque polluant susceptible d'être émis (oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COVnm).
Le calcul déterminant la plus grande valeur de hp est présenté ci-après.

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote
<table><tr><th colspan="2">Paramètre</th><th>Valeur</th><th>Unité</th></tr><tr><td></td><td>Débit de l'installation</td><td>86000</td><td>Nm³/h</td></tr><tr><td></td><td>Température de l'air ambiant</td><td>10,9</td><td>°C</td></tr><tr><td></td><td>Température des gaz</td><td>110</td><td>°C</td></tr><tr><td>R</td><td>Débit de gaz à la température de sortie</td><td>120633</td><td>m³/h</td></tr><tr><td>ΔT</td><td>Différence de température</td><td>99,1</td><td></td></tr><tr><td>s</td><td>Valeur maximale des s calculés</td><td>78723</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Hauteur de cheminée calculée</td><td>18,56</td><td>m</td></tr><tr><td></td><td>Hauteur arrondie supérieur</td><td>19,00</td><td>m</td></tr><tr><td>hp</td><td>Hauteur minimale réglementaire</td><td>19</td><td>m</td></tr></table>
La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4., sera de 19 m.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section III : Valeurs limites d'émission</td></tr>
<tr><td>6.5</td><td>Généralités.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</td><td>Conforme</td><td>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.6</td><td>Débit et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).
Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. La société ATOSCA pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</td></tr>
<tr><td>6.7</td><td>Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

<table>
<tr><td>1° Poussières totale</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m³</td></tr>
<tr><td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td><td>300 mg/m³</td></tr>
<tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général :</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td></tr>
<tr><td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td><td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.
Les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur le poste d'enrobage projeté détenus par Spie-Batignolles-Malet sont présentés en annexe (mesures réglementaires + mesures complémentaires COV/HAP).
Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation, si les conditions de fabrication le permettent.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.7</td><td>
<table>
<tr><td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td><td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td><td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td><td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td><td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td></tr>
<tr><td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td></tr>
<tr><td>benzol (a) pyrène ; naphtalène</td><td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td></tr>
</table>

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</td><td>Conforme</td><td>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.
Les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur le poste d'enrobage projeté sont présentés en annexe 2 (mesures réglementaires + mesures complémentaires COV/HAP).
Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation, si les conditions de fabrication le permettent.</td></tr>
<tr><td>6.8</td><td>Odeurs.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, …) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<table>
<tr><th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th></tr>
<tr><td>0</td><td>1 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3,6 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>10</td><td>21 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>20</td><td>180 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>30</td><td>720 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, GNR, FOD) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.

Pour diminuer l'impact sur l'air, le poste d'enrobage mobile disposera :
- d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm³ et permettant également d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement,
- d'une cheminée d'une hauteur de 19 m permettant d'assurer la dispersion des gaz odorants.

Le DERTAL remplacera le fioul lourd. Ce produit est issu de la biomasse de pins des Landes avec une odeur neutre.

L'impact sur l'air sera donc limité.
La centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'émission olfactive pouvant induire une gêne pour la population.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses			
7.1	(Bruit et vibration) I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : **Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)** / **Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés** / **Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés** Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) / 6 dB (A) / 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) / 5 dB (A) / 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. - Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	**Conforme**	Les valeurs limites de rejet prises en compte dans le suivi de la centrale mobile seront celles imposées par le présent arrêté. Des mesures des niveaux sonores seront réalisées spécifiquement pendant la période d'exploitation de la centrale mobile. La centrale pourra être amenée à fonctionner en période nocturne ou en week-end de manière exceptionnelle et très limitées (phase de rattrapage, pannes…) afin de minimiser la gêne pour les riverains, dans ce cas une information préalable sera faite auprès des riverains concernés. Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Le roulage des engins et des camions ainsi que le fonctionnement de la centrale d'enrobage mobile n'engendreront pas de vibrations significatives. De même, le trafic des camions sur les voies de dessertes locales n'engendrera que peu de vibrations. De plus, les chaussées des voiries ont été conçues pour permettre la circulation des poids lourds. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager.
7.2	Émissions lumineuses. De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	**Conforme**	Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté (seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place et ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VIII : Déchets</td></tr>
<tr><td>8.1</td><td>Généralités.
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.
L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</td><td>Conforme</td><td>Le procédé d'enrobage à chaud ne produit pas de déchets.
Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process, les rebuts de fabrication sont mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés).
Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.
Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</td></tr>
<tr><td>8.2</td><td>Epandage.
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</td><td>Conforme</td><td>Tout épandage est interdit sur le site.</td></tr>
<tr><td>8.3</td><td>Brûlage.
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</td><td>Conforme</td><td>Tout brûlage est interdit sur le site.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre IX : Surveillance des émissions</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section I : Surveillance des émissions</td></tr>
<tr><td>9.1</td><td>Généralités.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</td><td>Conforme</td><td>Une surveillance des émissions atmosphériques de la centrale mobile est pratiquée à chaque implantation de celle-ci.
Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td>9.2</td><td>Surveillance des émissions dans l'air.
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-après, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
<table>
<tr><td colspan="2">1° Poussières totales</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr>
<tr><td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence</td></tr>
<tr><td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>Mesure en permanence</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA se conformera à ces prescriptions.
En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.
Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre que :
- les concentrations en COV spécifiques
- les concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F
- le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium
- le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure,
- le flux horaire total de plomb et de ses composés
- le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés
ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre.
Le rapport de l'USIRF est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)		Conformité	Justification
	4° Oxydes d'azote			Des mesures complémentaires ont été réalisées sur les rejets atmosphériques du poste actuellement en fonctionnement sur un autre chantier. Les essais confirment les conclusions de l'USIRF (devenu aujourd'hui Routes de France). Le rapport complémentaire est présenté en annexe. Un contrôle des rejets atmosphériques de nos installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation si les conditions de fabrication le permettent.
	Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle		
	Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence		
	5° Composés organiques volatils :			
	a) cas général :			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle		
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)		
	c) les autres cas :		**Conforme**	
	Prélèvements instantanés réalisés			
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)			
	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :			
	Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu		
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :			
	Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;		
	c) Plomb et ses composés :			
	Si le flux horaire supérieur à 100 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;		
	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :			
	Si le flux horaire supérieur à 500 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
	Benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.			

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>9.3</td><td>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.
Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.
L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.
Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.
Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</td><td>Conforme</td><td>La centrale d'enrobage mobile projetée est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance du brûleur > 20 MW).

Elle fait l'objet d'un plan de surveillance annuelle géré par la Direction Qualité, Prévention et Environnement de Spie-Batignolles-Malet sous-traitant d'ATOSCA.</td></tr>
<tr><td>9.4</td><td>Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

<table>
<tr><td>Débit</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbure totaux</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table>

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td><td>Sans objet</td><td>L'exploitation du site ne générera aucun effluent aqueux industriel</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.5	Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	**Conforme**	Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale. En cas de fonctionnement de la centrale pour une période supérieure à 1 an et 3 mois, une mesure sera effectuée annuellement. Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues.
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	Impact sur les eaux de surface. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	**Sans objet**	Aucun rejet dans un cours d'eau.
9.7	Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines (bac de rétention, cuve double paroi, fossé étanche relié à un débourbeur/déshuileur, bassin de rétention, présence de kit antipollution, formation du personnel…).

Tableau 3. **Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019**

Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société ATOSCA sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement particulier aux prescriptions générales n'est demandé.

2.2.2. *Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)*

Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les justifications portent sur l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'origine du classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société ATOSCA pour y satisfaire.

Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme**	La société ATOSCA tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	**Conforme**	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - les terrains accueillant les équipements mobiles prévus seront stabilisés, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de vent ou de temps sec, un arrosage des pistes pourra être réalisé ; - Limitation de la vitesse sur le site. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.
6	Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	**Conforme**	L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. Les règles de circulation sur le site font partie d'un plan d'hygiène et sécurité. L'accès sera donc aménagé en conséquence, les pistes pourront être arrosées et un nettoyage des camions sera réalisé avant accès à la voie publique. Un plan de circulation respectant le code de la route sera établi : vitesse limitée à 15 km/h pour les engins et à 20 km/h pour les poids lourds. Les consignes de sécurité seront données à l'ensemble du personnel travaillant sur le site (exemple : éloignement des véhicules en cours de manœuvre, avertissement de recul, lieux de stationnement...). Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire. Une notice récapitulant les différentes mesures mises en œuvre sur le site est disponible au point en dessous de ce tableau
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	**Conforme**	L'ensemble des installations et leurs abords seront maintenus en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**Conforme**	Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. Le site est clôturé et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	**Conforme**	Les locaux seront régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	**Conforme**	L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc…).
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	**Conforme**	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		La société ATOSCA dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation. Les récipients contenants ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Sans objet**	Le stockage d'effectuera en plein air.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. La société ATOSCA s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une réserve incendie de 120 m³ capable de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures, et situé à moins de 100 m de l'installation.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	**Conforme**	Les installations sont entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
			immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	**Conforme**	Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**	La société ATOSCA tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie. Toutefois, le site disposera : - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours - d'une réserve incendie de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de moins de 100 m de m'installation
Section V : Exploitation			
20	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable. Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure, avec un permis de feu délivré avant tout opération le nécessitant. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société. L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.
21	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	**Conforme**	Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique :

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	— l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		Les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; Les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; Les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : Le directeur de Travaux ; Le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; La Gendarmerie nationale ; La DREAL ; Le Médecin du travail. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. La société ATOSCA tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La société ATOSCA prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'ensemble de ces dispositions sera respecté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-III	Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-après avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.	**Conforme**	Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle. Le volume de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie a été estimé à 183 m³ (cf. 4.10 de l'Arrêté du 9 avril 2019). Les dispositions de l'article 23-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.
23-IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	**Sans objet**	L'installation n'utilise pas d'eau dans son process
Chapitre III : Émissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme**	La compatibilité des installations avec le SDAGE Adour Garonne est étudiée dans ce dossier. La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	**Sans objet**	Pas de prélèvement d'eau sur le site.
26	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	**Sans objet**	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.		
27	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Sans objet**	Pas de forage sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	**Sans objet**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents.
29	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**Sans objet**	Les activités exercées au titre de la rubrique 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels.
30	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**Sans objet**	Les activités exercées au titre de la rubrique 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels.
31	Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	**Conforme**	Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé périphérique étanché qui mènera vers un bassin de rétention. Selon les résultats des analyses de la qualité de l'eau, un rejet pourra se faire : - Grâce à un rejet direct dans le milieu naturel par déversement depuis le bassin. Un point de rejet sera créé à la mise en place du bassin, - Ou par pompage pour utiliser l'eau sur le site (arrosage des pistes, des stocks ou nettoyage) ou sur le chantier.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-après avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme**	Il n'y aura pas de rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	**Conforme**	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
34	Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	**Conforme**	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
35	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme**	Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé périphérique étanché, situé au Nord-Ouest, qui mènera vers un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu récepteur. Le bassin sera étanché par une géomembrane constituée d'un seul élément pour éviter les zones de recouvrement et de soudure. Un débourbeur-déshuileur à la sortie du fossé permettra d'enlever les traces éventuelles d'hydrocarbure présentes dans l'eau. Selon les résultats des analyses de la qualité de l'eau, un rejet pourra se faire : - Grâce à un rejet direct dans le milieu naturel par déversement depuis le bassin. Un point de rejet sera créé à la mise en place du bassin, - Ou par pompage pour utiliser l'eau sur le site (arrosage des pistes, des stocks ou nettoyage) ou sur le chantier.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
			La vidange du bassin se fera : - lorsque le volume d'eau sera trop important pour éviter un débordement - en cas de pollution accidentelle connue ; - à la cessation d'activité. Le nettoyage du débourbeur-déshuileur associé sera effectué selon les consignes du modèle utilisé.
36	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Sans objet**	Pas de raccordement à une station d'épuration.
Section V : Traitement des effluents			
37	Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé périphérique, situé au Nord-Ouest, étanché qui mènera vers un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu récepteur. Un contrôle des rejets est possible en sortie du bassin de rétention.
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Conforme**	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	**Conforme**	Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société ATOSCA. Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.		Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec. Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
40	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	La société ATOSCA se conformera à cette prescription. Un bureau d'études spécialisé sera mandaté pour effectuer ces mesures et confirmera l'emplacement des points de mesure. Les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesures seront utilisés dépendent de la technique de mesure utilisée (plaquette ou jauge). Dans tous les cas, le respect de la norme NF X 43-007 ou NF X 43-014 permettra de s'assurer de la qualité des mesures. Les conditions météorologiques, la vitesse et la direction du vent des jours de mesure seront consignées dans le rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section III : Valeurs limites d'émission			
41	Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.	**Conforme**	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517. Cependant, des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées dans le mois suivant l'installation de la centrale d'enrobage mobile conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'installation n'est pas une source émettrice de poussière car celle-ci est due à l'envol dû au passage des camions. Un arrosage des pistes sera réalisé régulièrement. Les points permettant la surveillance des émissions de poussières sont matérialisés sur le plan masse joint en annexe 3. Ceux-ci ont été placés judicieusement par rapport aux vents dominants, comme le montre l'illustration ci-après.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td> 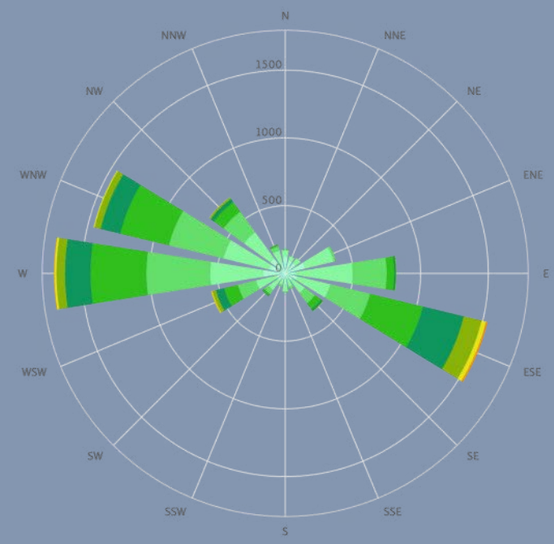

(Source : METEO BLUE)</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VI : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>42</td><td>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td>Conforme</td><td>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées en période diurne.</td></tr>
<tr><td>43</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service des installations.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.		
44	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	**Conforme**	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Nous mettrons en place dès que cela est possible des systèmes « cri du lynx » ou visuel pour éviter ou réduire les émissions sonores liés aux klaxons de recul.
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	**Conforme**	Le matériel est implanté sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations les plus proches situés à plus de 170 m de l'autre côté de la route.
Chapitre VII : Déchets			
46	A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	**Conforme**	L'activité de transit de matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que : - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets non inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). La société ATOSCA mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.
47	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme**	L'activité de transit des matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries. Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires sera disponible sur le site.
48	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	**Conforme**	Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site. La société ATOSCA tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
49	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	La société ATOSCA mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante : - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation des installations. - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation des installations.
Section II : Émissions dans l'air			
50	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.
51	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.	**Conforme**	La société ATOSCA réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation des installations.
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**Conforme**	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société ATOSCA vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.

- ***Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux***

<u>Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements</u>

<u>Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux</u>

Modalités de circulation

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 20 km/h sur le site, ainsi que la stabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront bâchés.

Mesures de réduction des émissions atmosphériques

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- Le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépoussiérage et le dépotage sera effectué par aspiration ;
- Un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra également être effectuée par temps sec ;
- La manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

<u>Techniques d'exploitation</u>

Quant à la réduction des émissions atmosphériques

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières).

Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 20 km/h sur le site.

Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- Stabilisation de la plateforme ;
- Engins et véhicules entretenus et répondant aux normes en vigueur ;
- Règles de circulation ;
- Formation du personnel.

<u>Aménagements</u>

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux ;
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement ;
- Recueil des eaux de plateforme dans un dispositif d'assainissement dédié.

<u>Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route</u>

Considérant que :

- certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions spécialisés ;
- le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner les sites de projet ;

Il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes par la société ATOSCA sera conforme à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3> Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

2.3.1. Document d'urbanisme opposable

Les terrains d'implantation de la centrale d'enrobage sont situés sur le ban communal de Puylaurens. Le document d'urbanisme opposable est le PLUi du Sor et de l'Agout, dont la dernière procédure a été approuvée le 3 décembre 2019.
Le plan de zonage classe les terrains en zone A.

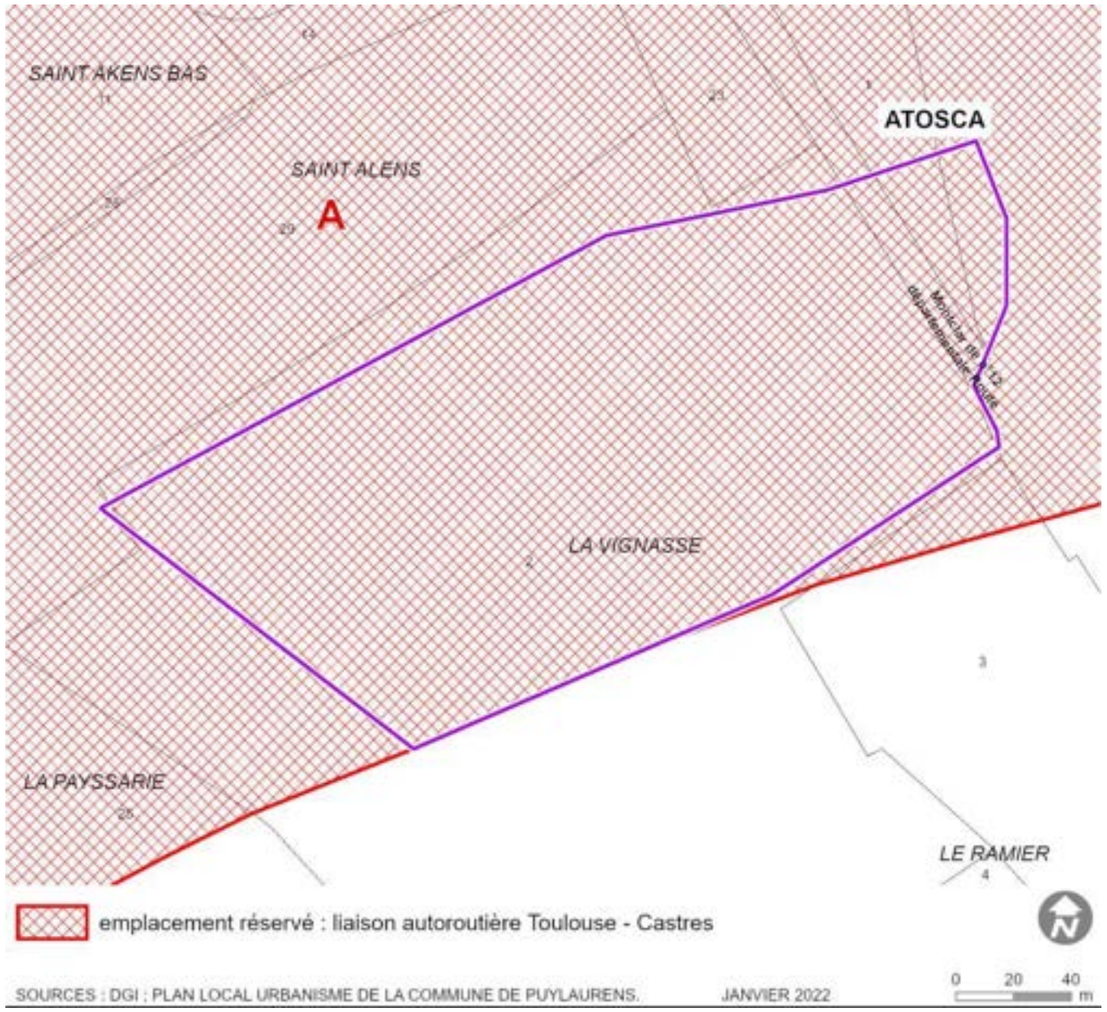

Illustration 8. **Extrait du PLUi du Sor et de l'Agout**

Un extrait du règlement de cette zone est présenté ci-après :

« *Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induit.* »

Le projet de centrale de Puylaurens étant destiné à la création de l'Autoroute A69, laquelle constitue une des opérations composant le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse, il apparaît que le projet est en accord avec le PLUi Sor et l'Agout sur la commune de Puylaurens.

2.3.2. Captages d'eau potable

Après vérification auprès de l'ARS d'Occitanie, il apparait qu'aucun captage AEP n'est présent sur la commune de Puylaurens ou à proximité du projet et de la plateforme de fabrication des enrobés.

2.4> Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

2.4.1. Les documents de planification

La présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Le Schéma Régional des Carrières ;
- Le Plan national de prévention des déchets ;
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société ATOSCA puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau ci-après précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	**OUI**	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	**OUI**	-
Schéma Régional des carrières	**NON**	L'activité projetée n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.
Plan national de prévention des déchets	**OUI**	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	**OUI**	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	**NON**	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	**NON**	
Plan de Protection de l'Atmosphère	**NON**	La commune de Puylaurens n'est pas concernée par un PPA

Tableau 4. **Plans, schémas et programmes concernés par le projet de Puylaurens**

2.4.2. Compatibilité du projet avec les documents

Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesures le 1er décembre 2015.

Les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE
  - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
  - Mieux connaitre, pour mieux gérer ;
  - Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
  - Concilier politique de l'eau et de l'aménagement du territoire.
- Orientation B : Réduire les pollutions
  - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
  - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
  - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
  - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
  - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
  - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
  - Gérer la crise.
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
  - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
  - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
  - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société ATOSCA respectera les orientations fixées par le SDAGE :

- Aucun effluent aqueux ne sera rejeté sans traitement préalable s'il le nécessite et aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel ;
- Faible consommation en eau : en fonctionnement normal, les activités projetées ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé de fabrication des enrobés n'étant pas consommateur d'eau.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées par ATOSCA seront compatibles avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne.

Compatibilité avec le SAGE Agout

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage sur la commune de Puylaurens fait partie du périmètre du SAGE Agout.

La compatibilité du projet aux 6 enjeux du SAGE est réalisée par l'intermédiaire du tableau ci-après.

Article		Justification
Enjeu A	Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage	SANS OBJET Politique publique.
Enjeu B	Inondations	SANS OBJET Bien que la commune de Puylaurens soit soumise à un PPRI, l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage de celui-ci.
Enjeu C	Qualité physico-chimique des eaux	CONFORME Aucun rejet direct vers les eaux souterraines ne sera réalisé. Les eaux pluviales seront rejetées après rétention et traitement. Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollutions seront associés à des dispositifs de rétention adaptés.
Enjeu D	Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau	CONFORME La mise en œuvre du projet n'engendrera pas de dégradation des têtes de bassin versant. Aucun effet direct n'est prévu et la gestion des effluents du site (eaux usées, eaux pluviales, eaux d'extinction) permettra de garantir l'absence d'effet indirect sur ces milieux.
Enjeu E	Fonctionnalité des zones humides	SANS OBJET Aucune zone humide n'est présente à proximité du site d'implantation Aucune zone humide ne sera impactée par la centrale d'enrobage.
Enjeu F	Mise en œuvre du SSAGE, accompagnement des collectivités et communication publique	SANS OBJET Politique publique.

Tableau 5. **Compatibilité aux enjeux du SAGE Agout**

Ainsi, D'après l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet est compatible avec le SAGE Agout.

Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Nota : Le Plan National de prévention des déchets mis en vigueur en août 2014, s'étend jusqu'en 2020. Un bilan doit être réalisé en fin d'année 2020 afin de dresser l'état des lieux des actions et de décider de la suite de la démarche de prévention au niveau national. A ce jour, aucun nouveau Plan National de prévention des déchets n'est disponible (consultation publique en 2021).

La compatibilité du projet sera donc réalisée en référence sur le Plan National de prévention des déchets sur la période 2014-2020.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits

Le projet de la société ATOSCA prévoit le tri et le respect des filières spécifiques des déchets :

- Le recyclage des poussières ou fines récupérées par le dépoussiéreur au sein du tambour sécheur-malaxeur,
- Le recyclage des rebuts de fabrication qui seront récupérés et mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés,
- Le recyclage des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes chaussées, par leur réintégration dans la fabrication de nouveaux enrobés.
- Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettant de gérer au mieux cet aspect.

- L'installation de concassage-criblage de la société ATOSCA permettra de valoriser les déchets du BTP présents dans le secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet de la société ATOSCA est compatible avec les orientations générales du Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire.

La Région élabore donc un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec tous les acteurs du territoire. Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD d'Occitanie a été finalisé et adopté en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019, à l'issue de consultations administratives et publiques.

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement ; le scénario de Plan doit décliner les objectifs nationaux en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Un extrait du Plan Région de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie est présenté ci-après.

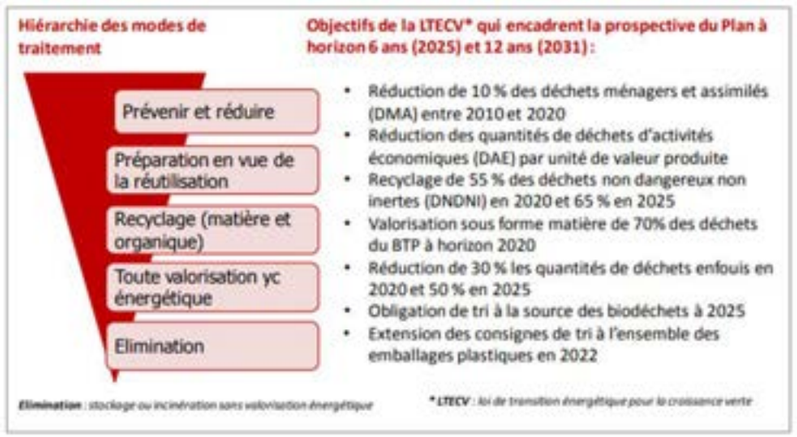

Illustration 9. **Extrait du PRPGD d'Occitanie**

Il est à noter que l'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

- Aucun des déchets provenant de l'entretien courant ne sera stocké sur site.
- Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huiles usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.
- Le personnel du site sera sensibilisé au gaspillage alimentaire et au tri des déchets.
- Environ 15 tonnes de rebuts de fabrication sont produites quotidiennement. Ces rebus seront entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes seront ensuite valorisés.
- Les déchets domestiques seront produits en faibles quantités sur le site. Ils seront régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.
- Utilisation du DERTAL en lieu et place du fioul lourd qui est un déchet de biomasse.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menée par ATOSCA sur le site de Puylaurens sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Occitanie.

2.4.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société ATOSCA avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	**OUI**
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	**OUI**
Plan national de prévention des déchets	**OUI**
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	**OUI**

2.5> Plan de prévention des risques naturels et technologiques

La commune de Puylaurens est concernée par 2 plans de prévention des risques naturels approuvés :

- Le PPR inondation par crue du Sor approuvé le 20 septembre 2019 ;
- Le PPR Mouvement de terrain approuvé le 13 janvier 2009.

2.5.1. Le PPR Inondation par crue du Sor

Le Plan de Prévention du risque Inondation par crue du Sor a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2019.
Comme le montre l'illustration suivante, le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le zonage du Plan de Prévention du risque inondation établi sur la commune de Puylaurens.

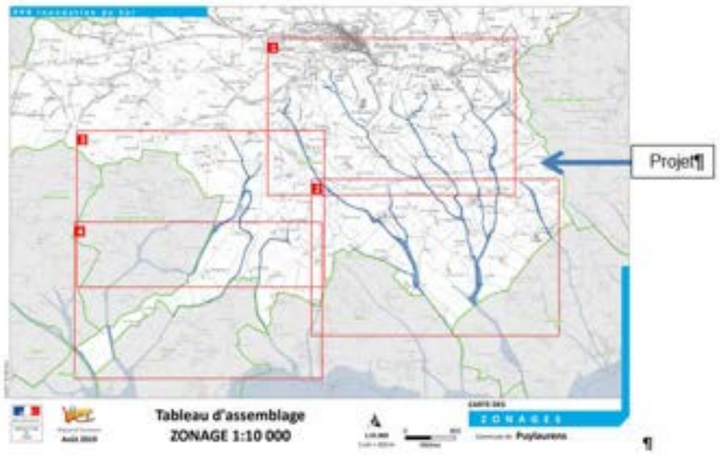

Illustration 10. **Extrait du Plan de Prévention du Risque inondation par crue du Sor**

2.5.2. Le PPR Mouvement de terrain

Le PPR Mouvement de terrain approuvé par arrêté du 13 janvier 2009 touche l'ensemble du territoire du Tarn.
Le zonage de celui-ci touche l'ensemble du département comme l'indique l'extrait du règlement ci-après.

Le champ d'application du PPR mouvement de terrain est définit dans le règlement comme suit :

« Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn, et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et aux annexes d'habitation non accolées.

[..] le règlement concerne la construction de tout type de bâtiments.»

Or le projet de centrale d'enrobage mené sur la commune de Puylaurens, par sa nature, ne nécessite pas de fondation et ne prévoit pas la construction de bâtiment, le PPR Mouvement de terrains ne s'applique donc pas au site de Puylaurens.

2.6> Incidences Natura 2000

2.6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu'« Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que *« les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site […].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« […] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc…) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

2.6.2. *Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de Puylaurens*

Les sites Natura 2000 les plus proches du site de projet sont listés dans le tableau ci-après et localisés sur la carte ci-après.

Type	Nom	Code	Localisation / site de projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Natura 2000 Directive Habitats	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	FR7301631	7 km au nord
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Natura 2000 Directive Habitats	Montagne Noire occidentale	FR7300944	11 km au sud-est

Tableau 6. **Sites Natura 2000 recensés dans le secteur d'étude**

Illustration 11. **Localisation des sites Natura 2000 recensés**

Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, https://inpn.mnhn.fr).

La ZSC- FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Descriptif général

Vallées de principales rivières affluentes du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif central).

Le site composé de 3 vallées encaissées sur granite et schistes (Haute- Vallée de l'Agoût (A), vallée du Gijou (B) dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron (C)).

Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtre, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures.

- cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agoût (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (D),
- cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron (E1-E5).
- cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron (F1-F2).

Les cours linéaires étant retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours).

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	31,3	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	10,5	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p	3	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
4030 – Landes sèches européennes	710	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	2,4	Non significative		

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	**1,4**	**Non significative**		
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	3,2	Non significative		
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	28	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	192	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7110 - Tourbières hautes actives	**171,8**	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	171,8	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	**1**	**Non significative**		
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2,9	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	12	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	**48**	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	194,7	2% ≥ p > 0%	Bonne	Sigificative
9230 - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica	12,5	Non significative		

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7301631.pdf

En gras : Habitats prioritaires

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Population				Évaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Invertébrés						
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Mulette perlière	*Margaritifera*	Résidente	Présente	15%≥ p > 2%	Bonne	Bonne
Cordulie splendide	*Macromia splendens*	Résidente	Rare	15% ≥ p > 100%	Bonne	Bonne
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curstisii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Résidente	Très rare	Non significative		
Gomphe de Graslin	*Gomphus graslinii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Lucarne cerf-volant	*Lucanus cervus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Capricorne du chêne	*Cerambyx cerdo*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Écrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	Résidente	Rare	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7301631.pdf

Tableau 7. **Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)**

La ZSC- FR7300944 «Montagne Noire occidentale »

Descriptif général

La Montagne Noire est la région naturelle qui forme la terminaison méridionale du Massif central, dans le prolongement des Cévennes.

Ce site est à la limite entre deux domaines biogéographiques : 62 % de son territoire se trouve sur le domaine atlantique et 38 % sur le domaine continental.

Le site est constitué d'une alternance de vallées dominées par la forêt de feuillus et de plateaux sur substrat calcaire dominés par des pelouses sèches et des prairies bocagères ; l'altitude varie de 250 à 792 m. Tous les ruisseaux (Orival à l'Ouest, Baylou, Taurou et Sant à l'Est) se jettent dans le Sor, affluent de l'Agout, lui-même affluent du Tarn.

En terme morphopédologique, le site correspond à deux zones (notice simplifiée de la carte des sols du Tarn, DELAUNOIS A. et LONGUEVAL C., 1996) :

- des hautes collines et monts sur schistes et micaschistes : ce sont des sols le plus souvent bruns acides, riches en matière organique, limoneux, plus ou moins caillouteux, peu ou moyennement profonds. Des sols bruns mésotrophes ou des sols bruns ocreux sont aussi présents, ainsi que de nombreux sols superficiels caillouteux sur les secteurs à fortes pentes ; des sols hydromorphes sont présents localement.
- des hautes collines et monts sur gneiss et migmatites : ce sont des sols souvent acides à très acides, riches en matière organique, à dominante sablo-limoneuse, contenant peu ou pas d'éléments grossiers, avec une tendance à être podzolisés lorsqu'ils ont été fertilisés.

Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
4030 – Landes sèches européennes	10,68	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	1,83	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	168,79	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	106,75	2% ≥ p > 0%	Bonne	Excellente
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	9,03	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	0	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	421,54	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	**9,34**	**2% ≥ p > 0%**	**Moyenne**	**Bonne**

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7300944.pdf

En gras : Habitats prioritaires

Tableau 8. **Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe I Directive « Habitats »)**

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Population				Évaluation		
Nom commun	**Nom scientifique**	**Statut**	**Abondance**	**Population relative**	**Conservation**	**Globale**
Invertébrés						
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	Résidente	Présente	Non significative		
Damier de la succise	*Euphydryas aurinia*	Résidente	Présente	Non significative		
Lucarne cerf-volant	*Lucanus cervus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne
Capricorne du chêne	*Cerambyx cerdo*	Résidente	Présente		Non significative	
Écrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Poissons						
Lamproie de planer	*Lampetra planeri*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Mammifères						
Grand murin	*Myotis*	Migratrice	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Loutre d'Europe	*Lutra*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Excellente
Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Petit murin	*Myotis blythii*	Migratrice	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Barbastelle commune	*Barbastella barbastellus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Significative
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Migratrice	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Murin de Bechstein	*Myotis beschsteinii*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Bonne

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7300944.pdf

Tableau 9. **Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)**

2.6.3. Analyse préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000

Le site de projet est localisé à une distance d'environ 7 km de différents sites Natura 2000 recensés autour du site d'implantation.

Notons qu'il n'existe pas de liaison écologique notable entre le site projet et ces sites Natura 2000. La distance d'éloignement entre le site projet et les sites Natura 2000 justifie l'absence d'incidence directe du projet sur ceux-ci, la flore ou la faune qui le peuple.

Les installations d'enrobage temporaires qui seront implantées sur la plateforme seront à l'origine :

- nuisances acoustiques (périmètre proche du site) ;
- nuisances lumineuses en cas d'exploitation nocturne (périmètre proche du site) ;
- rejets atmosphériques qui ne devraient pas concerner les espèces au sol du fait de la hauteur de rejet, et qui se disperseront rapidement dans l'atmosphère.

Tout au plus, les espèces qui fréquenteraient les abords immédiats de la plateforme (maximum de 100 m en périphérie du projet) pourraient être importunées par le bruit de l'activité ou par l'éclairage que l'on peut associer à de l'éclairage public ; dans ce cas, ces espèces pourront aisément se reporter sur les milieux agricoles adjacents, tout à fait comparables et non limitants pour l'alimentation de la faune.

2.6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire

Considérant :

- les habitats et l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- la nature des terrains visés pour la réalisation du projet, à savoir des terrains agricoles localisés sur la commune de Puylaurens;
- la nature des activités qui seront menées sur le site, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage, sans rejet aqueux de process et traitement des autres eaux avant rejet ;
- l'absence de liaison écologique entre le site et le site Natura 2000 le plus proche;
- la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis du site Natura 2000 ;

L'implantation temporaire de l'installation mobile par la société ATOSCA ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ni aux espèces et habitats naturels remarquables qui y sont présents.

A noter qu'une étude des incidences Natura 2000 a été réalisée à l'échelle de l'Autoroute (pièce E2).

2.7> Étude des incidences et mesures associées

Le présent chapitre a pour objectif la description des éventuelles incidences notables directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, positives ou négatives du projet, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les éventuelles incidences négatives.

2.7.1. Incidence sur le sol et le sous-sol

L'impact d'une installation industrielle sur le sol et le sous-sol peut être de trois natures.

Dans la majorité des cas, l'essentiel de cet impact est lié aux risques d'infiltration de produits liquides, voire d'eau souillée par de telles substances lors d'écoulement survenant sur des zones non étanches, en l'absence de volume de rétention suffisant. Ces écoulements peuvent intervenir lors d'incidents sur les stockages, lors du dépotage et des opérations de manutention des produits liquides.

L'impact sur le sol et le sous-sol peut aussi être dû au prélèvement d'eau dans une nappe phréatique, aux rejets ou infiltrations d'eau vers ce milieu. Les impacts sont alors d'ordre quantitatif et/ou qualitatif.
Aucun prélèvement ou rejet dans les eaux souterraines n'est et ne sera effectué sur le site de projet.

Les risques pour le sol et le sous-sol sont liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer. Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés :

- À la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (bitume, DERTAL, GNR et FOD) ;
- Aux opérations de dépotage du bitume, du DERTAL, du FOD et du GNR.

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- Mise sur rétention des cuves de stockage de bitume, du DERTAL et du FOD. La cuvette de rétention aura un volume total suffisant pour contenir 50 % du volume total stocké (250 m³ de bitume, 50 m³ de DERTAL t 10 m³ de FOD soit 155 m³) ou 100 % de la plus grande capacité soit 140 m³ ;
- Stockage de GNR en citerne double paroi sur rétention sur la remorque des groupes électrogènes ;
- Aménagement de zones de dépotage étanches attenantes aux stockages permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage,
- Mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides, notamment à proximité des flexibles hors rétention,
- Formation du personnel pour réagir en cas de pollution.

En cas d'écoulement de bitume au sol, le refroidissement rapide de celui-ci écartera tout risque de pollution accidentelle, la température de ramollissement étant de 70°C environ.

Les granulats nécessaires à la production des enrobés sont des matériaux inertes d'origine naturelle et ne présentent pas de risque de modification hydro chimique de la nappe par infiltration des eaux pluviales.

Synthèse – Conclusion

Afin de protéger les sols et la ressource en eau souterraine présente au droit du site, toutes les dispositions seront prises pour empêcher toute atteinte de ce compartiment de l'environnement. Précisons qu'aucun prélèvement ou rejet dans une nappe phréatique ne sera exercé par l'entreprise.

L'activité projetée de la future centrale d'enrobés ne sera pas à l'origine d'impact supplémentaire sur le sol et les eaux souterraines. D'autant qu'elle ne sera implantée que pour une période limitée.

2.7.2. *Incidence sur les eaux superficielles*

Utilisation et consommation d'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 L par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- Bouteilles pour les eaux de boisson ;
- Citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société ATOSCA utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage.

Il est à noter :

- qu'une réserve d'eau de 120 m³ sera mise en place sur le site pour faire face à un éventuel incendie ;
- qu'une consommation supplémentaire d'eau pourra avoir lieu pour limiter les envols de poussière en période sèche.

Gestion des rejets aqueux sur le site

Le procédé d'enrobage ne nécessitant pas l'emploi d'eau, il n'est à l'origine d'aucun rejet de type industriel.

Le personnel de la société ATOSCA utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront évacués pour traitement par une société agréée.

Les eaux pluviales de voiries seront quant à elles collectées par un fossé étanche situé au Nord du site et iront rejoindre le bassin de récupération des eaux pluviales après passage dans un Débourbeur-Déshuileur.

Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales.

Enfin, les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et des combustibles seront quant à elles pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- Stabilisation de la plateforme ;
- Engins et véhicules entretenus et répondant aux normes en vigueur ;
- Règles de circulation ;
- Formation du personnel.

Synthèse – Conclusion
L'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage engendrera une consommation en eau sur le site très faible.
L'exploitation du poste d'enrobage mobile ne sera pas à l'origine de rejets incontrôlés dans les eaux superficielles, l'impact sur l'eau sera donc négligeable.

2.7.3. *Incidence sur la qualité de l'air*

Les incidences d'une usine d'enrobés sur l'air sont de trois origines :

- Les gaz d'échappement des véhicules approvisionnant ou déstockant le site ;
- La manipulation et le transport des matériaux ;
- Le séchage des matériaux (évacuation de l'air de séchage par la cheminée).

Les émissions dans l'air de toute nature qui seront émises durant l'exploitation de cette nouvelle usine d'enrobés sont de deux natures : diffuses et canalisées.

Les gaz d'échappement

La combustion des carburants émet essentiellement les rejets atmosphériques suivants :

- SO2 ;
- CO2 (gaz carbonique) ;
- NOx (oxydes d'azote) ;
- Particules (poussières de carbone) ;
- H2O (vapeur d'eau).

De plus, cette combustion rejette probablement en très faible quantité les produits suivants :

- CO (monoxyde de carbone) ;
- CH4 (méthane) ;
- COV (composés organiques volatils).

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

Le chargement des camions se fera moteur à l'arrêt. De plus, la vitesse sera limitée sur le site.

Les poussières

Les émissions de poussières résultent essentiellement de la circulation des engins et véhicules de manutention des granulats et des agrégats sur le site du poste d'enrobage. Elles peuvent aussi être observées en différents points de la chaîne de production, à savoir : tambour de séchage des granulats, manutention des fillers.

La manipulation et le transport des granulats

Le dépôt et la reprise des matériaux seront effectués par des véhicules et des engins de chantier et notamment par une chargeuse à godet pour l'alimentation des différentes trémies pré doseuses.

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 20 km/h sur le site et un arrosage des pistes par temps sec permettront de réduire considérablement ce type d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site. De plus, le reste des voies de circulation, conçues pour supporter la circulation des poids lourds, sera en matériaux compactés et sera arrosé si nécessaire.

Afin de limiter les apports de poussières en dehors du site, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Plateforme réalisée en matériaux granulaires, peu sensibles à l'eau,
- Grattage des pistes de circulation avec une niveleuse si besoin (utilisée sur le chantier, à proximité immédiate)
- Arrosage des pistes en cas de poussières, à l'aide de tonnes à eau utilisées sur le chantier, à proximité immédiate.

Émissions de poussières liées à la fabrication

Manutention des matériaux

A leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (de 1 à 3 % de teneur en eau selon les matériaux utilisés). Leur déchargement ne provoquera de ce fait que peu de poussières.

La manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

Séchage des granulats

Le séchage des granulats est réalisé dans un tambour horizontal, dans lequel les matériaux introduits à une extrémité circulent à contre-courant de gaz chauds produits par la combustion du DERTAL (combustible issu de déchets de biomasse).

Les granulats qui comportent environ 7 % d'éléments fins inférieurs à 80 microns, produisent à l'intérieur du tambour d'importantes quantités de fines qu'il convient de récupérer et recycler au maximum.

Pour diminuer l'impact sur l'air, trois dispositions seront prises. Il s'agit :

- De l'implantation d'un filtre à la sortie du tambour-sécheur ;
- Du réglage du brûleur ;
- De l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, des poussières résiduelles et de la vapeur d'eau.

Le séchage des granulats sera réalisé, grâce à un tambour sécheur équipé d'un brûleur au DERTAL.

L'arrêté du 09 avril 2019 impose aux unités d'enrobage à chaud une valeur de concentration de poussières de 50 mg/Nm³.

Dans le cas d'un taux d'émission supérieur à la limite autorisée, une inspection détaillée du dépoussiéreur sera faite et des manches éventuellement remplacés. Par ailleurs, un nouveau réglage du brûleur sera réalisé.

En période de fonctionnement, le chef de poste surveillera visuellement de façon récurrente les émissions à la cheminée, permettant une détection quasi immédiate d'un éventuel dysfonctionnement (émissions de poussières). De plus, l'exploitant procèdera régulièrement à l'ouverture des panneaux du dépoussiéreur pour effectuer une inspection du filtre afin de détecter tout dysfonctionnement de l'installation.

Les gaz de combustion sont captés en sortie du tambour sécheur et dirigés par une gaine jusqu'à un filtre à manches.

La hauteur de la cheminée permet une bonne dispersion des poussières résiduelles. Cette cheminée est conçue pour évacuer le flux gazeux épuré à une vitesse supérieure à 8 m/s.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, la hauteur de la cheminée du dépoussiéreur respectera les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.

La cheminée du poste mobile projeté aura une hauteur effective de 19 mètres.

Un système de décolmatage par mise à l'air atmosphérique permet d'assurer en permanence un pouvoir filtrant maximum. Le parfait fonctionnement de ce filtre est une nécessité, car les produits finis doivent contenir un certain pourcentage de fines qui sont réinjectées dans le procédé de fabrication par l'intermédiaire d'un surpresseur. Par ailleurs, tous les organes du groupe de malaxage dans lesquels circulent les matériaux séchés et chauds sont capotés hermétiquement pour éviter toute émission de poussières.

Enfin, les fillers d'apport seront stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Notons que le filler provenant du dépoussiéreur est directement recyclé dans le sécheur, sans passer par le silo.

Le silo de stockage est équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Synthèse – Conclusion

Pour diminuer l'impact sur l'air, le poste d'enrobage mobile implanté disposera :

- ***d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³ ;***
- ***d'une cheminée d'une hauteur de 19 m.***

L'impact sur l'air sera donc faible et rappelons-le, limité dans le temps.

2.7.4. Incidence sur la santé humaine

Caractérisation des émissions attendues

L'ensemble des émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la centrale temporaire seront caractérisées et quantifiées.

Ainsi, une campagne de contrôle sera réalisée par un organisme indépendant. Les résultats communiqués à l'inspection des installations classées garantiront le respect des prescriptions réglementaires.

La société ATOSCA s'engage à respecter les valeurs maximales à l'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (rubrique 2521 « centrales d'enrobage »).

	VLE prescrites par l'AM du 09/04/2019 (mg/m³)
Poussières	50
CO	500
NO_x	350
SO_2	300
COV_{nm} COV_{nm} annexe III COV_{nm} dits CMR	110 20 2
HAP (naphtalène + benzo(a)pyrène)	**0,2**
Benzène	2
Métaux - Cadmium, mercure et thallium - Arsenic, sélénium et tellure - Plomb - Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc	 0,05 par métal / 0,1 pour la somme 1 1 5

Tableau 10. **Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée**

A noter que les valeurs régulièrement mesurées à l'émission des centrales d'enrobage sont souvent inférieures aux valeurs réglementaires et que pour certains composés du tableau ci-dessus, il faut aussi tenir compte du flux horaire.
Pour illustration, les derniers contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques du poste projeté sont présentés en annexe.

Le guide du CAREPS intitulé « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires » (rapport élaboré en juin 2010 et diffusé à l'ensemble des ARS en 2015) fait référence à une base de données élaborée à partir des mesures à l'émission :

- d'une centaine de centrales d'enrobage de matériaux pour les composés dits classiques réglementés (poussières, NO_2, SO_2, SO, COV totaux et non méthaniques) ;
- de 10 centrales d'enrobage pour les COVnm par espèce et HAP.

Les informations disponibles dans cette base de données ont permis de déterminer des proportions pour chacun des COVnm préoccupants.

Le tableau ci-après recense les plages de proportions et les parts finalement retenues pour chaque COVnm traceur.

En appliquant ces proportions à la valeur limite réglementaire à l'émission en COVnm (à savoir 110 mg/m³, exprimée en équivalent carbone), il est possible d'estimer la concentration maximale en chaque polluant traceur.

COV traceurs	Part de chaque COV dans le total de COV_{nm}	Part retenue*	Concentration maximale dans les rejets d'une centrale d'enrobage (mg/m³)
Acétaldéhyde	0,3 à 8 %	3,8 %	4,18
Acroléine	0,01 à 0,8 %	0,8 %	0,88
Benzène	0,04 à 3,5 %	2,3 %	2,53
Formaldéhyde	0,01 à 7%	3,6 %	3,96
Phénol	0,001 à 9%	3,8 %	4,18
HAP (éq. B (a)P)	**0,0001 à 0,003%**	**0,002 %**	**0,0022**

* poids moyen + écart-type (source CAREPS)

Tableau 11. **Parts de chaque COV et HAP dans les mesures des centrales d'enrobage**

Ainsi, la concentration maximale attendue dans les rejets de la centrale d'enrobage projetée serait de l'ordre de 2,2 µg/m³, soit une concentration 100 fois inférieure à la valeur limite réglementaire prescrite par l'arrêté du 09 avril 2019.

Une autre étude, menée en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant (« Diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine », 2011) a permis de caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.

Les résultats en termes de HAP sont repris ci-après.

Composé	Concentration (µg/Nm³)				VLE prescrites par l'AM du 09/04/2019 (µg/m³)
	Mini	Maxi	Moyenne	Médiane	
HAP	0,2	99,9	32,2	27,4	**200**

Dispersion atmosphérique des polluants

La société ATOSCA s'engage à prendre toutes les dispositions techniques pour permettre une bonne dispersion des polluants, de manière à ne pas impacter les habitations environnantes :

- Caractéristiques de la cheminée d'évacuation des effluents gazeux (hauteur et forme du conduit) favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère
- Vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue au moins égale à 8 m/s,

Ainsi, l'implantation d'une cheminée de 19 m permettra une dispersion atmosphérique des rejets au-delà des habitations environnantes.

Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage. Citons notamment :

- ATMO Poitou Charentes, « Rapport d'étude : Étude de l'impact de la Société Rochelaise d'Enrobé sur la Qualité de l'air » (octobre 2010),
- L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, « Surveillance dans l'environnement et de l'air ambiant du site GMECs à Gilly-sur-Isère » (juin 2010).

Ces études ont clairement démontré que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.
Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.

Synthèse - Conclusion

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants et à ne pas générer un impact significatif sur le milieu atmosphérique.

Le respect des valeurs limites à l'émission réglementaires dans ses rejets gazeux, prescrites par l'arrêté du 09/04/2019, permettra de s'affranchir de tout risque sanitaire pour la population environnante.

2.7.5. Impact sur la biodiversité

Le volet naturel de l'étude d'impact pour la création de l'autoroute a été réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE.
Cela a permis de déterminer l'emplacement de la centrale d'enrobage dans une zone à enjeu écologique faible, comme le montre l'illustration ci-après.

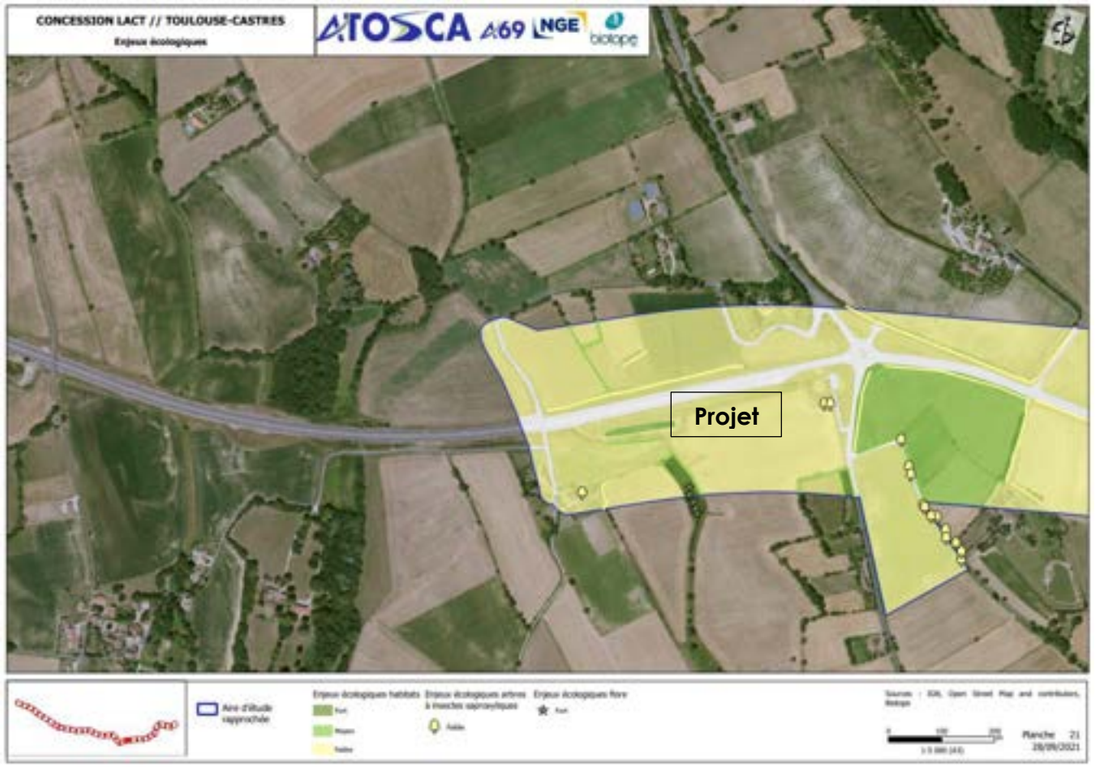

Il convient également de rappeler que la centrale d'enrobage prendra place sur d'ancienne parcelle agricole, qui présente une diversité biologique faible, que la création de l'autoroute fait l'objet de mesure de compensation et que les installations ne seront que temporaires.

A ce titre, il apparaît que les enjeux sur la faune et la flore apparaissent négligeable pour la centrale de Puylaurens.

On pourra cependant noter la présence d'arbres à insectes saproxyliques au Nord du projet et la présence d'une zone humide à enjeux à l'Ouest du projet qui ne sera pas impactée par le projet (pas de rejet d'eaux polluées, les trous d'eaux susceptibles de se former sur la centrale seront systématiquement rebouchées afin d'éviter la colonisation par des espèces à enjeux).

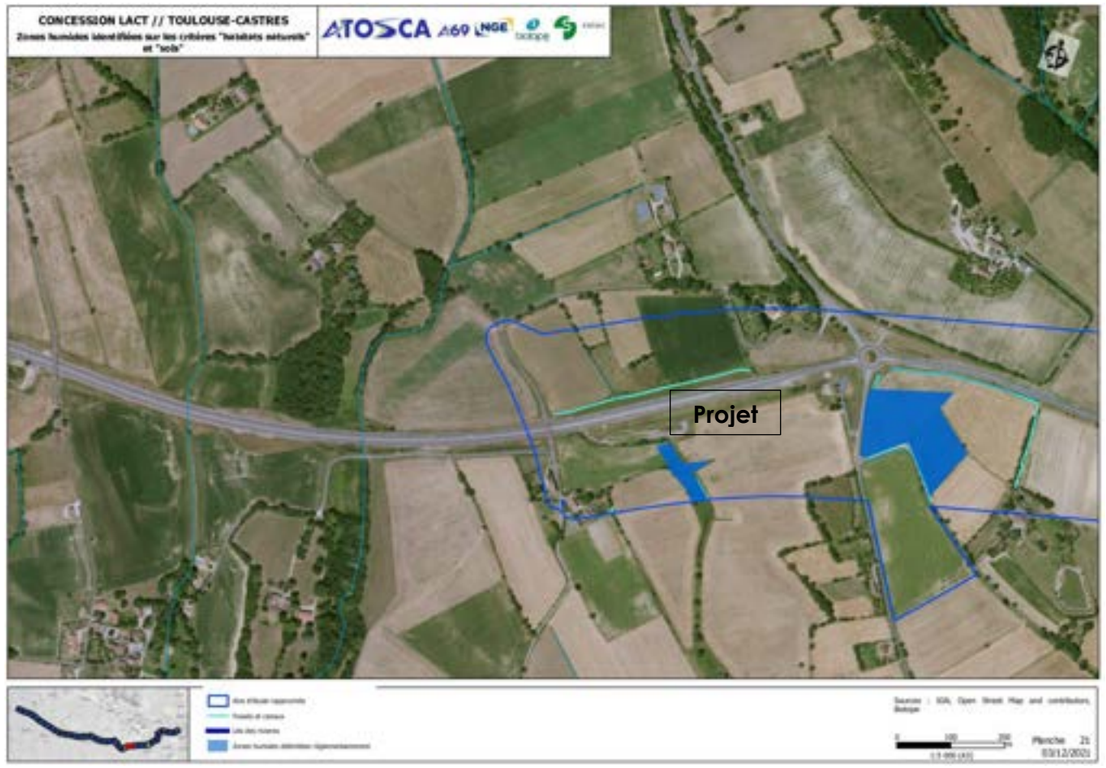

Il est à noter que ces zones humides impactées par la réalisation de l'autoroute font l'objet de mesures de compensation développées et détaillées dans le cadre de la création de demande d'autorisation environnementale unique du projet.

A noter qu'une étude d'impact à l'échelle de l'autoroute a été réalisée (pièce F).

2.8> Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

2.8.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

- ***Évaluation des besoins en eau d'extinction***

L'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')) précise que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; ».

- ***Moyens disponibles***

Le site disposera d'une réserve incendie de type bâche souple localisé à proximité du parc à liant au Nord du site et capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h. La ressource en eau disponible sera donc en adéquation avec les besoins en eau d'extinction requis pour le site.

2.8.2. *Confinement des eaux d'extinction*

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2521 et conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" de juin 2020 intitulé « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Calcul du volume à confiner

Le calcul du volume de rétention nécessaire est effectué sur la base de l'addition :

- Des besoins pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- Des volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie, négligeables au regard des autres volumes mis en jeu,
- Des volumes d'eau liés aux intempéries,
- Des volumes des liquides inflammables et non inflammables présents.

Guide D9A			
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		(Besoins x 2 h au minimum)	120
		+	+
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m² de surface de drainage (330 m²)	3
		+	+
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (310 m³)	62
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			**185**

Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 185 m³.

Confinement au sein du site

Le confinement des eaux incendie sera assuré en partie par la cuvette de rétention du parc à liants d'un volume minimal de 231 m³ (22 x 15 x 0,7 m) suffisant pour contenir les 185 m³.

Précisons que l'intégrité physique de cette membrane en cas d'incendie sera garantie par des moyens d'extinction appropriés localisés à proximité immédiate du parc à liant et par la rapidité d'intervention du personnel et des pompiers.

La capacité de rétention sera donc conforme aux prescriptions du guide D9A.

2.9> Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société ATOSCA s'engage à mener les actions nécessaires, conformément à l'article R.181-13-4 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à leur état initial.

L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance.

L'avis du Maire, ou du Président de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état et la destination ultérieure des terrains a été demandé.

Ces courriers sont présentés en annexes.

3> Centrale d'enrobage de Villeneuve-Lès-Lavaur

3.1> Description, nature et volume des activités

3.1.1. Description générale du site

Les installations projetées seront implantées sur des terrains appartenant en partie à l'État français à la suite des acquisitions réalisées par ATOSCA au sein de la bande déclarée d'utilité publique et en partie en occupation temporaire de terrain privé dans la bande de DUP. Ces terrains sont situés au Sud-Est de la commune de Villeneuve-les Lavaur.

Le site sera accessible par la N126 par un carrefour sécurisé (giratoire) et directement raccordé au tracé autoroutier....

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société ATOSCA comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale mobile et de ses équipements (prédoseurs, tambour sécheur, dépoussiéreur, cuves de stockage de bitume, cuves de GPL, trémies de stockage des enrobés) ;
- des aires de transit de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés) ;
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés ;
- un pont bascule ;
- un poste de commande ;
- un bloc sanitaire ;
- des voies de circulation.

3.1.2. Description du process

Généralités

Un enrobé bitumineux est constitué d'un mélange de gravillons, de sables avec un liant bitumineux et, selon les formulations proposées, d'agrégats d'enrobés (recyclés), et d'additifs (pour fabrication d'enrobés colorés ou la fabrication d'enrobés tièdes).

Ce mélange est fabriqué dans une centrale d'enrobage fixe ou mobile.

En France, il existe près de 400 usines d'enrobés fixes (environ 100 unités mobiles) qui fabriquent 40 millions de tonnes d'enrobés par an pour la réalisation, la réparation et l'entretien du million de kilomètres de voies routières (du chemin communal à l'autoroute) équipant le réseau national.

Sont distingués :

- Les enrobés bitumineux à chaud fabriqués dans une gamme de température définie par des conditions normalisées (norme NF P 98 150-1) à partir de granulats chauffés et séchés, d'agrégats d'enrobés et d'un liant bitumineux pour lequel la viscosité permettant l'enrobage est uniquement obtenue par chauffage du liant (dans des cuves à l'intérieur desquelles le bitume livré chaud est maintenu en température par divers dispositifs (fluides caloporteurs ou dispositif électrique)). Ces enrobés constituent à ce jour la majeure partie des enrobés fabriqués en France,
- Les enrobés à froid fabriqués par un procédé n'incluant aucune étape de séchage, ni chauffage dont les caractéristiques sont définies par les normes NF P 98 121 et 98 129. Leur production est marginale, elle est réservée à des travaux d'entretien très ponctuels (rebouchage de « nids de poules » sur une voirie communale),
- Les enrobés bitumineux tièdes. Ce type d'enrobés est développé depuis une dizaine d'années pour prendre une part de plus en plus importante sur le marché des enrobés bitumineux (à cause des économies d'énergie réalisées). Ils sont fabriqués à partir de granulats chauffés, d'agrégats d'enrobés, d'un liant bitumineux et d'un additif (émulsifiant ou dérivé d'alcool gras) permettant un enrobage et une maniabilité égale à température plus basse. Cette température est inférieure d'au moins 30°C à la température minimale de fabrication des enrobés à chaud de même nature (grade et nature du liant bitumineux). Dans certains cas, il est possible de réaliser l'enrobage à une température inférieure à 100°C : l'enrobés est dit « semi-tiède ». Certaines techniques de fabrication utilisent la mousse de bitume pour fabriquer des enrobés tièdes : l'effet du moussage du bitume le rend plus fluide à température plus basse.

  Ces enrobés sont destinés à être acheminés par camions de capacité unitaire de 5 à 26 tonnes selon le client sur des chantiers de voiries de la région, à des distances n'excédant pas 50 à 100 km afin d'éviter une chute trop importante de la température du produit qui pourrait compromettre sa maniabilité lors de sa mise en œuvre.

Le process

Pour les besoins de production du chantier de l'A69, la société ATOSCA utilisera une centrale d'enrobage mobile de marque ASTEC, de capacité unitaire 400 t/h.

Cette centrale a déjà obtenu des autorisations d'installations classées à titre temporaire dans plusieurs départements français dans le cadre de divers chantiers routiers et autoroutiers.

Ses performances en matière de bruit et de rejets atmosphériques, ainsi que sa mise en place rapide, utilisant un espace réduit, permettent une intégration relativement facile dans la plupart des environnements.

Sa capacité de production permet de répondre sans problème aux exigences de rendement minimal en matière de travaux autoroutiers, routiers ou encore aéroportuaires (entretien et construction).

L'impact de cette installation dans ce type d'environnement est intrinsèquement limité par elle-même. L'implantation est réalisée de manière optimale, sur un site offrant suffisamment de place au stockage des différents matériaux. La configuration mobile et modulaire de l'installation permet de la placer aisément et rapidement sur tout type de plate-forme.

Le procédé de fabrication est composé des étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats, agrégats, filler, bitume),
- le stockage adapté (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement des granulats/agrégats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions et la livraison sur le chantier de destination.

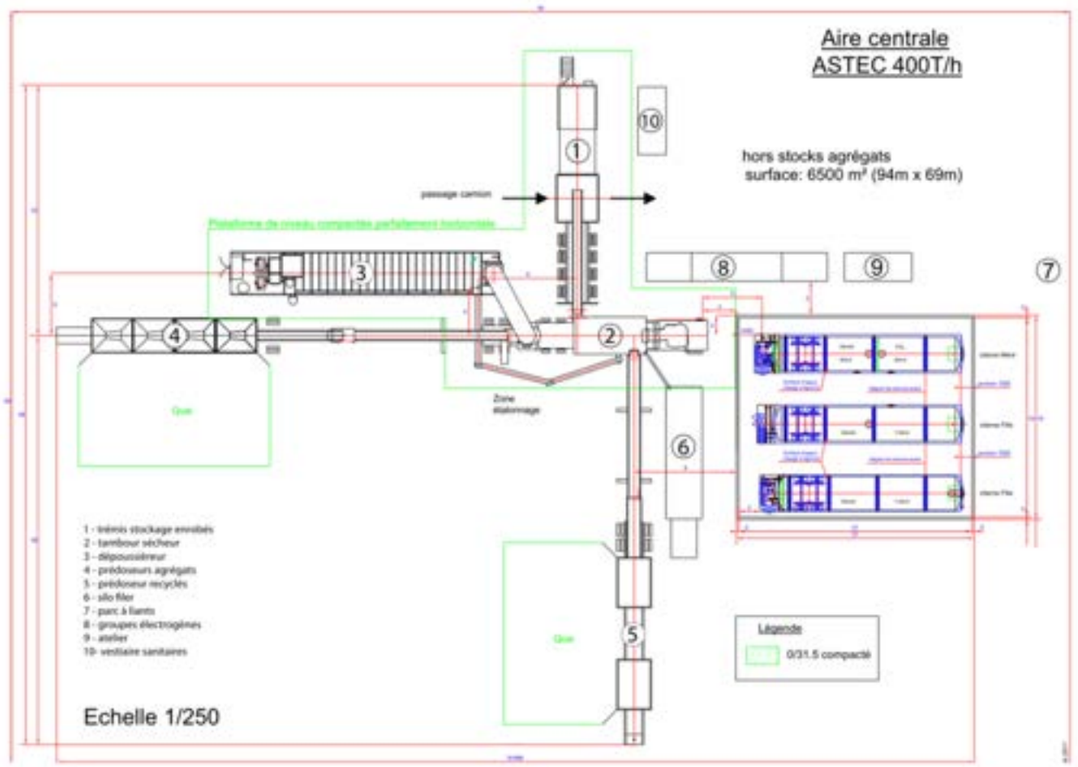

Illustration 12. **Présentation schématique de la centrale d'enrobage ASTEC et de ses équipements**

Caractéristiques des matières premières

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules):

- 930 à 950 kg de granulats minéraux,
- 50 kg de bitumes en moyenne,
- 0 à 20 kg de fillers en moyenne.

Précisons que la production de matériaux enrobés nécessaires à la réalisation du chantier de l'A69 sera d'environ 245 000 tonnes.

Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

Les granulats

Ces matériaux, essentiellement des calcaires durs et des granulats éruptifs, proviendront majoritairement de carrières régionales avec lesquelles la société ATOSCA, ou toute société mandatée par elle, aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux acheminés par des camions jusqu'au site, seront stockés sur des aires prévues à cet effet.

Environ 230 000 tonnes de granulats de différentes granulométries seront nécessaires à la réalisation du chantier.

Les fines ou filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.

Il est de deux types :

- des fines d'apport de nature calcaire stockées dans un silo horizontal de 60 m³ sur le poste mobile. Ce silo est équipé d'un doseur pondéral (débit de 1 à 12 t/h) et est approvisionné par porteurs ;
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés.

La quantité de fillers nécessaires à la production d'enrobés du chantier de l'A69 peut être estimée à 1 650 tonnes.

Les produits bitumeux

La réception

Les bitumes proviendront directement des raffineries régionales. Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier est estimée à environ 11 500 tonnes.

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

Le stockage

Le bitume doit être stocké à une température de 140°C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en trois cuves calorifugées de 110 m³ réparties comme suit :

- une cuve « mère » équipée d'un chauffage autonome électrique par résistances maintenues appliquées sur le fond de la citerne sans contact direct avec le bitume (sans fluide caloporteur) ;
- deux citernes « fille » réchauffées par un système de résistance électrique.

Les citernes horizontales à cloison intérieure double sont munies d'indicateur de niveau, de capteur de niveau très haut et de dispositif anti-débordement.

Le soutirage

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur de type massique puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société ATOSCA prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

La centrale projetée utilisera des enrobés recyclés (=agrégats d'enrobés), de 0 à 40% en fonction des formulations indiquées au marché.

Les agrégats d'enrobés seront issus du fraisage des pistes existantes de l'Aérodrome. De granulométrie approximative 0/25 mm, ils ne nécessiteront pas d'être concassés ou criblés.

Chargement et prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock à l'aide d'un chargeur à godet et déversés dans des trémies prédoseuses.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage ASTEC dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire respective de 19,5 tonnes.

Trémies prédoseuses

Les trémies prédoseuses mobiles, 3,05 m x 3,66 m, ont des parois de 6,5 mm d'épaisseur avec une inclinaison de 60 à 67 degrés, renforcées en partie haute et sur les côtés.

Chaque compartiment a une capacité de base de 19,50 t, allant jusqu'à 26,40 tonnes en talutage (densité des matériaux : 1.6 t/m³).

Les ouvertures de déchargement ont une longueur de 1,626 m et une largeur allant de 305 mm à 457 mm. Les tapis extracteurs ont une puissance de 2,2 kW avec moto-réducteurs, tambours de tête de 254 mm de diamètre, tambours de pied ajourés de 254 mm de diamètre, paliers d'arbres de tête en 61,9 mm, paliers d'arbre de pied en 49,2 mm, ajustement manuel, bandes 2-plis vulcanisées, rouleaux support en 100 mm de type CEMA B de diamètre 127 mm, trappes de réglage avec ajustement manuel par cliquet, indicateurs à règles aux ouvertures, et tachymètres.

Le tapis collecteur, repliable pour le transport, comprend un tambour de tête de 406 mm de diamètre, un tambour de pied ajouré de 305 mm de diamètre, paliers d'arbres de tête en 61,9 mm, paliers d'arbre de pied en 49,2 mm, ajustement manuel, bande 2-plis, racleur à lame polyuréthane avec tension par airbag, rouleaux support à 20 et 35° en 127 mm de diamètre, et rouleaux de retour en caoutchouc en 100 mm de diamètre.

Un chemin de câble en aluminium est monté le long du châssis.

Le châssis mobile comprend des pneumatiques 11 x 22.5 et des roues doubles sur essieux triples, freinage à air, indicateurs stop et clignotants, pivot d'attelage, et béquilles de stationnement.

Convoyeur incliné peseur

Le convoyeur incliné de 760 mm x 15 m comprend les supports, un tambour de tête de 406 mm de diamètre x 812 mm, un tambour de pied ajouré de 305 mm de diamètre x 812 mm, paliers d'arbres de tête en 61,9 mm, paliers d'arbre de pied en 49,2 mm, ajustement manuel, bande 2-plis, racleur à lame polyuréthane avec tension par airbag, tachymètre, rouleaux support à 20 et 35° en 127 mm de diamètre, et rouleaux de retour en caoutchouc en 127 mm de diamètre, moto-réducteur de 7,5 kW, poulies, courroies et protection du moteur.

Séchage des granulats

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau,
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un tambour sécheur malaxeur à Double Barrel.

Le tambour malaxeur mobile double barrel comprend les augets boulonnés, le brûleur avec ventilateur, la plate-forme brûleur, la pompe à fuel, l'entraînement par chaîne à sabot avec moteur de 150 kW (200 HP), le réducteur monté sur arbre, les galets en acier réglables de 380 mm de diamètre x 280 mm de largeur, durcis à 450 Brinell, les paliers à roulement type chemin de fer de 144,5 mm, les couronnes de 175 mm de largeur x 75 mm d'épaisseur montées sur plats de dilatation, les butées guides de 355 mm de diamètre x 75 mm d'épaisseur, équipées de paliers à roulements de 125 mm biseautés et d'arbres surdimensionnés.

La chambre de malaxage est équipée d'entrées pour le bitume, les fines récupérées, les recyclés d'enrobés (RAP), et les additifs secs.

Le tambour comprend les bras et les palettes boulonnés, les tôles d'usure ni-hard boulonnées, un réchauffage électrique en partie basse, la double-enveloppe en inox isolée, une trappe d'inspection, une porte d'accès à fonctionnement hydraulique et une centrale hydraulique à moteur thermique pour l'ouverture de la porte.

Les ouvertures à l'entrée et à la sortie sont pourvues d'étanchéité à air par portillon, de goulottes avec tôles latérales de 360 Brinell, et de tôles de fond en acier Super Clad Tri-Ten.

La zone de combustion du tambour est réalisée en acier Cor-Ten d'une épaisseur de 9,5 mm avec des augets en acier Cor-Ten de 8 mm, le reste du tambour est fabriqué avec de l'acier haute résistance d'une épaisseur de 8 mm, avec des augets de relevage de 8 mm en acier A-36 et des augets de conditionnement de 9,5 mm en acier à 400 Brinell.

Le châssis mobile comprend des pneumatiques sur essieux multiples, béquilles de stationnement, freinage à air, indicateurs stop et clignotants, pivot d'attelage. Un chemin de câble est monté le long du châssis pour soutenir les câbles.

Le Double Barrel est un tambour combinant le séchage et le malaxage. En effectuant le malaxage dans l'enveloppe externe, le Double Barrel peut utiliser toute la longueur du tube pour le séchage. La partie sécheur a deux fonctions : l'élimination de l'humidité et le réchauffage des agrégats.

Le processus de séchage commence dès que les agrégats vierges entrent dans le tambour intérieur par une trappe étanche à l'air avec clapet et une goulotte par gravité de nouvelle génération à 66°, plus large avec un revêtement céramique.

Trois types différents d'aubages déplacent les matériaux à travers la chambre de séchage. Ils sont particulièrement conçus pour trois fonctions séparées.

Les augets de conditionnement, ou augets à doigt, cassent les blocs ou les matériaux collants dès l'entrée des agrégats.

Les augets de relevage assurent un voile de matériaux régulier à travers le courant de gaz chauds.

Les augets de combustion ASTEC empêchent les agrégats d'empiéter sur la flamme du brûleur tout en répandant les matériaux pour maximiser le transfert thermique radiant.

Une fois chauds et secs, les agrégats sortent de la chambre de séchage et pénètrent dans la chambre de malaxage (enveloppe extérieure) protégée par des tôles d'usure. Des ingrédients sont ajoutés aux agrégats chauds et secs dans un ordre qui permet une meilleure égalisation de la température et une distribution égale de toutes les particules dans le mélange. Si le mélange inclut des recyclés (RAP), les recycler sont ajoutés aux agrégats dans la chambre de malaxage.

Les recyclés entrent dans la chambre de malaxage (enveloppe extérieure) par une trappe étanche et sont réchauffés par le contact avec les agrégats vierges chauds et la chaleur du tambour sécheur intérieur.

Les recyclés n'entrent pas en contact avec le courant des gaz chauds du sécheur, réduisant au minimum les émissions. Lorsque les matériaux vierges et les recyclés sont à la température appropriée et correctement mélangés, le bitume est injecté dans la chambre de malaxage. La rampe d'injection bitume de 1,22 m de longueur vaporise parfaitement le bitume sur le mélange. Les matériaux sont ensuite continuellement mélangés grâce aux palettes de malaxage montées sur des bras boulonnés.

Après le bitume, les fines de récupération du filtre à manches, les fines d'apport et autres additifs fins pénètrent dans la chambre de malaxage et s'incorporent dans la couche épaisse de bitume enrobant les granulats.

Dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du GPL et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521).

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

	ASTEC double barrel
Surface de tissu	1 128 m²
Nb de manches	1472 en Aramid de 510 g/m²
Débit de gaz traités	85 000 Nm³/h (gaz secs)
Décolmatage des manches	A l'air libre
Volet anti-incendie à commande pneumatique	Oui
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'un surpresseur	Oui

Le filtre à manches ASTEC a deux fonctions principales. Une des fonctions est de s'assurer que les émissions de particules restent en deçà des règlementations. L'autre fonction est de traiter les vapeurs et les produits de combustion du sécheur durant la phase de séchage. La poussière qui sort du tambour avec les gaz entre d'abord dans le préséparateur où la majorité des plus grosses particules est collectée et retournée dans le malaxage.

Les grosses particules sont d'abord récupérées afin de protéger les manches de l'abrasion. Les manches du filtre collectent ensuite les poussières fines. Les manches sont décolmatées en ligne à une fréquence qui maintient le différentiel de pression à un taux spécifique. Les poussières fines collectées sont recyclées en continu par réintroduction dans le malaxage.

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 19 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/Nm³.

Les enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le stockage des enrobés sera réalisé dans une trémie verticale de 90 tonnes, à système de pesage garantissant le bon chargement de chaque camion.

Le système de stockage mobile auto-érectable est complet avec une trémie de 81 tonnes et un convoyeur à raclettes de 915 mm avec by-pass montés sur un même châssis équipé d'essieux multiples et de suspension à air.

La trémie de stockage repose sur 4 pesons qui assurent le pesage en continu de la trémie.

Le convoyeur à raclettes et la trémie sont mis en place simultanément grâce à deux vérins hydrauliques, éliminant ainsi le besoin d'une grue.

La capacité de stockage de la trémie est basée sur une densité de matériaux de 1.92 t/m³.

Le convoyeur à raclettes à simple chaîne de 915 mm de largeur par 1092 mm de profondeur a une puissance de 45 kW et une capacité de chargement de 400 t/h.

Le pignon de tête a un diamètre d'arbre de 125 mm, réalisé en acier roulé à froid AISI 4150.

Le pignon de tête est en trois segments boulonnés sur un moyeu, pour faciliter son remplacement. Il a une dureté de 450 Brinnel. Le pignon de pied a un diamètre d'arbre de 112,7 mm, réalisé en acier roulé à froid C-1045. Il a une dureté de 450 Brinnel.

Les raclettes sont réalisées en acier A-36, profondeur : 177 mm, épaisseur : 19 mm, longueur : 864 mm.

Ces raclettes emportent un grand volume d'enrobés, et permettent au convoyeur de tourner plus lentement, diminuant ainsi les facteurs d'usure.

Un batcher anti-ségrégation, d'une capacité de 3 tonnes, est monté en haut du convoyeur à raclettes.

Le fond du convoyeur est protégé par des tôles d'usure Hi-Chrome, et les côtés du convoyeur sont protégés par des tôles d'usure Hi-Chrome boulonnées, d'une épaisseur de 19 mm sur 200 mm de hauteur.

Le convoyeur est équipé de rouleaux flottants d'un diamètre de 400 mm pour une largeur de 200 m et 19 mm d'épaisseur. Les arbres ont un diamètre de 61.9 mm.

Le convoyeur est équipé à sa base d'une trappe boulonnée pour faciliter la maintenance, et de capots en acier sur charnières.

La goulotte de chargement et la goulotte de déchargement sont fabriquées avec des tôles d'usure 360 Brinell de 6.5 mm d'épaisseur. La goulotte de déchargement est renforcée avec des carreaux céramiques de 12,7 mm d'épaisseur afin d'éviter l'usure.

Les équipements annexes

Cabine de commande

Tous les équipements de la centrale d'enrobage sont pilotés à partir de la cabine de commande. Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

Un système d'automatisation gère l'ensemble du processus depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.

Matériel roulant

Le matériel roulant dont dispose la société ATOSCA se limite à 2 chargeurs à godet et 1 chariot élévateur.

3.1.3. Utilités et fluides

- L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 L par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson ;
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société ATOSCA utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage.

- L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au gasoil non routier.

Le site d'Aurillac disposera ainsi de deux groupes électrogènes :

- un groupe principal d'une puissance de 1 000 kVA (880 kW) nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- un groupe secondaire d'une puissance de 200 kVA (176 kW) utilisé pour maintenir en chauffe le parc à liants ;
- Groupe tertiaire de marque Caterpillar, d'une puissance de 18 kVa (14,4 kW) utilisé pour l'éclairage et le chauffage des bungalows présents sur le site

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.
De ce fait, le poste mobile ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

- Les produits combustibles

Les produits combustibles présents sur le site seront :

- du gasoil non routier (GNR) servant à l'alimentation des groupes électrogènes (1 cuve double paroi de 10 m³ stocké dans la remorque du groupe électrogène) et à l'alimentation de la chargeuse (1 cuve de 10 m³ équipée d'un poste de distribution à proximité de l'atelier)
- du GPL stocké dans 8 cuves de 3,2 t chacune et servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur.

3.2> Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Conformément aux indications figurant à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

A noter que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques à déclaration et à déclaration avec contrôle qui concernent son site de Villeneuve-lès-Lavaur, à savoir :

- L'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- L'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- L'Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

3.2.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

L'installation mobile sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1.

L'exploitant est donc tenu de respecter les prescriptions générales imposées par l'Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des prescriptions applicables au site et les propositions de la société ATOSCA pour y satisfaire.

Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09 avril 2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	**Conforme**	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes).
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	La société ATOSCA tiendra à disposition de l'Administration l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 1.4.
1.5	Contrôle au frais de l'exploitant. L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	La société ATOSCA assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Règles d'implantation. Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	**Conforme**	L'implantation des installations permettra de respecter une distance de 200m entre l'installation correspondant à la rubrique 2521 des ICPE et les habitations les plus proches localisées à l'Ouest de la plateforme. Il est à noter que l'habitation présente sur les terrains d'implantation a été racheté par ATOSCA.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
			A noter qu'une exploitation agricole (immatriculée sous le SIREN 337679070 et active depuis 36 ans) est présente à environ 100 m au Sud de la centrale.
2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	**Conforme**	Les terrains au droit des installations projetées seront maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée du projet.
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Conforme**	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation ne sera pas abritée par des locaux.
2.4	Envol de poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - les terrains accueillant les équipements mobiles prévus seront stabilisés, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de vent ou de temps sec, un arrosage des pistes pourra être réalisé.
Chapitre III : Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	**Conforme**	L'exploitation de l'installation mobile se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné. L'installation sera surveillée par du personnel ayant été formé à la conduite à tenir en cas de danger.
3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	**Conforme**	L'accès aux équipements sera interdit à toute personne étrangère. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires de fonctionnement. Il sera chargé de la surveillance des installations, des contrôles d'acception et du chargement des véhicules.
3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Conforme**	Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents. Les produits dangereux présents sur l'installation seront : le GPL, le GNR et les bitumes. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.
3.4	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme**	Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir. L'installation ne produira pas de déchets en quantités significatives. Les seuls déchets seront des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
			Les activités n'engendreront pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	**Conforme**	Sur la centrale d'enrobage mobile, les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre seront : le stockage de bitume, le stockage de GPL et le stockage de GNR sur le groupe électrogène. Les zones à risque seront identifiées physiquement sur le site par panneau de danger ou d'interdiction. Un plan des zones à risque est présenté en annexe 18.
Section II : Dispositions constructives			
4.2	Comportement au feu. Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	**Sans objet**	Aucun bâtiment n'est identifié sur l'installation projetée. L'ensemble des stockages est réalisé en extérieur et sur rétention.
4.3	(Accessibilité) I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	**Conforme**	Le terrain sera accessible depuis la RN126. Les accès seront suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours. L'implantation des installations mobiles, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	II. - Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.		Le site existant dispose de voies de circulation assimilables à des voies « engins » qui seront maintenues dégagées et qui permettront : - la circulation sur la périphérie complète de l'installation projetée et des installations actuelles, - l'accès direct à ces installations, - l'accès aux aires de stationnement des engins de secours. Les voies de circulation sur le site sont indiquées sur le plan masse du projet (cf. annexe 9).
4.3	III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	**Conforme**	Précisons ici que l'installation projetée par la société ATOSCA est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment. La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins de secours seront possibles à proximité des installations. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².		
4.3	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	**Conforme**	La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins seront possibles à proximité des installations projetées, Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.
4.3	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	**Conforme**	Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder. Ce plan est disponible en annexe 18 du présent document. Une présentation de l'installation au service d'incendie et de secours sera proposée par l'entreprise.
4.4	Désenfumage. Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	**Sans objet**	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
4.5	Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	**Conforme**	La centrale mobile sera dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (liaison téléphonique). Elle disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : - Une réserve incendie de 120 m³ capable de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures, et situé au Nord-Est du site ; - Des extincteurs appropriés aux différents types de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, au CO2) - La présence de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie. Le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a été effectué conformément au guide D9 de juin 2020. Le détail du calcul est présenté en annexe 12. Le plan présentant l'emplacement des extincteurs est présenté en annexe 16.
4.6	Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation projetée seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**	Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de projet, du fait du caractère mobile et temporaire de la centrale d'enrobage. A chaque mise en place d'une centrale mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification sera à disposition sur le site. Chaque élément métallique de l'installation sera mis à la terre. Ceci sera contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.
4.8	Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	**Sans objet**	Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux provisoires installés n'est pas concernée par les dispositions de cet article.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	**Conforme**	La société ATOSCA prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation. Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes sera implanté sur une cuvette de rétention étanche et suffisamment dimensionnée pour contenir 50% de la capacité totale des cuves d'un volume de 165 m³ [0,5 x (110+110+110) = 0,5 x 330 = 165]. Les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour. La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements. Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant). Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté. Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.		La cuve de GNR sera installée sur rétention sur la remorque des groupes électrogènes. Cette rétention aura la capacité de récolter 100 % du volume de la cuve soit 10 m³.
4.10	Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	**Conforme**	Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie. La cuvette de rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé en tenant compte : - des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ - du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface de rétention de 400 m²) : 4 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu pour un total de 330 m³) : 66 m³ Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 190 m³. Le volume total de la rétention du parc à liants (400 m³ pour une hauteur de rétention de 0,5 m) sera donc suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre. Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scenario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	**Conforme**	Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable. Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure, avec un permis de feu délivré avant tout opération le nécessitant. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.
4.12	(Vérifications périodiques et maintenance des équipements) I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie relatifs à la centrale mobile et aux engins d'exploitation ATOSCA sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent notamment les extincteurs. Les rapports de vérification seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications électriques et de chauffage de l'installation sont réalisées après chaque montage des équipements mobiles par un organisme extérieur. Les systèmes de sécurité sont vérifiés en interne sous la responsabilité du chef de poste. Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels sont régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste.
4.13	(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) I. - Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	**Conforme**	Les installations seront montées et démontées selon les dispositions du constructeur. Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés. Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées. Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée. Un système d'aspiration des vapeurs est installé sur les camions de dépotage afin de capter les émanations. Dispositifs de sécurité sur la centrale :

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.		- dispositif de régulation de la température de l'huile équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux (Niveau 1 : alarme sonore si élévation anormale de la température, Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste) - injection du combustible coupée et arrêt du brûleur en cas d'extinction de la flamme, - cycle d'allumage du brûleur (balayage d'air pendant une durée imposée par les normes, contrôle de la pression, allumage de la flamme pilote, contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence, allumage de la flamme principale) - fonctionnement du brûleur asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur peseur (en cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement) - porte coupe-feu entre le filtre et le tambour sécheur (en cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur). Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux. A noter que le système de chauffage sur les cuves sera électrique.
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Sans objet**	Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau. Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles. Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.
5.2	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée	**Sans objet**	Pas d'installation d'ouvrages de prélèvement d'eau.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	**Conforme**	L'exploitation des équipements projetés ne génèrera aucun effluent industriel. Le site sera équipé de sanitaires mobiles de chantier. Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par des fossés périphériques avant de rejoindre le bassin de rétention.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		
5.4	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	**Conforme**	Un point de rejet unique en sortie de bassin permettra la prise d'échantillons avant rejet dans le fossé bordant la N126.
5.5	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.	**Conforme**	Les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol au niveau des aires de stockage des matériaux inertes et sur les zones non étanchéifiées. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées transiteront par le bassin de rétention des eaux pluviales.
5.6	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.
5.8	Conditions de rejets dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel aqueux. Seules les eaux pluviales contenues dans la rétention du parc à liants seront susceptibles d'être polluées. Elles seront pompées dès que nécessaire pour être envoyées en centre de traitement agréé.
5.9	VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à respecter ces valeurs concernant les eaux pluviales qui seront rejetées dans le fossé bordant la N126.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l		
5.10	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	**Sans objet**	Pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	**Conforme**	Un séparateur d'hydrocarbure sera installé en sortie du bassin de rétention. Le rejet se fera à débit limité dans le fossé bordant la N126. Le bassin et le fossé (de 270 m linéaire) seront constitués d'une bâche étanche.
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	**Conforme**	Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus de la centrale mobile seront dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 19 m. L'installation de dépoussiérage fera l'objet d'une inspection visuelle poussée lors de son installation sur le site (contrôle de toutes les manches filtrantes, avec remplacement si nécessaire). La surveillance du bon fonctionnement des équipements sera assurée par le chef de poste au quotidien. Les fillers d'apport sont constitués de calcaire pulvérulent, stocké dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td colspan="4">Section II : Rejets à l'atmosphère</td></tr>
<tr><td>6.2</td><td>Points de rejet.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Conforme</td><td>Le seul point de rejets atmosphériques sera constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage. La cheminée sera dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.4.</td></tr>
<tr><td>6.3</td><td>Points de mesure.
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Conforme</td><td>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>6.4</td><td>Hauteur de cheminée.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</td><td>Conforme</td><td>Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne peut perturber la dispersion des gaz.
Le calcul de hauteur de cheminée a été réalisé pour chaque polluant susceptible d'être émis (oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COVnm).
Le calcul déterminant la plus grande valeur de hp est présenté ci-après.

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote
<table><tr><th colspan="2">Paramètre</th><th>Valeur</th><th>Unité</th></tr><tr><td></td><td>Débit de l'installation</td><td>85000</td><td>Nm³/h</td></tr><tr><td></td><td>Température de l'air ambiant</td><td>10,9</td><td>°C</td></tr><tr><td></td><td>Température des gaz</td><td>110</td><td>°C</td></tr><tr><td>R</td><td>Débit de gaz à la température de sortie</td><td>120633</td><td>m³/h</td></tr><tr><td>ΔT</td><td>Différence de température</td><td>99,1</td><td></td></tr><tr><td>s</td><td>Valeur maximale des s calculés</td><td>78723</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Hauteur de cheminée calculée</td><td>18,56</td><td>m</td></tr><tr><td></td><td>Hauteur arrondie supérieur</td><td>19,00</td><td>m</td></tr><tr><td>hp</td><td>Hauteur minimale réglementaire</td><td>19</td><td>m</td></tr></table>
La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4., sera de 19 m.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section III : Valeurs limites d'émission</td></tr>
<tr><td>6.5</td><td>Généralités.
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</td><td>Conforme</td><td>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.6</td><td>Débit et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %.
L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).</td></tr>
<tr><td>6.7</td><td>Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

<table>
<tr><td>1° Poussières totale</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m³</td></tr>
<tr><td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td><td>300 mg/m³</td></tr>
<tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général :</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td></tr>
<tr><td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td><td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td></tr>
</table>
</td><td>Conforme</td><td>Un contrôle des rejets atmosphérique de notre installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</td></tr>
<tr><td>6.7</td><td>
<table>
<tr><td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td><td>0,05 mg/m³ par métal
0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td><td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td><td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td></tr>
</table>
</td><td>Conforme</td><td>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.
Les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur le poste d'enrobage projeté sont présentés en annexe (mesures réglementaires + mesures complémentaires COV/HAP).
Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td><td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td></tr>
<tr><td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td></tr>
<tr><td>benzol (a) pyrène ; naphtalène</td><td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td></tr>
</table>

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>6.8</td><td>Odeurs.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<table>
<tr><th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th></tr>
<tr><td>0</td><td>1 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3,6 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>10</td><td>21 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>20</td><td>180 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>30</td><td>720 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr>
<tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr>
</table>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</td><td>Conforme</td><td>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, GPL, GNR) et des conditions atmosphériques en général.
On notera que ces types d'usine d'enrobés mobiles sont équipées d'un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement. L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de l'usine d'enrobage à chaud).

Sur le site du projet, les opérations de dépotage seront peu fréquentes (1 à 2 par jour) et les habitations relativement éloignées des points d'émission. En fonctionnement normal, l'installation génèrera peu d'odeurs qui ont une incidence sur l'environnement du site.
La société ATOSCA prendra toutes les précautions nécessaires à la réduction des odeurs produites par l'installation durant son fonctionnement.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>(Bruit et vibration)

I. - Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :</td><td>Conforme</td><td>Le projet se place à une distance relativement significative des premières habitations (50 m à l'Est). Il n'existe aucun voisinage sensible (hôpitaux, écoles…) dans l'environnement proche du site. L'incidence des nuisances sonores apparaît comme modérée.

Les dispositions constructives de l'usine d'enrobage permettent d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, précisons que :
- les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé ;</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

- le brûleur du sécheur est aussi placé dans un caisson ;
- le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ;
- les véhicules et engins sont insonorisés.

Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Le roulage des engins et des camions ainsi que le fonctionnement de la centrale d'enrobage sur le site n'engendreront pas de vibrations significatives. De même, le trafic des camions sur les voies de dessertes locales n'engendrera que peu de vibrations. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager.

Les bruits liés aux moteurs des véhicules, engins et de la centrale d'enrobage mobile peuvent être à l'origine de vibrations se propageant par voie aérienne. Vu l'éloignement des habitations les plus proches, ces vibrations ne provoqueront aucune nuisance sur la qualité de vie du voisinage. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager.

La centrale pourra être amenée à fonctionner en période nocturne ou en week-end de manière exceptionnelle et très limités (phase de rattrapage, pannes…) afin de minimiser la gêne pour les riverains, dans ce cas une information préalable des riverains concernés et de la commune sera réalisée.

7.2	Émissions lumineuses. De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	**Conforme**	Des mesures seront mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique, comme : - les lumières ne seront allumées que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire. - aucun éclairage général de la plateforme n'est en place. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation seront mis en place. Ceux-ci seront dirigés pour éclairer uniquement l'intérieur du site.
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.	**Conforme**	Le procédé d'enrobage à chaud ne produit pas de déchets. Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process, les rebuts de fabrication sont mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés). Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</td><td></td><td>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</td></tr>
<tr><td>8.2</td><td>Épandage
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</td><td>Conforme</td><td>Tout épandage est interdit sur le site.</td></tr>
<tr><td>8.3</td><td>Brûlage.
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</td><td>Conforme</td><td>Tout brûlage est interdit sur le site.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre IX : Surveillance des émissions</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section I : Surveillance des émissions</td></tr>
<tr><td>9.1</td><td>Généralités.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</td><td>Conforme</td><td>Le programme d'autosurveillance sera lié à la durée d'activité prévue de l'installation, à savoir 11 mois. Il s'établit de la manière suivante :
- Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.
- Rejets aqueux : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.
- Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.</td></tr>
<tr><td>9.2</td><td>Surveillance des émissions dans l'air.
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-après, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

<table><tr><td colspan="2">1° Poussières totales</td></tr><tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td></tr><tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence</td></tr><tr><td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td></tr><tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>Mesure en permanence</td></tr><tr><td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td></tr><tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>Mesure en permanence</td></tr><tr><td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td></tr><tr><td colspan="2">a) cas général :</td></tr><tr><td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr></table></td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA se conformera à ces prescriptions.
En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.
Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre que :
- les concentrations en COV spécifiques
- les concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F
- le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium
- le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure,
- le flux horaire total de plomb et de ses composés
- le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre.
Le rapport de l'USIRF est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Des mesures complémentaires ont été réalisées sur les rejets atmosphériques du poste actuellement en fonctionnement sur un autre chantier. Les essais confirment les conclusions de l'USIRF. Le rapport complémentaire est présenté en annexe.

Un contrôle des rejets atmosphériques de nos installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)		
	c) les autres cas : Prélèvements instantanés réalisés 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure, et leurs composés : Flux horaire supérieur à 10 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; c) Plomb et ses composés : Si le flux horaire supérieur à 100 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : Si le flux horaire supérieur à 500 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	**Conforme**	
9.3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre. Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.	**Conforme**	La centrale d'enrobage mobile projetée est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance du brûleur 28 MW). Le plan de surveillance des émissions est joint en annexe 17.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>9.4</td><td>Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

<table>
<tr><td>Débit</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbure totaux</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table>

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA se conformera à ces prescriptions.</td></tr>
<tr><td>9.5</td><td>Surveillance des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</td><td>Conforme</td><td>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale.

En cas de fonctionnement de la centrale pour une période supérieure à 1 an et 3 mois, une mesure sera effectuée annuellement.

Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.		
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	Impact sur les eaux de surface. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	**Sans objet**	Aucun rejet dans un cours d'eau.
9.7	Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	**Sans objet**	Toutes les dispositions seront prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.

Tableau 12. **Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019**

Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société ATOSCA sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement particulier aux prescriptions générales n'est demandé.

3.2.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les justifications portent sur l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'origine du classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société ATOSCA pour y satisfaire.

Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme**	La société ATOSCA tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	**Conforme**	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - les terrains accueillant les équipements mobiles prévus seront stabilisés, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de vent ou de temps sec, un arrosage des pistes pourra être réalisé. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.
6	Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	**Conforme**	L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement. La plateforme sera entièrement stabilisée. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à la fin du présent document. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	**Conforme**	L'ensemble des installations et leurs abords seront maintenus en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**Conforme**	Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. Le chantier est clôturé et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	**Conforme**	Les locaux seront régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	**Conforme**	L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc…).
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	**Conforme**	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation. La société ATOSCA dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation. Les récipients contenants ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Sans objet**	L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. La société ATOSCA s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	**Conforme**	Les installations sont entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	**Conforme**	Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**	La société ATOSCA tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie. Toutefois, le site disposera : - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours - d'une réserve incendie de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section V : Exploitation			
20	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable. Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure, avec un permis de feu délivré avant tout opération le nécessitant. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société. L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.
21	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	**Conforme**	Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique : Les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; Les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; Les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : Le directeur de Travaux ; Le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; La Gendarmerie nationale ; La DREAL ; Le Médecin du travail. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. La société ATOSCA tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La société ATOSCA prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'ensemble de ces dispositions sera respecté.
23-III	Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-après avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.	**Conforme**	Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle. Le volume de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie a été estimé à 190 m³ (cf. 4.10 de l'Arrêté du 9 avril 2019). Les dispositions de l'article 23-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	**Sans objet**	Il n'est pas envisagé une réutilisation des eaux d'arrosage des pistes et des stockages.
Chapitre III : Émissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme**	La compatibilité des installations avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement). La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	**Sans objet**	Pas de prélèvement d'eau sur le site.
26	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	**Sans objet**	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.
27	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Sans objet**	Pas de forage sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents.
29	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**Conforme**	Les activités exercées au titre de la rubrique 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels.
30	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par ATOSCA.
31	Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	**Conforme**	Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par des fossés périphériques et seront stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
	Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-après avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme**	Il n'y aura pas de rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	**Conforme**	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
34	Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	**Conforme**	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
35	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme**	Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par des fossés périphériques et seront stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet à débit limité dans le fossé bordant la N126 (après passage par un séparateur d'hydrocarbure).
36	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Sans objet**	Pas de raccordement à une station d'épuration.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section V : Traitement des effluents			
37	Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Le séparateur d'hydrocarbure sera régulièrement vérifié.
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Conforme**	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.	**Conforme**	Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société ATOSCA. Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec. Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
40	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	La société ATOSCA se conformera à cette prescription. Un bureau d'études spécialisé sera mandaté pour effectuer ces mesures et confirmera l'emplacement des points de mesure. Les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesures seront utilisés dépendent de la technique de mesure utilisée (plaquette ou jauge). Dans tous les cas, le respect de la norme NF X 43-007 ou NF X 43-014 permettra de s'assurer de la qualité des mesures. Les conditions météorologiques, la vitesse et la direction du vent des jours de mesure seront consignées dans le rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section III : Valeurs limites d'émission			
41	Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.	**Conforme**	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517. Cependant, des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées dans le mois suivant l'installation de la centrale d'enrobage mobile conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'installation n'est pas une source émettrice de poussière car celle-ci est due à l'envol dû au passage des camions. Un arrosage des pistes sera réalisé régulièrement. Les points permettant la surveillance des émissions de poussières sont matérialisés sur le plan masse joint en annexe 9. Ceux-ci ont été placés judicieusement par rapport aux vents dominants, comme le montre l'illustration ci-après.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
			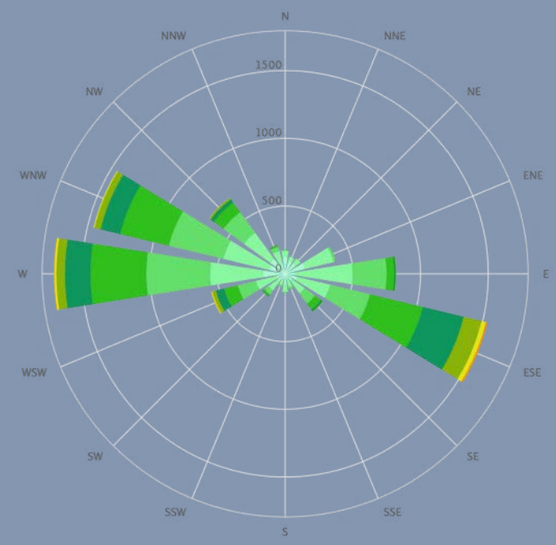
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
42	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	**Conforme**	Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur. La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées en période diurne.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
43	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : 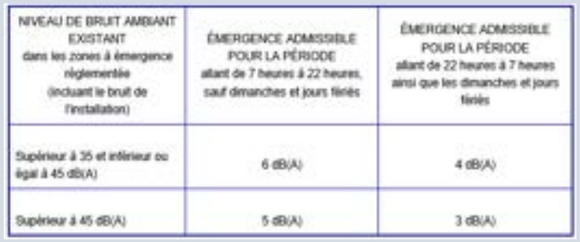 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	**Conforme**	La société ATOSCA s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers. Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service des installations.

44	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	**Conforme**	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	**Conforme**	Le matériel sera implanté sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations les plus proches.
Chapitre VII : Déchets			
46	A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	**Conforme**	L'activité de transit de matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que : - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). La société ATOSCA mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
47	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme**	L'activité de transit des matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries. Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site. Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517.
48	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	**Conforme**	Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site. La société ATOSCA tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
49	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	La société ATOSCA mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante : - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation des installations. - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation des installations.
Section II : Émissions dans l'air			
50	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>51</td><td>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</td><td>Conforme</td><td>La société ATOSCA réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation des installations.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section III : Émissions dans l'eau</td></tr>
<tr><td>52</td><td>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
Matières en suspension totales
Hydrocarbures totaux</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration
La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Pour les EPp déversées dans le milieu naturel
La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.
Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.
Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Conforme</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</td></tr>
<tr><td>53</td><td>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</td><td>Conforme</td><td>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société ATOSCA vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</td></tr>
</table>

Tableau 13. **Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013**

- ***Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux***

Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

Modalités de circulation

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que la stabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront bâchés.

Mesures de réduction des émissions atmosphériques

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

Le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépoussiérage et le dépotage sera effectué par aspiration ;

Un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra également être effectuée par temps sec ;

La manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

Techniques d'exploitation

Quant à la réduction des émissions atmosphériques

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières).

Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site.

Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- Stabilisation de la plateforme ;
- Engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- Règles de circulation ;
- Formation du personnel.

Aménagements

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux ;
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route

Considérant,

- Que certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions citernes spécialisés ;
- Que le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner les sites de projet ;

Il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes par la société ATOSCA sera conforme à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3> Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

3.3.1. Document d'urbanisme opposable

Les terrains d'implantation de la centrale d'enrobage sont situés sur le ban communal de Villeneuve-Lès-Lavaur. La commune dispose d'un PLU dont la dernière procédure a été approuvé le 24 février 2020.

Le plan de zonage classe les terrains en zone A.

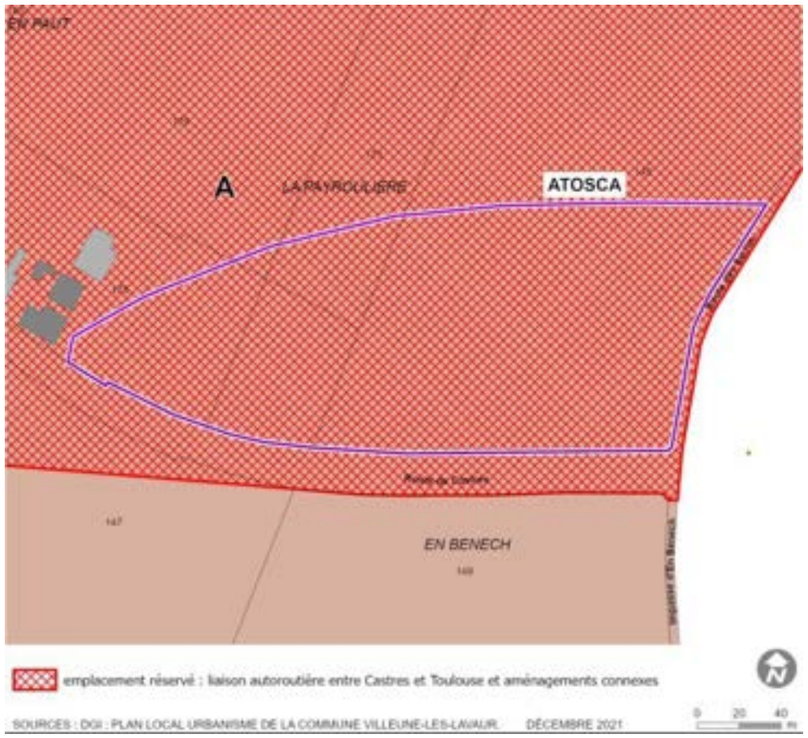

Illustration 13. **Extrait du PLU de Villeneuve-Lès-Lavaur**

Un extrait du règlement de cette zone est présenté ci-après :

« Sont admises : Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits. »

Le projet de Centrale de Villeneuve-Lès-Lavaur étant destiné à la création de l'Autoroute A69, laquelle constitue une des opérations composant le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse, il apparaît que le projet est en accord avec le PLU de Villeneuve-Lès-Lavaur.

3.3.2. Captages d'eau potable

Après vérification auprès de l'ARS d'Occitanie, il apparait qu'aucun captage AEP n'est présent sur la commune de Villeneuve-Lès-Lavaur ou à proximité de la plateforme de fabrication d'enrobé et du projet dans ce secteur.

3.4> Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

3.4.1. Les documents de planification

La présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Le Schéma Régional des Carrières ;
- Le Plan national de prévention des déchets ;
- Le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société ATOSCA puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	**OUI**	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	**OUI**	-
Schéma Régional des carrières	**NON**	L'activité projetée n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.
Plan national de prévention des déchets	**OUI**	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	**OUI**	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	**NON**	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	**NON**	
Plan de Protection de l'Atmosphère	**NON**	La commune de Villeneuve-Lès-Lavaur n'est pas concernée par un PPA

Tableau 14. **Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société ATOSCA**

3.4.2. Compatibilité du projet avec les documents

Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesures le 1er décembre 2015.

Les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE
  - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
  - Mieux connaitre, pour mieux gérer ;
  - Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
  - Concilier politique de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- Orientation B : Réduire les pollutions
  - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
  - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
  - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
  - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
  - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
  - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
  - Gérer la crise.

- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
  - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
  - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
  - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
  - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société ATOSCA respectera les orientations fixées par le SDAGE :

- Aucun effluent aqueux ne sera rejeté sans traitement préalable s'il le nécessite et aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel ;
- Faible consommation en eau : en fonctionnement normal, les activités projetées ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé de fabrication des enrobés n'étant pas consommateur d'eau.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées par ATOSCA seront compatibles avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne.

Compatibilité avec le SAGE Hers Mort Girou

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage sur la commune de Villeneuve-Lès-Lavaur fait partie du périmètre du SAGE Hers Mort Girou.

La compatibilité du projet aux 5 grands enjeux du SAGE est réalisée par l'intermédiaire du tableau ci-après.

Article		Justification
Enjeu A	Gouvernance : - Organiser et suivre la mise en œuvre du SAGE Hers Mort – Girou - Favoriser la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux du bassin Hers Mort – Girou - Communiquer sur les enjeux du bassin Hers Mort – Girou	SANS OBJET Politique publique.
Enjeu B	Gestion quantitative : - Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin - Assurer la pérennisation et l'efficacité de la réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou aval - Assurer l'alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	CONFORME Le projet de centrale d'enrobage sur le site de Villeneuve-Lès-Lavaur n'engendrera pas de consommation d'eau
Enjeu C	Qualité des eaux : - Coordonner les actions de restauration de la qualité des eaux - Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel - Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel	CONFORME Aucun rejet direct vers les eaux souterraines ne sera réalisé. Les eaux pluviales seront rejetées après tamponnement et traitement. Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollutions seront associés à des dispositifs de rétention adaptés.
Enjeu D	Milieux aquatique et zone humide : - Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau - Préserver et restaurer les fonctionnalités - Maintenir et restaurer les zones humides	CONFORME Aucun effet direct n'est prévu et la gestion des effluents du site (eaux usées, eaux pluviales, eaux d'extinction) permettra de garantir l'absence d'effet indirect sur ces milieux. Aucune zone humide ne sera impactée par la centrale d'enrobage.
Enjeu E	Prévention des risques inondation : - Réduire l'aléa d'inondation - Améliorer la protection des personnes et - Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise - Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le Territoire à Risque Important de Toulouse	SANS OBJET La commune de Villeneuve-Lès-Lavaur n'est soumise à aucun PPR inondation

Tableau 15. **Compatibilité aux enjeux du SAGE Agout**

Ainsi, d'après l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet soit compatible avec le SAGE Hers Mort Girou.

Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Nota : Le Plan National de prévention des déchets mis en vigueur en août 2014, s'étend jusqu'en 2020. Un bilan doit être réalisé en fin d'année 2020 afin de dresser l'état des lieux des actions et de décider de la suite de la démarche de prévention au niveau national. A ce jour, aucun nouveau Plan National de prévention des déchets n'est disponible.

La compatibilité du projet sera donc réalisée en référence au Plan National de prévention des déchets sur la période 2014-2020.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits

Le projet de la société ATOSCA prévoit le tri et le respect des filières spécifiques des déchets :

- Le recyclage des poussières ou fines récupérées par le dépoussiéreur au sein du tambour sécheur-malaxeur,
- Le recyclage des rebuts de fabrication qui seront récupérés et mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés,
- Le recyclage des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes pistes, par leur réintégration dans la fabrication de nouveaux enrobés.
- Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettant de gérer au mieux cet aspect.

- L'installation de concassage-criblage de la société ATOSCA permettra de valoriser les déchets du BTP présents dans le secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet de la société ATOSCA est compatible avec les orientations générales du Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire.

La Région élabore donc un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec tous les acteurs du territoire. Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD d'Occitanie a été finalisé et adopté en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019, à l'issue de consultations administratives et publiques.

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement ; le scénario de Plan doit décliner les objectifs nationaux en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Un extrait du Plan Région de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie est présenté ci-après.

Illustration 14. **Extrait du PRPGD d'Occitanie**

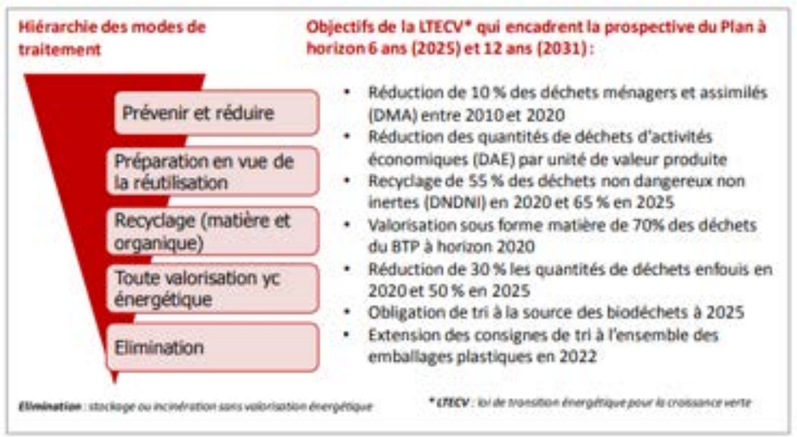

Il est à noter que l'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

- Aucun des déchets provenant de l'entretien courant ne sera stocké sur site.
- Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huile usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.
- Le personnel du site sera sensibilisé au gaspillage alimentaire et au tri des déchets.
- Environ 15 tonnes de rebuts de fabrication sont produites quotidiennement. Ces rebus seront entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes seront ensuite valorisés.
- Les déchets domestiques seront produits en faibles quantités sur le site. Ils seront régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menée par ATOSCA sur le site de Villeneuve-Lès-Lavaur sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Occitanie.

3.4.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	**OUI**
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	**OUI**
Plan national de prévention des déchets	**OUI**
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	**OUI**

Tableau 16. **Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société ATOSCA avec les documents de planification des milieux**

3.5> Plan de prévention des risques naturels et technologiques

La commune de Villeneuve-Lès-Lavaur est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvés :

- Le PPR Mouvement de terrain approuvé le 13 janvier 2009.

Le PPR Mouvement de terrain approuvé par arrêté du 13 janvier 2009 touche l'ensemble du territoire du Tarn.

Le zonage de celui-ci touche l'ensemble du département comme l'indique l'extrait du règlement ci-après.

Le champ d'application du PPR mouvement de terrain est définit dans le règlement comme suit :

« Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn, et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et aux annexes d'habitation non accolées.

[..] le règlement concerne la construction de tout type de bâtiments.»

Or le projet de centrale d'enrobage mené sur la commune de Puylaurens, par sa nature, ne nécessite pas de fondation et ne prévoit pas la construction de bâtiment, le PPR Mouvement de terrains ne s'applique donc pas au site de Villeneuve-Lès-Lavaur.

3.6> Incidence Natura 2000

3.6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu'« Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site […].

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« […] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc…) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

3.6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le site de Villeneuve-Lès-Lavaur

Les sites Natura 2000 les plus proches du site de projet sont listés dans le tableau ci-après et localisés sur la carte suivante.

Type	Nom	Code	Localisation / site de projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Natura 2000 Directive Habitats	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	FR7301631	12 km au Nord

Illustration 15. **Localisation des sites Natura 2000 recensés**

Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, https://inpn.mnhn.fr).

Descriptif général

Vallées de principales rivières affluentes du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif central).

Le site composé de :

- 3 vallées encaissées sur granite et schistes (Haute- Vallée de l'Agoût (A), vallée du Gijou (B) dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron (C)).

Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtre, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures.

- cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agoût (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (D),
- cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron (E1-E5).
- cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron (F1-F2).

Les cours linéaires étant retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours).

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	31,3	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	10,5	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p	3	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
4030 – Landes sèches européennes	710	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	2,4	Non significative		
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	**1,4**	**Non significative**		

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	3,2	Non significative		
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	28	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	192	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7110 - Tourbières hautes actives	**171,8**	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	171,8	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	**1**	**Non significative**		
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2,9	2% ≥ p > 0%	Excellente	Excellente
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	12	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	**48**	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	194,7	2% ≥ p > 0%	Bonne	Sigificative
9230 - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica	12,5	Non significative		

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7301631.pdf

En gras : Habitats prioritaires

Tableau 17. **Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe I Directive « Habitats »)**

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Population					Évaluation	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Invertébrés						
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Mulette perlière	*Margaritifera margaritifera*	Résidente	Présente	15%≥ p > 2%	Bonne	Bonne
Cordulie splendide	*Macromia splendens*	Résidente	Rare	15% ≥ p > 100%	Bonne	Bonne
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curstisii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Résidente	Très rare	Non significative		
Gomphe de Graslin	*Gomphus graslinii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Lucarne cerf-volant	*Lucanus cervus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Capricorne du chêne	*Cerambyx cerdo*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Écrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	Résidente	Rare	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Poissons						
Chabot	*Cottus perifetum*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Bouvière	*Rhodeus amarus*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Lamproie marine	*Petromyzon marinus*	Migration	Rare		Non significative	
Lamproie de planer	*Lampetra planeri*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Grande alose	*Alosa alosa*	Migration	Rare		Non significative	
Mammifères						
Grand murin	*Myotis myotis*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Résidente	Rare	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Petit murin	*Myotis blythii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Barbastelle commune	*Barbastella barbastellus*	Résidente	Rare	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Résidente	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Murin de Bechstein	*Myotis beschsteinii*	Résidente	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Source : https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7301631.pdf

Tableau 18. **Faune d'intérêt communautaire de la ZSC (annexe II Directive « Habitats »)**

3.6.3. Analyse préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000

Le site de projet est localisé à une distance d'environ 12 km du site Natura 2 000 le plus proche.

Notons qu'il n'existe pas de liaison écologique notable entre le site projet et ce site Natura 2000. La distance d'éloignement entre le site projet et le site Natura 2000 justifie l'absence d'incidence directe du projet sur ceux-ci, la flore ou la faune qui le peuple.

Les installations d'enrobage temporaires qui seront implantées sur la plateforme seront à l'origine :

- De nuisances acoustiques (périmètre proche du site) ;
- De nuisances lumineuses en cas d'exploitation nocturne (périmètre proche du site) ;
- De rejets atmosphériques qui ne devraient pas concerner les espèces au sol du fait de la hauteur de rejet, et qui se disperseront rapidement dans l'atmosphère.

Tout au plus, les espèces qui fréquenteraient les abords immédiats de la plateforme (maximum de 100 m en périphérie du projet) pourraient être importunées par le bruit de l'activité ou par l'éclairage que l'on peut associer à de l'éclairage public ; dans ce cas, ces espèces pourront aisément se reporter sur les milieux agricoles adjacents, tout à fait comparables et non limitants pour l'alimentation de la faune.

3.6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire

Considérant :

- les habitats et l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- la nature des terrains visés pour la réalisation du projet, à savoir des terrains agricoles localisés sur la commune de Villeneuve-Lès-Lavaur ;
- la nature des activités qui seront menées sur le site, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et d'une centrale à béton, sans rejet aqueux ;
- l'absence de liaison écologique entre le site et le site Natura 2000 le plus proche;
- la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis du site Natura 2000 ;

L'implantation temporaire des installations mobiles par la société ATOSCA ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 le plus proche, ni aux espèces et habitats naturels remarquables qui y sont présents.

A noter qu'une étude des incidences Natura 2000 a été réalisée à l'échelle de l'Autoroute (pièce E2).

3.7> Étude d'incidence et mesures associées

Le présent chapitre a pour objectif la description des éventuelles incidences notables directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, positives ou négatives du projet, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les éventuelles incidences négatives.

3.7.1. Incidence sur le sol et le sous-sol

L'impact d'une installation industrielle sur le sol et le sous-sol peut être de trois natures :

- Dans la majorité des cas, l'essentiel de cet impact est lié aux risques d'infiltration de produits liquides, voire d'eau souillée par de telles substances lors d'écoulement survenant sur des zones non étanches, en l'absence de volume de rétention suffisant. Ces écoulements peuvent intervenir lors d'incidents sur les stockages, lors du dépotage et des opérations de manutention des produits liquides.
- L'impact sur le sol et le sous-sol peut aussi être dû au prélèvement d'eau dans une nappe phréatique, aux rejets ou infiltrations d'eau vers ce milieu. Les impacts sont alors d'ordre quantitatif et/ou qualitatif.
- Enfin, un dernier effet se rattache aux éventuels travaux de terrassement, déblais, remblais occasionnés par la construction de bâtiments. Ce dernier point est abordé au chapitre 19.1.1. Incidences de la phase travaux.

Aucun prélèvement ou rejet dans les eaux souterraines n'est et ne sera effectué sur le site de projet.

Les risques pour le sol et le sous-sol sont liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer. Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés :

- À la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (bitume, GPL, GNR) ;
- Aux opérations de dépotage du bitume et du GNR.

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- Mise en rétention des cuves de stockage de bitume. La cuvette de rétention aura un volume total suffisant pour contenir 50 % du volume total stocké (220 m³ de bitume) ou 100 % de la plus grande capacité soit 110 m³ ;
- Stockage de GNR en citerne double paroi sur rétention sur la remorque des groupes électrogènes ;
- Aménagement de zones de dépotage étanches attenantes aux stockages permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage,

- Mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides, notamment à proximité des flexibles hors rétention.

En cas d'écoulement de bitume au sol, le refroidissement rapide de celui-ci écartera tout risque de pollution accidentelle, la température de ramollissement étant de 70°C environ.

Les granulats nécessaires à la production des enrobés sont des matériaux inertes d'origine naturelle et ne présentent pas de risque de modification hydro chimique de la nappe par infiltration des eaux pluviales.

Synthèse - Conclusion

Afin de protéger les sols et la ressource en eau souterraine présente au droit du site, toutes les dispositions seront prises pour empêcher toute atteinte de ce compartiment de l'environnement. Précisons qu'aucun prélèvement ou rejet dans une nappe phréatique ne sera exercé par l'entreprise.

L'activité projetée de la future centrale d'enrobés ne sera pas à l'origine d'impact supplémentaire sur le sol et les eaux souterraines. D'autant qu'elle ne sera implantée que pour une période limitée.

3.7.2. Incidence sur les eaux superficielles

Utilisation et consommation d'eau

Le procédé d'enrobage des matériaux ne nécessite pas l'emploi d'eau. Le système de dépoussiérage est un système de filtration sec par manches. Il n'est pas prévu de procéder aux lavages des engins.

Les besoins en eau du site seront essentiellement imputables aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne dépassera pas les 200 L par jour.

Le site de projet sera alimenté en eau à partir d'un réservoir d'eau potable. Son approvisionnement se fera par camion-citerne.

Le personnel utilisera de l'eau en bouteille pour leur consommation.

Gestion des rejets aqueux sur le site

Le procédé d'enrobage ne nécessitant pas l'emploi d'eau, il n'est à l'origine d'aucun rejet de type industriel.

Le personnel de la société ATOSCA utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront évacués pour traitement par une société agréée.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones d'activités seront collectées par un fossé périphérique avant de rejoindre un bassin de rétention situé au Sud-Est du site.

Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales.

Enfin, les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fioul seront quant à elles pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

Enfin, les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et des combustibles seront quant à elles pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- Stabilisation de la plateforme ;
- Engins et véhicules entretenus et répondant aux normes en vigueur ;
- Règles de circulation ;
- Formation du personnel.

Synthèse - Conclusion

L'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage n'engendrera pas d'augmentation de la consommation en eau sur le site.

L'exploitation du poste d'enrobage mobile ne sera pas à l'origine de rejets incontrôlés dans les eaux superficielles, l'impact sur l'eau sera donc négligeable.

3.7.3. Incidence sur la qualité de l'air

Les incidences d'une usine d'enrobés sur l'air sont de trois origines :

- Les gaz d'échappement des véhicules approvisionnant le site ;
- La manipulation et le transport des matériaux ;
- Le séchage des matériaux (évacuation de l'air de séchage par la cheminée).

Les émissions dans l'air de toute nature qui seront émises durant l'exploitation de cette nouvelle usine d'enrobés sont de deux natures : diffuses et canalisées.

Les gaz d'échappement

La combustion des carburants émet essentiellement les rejets atmosphériques suivants :

- SO2 ;
- CO2 (gaz carbonique) ;
- NOx (oxydes d'azote) ;
- Particules (poussières de carbone) ;
- H2O (vapeur d'eau).

De plus, cette combustion rejette probablement en très faible quantité les produits suivants :

- CO (monoxyde de carbone) ;
- CH4 (méthane) ;
- COV (composés organiques volatils).

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

Le chargement des camions se fera moteur à l'arrêt. De plus, la vitesse sera limitée sur le site.

Les poussières

Les émissions de poussières résultent essentiellement de la circulation des engins et véhicules de manutention des granulats et des agrégats sur le site du poste d'enrobage. Elles peuvent aussi être observées en différents points de la chaîne de production, à savoir : tambour de séchage des granulats, manutention des fillers.

La manipulation et le transport des granulats

Le dépôt et la reprise des matériaux seront effectués par des véhicules et des engins de chantier et notamment par une chargeuse à godet pour l'alimentation des différentes trémies pré doseuses.

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site et un arrosage des pistes par temps sec permettront de réduire considérablement ce type d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site. De plus, le reste des voies de circulation, conçues pour supporter la circulation des poids lourds, seront en matériaux compactés et seront arrosées si nécessaire.

Afin de limiter les apports de poussières en dehors du site, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Plateforme réalisée en matériaux granulaires, peu sensibles à l'eau,
- Grattage des pistes de circulation avec une niveleuse si besoin (utilisée sur le chantier, à proximité immédiate)
- Arrosage des pistes en cas de poussières, à l'aide de tonne à eau utilisée sur le chantier, à proximité immédiate.

Émissions de poussières liées à la fabrication

Manutention des matériaux

A leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (de 1 à 3 % de teneur en eau selon les matériaux utilisés). Leur déchargement ne provoquera de ce fait que peu de poussières.

La manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

Séchage des granulats

Le séchage des granulats est réalisé dans un tambour horizontal, dans lequel les matériaux introduits à une extrémité circulent à contre-courant de gaz chauds produits par la combustion du GPL.

Les granulats qui comportent environ 7 % d'éléments fins inférieurs à 80 microns, produisent à l'intérieur du tambour d'importantes quantités de fines qu'il convient de récupérer et recycler au maximum.

Pour diminuer l'impact sur l'air, deux dispositions seront prises. Il s'agit :

- De l'implantation d'un filtre à la sortie du tambour-sécheur ;
- De l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, des poussières résiduelles et de la vapeur d'eau.

Le séchage des granulats sera réalisé, grâce à un tambour sécheur équipé d'un brûleur au GPL.

L'arrêté du 09 avril 2019 impose aux unités d'enrobage à chaud une valeur de concentration de poussières de 50 mg/Nm³.

Dans le cas d'un taux d'émission supérieur à la limite autorisée, une inspection détaillée du dépoussiéreur sera faite et des manches éventuellement remplacés. Par ailleurs, un nouveau réglage du brûleur sera réalisé.

En période de fonctionnement, le chef de poste surveillera visuellement de façon récurrente les émissions à la cheminée, permettant une détection quasi immédiate d'un éventuel dysfonctionnement (émissions de poussières). De plus, l'exploitant procèdera régulièrement à l'ouverture des panneaux du dépoussiéreur pour effectuer une inspection du filtre afin de détecter tout dysfonctionnement de l'installation.

Les gaz de combustion sont captés en sortie du tambour sécheur et dirigés par une gaine jusqu'à un filtre à manches.

La hauteur de la cheminée permet une bonne dispersion des poussières résiduelles. Cette cheminée est conçue pour évacuer le flux gazeux épuré à une vitesse supérieure à 8 m/s.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, la hauteur de la cheminée du dépoussiéreur respectera les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.

La cheminée du poste mobile projeté aura une hauteur effective de 19 mètres.

Un système de décolmatage par mise à l'air atmosphérique permet d'assurer en permanence un pouvoir filtrant maximum. Le parfait fonctionnement de ce filtre est une nécessité, car les produits finis doivent contenir un certain pourcentage de fines qui sont réinjectées dans le procédé de fabrication par l'intermédiaire d'un surpresseur. Par ailleurs, tous les organes du groupe de malaxage dans lesquels circulent les matériaux séchés et chauds sont capotés hermétiquement pour éviter toute émission de poussières.

Enfin, les fillers d'apport seront stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Notons que le filler provenant du dépoussiéreur est directement recyclé dans le sécheur, sans passer par le silo.

Le silo de stockage est équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Synthèse – Conclusion

Pour diminuer l'impact sur l'air, le poste d'enrobage mobile implanté disposera :

– d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³ ;

– d'une cheminée d'une hauteur de 19 m.

L'impact sur l'air sera donc faible et rappelons-le, limité dans le temps.

3.7.4. Incidence sur la santé humaine

Caractérisation des émissions attendues

L'ensemble des émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la centrale temporaire seront caractérisées et quantifiées.

Ainsi, une campagne de contrôle sera réalisée par un organisme indépendant. Les résultats communiqués à l'inspection des installations classées garantiront le respect des prescriptions réglementaires.

La société ATOSCA s'engage à respecter les valeurs maximales à l'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (rubrique 2521 « centrales d'enrobage »).

	VLE prescrites par l'AM du 09/04/2019 (mg/m³)
Poussières	50
CO	500
NO_2	350
SO_2	300
COV_{nm} COV_{nm} annexe III COV_{nm} dits CMR	110 20 2
HAP (naphtalène + benzo(a)pyrène)	**0,2**
Benzène	2
Métaux - Cadmium, mercure et thallium - Arsenic, sélénium et tellure - Plomb - Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc	0,05 par métal / 0,1 pour la somme 1 1 5

Tableau 19. **Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée**

A noter que les valeurs régulièrement mesurées à l'émission des centrales d'enrobage sont souvent inférieures aux valeurs réglementaires.

Pour illustration, les derniers contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques du poste projeté sont présentés en annexe.

Le guide du CAREPS intitulé « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires » (rapport élaboré en juin 2010 et diffusé à l'ensemble des ARS en 2015) fait référence à une base de données élaborée à partir des mesures à l'émission :

- d'une centaine de centrales d'enrobage de matériaux pour les composés dits classiques réglementés (poussières, NO2, SO2, SO, COV totaux et non méthaniques) ;
- de 10 centrales d'enrobage pour les COVnm par espèce et HAP.

Les informations disponibles dans cette base de données ont permis de déterminer des proportions pour chacun des COVnm préoccupants.

Le tableau suivant recense les plages de proportions et les parts finalement retenues pour chaque COVnm traceur.

En appliquant ces proportions à la valeur limite réglementaire à l'émission en COVnm (à savoir 110 mg/m³, exprimée en équivalent carbone), il est possible d'estimer la concentration maximale en chaque polluant traceur.

COV traceurs	Part de chaque COV dans le total de COV_{nm}	Part retenue*	Concentration maximale dans les rejets d'une centrale d'enrobage (mg/m³)
Acétaldéhyde	0,3 à 8 %	3,8 %	4,18
Acroléine	0,01 à 0,8 %	0,8 %	0,88
Benzène	0,04 à 3,5 %	2,3 %	2,53
Formaldéhyde	0,01 à 7%	3,6 %	3,96
Phénol	0,001 à 9%	3,8 %	4,18
HAP (éq. B (a)P)	**0,0001 à 0,003%**	**0,002 %**	**0,0022**

** poids moyen + écart-type (source CAREPS)*

Tableau 20. **Parts de chaque COV et HAP dans les mesures des centrales d'enrobage**

Ainsi, la concentration maximale attendue dans les rejets de la centrale d'enrobage projetée serait de l'ordre de 2,2 µg/m³, soit une concentration 100 fois inférieure à la valeur limite réglementaire prescrite par l'arrêté du 09 avril 2019.

Une autre étude, menée en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant (« Diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine », 2011) a permis de caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement. Les résultats en termes de HAP sont repris ci-après.

Composé	Concentration (µg/Nm³)				VLE prescrites par l'AM du 09/04/2019 (µg/m³)
	Mini	Maxi	Moyenne	Médiane	
HAP	0,2	99,9	32,2	27,4	**200**

Dispersion atmosphérique des polluants

La société ATOSCA s'engage à prendre toutes les dispositions techniques pour permettre une bonne dispersion des polluants, de manière à ne pas impacter les habitations environnantes :

Caractéristiques de la cheminée d'évacuation des effluents gazeux (hauteur et forme du conduit) favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère

Vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue au moins égale à 8 m/s,

Ainsi, l'implantation d'une cheminée de 19 m permettra une dispersion atmosphérique des rejets au-delà des habitations environnantes.

Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage. Citons notamment :

- ATMO Poitou Charentes, « Rapport d'étude : Étude de l'impact de la Société Rochelaise d'Enrobé sur la Qualité de l'air » (octobre 2010) ;
- L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, « Surveillance dans l'environnement et de l'air ambiant du site GMECs à Gilly-sur-Isère » (juin 2010).

Ces études ont clairement démontré que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.

Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.

Synthèse - Conclusion

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants et à ne pas générer un impact significatif sur le milieu atmosphérique.

Le respect des valeurs limites à l'émission réglementaires dans ses rejets gazeux prescrites par l'arrêté du 09/04/2019 permettra de s'affranchir de tout risque sanitaire pour la population environnante.

3.7.5. Impact sur la biodiversité

Le volet naturel de l'étude d'impact pour la création de l'autoroute a été réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE.

Cela a permis de déterminer l'emplacement de la centrale d'enrobage dans une zone à enjeu écologique faible, comme le montre l'illustration ci-après.

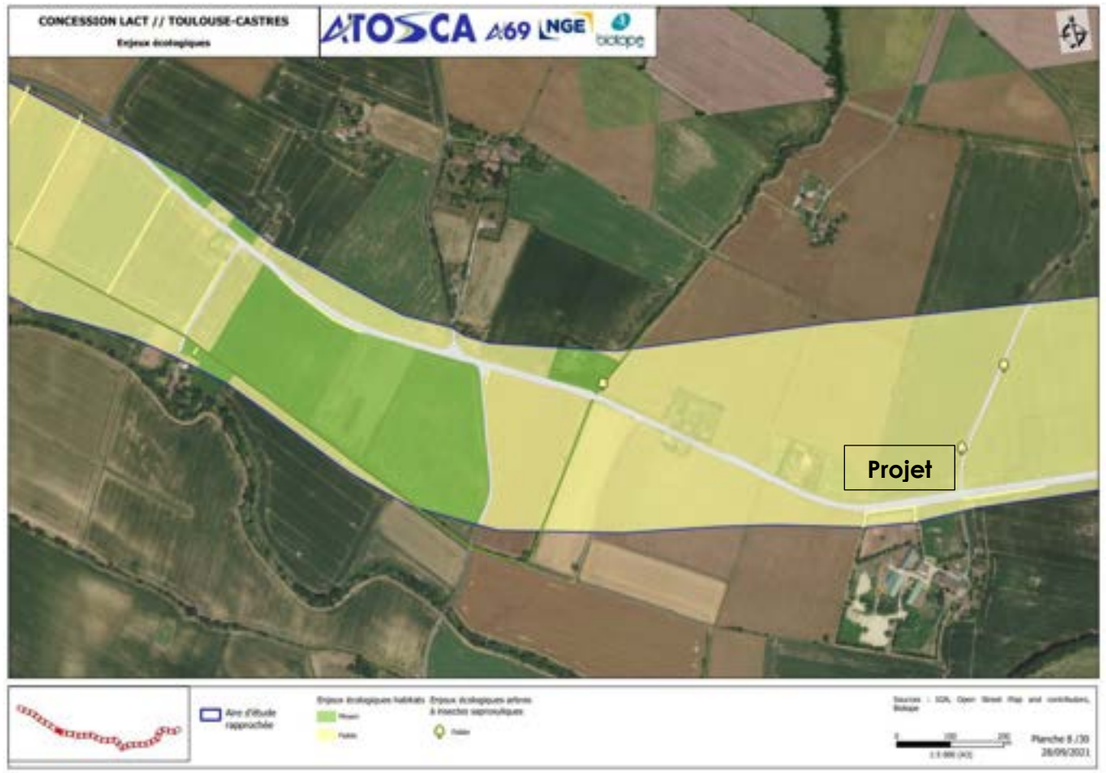

Il convient également de rappeler que la centrale d'enrobage prendra place sur d'ancienne parcelle agricole, qui présente une diversité biologique faible, que la création de l'autoroute fait l'objet de mesure de compensation et que les installations ne seront que temporaires.

A ce titre, il apparaît que les enjeux sur la faune et la flore apparaissent négligeable pour la centrale de Villeneuve les Lavaur.

3.8> Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

A noter qu'une étude d'impact à l'échelle de l'autoroute a été réalisée (pièce F).

Évaluation des besoins en eau d'extinction

L'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')) précise que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; ».

Moyens disponibles

Le site disposera d'une réserve incendie de type bâche souple localisé au Nord-Est de la plateforme et capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h. La ressource en eau disponible sera donc en adéquation avec les besoins en eau d'extinction requis pour le site.

Confinement des eaux d'extinction

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2521 et conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" de juin 2020 intitulé « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Calcul du volume à confiner

Le calcul du volume de rétention nécessaire est effectué sur la base de l'addition :

- Des besoins pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- Des volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie, négligeables au regard des autres volumes mis en jeu,
- Des volumes d'eau liés aux intempéries,
- Des volumes des liquides inflammables et non inflammables présents.

Guide D9A			
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		(Besoins x 2 h au minimum)	120
		+	+
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m² de surface de drainage (400 m²)	4
		+	+
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (220 m³)	66
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			**190**

Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 190 m³.

Confinement au sein du site

Le confinement des eaux incendie sera assuré en partie par la cuvette de rétention du parc à liants d'un volume minimal de 200 m³ (21 x 19 x 0,5 m) suffisant pour contenir les 190 m³.

Précisons que l'intégrité physique de cette membrane en cas d'incendie sera garantie par des moyens d'extinction appropriés localisés à proximité immédiate du parc à liant et par la rapidité d'intervention du personnel et des pompiers.

La capacité de rétention sera donc conforme aux prescriptions du guide D9A.

3.9> Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société ATOSCA s'engage à mener les actions nécessaires, conformément à l'article R181-13-4 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à leur état initial.

L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance.

L'avis du Maire de Villeneuve-Lès-Lavaur sur la remis en état et la destination ultérieure des terrains A été demandé.

Ces courriers sont présentés en annexes.

4> Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société ATOSCA apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- L'identité administrative de la société ;
- L'emplacement des installations ;
- La nature et le volume et une description des activités ;
- Les capacités techniques et financières de la société ;
- Les cartes et plans réglementaires demandés ;
- La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- L'étude d'incidence Natura 2000 ;
- L'étude des incidences environnementales, ainsi que les mesures associées ;
- La proposition du type d'usage futur du site ;
- La justification du respect des prescriptions applicables ;
- La compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- La justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.

Annexes

Annexe n° 1 : Kbis ATOSCA

Annexe n° 2 : Derniers contrôles des rejets atmosphériques sur le poste RF500

Annexe n° 3 : Plan Masse du Projet de Puylaurens

Annexe n° 4 : Plan des abords du Projet de Puylaurens

Annexe n° 5 : Situation Locale du Projet de Puylaurens

Annexe n° 6 : Calcul D9 du Projet de Puylaurens

Annexe n° 7 : Plan des extincteurs sur la centrale de Puylaurens

Annexe n° 8 : Plan de surveillance de la centrale de Puylaurens

Annexe n° 9 : Plan Masse du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

Annexe n° 10 : Plan des abords du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

Annexe n° 11 : Situation Locale du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

Annexe n° 12 : Calcul D9 du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

Annexe n° 13 : FDS DERTAL 600

Annexe n° 14 : Avis usage futur mairie de Puylaurens

Annexe n° 15 : Avis usage futur Villeneuve-le-Lavaur

Annexe n° 16 : Plan des extincteurs sur la centrale de Villeneuve les Lavaur

Annexe n° 17 : Plan de surveillance des émissions de la centrale de Villeneuve les Lavaur

Annexe n° 18 : Plans des zones à risques

ATOSCA A69

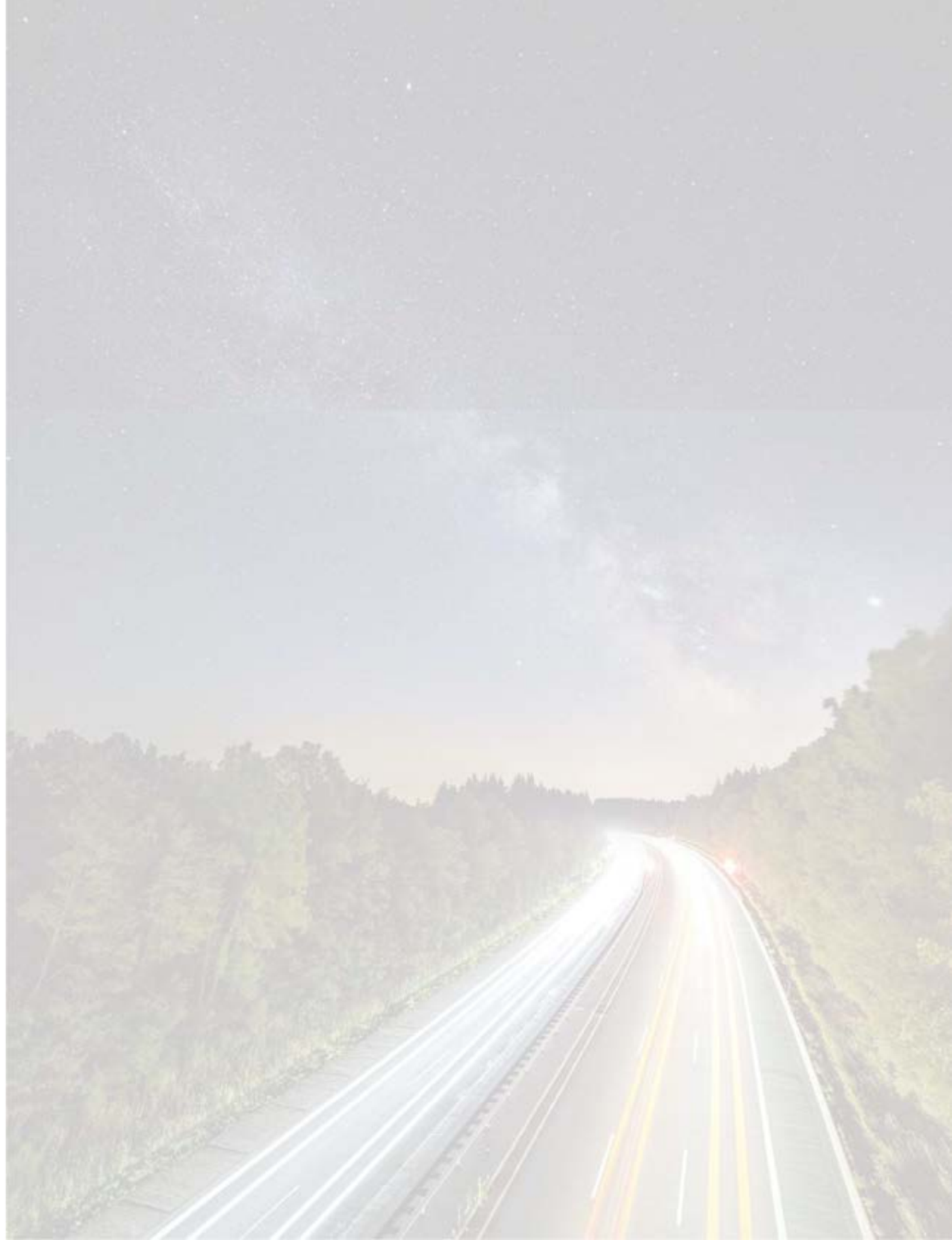

Annexe n° 1 : Kbis ATOSCA

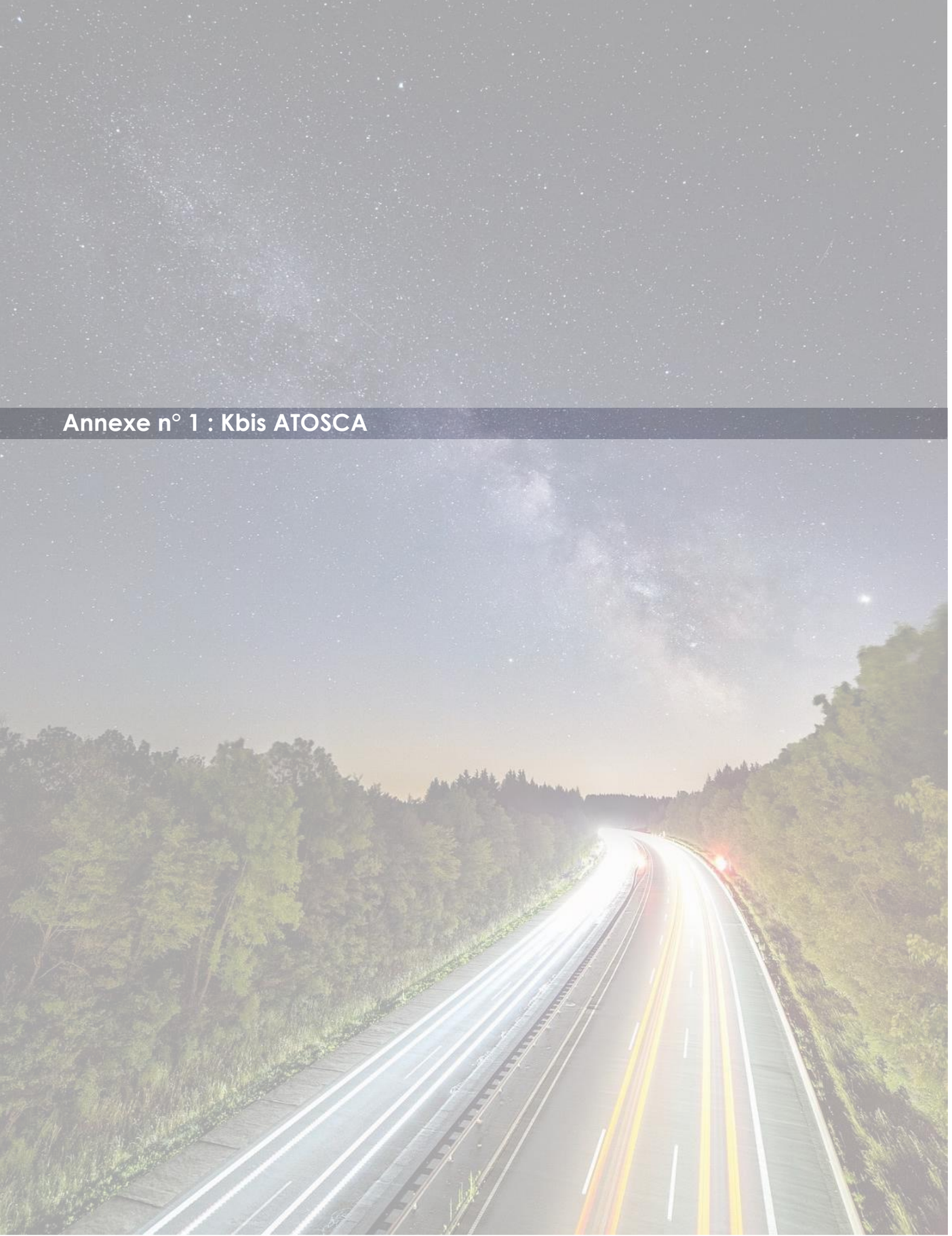

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
Quartier Kilmaine, 28 Allée du Général Jennings de Kilmaine
13150 Tarascon

N° de gestion 2021B01041

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	904 636 511 R.C.S. Tarascon
Date d'immatriculation	27/10/2021
Dénomination ou raison sociale	**ATOSCA**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès
Activités principales	La conclusion, la signature et l'exécution de la convention de concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Autoroute A69 entre Castres (81) et Verfeil (31) et de ses annexes et toutes opérations qui en seront la suite ou la conséquence.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/10/2120
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	BODARD Thierry, Louis, Marie
Date et lieu de naissance	Le 21/02/1960 à Montmorency (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	33 Rue Cartault 92800 Puteaux

Directeur général

Nom, prénoms	GERLINGER Martial, Robert
Date et lieu de naissance	Le 23/04/1970 à Strasbourg (67)
Nationalité	Française
Domicile personnel	23 Rue de la Garance 67200 Strasbourg

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	TALENZ AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	62 Rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris 9e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	821 483 351 RCS Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès
Activité(s) exercée(s)	La conclusion, la signature et l'exécution de la convention de concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Autoroute A69 entre Castres (81) et Verfeil (31) et de ses annexes et toutes opérations qui en seront la suite ou la conséquence.
Date de commencement d'activité	21/10/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
Quartier Kilmaine, 28 Allée du Général Jennings de Kilmaine
13150 Tarascon

N° de gestion 2021B01041

Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

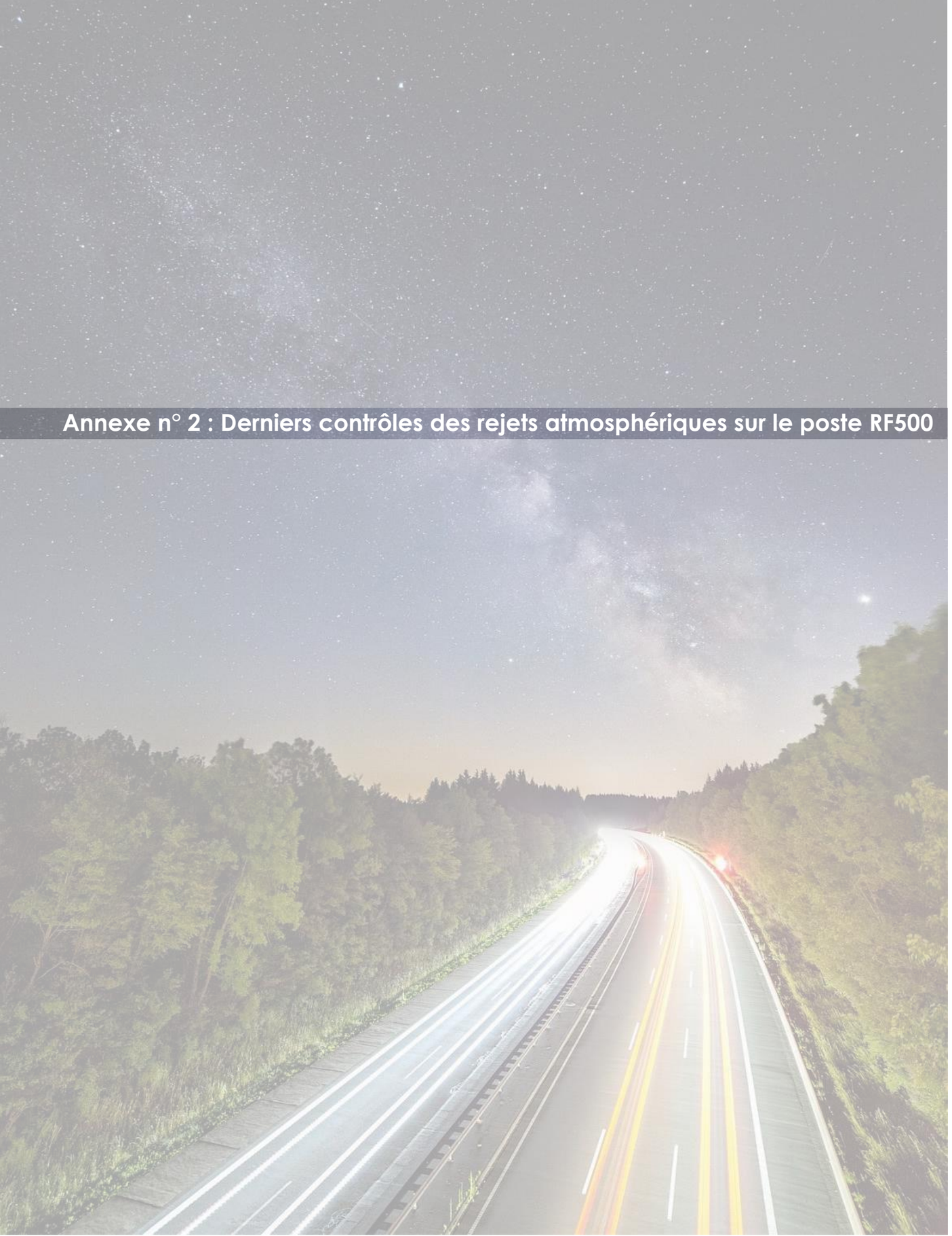

Annexe n° 2 : Derniers contrôles des rejets atmosphériques sur le poste RF500

ATOSCA A69

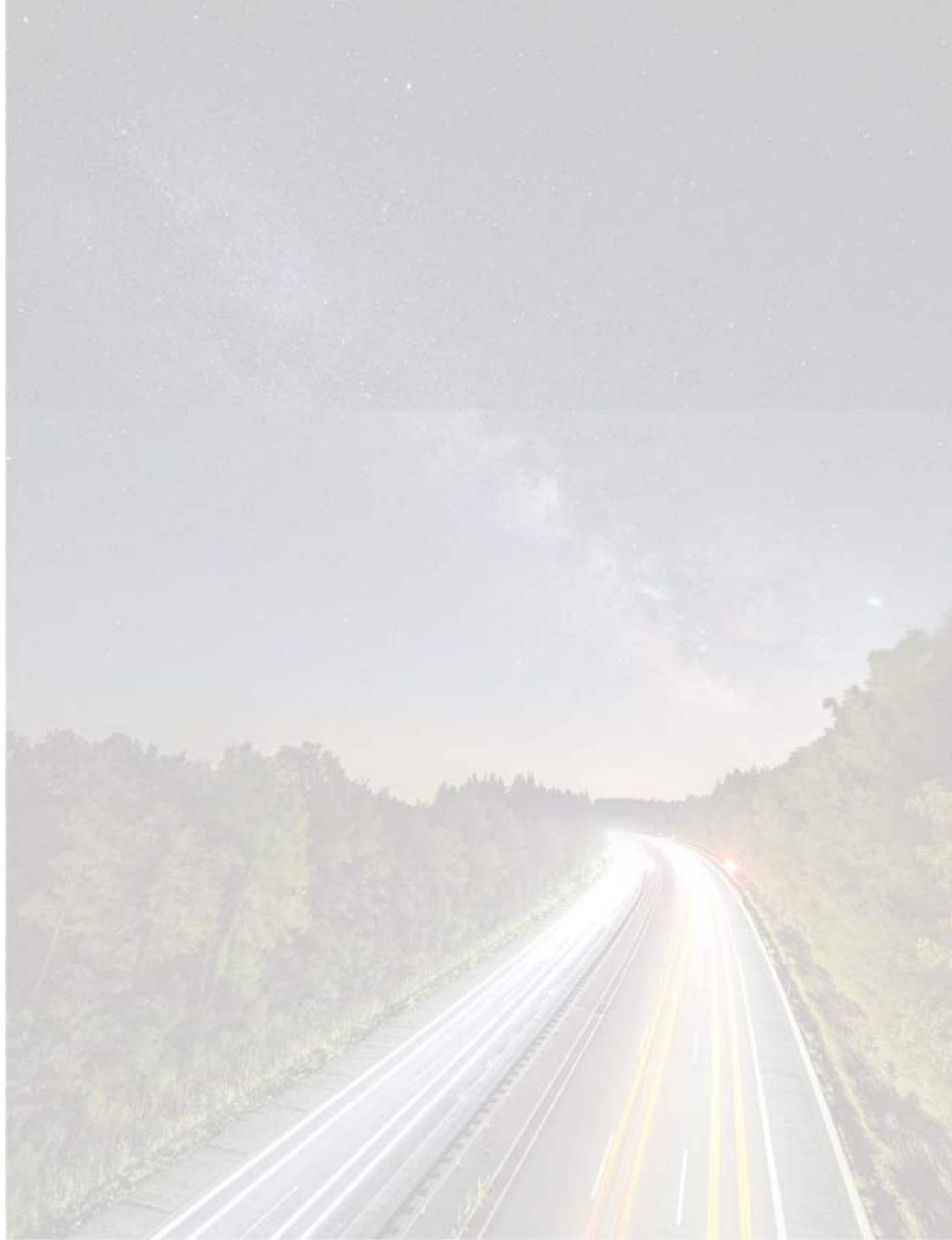

CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

SPIE BATIGNOLLES MALET - Site de Mazeres (31)

30, avenue de Larrieu
31081 Toulouse Cedex 1
Contact : M^{me} Emilie SENNOUR
Tel : 05 61 31 73 21

Installation controlée : **Centrale d'enrobés**
Rapport d'essai n° : 71TJ40310
Nombre de pages : 37
Date(s) d'intervention : 3 août 2021

Intervenant(s) :
D. KOITA
L. MEUNIER

Vérificateur(s) :
G. FELIX (responsable technique)
P. CAVAGNA (responsable technique)

MANUMESURE
Agence de Lyon
8, av du Docteur Schweitzer
69 330 Meyzieu
Tél: 04 37 45 05 68
www.manumesure.fr

ACCREDITATION
N° 1-2000
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Seul les essais marqués d'un symbole "*" sont réalisés sous accréditation
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Société par actions simplifiée au capital de 45 735 € - RCS Nanterre B 663 650 034 – Siret 663 650 034 00365 – T.V.A. C.E.E. FR88663650034 – NAF 3313Z
Siège 12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 Asnière sur Seine – Tél. 02 31 64 51 43

VERSION	MODIFICATION(S)	CHAPITRE(S)
71TJ40310	Nouveau document	/

SOMMAIRE

I - OBJECTIF DES ESSAIS

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations
II - 2 Conditions de fonctionnement
II - 3 Description du point de mesure

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

IV - RESULTAT ET INCERTITUDES DES MESURES

IV - 1 Expression des résultats, unités utilisées
IV - 2 Ecart aux normes
IV - 3 Tableaux récapitulatifs des essais
IV - 4 Détails des résultats de mesure

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz
ANNEXE N°2 : Liste des agréments de MANUMESURE (suivant arrêté du 11/03/10)
ANNEXE N°3 : Tableau de synthèse (suivant annexe IV de l'arrêté du 11/03/10)

MANUMESURE est accrédité COFRAC pour les prélèvements et analyses des polluants à l'émission (LAB REF 22) - Accréditation n°1-1318 pour notre laboratoire de Reux (14) et n°1-2000 pour notre laboratoire de Meyzieu (69) (portées d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr).

MANUMESURE est agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie selon l'arrêté en vigueur portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

I - OBJECTIF DES ESSAIS

Les installations à contrôler sont les suivantes :

- Entreprise : SPIE BATIGNOLLES MALET
- Ville : Toulouse Cedex 1
- Installation : Centrale d'enrobés

Les paramètres visés dans ce rapport d'essai sont les suivants :

Vitesse	Humidité	Poussières	O_2	CO_2	CO	SO_2 IR	SO_2 Barbotage
✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
NOx	**N_2O**	**COV**	**Métaux Lourds**	**Hg**	**HAP**	**PCDD/PCDF**	**HCl**
✓		✓	✓	✓	✓		
Composés nitriques	**Aniline**	**Amines et acides gras**	**Isosocyanate**	**Composés à phrases de risques**	**Mercaptan**	**COV spécifique**	**aldéhydes**
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Selon l'annexe II de l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, chaque mesure a été répétée au moins trois fois à l'exception des métaux, Hg et HAP (résultats <20% de la VLE lors de l'ancienne campagne Rapport N°XXXXXXXX).

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un béton bitumeux (appelé 'enrobé') qui sera transporté à chaud vers le chantier d'épandage pour former la couche supérieure du revêtement des infrastructures routières. Les composants de l'enrobé sont des granulats (graviers et sables), de 'filler' (additifs minéraux finement concassés appelés aussi 'fines'), et de bitume. Les proportions des constituants d'un enrobé donné constituent sa 'formule'.

Le processus de fabrication est le suivant :

Prédosage : Les graviers et le sable sont chargés dans les trémies des prédoseurs.

Séchage : Les tapis doseurs se déversent sur un tapis collecteur qui apporte les granulats à l'entrée du tambour sécheur rotatif, qui est destiné à évacuer l'humidité et à porter les granulats à une température d'environ 150 °C, compatible au mélange avec le bitume. Les gaz de combustion sont aspirés par un exhausteur, en direction d'une cheminée.

Enrobage : A la sortie du sécheur, les granulats secs sont emportés, par un élévateur à godets, au sommet de la tour d'enrobage.

Configuration de l'installation :

Les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 13284-1.

Les points de prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (accès nacelle / matériel dans le vide - mesure en un point et impossibilité de mettre la sonde de prélèvement chauffée).

De ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.

II - 2 Conditions de fonctionnement

Lors de la réalisation des essais, les paramètres de fonctionnement de l'installation étaient les suivants (données de l'exploitant) :

- Installation en fonctionnement lors des prélèvements
- Conditions spécifiques non communiquées

Evénements particuliers durant les essais :
Aucun événement particulier n'a été relevé au cours du contrôle.

II - 3 Description du point de mesure

I - *Caractéristiques du conduit et plan d'échantillonnage*

Critères	Site	Exigences de la norme (NF EN 15259 / NF EN 13284-1)
Forme du conduit	Circulaire	/
Diamètre intérieur du conduit (en cm)	135	/
Longueur droite amont	< 5 diamètre hydraulique	> 5 diamètre hydraulique (dh) *
Longueur droit aval	< 5 diamètre hydraulique	> 5 diamètre hydraulique (dh) *
Nombre d'orifice(s)	2	2 à 90° (si Ø conduit > 0,35 m)
Type d'orifices	Trappe 100x400	Trappe (100 x 400) / Bouchon (Ø : 125mm)
Nombre de ligne d'échantillonnage	2	2 à 90° (si Ø conduit > 0,35 m)
Zone de dégagement (en m)	Insuffisante (accès nacelle)	Selon Ø du conduit

** diamètre hydraulique : 4 x (section / périmètre du conduit)*

Remarque : /

II - *Positions des points de mesure*

N°de point	1	2	3	4
Position (cm)	9	34	101	126

III - *Homogénéité du profil de l'effluent gazeux*

Conformément à la norme NF EN 15259 et au guide d'application GA X 43-551, il est admis que l'écoulement est homogène car les effluents sont issus d'un seul émetteur et qu'il n'y a pas d'entrée d'air avant la section de mesurage.

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

Nature de l'essai	Mode opératoire	Matériel	Normes
Débit-volume *	- Mesurage des vitesses à différents points de la section en utilisant un tube de Pitot et un micromanomètre selon méthode tangentielle. - Mesure de la température par thermocouple.	- Tube de Pitot de type L ou de type S - Micromanomètre de 0 à 1000 Pa - Thermocouple de type K et indicateur	NF EN 16911-1 FD X43-140
Humidité *	- Mesure de la teneur en eau par condensation sur ligne principale	- Condenseur et silicagel	NF EN 14790
Poussières *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde. - Piégeage sur filtre en fibres de quartz. - Pesée en laboratoire (filtre conditionné à 180°C avant échantillonnage et 160°C après). - Extrait sec réalisé par : Manumesure si poussières seules ou MLp - Eurofins si HFp	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5cm - Balance de précision	NF EN 13284-1 NF X 44-052
Oxydes de soufre (SOx) *	- Echantillonnage avec une sonde. - Piégeage sur ligne secondaire par barbotage solution d'eau oxygénée (H_2O_2) à 0.3 ou 3%. - Analyse au laboratoire MM Lyon par chromatographie ionique.	- Sonde de prélèvement. - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5 cm - Compteur à gaz - 2 barboteurs en verre	NF EN 14791
Mercure (Hg) gazeux et particulaire *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde. - Piégeage sur ligne secondaire par barbotage solution d'acide sulfurique (H_2SO_4) + $KMnO_4$. - Récupération de poussières sur le filtre. - Analyse au laboratoire Eurofins par ICP/MS	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5 cm - Compteur à gaz - 2 barboteurs en verre	NF EN 13211
Métaux lourds gazeux et particulaires * Dont couvert par l'accréditation: Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, Tl, V	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde. - Piégeage sur ligne secondaire par barbotage solution acide nitrique (HNO_3) et eau oxygénée (H_2O_2). - Récupération de poussières sur le filtre. - Analyse au laboratoire Eurofins par ICP/MS	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5 cm - Ligne en verre - Compteur à gaz - 3 barboteurs en verre	NF EN 14385
Hydrocarbures Aromatiques Polycyliques (H.A.P.) *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde. - Méthode à filtre et condenseur sans division du débit. Variante avec absorbant solide en amont de la bouteille à condensât. - Extraction, analyse, quantification par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse haute résolution. - Analyse au laboratoire Eurofins, par GC MSD	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 cm - Solution de marquage - Ligne en verre - Condenseur en verre - Porte résine XAD2 - Ballon à condensât - Tour de séchage	NF X 43-329
Autres	- Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	/	GAX 43-551
Aldéhydes	- Prélèvement sur tube de silice dopé de DNPH - Analyse par Chomatographie liquide à haute performance à barette diode et détecteur à fluorescence au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Tube gel de silice dopé de DNPH	Méthode interne EPA TO-11A
COV spécifique	- Prélèvement sur tube de charbon actif - Analyse par Chomatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Tube de charbon actif	méthode interne selon NF X 43-267
Mercaptan	- Prélèvement sur filtre imprégné d'acétate de Hg - Analyse par headspace couplée à une Chromatographie en phase et spectrométrie de masse au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Filtre imprégné d'acétate de Hg	Adapté de la fiche toxicologique FT190
Composés à phrases de risques	- Prélèvement sur tube charbon actif 400/200 - Analyse par Chomatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse au laboratoire Tera Environnement	- Compteur à gaz - Tube charbon actif 400/200	selon NF X 43-267

** Essais couverts par l'accréditation*

Nature de l'essai	Mode opératoire	Matériel	Normes
Oxygène (O_2) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par paramagnétisme.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : O_2 / Azote / Air ambiant	NF EN 14789
Dioxyde de carbone (CO_2)	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : CO_2 / Azote / Air ambiant	NFX 20-380
Monoxyde de carbone (CO) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : CO / Azote / Air ambiant	NF EN 15058
Oxydes d'azote (NOx) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par chimiluminescence.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : NO / Azote / Air ambiant	NF EN 14792
Composés Organiques Volatils totaux, non méthaniques et méthane (COV) *	- Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par détecteur à ionisation de flamme. Détermination de la concentration en COVnm à partir des teneurs en COVt et CH_4.	- Sonde avec filtre chauffé - Ligne chauffée à 150°C minimum - Analyseur FID - Gaz étalons : C_3H_8 / CH_4 / Air purifié	NF EN 12619 XP X 43-554
Composés nitriques et phenoliques	- Prélèvement sur tube Orbo 402 Tenax TA - Analyse par Chomatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Tube Orbo 402 Tenax TA	Méthode interne
Aniline	- Prélèvement sur tube XAD-2 - Analyse par Chomatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Tube XAD-2	Méthode interne
Amines et acides gras	- Piégeage par barbotage sur une solution dans une eau exempte de chlorure - Analyse par Chomatographie ionique couplée à de la conductimétrie au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Eau exempte de chlorure	Méthode interne
Isocyanates	- Prélèvement sur filtre imprégné de MPP - Analyse par Chomatographie liquide à haute performance à barette diode et détecteur à fluorescence au laboratoire Eurofins	- Compteur à gaz - Filtre imprégné de MPP	selon NF X 43-267

* Essais couverts par l'accréditation

IV - RESULTAT ET INCERTITUDES DES MESURES

IV - 1 EXPRESSION DES RESULTATS, UNITES UTILISEES

Débit

- Débit des gaz humides en mètre cube par heure dans les conditions de température, de pression et d'humidité de la mesure : m^3/h
- Débit des gaz humides corrigés en pression et température : $(m_0^3/h)_h$
- Débit des gaz secs corrigés en pression, température, vapeur d'eau déduite : $(m_0^3/h)_s$

CNTP : Conditions Normales de Température et de Pression : 273°K et 101,3 kPa

Concentrations

- Concentration en milligramme par mètre cube normal humide : $(mg/m_0^3)_h$
- Concentration en milligramme par mètre cube normal sec, vapeur d'eau déduite : $(mg/m_0^3)_s$
- Concentration en gaz (mg/m_0^3) = concentration (ppm) . $M_{molaire}$ gaz (g) / 22,4
- Concentration normalisée en milligramme par mètre cube normal humide ramenée à 17% d'O2 : $(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2

Incertitudes

Les incertitudes sont déterminées à partir du "guide pratique pour l'estimation de l des concentrations en polluants" (FD X 43-131 parties 1 à 7 de Février 2005).
L élargie est calculée à partir de l-type, associée à un facteur d'élargissement égal à 2 et concerne l'intégralité de la chaine de mesure.
Les incertitudes de mesure ne sont pas prises en compte dans la déclaration de conformité par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE).
Les incertitudes sont calculées pour des conditions de prélèvements théoriques et ne tiennent pas compte des éventuels écarts aux normes. Dans ce cas, elles peuvent donc être sous-estimées.

Remarque : pour résultats sont exprimés comme étant nuls (car < LQ/3 - suivant les dispositions du LAB REF 22), une incertitude de mesure est exprimée, non nulle. Celle-ci exprimée comme étant l'incertitude à la LQ.

Expression des résultats en fonction des limites de quantification

Dans l'expression des résultats, il est pris en considération les mesures inférieures à la limite de quantification (LQ) ou à LQ/3.
La limite de quantification est une valeur au-dessous de laquelle il est difficile de quantifier avec une incertitude acceptable.
Les règles appliquées sont les suivantes :
- Méthodes manuelles :
si le composé n'est pas détecté à l'analyse (C < LQ / 3) : la valeur est considérée comme égale à 0,
si la valeur donnée par l'analyse est comprise entre LQ et LQ / 3 : la valeur est considérée comme égale à LQ / 2.
- Méthodes automatiques :
si la valeur donnée par l'analyseur est inférieure à la LQ : la valeur est considérée comme égale à LQ / 2.
Ces règles sont appliquées pour les mesures et les calculs des blancs de site.

IV - 2 ECART(S) AUX NORMES

Paramètre	*Ecart*	*Cause*	*Conséquence*
NOx	Rendement du convertisseur NOx < 95% (mais > 80% suivant dérogation du Lab Ref 22)	Fonctionnement de l'analyseur	Risque de sous estimation du NO_2
Débit	Les longueurs droites amont et aval ne sont pas respectées (< 5Dh)	Le piquage doit être à 6,8m de tout incident	Impact faible au vue de l'homogénéité des effluents
	Cartographie incomplète de la section	Configuration des orifices et de la plateforme	
Ensemble des prélèvements manuels	Système de filtration non chauffé	Configuration des orifices et de la plateforme	
Poussière/Métaux/Hg/HAP	Cartographie incomplète de la section	Configuration de l'installation	

Manumesure a mis en œuvre les équipements en adéquation avec la configuration des installations afin de minimiser l'impact des écarts sur les résultats de mesure.

IV - 3 TABLEAUX RECAPITULATIFS DES RESULTATS

Date : 03/08/21
Installation : SPIE BATIGNOLLES MALET
Point de mesure : Centrale d'enrobés

Paramètres	*Unités*	*Valeurs*			*Valeurs limites*	*Conformité **
Vitesse au point de mesure	m/s	13,9	±	1,4	-	-
Débit	réel humide m^3/h	71 433	±	8 067	-	-
	normal humide $(m_0^3/h)_h$	53 900	±	6 067	-	-
	normal sec $(m_0^3/h)_s$	**46 567**	**±**	**5 233**	-	-
Poussières	$(mg/m_0^3)_h$	6,0	±	0,9	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**2,4**	**±**	**0,6**	**40**	Conforme
	kg/h	0,28	±	0,04	2	Conforme
	kg/j	6,6	±	0,9	-	-
Oxygène (O_2)	**%**	**14,42**	**±**	**0,37**	**-**	**-**
	kg/h	9 529	±	1 113	-	-
	kg/j	228 686	±	26 715	-	-
Dioxyde de carbone (CO_2)	**%**	**5,46**	**±**	**0,40**	**-**	**-**
	kg/h	4 954	±	671	-	-
	kg/j	118 887	±	16 094	-	-
Oxydes d'azote (NO + NO_2) en équivalent NO_2	$(mg/m_0^3)_h$	108,9	±	9,3	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**44,0**	**±**	**6,1**	**350**	Conforme
	kg/h	5,0	±	0,7	25	Conforme
	kg/j	121,0	±	17,3	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	$(mg/m_0^3)_h$	16,9	±	4,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**6,9**	**±**	**2,6**	**500**	Conforme
	kg/h	0,8	±	0,2	s.o.	-
	kg/j	18,8	±	5,7	-	-
Méthane	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C	0,9	±	0,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C à 17% d'O2	**0,4**	**±**	**0,4**	**s.o.**	**-**
	kg/h	0,043	±	0,039	s.o.	-
	kg/j	1,0	±	0,9	-	-
COV non méthanique	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C	1,4	±	1,3	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C à 17% d'O2	**0,5**	**±**	**0,7**	**80**	Conforme
	kg/h	0,063	±	0,062	10	Conforme
	kg/j	1,5	±	1,5	-	-
COV totaux	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C	1,4	±	0,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ eq. C à 17% d'O2	**0,6**	**±**	**0,4**	**s.o.**	**-**
	kg/h	0,067	±	0,040	s.o.	-
	kg/j	1,6	±	0,9	-	-
Oxydes de soufre (SO_x) *(Barbotage)*	$(mg/m_0^3)_h$	174,7	±	44,1	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**72,2**	**±**	**25,6**	**300**	Conforme
	kg/h	8,1	±	2,2	30	Conforme
	kg/j	194,0	±	53,7	-	-
Somme des COV de l'annexe 3	**$(mg/m_0^3)_h$**	**2,05**			**-**	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,96**			**20**	**Conforme**
	kg/h	0,096			-	-
	kg/j	2,29			-	-
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (total) (HAP)	$(mg/m_0^3)_h$	0,00013	±	0,00004	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,00007**	**±**	**0,00002**	**s.o.**	**-**
	kg/h	0,000006	±	0,000002	-	-
	kg/j	0,00014	±	0,00004	-	-

** Conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site*
Déclaration de conformité sous réserve d'éventuel(s) écart(s) au paragraphe "IV-2 - Ecart(s) aux normes"
s.o. : sans objet

Paramètres	*Unités*	*Valeurs*			*Valeurs limites*	*Conformité **
Cd (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,00012	±	0,00004	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,00005**	**±**	**0,00002**	**0,05**	Conforme
	kg/h	0,000006	±	0,000002	-	-
	kg/j	0,00013	±	0,00004	-	-
Tl (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,000	±	0,002	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,0000**	**±**	**0,0012**	**0,05**	Conforme
	kg/h	0,00000	±	0,00003	-	-
	kg/j	0,0000	±	0,0007	-	-
Hg (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,0010	±	0,0003	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,0004**	**±**	**0,0002**	**0,05**	Conforme
	kg/h	0,000047	±	0,000015	-	-
	kg/j	0,0011	±	0,0004	-	-
Cd + Tl + Hg (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,0011	±	0,0003	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,0005**	**±**	**0,0002**	**0,1**	Conforme
	kg/h	0,00005	±	0,00002	-	-
	kg/j	0,0013	±	0,0004	-	-
Pb (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,0020	±	0,0006	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,0009**	**±**	**0,0003**	**1**	Conforme
	kg/h	0,00009	±	0,00003	-	-
	kg/j	0,0023	±	0,0007	-	-
As + Se + Te (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,00007	±	0,00002	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000030**	**±**	**0,000010**	**1**	Conforme
	kg/h	0,0000033	±	0,0000011	-	-
	kg/j	0,00008	±	0,00003	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (total)	$(mg/m_0^3)_h$	0,049	±	0,015	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,021**	**±**	**0,007**	**2**	Conforme
	kg/h	0,0023	±	0,0007	-	-
	kg/j	0,054	±	0,017	-	-

** Conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site*
Déclaration de conformité sous réserve d'éventuel(s) écart(s) au paragraphe "IV-2 - Ecart(s) aux normes"

Paramètres	*Unités*	*Valeurs*			*Valeurs limites*	*Conformité **
Composés nitriques	$(mg/m_0^3)_h$	0,064			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,030**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,0030			-	-
	kg/j	0,072			-	-
Benzo(a)pyrène + Naphtalène	$(mg/m_0^3)_h$	0,000	±	0,000	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**	**±**	**0,000**	**0,2**	Conforme
	kg/h	0,000	±	0,000	-	-
	kg/j	0,000	±	0,000	-	-
Aldéhydes (Somme des)	$(mg/m_0^3)_h$	0,26			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,120**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,0119			-	-
	kg/j	0,29			-	-
COV spécifique (TCA 400/200)	$(mg/m_0^3)_h$	0,021			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,0100**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,00100			-	-
	kg/j	0,024			-	-
COV spécifique (TCA 100/50)	$(mg/m_0^3)_h$	0,000			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,000			-	-
	kg/j	0,000			-	-
Mercaptan	$(mg/m_0^3)_h$	0,073			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,034**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,0034			-	-
	kg/j	0,081			-	-
Composés à phrases de risques H340/H350/H350i/H360D/H360F	$(mg/m_0^3)_h$	0,000			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**			**2**	Conforme
	kg/h	0,000			-	-
	kg/j	0,000			-	-
Composés à phrases de risques H341/H351	$(mg/m_0^3)_h$	0,000			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**			**2**	Conforme
	kg/h	0,000			-	-
	kg/j	0,000			-	-
Isocyanates	$(mg/m_0^3)_h$	0,000			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,000			-	-
	kg/j	0,000			-	-
Amines et acides gras	$(mg/m_0^3)_h$	1,64			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,76**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,076			-	-
	kg/j	1,83			-	-
Anilines	$(mg/m_0^3)_h$	0,000			-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,000**			**s.o.**	**-**
	kg/h	0,000			-	-
	kg/j	0,000			-	-

** Conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site*
Déclaration de conformité sous réserve d'eventuel(s) écart(s) au paragraphe "IV-2 - Ecart(s) aux normes"
s.o. : sans objet

IV - 4 DETAILS DES RESULTATS ET INCERTITUDES DE MESURES

MESURE D'HUMIDITE

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de l'humidité				
Date :		03/08/2021		
Plage horaire :	11h41 - 12h41	12h51 - 13h51	14h05 - 15h05	
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	1,326	1,251	1,141	m_0^3
Masse de condensât	170,4	158,1	145,6	g
Humidité des fumées	**13,7 ± 0,3**	**13,5 ± 0,3**	**13,7 ± 0,3**	**%**
Moyenne des essais				
Humidité des fumées		**13,7 ± 0,3**		**%**

MESURE DU DEBIT

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la vitesse et calcul du débit				
Date		03/08/2021		
Descriptif du point de mesure				
Format du conduit		Circulaire		
Diamètre du conduit circulaire		1,4		m
Surface du conduit		1,4		m²
Nombre de point		4		
Pression atmosphérique	99,8	99,8	99,8	kPa
Pression statique moyenne	-0,05	-0,05	-0,06	kPa
Température moyenne des gaz	83,4	83,3	83,3	°C
Masse volumique gaz sec	1,09	1,09	1,09	kg/m_0^3
Masse volumique gaz humide	0,94	0,94	0,94	kg/m_0^3
Ratio Vmax / Vmin	1,16	1,21	1,29	/
Vitesse moyenne	13,8 ± 1,3	13,7 ± 1,6	14,1 ± 1,4	m/s
Débit volume réel	71 100 ± 7 300	70 800 ± 8 900	72 400 ± 8 000	$(m^3/h)_h$
Débit volume normal humide	53 700 ± 5 500	53 400 ± 6 700	54 600 ± 6 000	$(m_0^3/h)_h$
Débit volume normal sec	**46 300 ± 4 700**	**46 200 ± 5 800**	**47 200 ± 5 200**	**$(m_0^3/h)_s$**
Moyenne des essais				
Débit volume réel		71 433 ± 8 067		$(m^3/h)_h$
Débit volume normal humide		53 900 ± 6 067		$(m_0^3/h)_h$
Débit volume normal sec		**46 567 ± 5 233**		**$(m_0^3/h)_s$**

Profil des vitesses et des températures (moyennes des essais)

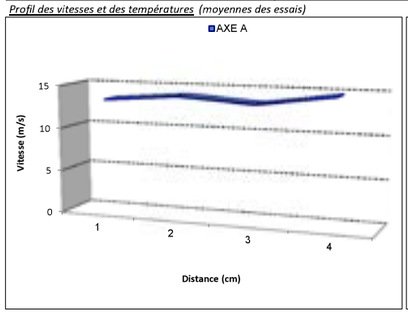

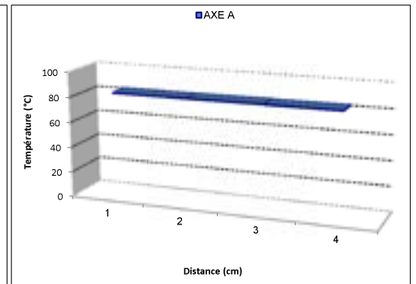

TENEUR EN POUSSIERES

Type d'essai	Valeur			Unité
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Plage horaire	11h41 - 12h41	12h51 - 13h51	14h05 - 15h05	-
Durée d'échantillonnage	60	60	60	minutes
Ligne d'échantillonnage	A	A	A	-
Nombre de points de prélèvement	1	1	1	-
Température moyenne filtration	160	160	160	°C
N° du filtre	2054	2055	2056	-
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	1,749	1,360	1,374	m_0^3
Diamètre de la buse	8	7	7	mm
Masse de poussières (filtre + rinçage)	9,1	8,7	8,6	mg
Masse de poussières solution de rinçage	1,4	1,3	1,3	mg
% isocinétisme moyen	108	110	108	%
Concentration de poussières (gaz humide, CNTP)	4,5 ± 0,7	5,5 ± 0,8	5,4 ± 0,8	$(mg/m_0^3)_h$
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)	5,2 ± 0,8	6,4 ± 1,0	6,3 ± 1,0	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**2,2 ± 0,5**	**2,7 ± 0,6**	**2,4 ± 0,5**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,24 ± 0,03	0,30 ± 0,04	0,29 ± 0,04	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	5,8 ± 0,7	7,1 ± 1,1	7,0 ± 0,9	kg/j
Moyenne des essais				
Concentration de poussières (gaz humide, CNTP)		5,1 ± 0,8		$(mg/m_0^3)_h$
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)		6,0 ± 0,9		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**2,4 ± 0,6**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,28 ± 0,04		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		6,6 ± 0,9		kg/j
Résultat du blanc de contrôle				
Masse de poussières (blanc)		0,7		mg
Volume équivalent (moyen)		1,749		m_0^3
Concentration équivalente sur gaz humide à 17% d'O2		0,16 ± 0,02		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*			*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*	*Essai 2*	*Essai 3*			
Test d'étanchéité :						
- avant prélèvement	<0,02	<0,02	<0,02	/	m^3/h	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,02	<0,02	<0,02		m^3/h	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	60	60	60	-	min	minimum 30 min
Taux d'isocinétisme	108	110	108	-	%	95 à 115%
Ligne de prélèvement						
- matériau de la ligne de prélèvement	Titane	Titane	Titane	Titane	-	Inox, titane, quartz, verre
- efficacité du filtre	99,9	99,9	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	8	8	8	-	mm	recommandé > 6mm
- température sonde	180	160	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température filtration	160	160	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
Blanc de prélèvement						
Blanc de prélèvement	-	-	-	0,16	mg/m^3	< 10% de la VLE ou < 0,5 mg/m^3
Ratio LQ / VLE	1,3	1,6	1,4	/	%	< 10%

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/08/2021	03/08/2021	03/08/2021	-
Plage horaire	11:41 - 12:41	12:51 - 13:51	14:05 - 15:05	-
Durée de prélèvement	60	60	60	minutes
Oxygène **(O_2)**				
Concentration sur gaz sec	**14,94 ± 0,38**	**14,67 ± 0,37**	**13,64 ± 0,37**	**%**
Flux horaire	9 877 ± 1 046	9 695 ± 1 259	9 014 ± 1 034	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	237 037 ± 25 115	232 689 ± 30 219	216 332 ± 24 812	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**14,42 ± 0,37**		**%**
Flux horaire		9 529 ± 1 113		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		228 686 ± 26 715		kg/j
Dioxyde de carbone **(CO_2)**				
Concentration sur gaz sec	**5,10 ± 0,40**	**5,29 ± 0,40**	**5,99 ± 0,40**	**%**
Flux horaire	4 625 ± 596	4 800 ± 709	5 435 ± 706	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	111 012 ± 14 309	115 206 ± 17 023	130 444 ± 16 951	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**5,46 ± 0,40**		**%**
Flux horaire		4 954 ± 671		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		118 887 ± 16 094		kg/j

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/08/2021	03/08/2021	03/08/2021	-
Plage horaire	11:41 - 12:41	12:51 - 13:51	14:05 - 15:05	-
Durée de prélèvement	60	60	60	minutes
Oxydes d'azote **(NO_x) équivalent NO_2**				
Concentration sur gaz sec	49,6 ± 4,5	51,3 ± 4,5	58,5 ± 4,6	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	101,6 ± 9,3	105,2 ± 9,3	120,0 ± 9,4	$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**43,2 ± 6,4**	**43,7 ± 6,2**	**44,9 ± 5,6**	**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire	4,7 ± 0,6	4,9 ± 0,8	5,6 ± 0,8	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	112,9 ± 15,6	116,8 ± 18,1	133,3 ± 18,2	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		53,1 ± 4,6		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		108,9 ± 9,3		$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**44,0 ± 6,1**		**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire		5,0 ± 0,7		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		121,0 ± 17,3		kg/j
Monoxyde de carbone **(CO)**				
Concentration sur gaz sec	17,4 ± 3,8	12,3 ± 3,8	10,9 ± 3,8	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	21,7 ± 4,8	15,4 ± 4,8	13,6 ± 4,8	$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**9,2 ± 2,8**	**6,4 ± 2,7**	**5,1 ± 2,3**	**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire	1,0 ± 0,2	0,7 ± 0,2	0,6 ± 0,2	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	24,2 ± 5,9	17,1 ± 5,7	15,2 ± 5,6	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		13,5 ± 3,8		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		16,9 ± 4,8		$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**6,9 ± 2,6**		**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire		0,8 ± 0,2		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		18,8 ± 5,7		kg/j

TENEUR EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/08/2021	03/08/2021	03/08/2021	-
Plage horaire	11:41 - 12:41	12:51 - 13:51	14:05 - 15:05	-
Durée de prélèvement	60	60	60	minutes
Température de la ligne	180	180	180	°C
- Méthane exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	1,7 ± 1,6	1,7 ± 1,6	1,7 ± 1,6	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,9 ± 0,8	0,9 ± 0,8	0,9 ± 0,8	$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,4 ± 0,5**	**0,4 ± 0,5**	**0,4 ± 0,4**	**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire	0,043 ± 0,039	0,043 ± 0,039	0,043 ± 0,039	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	1,0 ± 0,9	1,0 ± 0,9	1,0 ± 0,9	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		1,7 ± 1,6		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		0,9 ± 0,8		$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,4 ± 0,4**		**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire		0,043 ± 0,039		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		1,0 ± 0,9		kg/j
- COV non méthaniques exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	1,7 ± 2,5	1,7 ± 2,5	4,1 ± 2,5	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,9 ± 1,3	0,9 ± 1,3	2,2 ± 1,3	$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,4 ± 0,8**	**0,4 ± 0,7**	**0,8 ± 0,6**	**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire	0,043 ± 0,061	0,043 ± 0,062	0,102 ± 0,062	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	1,0 ± 1,5	1,0 ± 1,5	2,5 ± 1,5	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		2,5 ± 2,5		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		1,4 ± 1,3		$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,5 ± 0,7**		**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire		0,063 ± 0,062		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		1,5 ± 1,5		kg/j
- COV totaux exprimés en équivalent carbone				
Concentration sur gaz sec	2,2 ± 1,6	1,7 ± 1,6	4,1 ± 1,6	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	1,2 ± 0,8	0,9 ± 0,8	2,2 ± 0,8	$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,5 ± 0,5**	**0,4 ± 0,5**	**0,8 ± 0,4**	**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire	0,054 ± 0,039	0,043 ± 0,039	0,103 ± 0,040	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	1,3 ± 0,9	1,0 ± 0,9	2,5 ± 1,0	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		2,7 ± 1,6		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		1,4 ± 0,8		$(mg/m_o^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,6 ± 0,4**		**$(mg/m_o^3)_h$**
Flux horaire		0,067 ± 0,040		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		1,6 ± 0,9		kg/j

TENEUR EN OXYDES DE SOUFRE

Type d'essai	Valeur			Unité
Oxydes de soufre (SOx) (barbotage)				
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/08/21	03/08/21	03/08/21	
Plage horaire	11h41 - 12h41	12h51 - 13h51	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement	60	60	60	minutes
Température canne de prélèvement	180	160	160	°C
Température filtration	160	160	160	°C
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	0,135	0,109	0,129	m_0^3
Quantité piégée	33,1	20,9	11,3	mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	245,0 ± 61,9	191,4 ± 48,3	87,5 ± 22,1	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**104,2 ± 37,7**	**79,6 ± 28,2**	**32,8 ± 11,0**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	11,3 ± 3,1	8,9 ± 2,5	4,1 ± 1,1	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	272,2 ± 74,2	212,7 ± 60,1	97,2 ± 26,8	kg/j
Moyenne des essais				
Concentration sur gaz sec (CNTP)		174,7 ± 44,1		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**72,2 ± 25,6**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		8,1 ± 2,2		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		194,0 ± 53,7		kg/j
Résultat du blanc de contrôle				
Quantité piégée		0,013		mg
Volume équivalent		0,124		m_0^3
Concentration équivalente sur gaz humide à 17% d'O2		0,041 ± 0,010		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*			*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*	*Essai 2*	*Essai 3*			
Test d'étanchéité :						
- avant prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04		l/min	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04	/	l/min	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	60	60	60		min	minimum 30 min
Débit du prélèvement	2,2	1,8	2,2		l/min	1 à 3,3 l/min
Ligne de prélèvement						
- matériau de la ligne de prélèvement	Titane	Titane	Titane	Titane	-	Verre, quartz, PTFE, titane
- efficacité du filtre	99,9	99,9	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	8	7	7	-	mm	> 6mm
- température sonde	180	160	160		°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température filtration	160	160	160	-	°C	ou > 120°C
Rdt d'absorption des barboteurs	100	-	-		%	> 95% ou 2nd flacon < LQ
Blanc de prélèvement						
Blanc de prélèvement	-	-	-	0,041	mg/m³	< 10% de la VLE
Ratio LQ / VLE	0,07	0,08	0,06	/	%	< 10%

TENEUR EN MERCURE

Type d'essai	Valeur		Unité
Mercure (Hg)			
	Gazeux	Particulaire	
Date	03/08/21	03/08/21	
Plage horaire	11h41 - 12h41	11h41 - 12h41	
Durée de prélèvement	60	60	minutes
Température canne de prélèvement	180	180	°C
Température filtration	160	160	°C
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	0,172	1,749	m_0^3
Quantité piégée	0,0002	0,00000	mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0010	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,0007**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Moyenne des essais			
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0010 ± 0,0003		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,0004 ± 0,0002**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,000047 ± 0,000015		kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0011 ± 0,0004		kg/j
Résultat du blanc de contrôle	Gazeux	Particulaire	
Quantité piégée	0,00000	0,00000	mg
Volume équivalent	0,172	1,749	m_0^3
Concentration équivalente sur gaz humide à 17% d'O2	0,0000 ± 0,0014		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

	Paramètres	*Mesure*	*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
GAZEUX	**Conditions de prélèvement**	*Essai 1*			
	Test d'étanchéité :				
	- avant prélèvement	<0,04		l/min	< 2% du débit prélevé
	- après prélèvement	<0,04	/	l/min	< 2% du débit prélevé
	Durée du prélèvement	60		min	minimum 30 min
	Débit du prélèvement	2,9		l/min	1 à 3 l/min
PART	Test d'étanchéité :				
	- avant prélèvement	<0,02		m^3/h	< 2% du débit prélevé
	- après prélèvement	<0,02	/	m^3/h	< 2% du débit prélevé
	Durée du prélèvement	60		min	minimum 30 min
	Taux d'isocinétisme	108		%	95 à 115%
Ligne de prélèvement					
- matériau de la ligne de prélèvement		Titane	Titane	-	Titane, verre, quartz ,PTFE
- efficacité du filtre		99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse		8	-	mm	> 6mm
- température sonde		180		°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température filtration		160	-	°C	et > 150°C
Rdt d'absorption des barboteurs		B2 < LQ		%	> 95% ou 2nd flacon < LQ
Blanc de prélèvement					
Blanc de prélèvement			0,0000	mg/m^3	-
Ratio LQ / VLE		1,6	/	%	< 10%

TENEUR EN METAUX LOURDS

Type d'essai	Valeur				Unité
Métaux lourds					
	Gazeux	Particulaire	Moyenne Total	Blanc Total	
Date	03/08/21	03/08/21			
Plage horaire	11h41 - 12h41	11h41 - 12h41			
Durée de prélèvement	60	60			minutes
Température canne de prélèvement	180	180			°C
Température filtration	160	160			°C
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	0,116	1,749			m_0^3
Antimoine (Sb)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00000			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00000	0,00000	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/j
Arsenic (As)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00013			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00007	0,00007	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00003**	**0,00003**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,000003	0,000003	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00008	0,00008	-	kg/j
Cadmium (Cd)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00021			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00012	0,00012	0,00102	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00005**	**0,00005**	**0,00041**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,000006	0,000006	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00013	0,00013	-	kg/j
Chrome (Cr)*					
Quantité piégée	0,00026	0,00395			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00226	0,00226	0,00452	0,00285	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00096**	**0,00096**	**0,00192**	**0,00115**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00010	0,00010	0,00021	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00251	0,00251	0,00502	-	kg/j
Cobalt (Co)*					
Quantité piégée	0,00007	0,00035			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00062	0,00020	0,00082	0,00102	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00026**	**0,00009**	**0,00035**	**0,00041**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00003	0,000009	0,00004	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00069	0,00022	0,00091	-	kg/j
Cuivre (Cu)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00296			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00169	0,00169	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00072**	**0,00072**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,00008	0,00008	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00188	0,00188	-	kg/j

* Métaux validés par la norme NF EN 14385

TENEUR EN METAUX LOURDS

Type d'essai	Valeur				Unité
	Gazeux	Particulaire	Moyenne Total	Blanc Total	
Etain (Sn)					
Quantité piégée	0,00000	0,00013			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00007	0,00007	0,00007	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00003**	**0,00003**	**0,00003**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,000003	0,000003	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00008	0,00008	-	kg/j
Manganèse (Mn)*					
Quantité piégée	0,00074	0,00763			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00637	0,00436	0,01074	0,00897	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00271**	**0,00186**	**0,00457**	**0,00362**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00030	0,00020	0,00050	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00708	0,00485	0,01193	-	kg/j
Nickel (Ni)*					
Quantité piégée	0,00007	0,00166			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00062	0,00095	0,00157	0,00131	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00026**	**0,00040**	**0,00067**	**0,00053**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00003	0,00004	0,00007	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00069	0,00105	0,00174	-	kg/j
Plomb (Pb)*					
Quantité piégée	0,00017	0,00091			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00151	0,00052	0,00203	0,00229	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00064**	**0,00022**	**0,00086**	**0,00093**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00007	0,00002	0,00009	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00167	0,00058	0,00225	-	kg/j
Sélenium (Se)					
Quantité piégée	0,00000	0,00000			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00000	0,00000	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/j
Tellure (Te)					
Quantité piégée	0,00000	0,00000			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00000	0,00000	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/j
Thallium (Tl)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00000			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00000	0,00000	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00000	0,00000	-	kg/j

* Métaux validés par la norme NF EN 14385

TENEUR EN METAUX LOURDS

Type d'essai	Valeur				Unité
	Gazeux	Particulaire	Moyenne Total	Blanc Total	
Vanadium (V)*					
Quantité piégée	0,00000	0,00051			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00000	0,00029	0,00029	0,00000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00000**	**0,00012**	**0,00012**	**0,00000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00000	0,000013	0,000013	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00000	0,00032	0,00032	-	kg/j
Zinc (Zn)					
Quantité piégée	0,00229	0,01620			mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,01974	0,00926	0,02901	0,02725	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,00840**	**0,00394**	**0,01234**	**0,01100**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,00091	0,00043	0,00134	-	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,02193	0,01029	0,03222	-	kg/j

* Métaux validés par la norme NF EN 14385

Critères de validité des prélèvements

	Paramètres	*Mesure*	*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
GAZEUX	**Conditions de prélèvement**	*Essai 1*			
	Test d'étanchéité :				
	- avant prélèvement	<0,04		l/min	< 2% du débit prélevé
	- après prélèvement	<0,04	/	l/min	< 2% du débit prélevé
	Durée du prélèvement	60		min	minimum 30 min
	Débit du prélèvement	1,9		l/min	1 à 3 l/min
PART	Test d'étanchéité :				
	- avant prélèvement	<0,02		m^3/h	< 2% du débit prélevé
	- après prélèvement	<0,02	/	m^3/h	< 2% du débit prélevé
	Durée du prélèvement	60		min	minimum 30 min
	Taux d'isocinétisme	108		%	95 à 115%
	Ligne de prélèvement				
	- matériau de la ligne de prélèvement	Titane	Titane	-	Verre, quartz, PTFE, titane
	- efficacité du filtre	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
	- diamètre de la buse	8	-	mm	> 6mm
	- température sonde	180		°C	+ 20°C du pt. de rosée
	- température filtration	160	-	°C	et entre 120°C et 160°C
	Blanc de prélèvement				
	Blanc de prélèvement	-	-	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Cd+Tl+Hg	-	0,0007	mg/m^3	< 10% de la VLE
	As+Se+Te	-	0,000	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	-	0,027	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Cd	-	0,0007	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Tl	-	0,000	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Pb	-	0,002	mg/m^3	< 10% de la VLE
	Ratio LQ / VLE				
	Cd+Tl+Hg	3,2	/	%	< 10%
	As+Se+Te	0,6	/	%	< 10%
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,6	/	%	< 10%
	Cd	2,3	/	%	< 10%
	Tl	2,3	/	%	< 10%
	Pb	0,12	/	%	< 10%

TENEUR EN HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Type d'essai	Valeur	Moyenne	Blanc	Unité
Date	03/08/2021			-
Plage horaire	10h32 - 11h32			-
Durée d'échantillonnage	60			minutes
Ligne d'échantillonnage	A			
Nombre de points de prélèvement	1			
N° du filtre	2052			
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	1,332			m_0^3
Diamètre de la buse	7			mm
Température moyenne canne	120			°C
Température moyenne filtre	120			°C
Température sortie condenseur	2			°C
Température moyenne compteur	31			°C
Pression moyenne compteur	0,53			kPa
% isocinétisme moyen	108			%
Fluoranthène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,00013	0,00013	0,00002	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,00007**	**0,00007**	**0,000009**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,000006	0,000006	0,0000011	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,00014	0,00014	0,00003	kg/j
Benzo-a-anthracène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j
Benzo-b-Fluoranthène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j
Benzo-k-Fluoranthène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j
Benzo-a-pyrène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j
Dibenzo-a,h-anthracène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j

TENEUR EN HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Type d'essai	Valeur			Unité
		Moyenne	Blanc	
Date	03/08/2021			-
Plage horaire	10h32 - 11h32			-
Durée d'échantillonnage	60			minutes
Benzo-g,h,i-pérylène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j
Indeno-1.2.3,c,d-pyrène				
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,0000	0,0000	0,0000	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,0000	0,0000	0,0000	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,0000	0,0000	0,0000	kg/j

- L'incertitude élargie associée à la concentration totale, sur gaz humide à 17% d'O2, des HAP est de 32 %

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*	*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*			
Test d'étanchéité :				
- avant prélèvement	<0,02	/	m3/h	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,02		m3/h	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	60	-	min	2h max. par filtre
Taux d'isocinétisme	108	-	%	95 à 115%
Ligne de prélèvement				
- matériau de la ligne de prélèvement			-	Verre, titane, PTFE, inox
- efficacité du filtre	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	7	7	mm	> 6mm
- température sonde	120	-	°C	> T° de rosée acide
- température filtration	120	-	°C	et > 120°C
- température porte résine	2	-	°C	< 20°C
Blanc de prélèvement				
Somme des composés	0,072	-	µg/m³	C° < 0,5µg/m3
Ratio LQ / VLE	-	/	%	< 10%

TENEUR EN ALDEHYDES

Type d'essais	Valeurs	Unité
Aldéhydes		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,046	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en $mg/m_0^3)_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Aldéhydes			
Formaldéhyde	0,011	0,096	0,011
Acétaldéhyde	0,00040	0,0035	0,00040
Acroléïne	0,00040	0,0035	0,00040
Furfural	0,000	0,000	0,000
Chloroacétaldéhyde	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN COV SPECIFIQUE (TCA 400/200)

Type d'essais	Valeurs	Unité
COV spécifique		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	12h51 - 13h51	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,088	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
COV spécifique			
1,1,2-Trichloroéthane	0,000	0,000	0,000
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	0,000	0,000	0,000
1,1-dichloroéthène	0,000	0,000	0,000
1.2-Dicholorobenzène	0,000	0,000	0,000
1,4-dioxane	0,000	0,000	0,000
Benzene (71-43-2)	0,0019	0,0087	0,00100
Biphényl	0,000	0,000	0,000
Chloroforme	0,000	0,000	0,000
Chlorométhane	0,000	0,000	0,000
Chlorure de benzyle	0,000	0,000	0,000
Dichlorométhane	0,000	0,000	0,000
Méthacrylate	0,000	0,000	0,000
Méthacrylate de méthyle	0,000	0,000	0,000
Tétrachloroéthylène	0,000	0,000	0,000
Tétrachlorométhane	0,000	0,000	0,000
trichloroéthylène	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN COV SPECIFIQUE (TCA 100/50)

Type d'essais	Valeurs	Unité
COV spécifique		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,057	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
COV spécifique			
Pyridine	0,000	0,000	0,000
Diméthylsulfide	0,000	0,000	0,000
Dimethyldisulfide	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN MERCAPTAN

Type d'essais	Valeurs	Unité
Mercaptan		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	12h51 - 13h51	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,048	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Mercaptan			
2-Butanthiol	0,00050	0,0042	0,00048
2-Propantiol	0,00050	0,0042	0,00048
Butylmercaptan	0,00050	0,0042	0,00048
Ethylmercaptan	0,00050	0,0042	0,00048
Méthylmercaptan (Methanethiol)	0,00050	0,0042	0,00048
Propylmecaptan	0,00050	0,0042	0,00048
ter-Butyl mercaptan	0,00050	0,0042	0,00048

TENEUR EN COMPOSES A PHRASES DE RISQUES

Type d'essais	Valeurs	Unité
Composés à phrases de risques		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	12h51 - 13h51	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,049	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Composés à phrases de risques			
1,3 Butadiène (H340-H350)	0,000	0,000	0,000
Benzène (H340-H350)	0,000	0,000	0,000
Dichlorométhane (H351)	0,000	0,000	0,000
Tétrahydrofuran (H351)	0,000	0,000	0,000
1,2-diethoxyethane (H360)	0,000	0,000	0,000
Ethylbromide (H351)	0,000	0,000	0,000
1,4-dichlorobenzene (H351)	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN ISOCYANATES

Type d'essais	Valeurs	Unité
Isocyanates		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,049	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Isocyanates			
2,4-TDI (2,4-diisocyanate de toluène	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN AMINES ET ACIDES GRAS

Type d'essais	Valeurs	Unité
Amines et acides gras		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,104	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Amines et acides gras			
Acide acrylique	0,050	0,19	0,022
Acide chloroacétique	0,050	0,19	0,022
Anhydre maléique	0,050	0,19	0,022
Diéthylamine	0,0050	0,019	0,0022
Ethylamine	0,0050	0,019	0,0022
Triéthylamine	0,0050	0,019	0,0022
Diméthylamine	0,0050	0,019	0,0022

TENEUR EN ANILINES

Type d'essais	Valeurs	Unité
Anilines		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	12h51 - 13h51	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,043	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Anilines			
aniline	0,000	0,000	0,000
o-Toluidine	0,000	0,000	0,000

TENEUR EN COMPOSES NITRIQUES

Type d'essais	Valeurs	Unité
Composés nitriques		
Date :	03/08/2021	-
Plage horaire :	14h05 - 15h05	-
Durée de prélèvement :	60	minutes
Volume (CNTP) :	0,043	m_0^3

Composés recherchés	Quantité piégée (en mg)	Concentration (en mg/m_0^3)$_h$ à 17%d'O2	Flux (en kg/h)
Composés nitriques			
2,3-Diméthylphénol	0,000050	0,00047	0,000055
2,4,5-Trichlorophénol	0,000050	0,00047	0,000055
2,4,6-Trichlorophénol	0,000050	0,00047	0,000055
2,4-Dichlorophénol	0,000050	0,00047	0,000055
Phénol 2-nitro	0,00025	0,0024	0,00027
2,5-Diméthylphénol	0,000050	0,00047	0,000055
2,6-Diméthylphénol	0,000050	0,00047	0,000055
2-Méthylphénol (o-crésol)	0,00015	0,0014	0,00016
3-Méthylphénol (m-crésol)	0,00015	0,0014	0,00016
2-Nitrotoluène	0,00025	0,0024	0,00027
3,4-Diméthylphénol	0,000050	0,00047	0,000055
3,5-Diméthylphénol	0,000050	0,00047	0,000055
4-Nitrotoluène	0,00025	0,0024	0,00027
3-Nitrotoluène	0,00025	0,0024	0,00027
4-Méthyl-2-nitrophénol	0,00025	0,0024	0,00027
4-Méthylphénol (p-crésol)	0,00050	0,0047	0,00055
Phénol	0,000050	0,00047	0,000055
Nitrobenzène	0,00025	0,0024	0,00027

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz

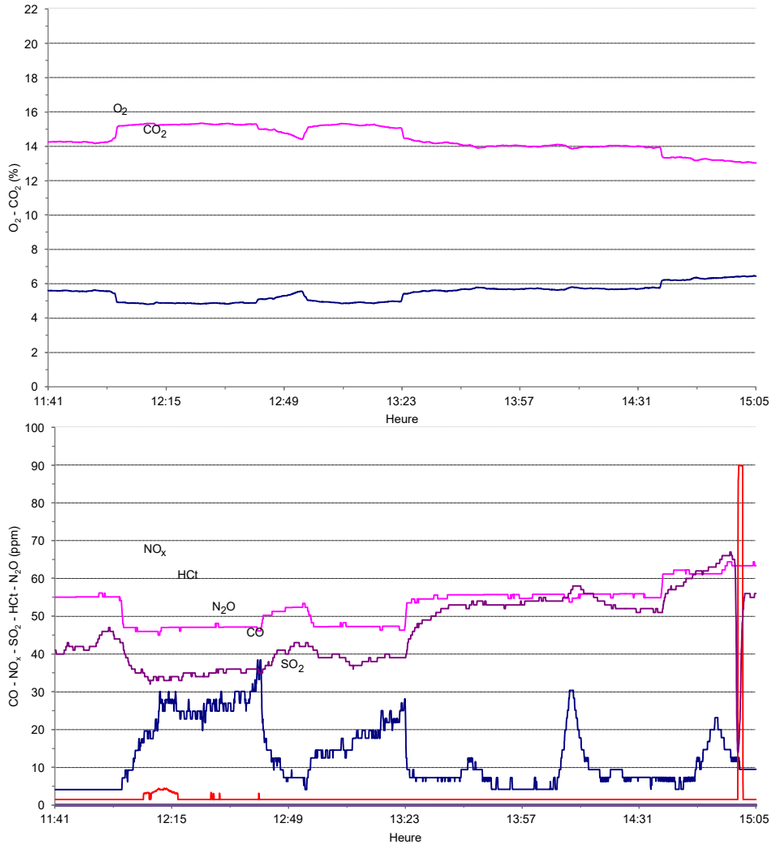

Correction des dérives sur les systèmes mesurages automatique :

Paramètres	*CO*	*CO_2*	*CH_4*	*COV_T*	*NO*	*O_2*	*SO_2*
Gamme utilisée (ppm ou %)	***0-1000***	***0-20***	***0-100***	***0-100***	***0-1000***	***0-25***	
Valeur étalon (ppm ou %)	***80***	***9,02***	***80***	***90***	***80***	***20,90***	
Dérive au zéro (%)	***-0,1***	***1,0***	***0,4***	***0,4***	***0,0***	***2,4***	
Dérive au gain (%)	***-2,5***	***-2,1***	***-1,5***	***0,2***	***-2,5***	***-1,3***	

Remarque(s) :

Les dérives constatées au cours du mesurage de gaz sont corrigées (dérives < 5%)

ANNEXE N°2 : Liste des agréments de MANUMESURE (suivant arrêté du 11/03/10)

Agrément N°	Liste des agréments listés à l'annexe I de l'arrêté du 11/03/10	Agrément Manumesure
1a & 1b	Prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a & 1b
2	Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux	2
3a & 3b	Prélèvement (3a) et analyse (3b) de mercure (Hg)	3a
4a & 4b	Prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique (HCl).	4a & 4b
5a & 5b	Prélèvement (5 a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique (HF).	5a & 5b
6a & 6b	Prélèvement (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure (As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V).	6a & 6b
7	Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).	7
8	Analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF).	-
9a & 9b	Prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	9a
10a & 10b	Prélèvement (10a) et analyse (10b) du dioxyde de soufre (SO_2).	10a & 10b
11	Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NOx).	11
12	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	12
13	Prélèvement et analyse de l'oxygène (O_2).	13
14	Détermination de la vitesse et du débit-volume.	14
15	Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.	15
16a & 16b	Prélèvement (a) et analyse (b) de l'ammoniac (NH_3).	16a & 16b

ANNEXE N°3 : Tableau de synthèse (suivant annexe IV de l'arrêté du 11/03/10)

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques		
Paramètre	Unités	Valeur
O2 ref. de l'installation	% vol.	17
Température moyenne des gaz	°C	83,4
Débit (normal humide)	$(m_0^3/h)_h$	53 900
Débit (normal normal sec)	$(m_0^3/h)_s$	46 567
Conditions fonctionnement	/	cf. § II.2

Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc
Humidité	%	13,74	13,55	13,66	13,65	N/A	N/A
O_2	% vol.	14,94	-	-	14,94	N/A	N/A
CO_2	% vol.	5,10	-	-	5,10	N/A	N/A
Vitesse des fumées	m/s	13,8	13,7	14,1	13,9	N/A	N/A
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A
Durée des mesures	min	60	-	-	60	N/A	N/A

Poussières totales								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	5,2	6,4	6,3	6,0	0,40	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	3,4	4,0	3,4	3,6	0,16	C	40
Flux	kg/h	0,24	0,30	0,29	0,28	N/A	N/A	2
Flux	kg/j	5,8	7,1	7,0	6,6	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	03/08/21	03/08/21	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	60	60	60	N/A	N/A	-

Composés Organiques Volatils Totaux (COVt)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$ eq. C	1,2	-	-	1,2	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)s eq. C à 17 % d'O2	0,8	-	-	0,8	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/h	0,054	-	-	0,054	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/j	1,3	-	-	1,3	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Méthane (CH4)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$ eq. C	0,9	-	-	0,9	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)s eq. C à 17 % d'O2	0,6	-	-	0,6	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/h	0,043	-	-	0,043	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/j	1,0	-	-	1,0	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$ eq. C	0,9	-	-	0,9	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)s eq. C à 17 % d'O2	0,6	-	-	0,6	N/A	N/A	80
Flux	kg/h	0,043	-	-	0,043	N/A	N/A	10
Flux	kg/j	1,0	-	-	1,0	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Mercure (Hg)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,0010	-	-	0,0010	0,0000	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,0007	-	-	0,0007	0,0000	C	0,05
Flux	kg/h	0,000047	-	-	0,000047	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,0011	-	-	0,0011	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux autre que le Mercure : Cd (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00012	-	-	0,00012	0,00102	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,00008	-	-	0,00008	0,00067	C	0,05
Flux	kg/h	0,000006	-	-	0,000006	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00013	-	-	0,00013	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux autre que le Mercure : Tl (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00000	-	-	0,00000	0,00000	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,00000	-	-	0,00000	0,00000	C	0,05
Flux	kg/h	0,00000	-	-	0,00000	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00000	-	-	0,00000	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux : Cd + Tl + Hg (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00113	-	-	0,00113	0,00102	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,00075	-	-	0,00075	0,00067	C	0,1
Flux	kg/h	0,00005	-	-	0,00005	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00126	-	-	0,00126	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux autre que le Mercure : Pb (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00203	-	-	0,00203	0,00229	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,00134	-	-	0,00134	0,00151	C	1
Flux	kg/h	0,00009	-	-	0,00009	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00225	-	-	0,00225	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux autre que le Mercure : As + Se + Te (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00007	-	-	0,00007	0,00000	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,00005	-	-	0,00005	0,00000	C	1
Flux	kg/h	0,000003	-	-	0,000003	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00008	-	-	0,00008	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Métaux autre que le Mercure : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (total)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,04870	-	-	0,04870	0,04146	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,03216	-	-	0,03216	0,02738	C	2
Flux	kg/h	0,00225	-	-	0,00225	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,05410	-	-	0,05410	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques totaux (HAP)*								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,00013	-	-	0,00013	0,00002	N/A	-
Conc.	$(mg/m_0^3)_h$ à 17 % d'O2	0,00007	-	-	0,00007	0,000013	N/A	-
Flux	kg/h	0,000006	-	-	0,000006	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,00014	-	-	0,00014	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

** liste des HAP : Benzo-b-fluoranthène, Benzo-k-fluoranthène, Benzo-g,h,i-pérylène, Fluoranthène, Indeno-1.2.3,c,d-pyrène, Benzo-a-pyrène, Benzo-a-anthracène, Dibenzo-a,h-anthracène.*

Oxydes de Soufre								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	245,0	191,4	87,5	174,7	0,101	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	161,8	120,9	47,6	110,1	0,041	C	300
Flux	kg/h	11,3	8,9	4,1	8,1	N/A	N/A	30
Flux	kg/j	272,2	212,7	97,2	194,0	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	03/08/21	03/08/21	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	60	60	60	N/A	N/A	-
Oxydes d'azote (NOx)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	101,6	-	-	101,6	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	67,1	-	-	67,1	N/A	N/A	350
Flux	kg/h	4,7	-	-	4,7	N/A	N/A	25
Flux	kg/j	112,9	-	-	112,9	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

Monoxyde de Carbone (CO)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	21,7	-	-	21,7	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	14,4	-	-	14,4	N/A	N/A	500
Flux	kg/h	1,0	-	-	1,0	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/j	24,2	-	-	24,2	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/08/21	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	60	-	-	60	N/A	N/A	-

C / NC du blanc : conformité / non-conformité du blanc de prélèvement

VLE : valeur limite d'émission ; exprimées dans les mêmes untiés que la concentration

N/A : non applicable

ATOSCA A69

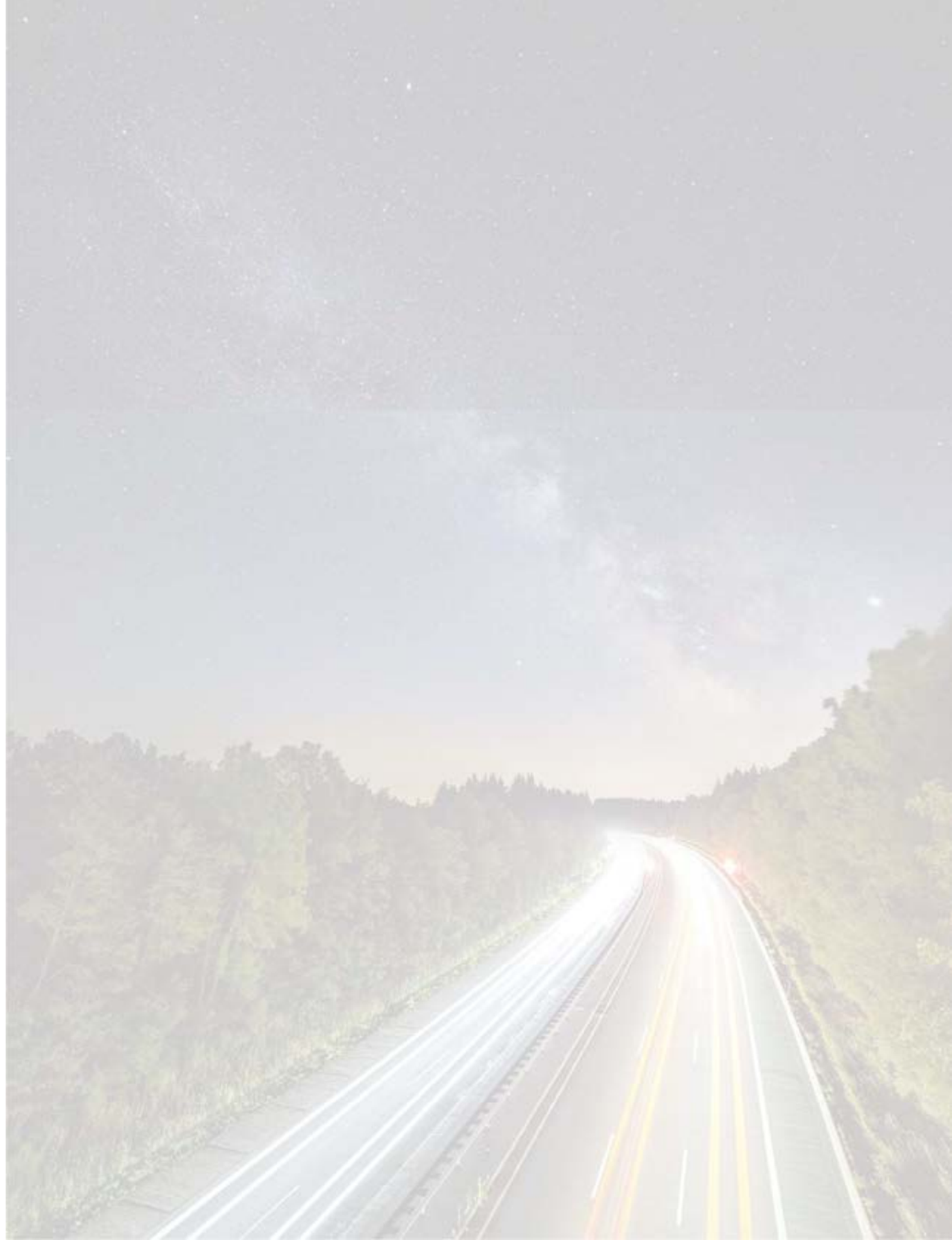

Annexe n° 3 : Plan Masse du Projet de Puylaurens

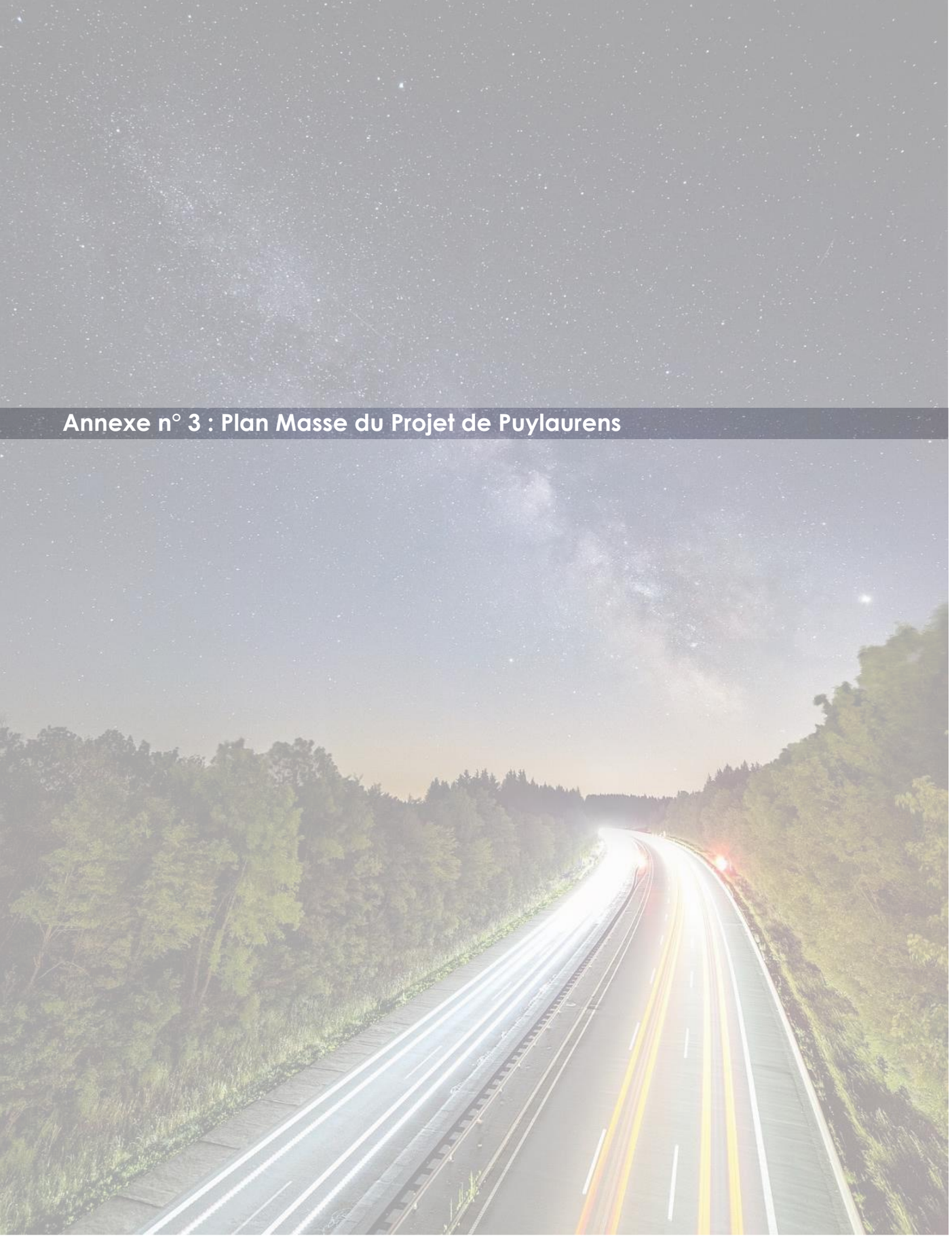

1. Doseur à granulats
2. Ecréteur
3. Transporteur peseur
4. Tambour sécheur malaxeur recycleur FR500M
5. Cyclone préséparateur de fines
6. Filtres à manches
7. Stockage enrobés
8. Cabine de commande
9. Doseur à recyclés
10. Citerne bitume (140 m3)
11. Citerne combustible brûleur (50 m3)
12. Citerne bitume (2 x 55 m3)
13. Roulotte sanitaire
14. Groupe électrogène
15. Silo à filler (50 m3)
16. GNR (5 m3)

- Cuvette de rétention du parc à liants
- Réserve incendie 120 m³
- Bassin de rétention
- Fossé de récupération des eaux pluviales (étanche)
- Trajectoire
- DUP
- Débourbeur-déshuileur
- Plaquette témoin
- Point de mesure poussières
- limite du site : 35114 m²
- limite des 35 mètres

ATOSCA

Puylaurens

PLAN MASSE DU SITE

Date : 29/04/2022

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
Agence de Metz
15bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79
www.ote-ingenierie.com

1:500

Annexe n° 4 : Plan des abords du Projet de Puylaurens

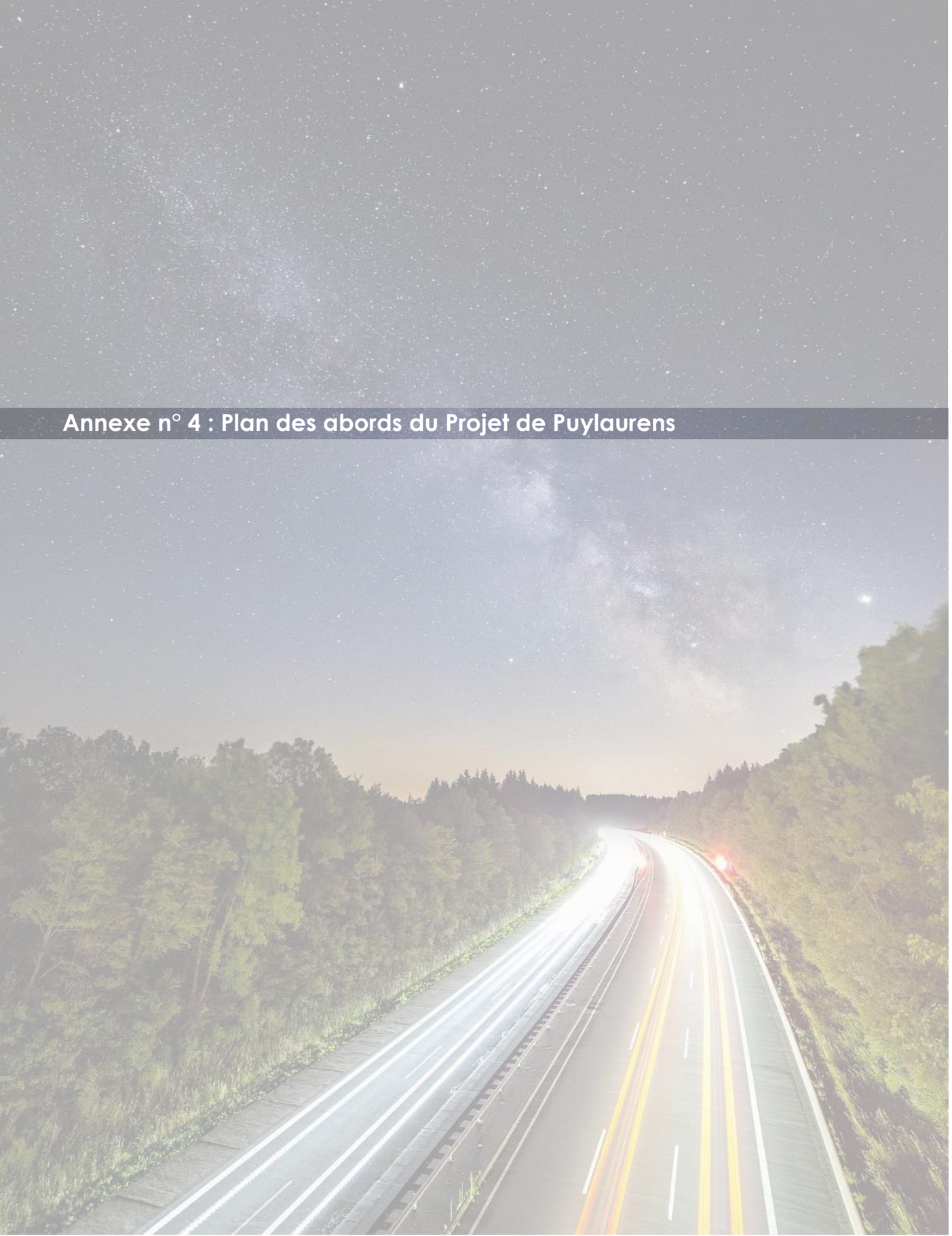

ATOSCA
Puylaurens (81)

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

périmètre de 50 mètres

périmètre de 100 mètres

1:2 000 0 20 40 m

21010527

OTE INGENIERIE

SOURCES : DGI ; BD ORTHO, 2020.

JANVIER 2022

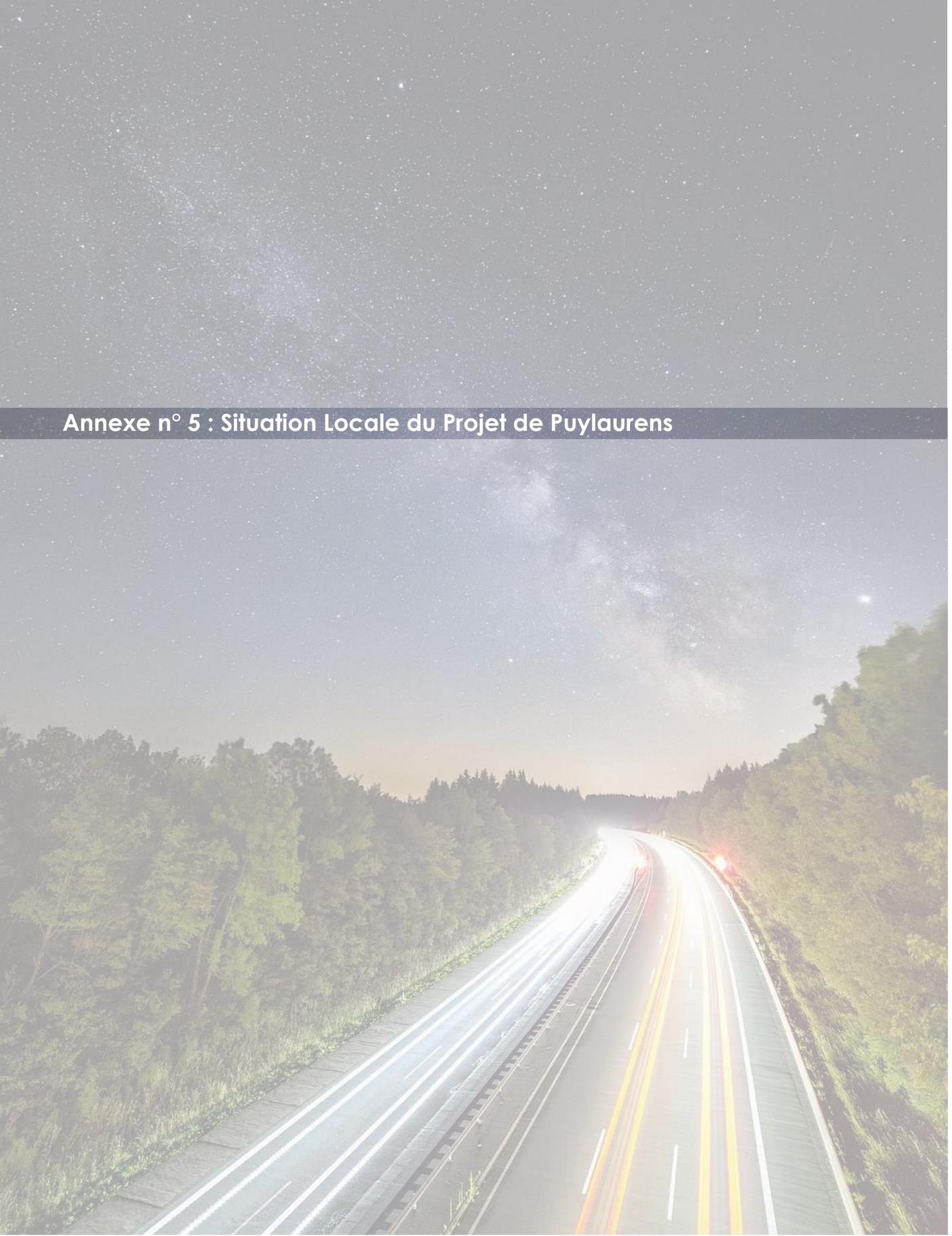

Annexe n° 5 : Situation Locale du Projet de Puylaurens

ATOSCA
Puylaurens (81)

SITUATION LOCALE
RAYON D'AFFICHAGE : 1 KM

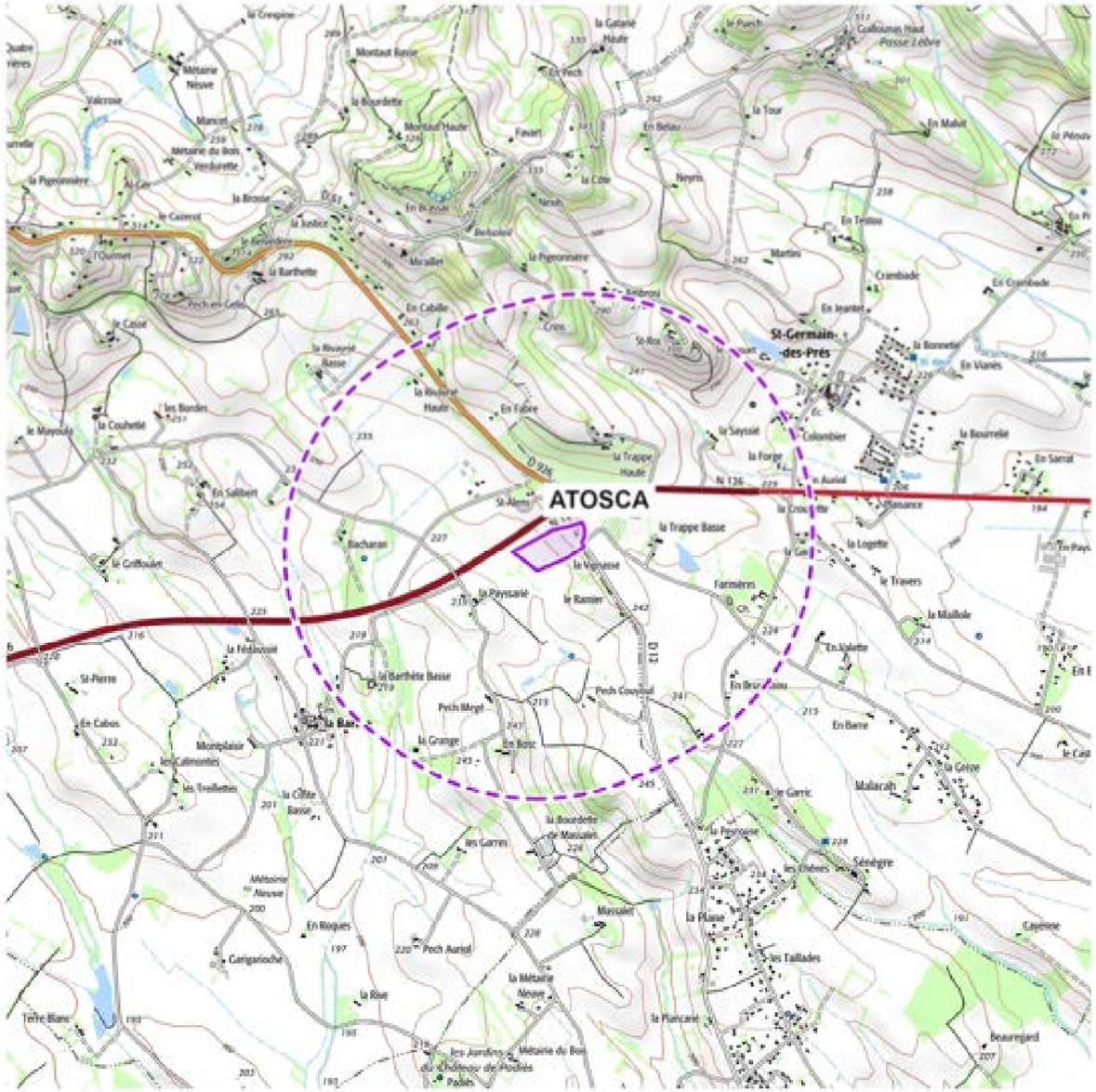

rayon d'affichage 1 km

SOURCES : SCAN 25, ADMINEXPRESS, IGN.

OTE INGENIERIE

DÉCEMBRE 2021

1:25 000

0 250 500 m

210XXXXX

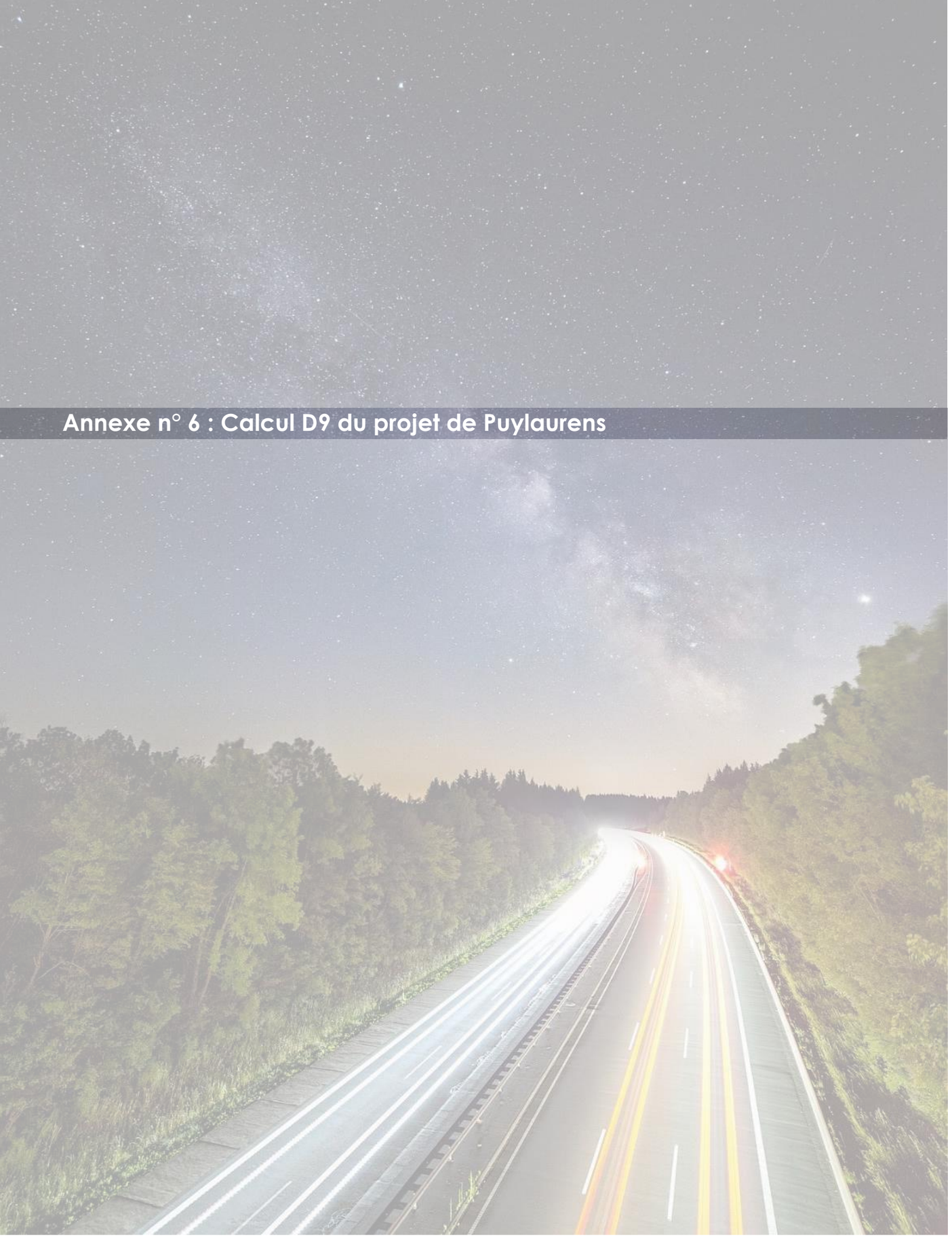

Annexe n° 6 : Calcul D9 du projet de Puylaurens

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0		0	
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS (5)				
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1		0,1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	- 0,1			
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	- 0,3			
∑ coefficients			0,1	
1 + ∑ coefficients			1,1	
Surface de référence (S en m²)			340	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) (8)			22,4	
Catégorie de risque (9) Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			44,9	Fascicule M10
Risque sprinklé : QRF/2				
Risque sprinklé : Q1 / 2				
Risque sprinklé : Q2/ 2				
Risque sprinklé : Q3 / 2				
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		60,0		mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		**60,0**		

ATOSCA A69

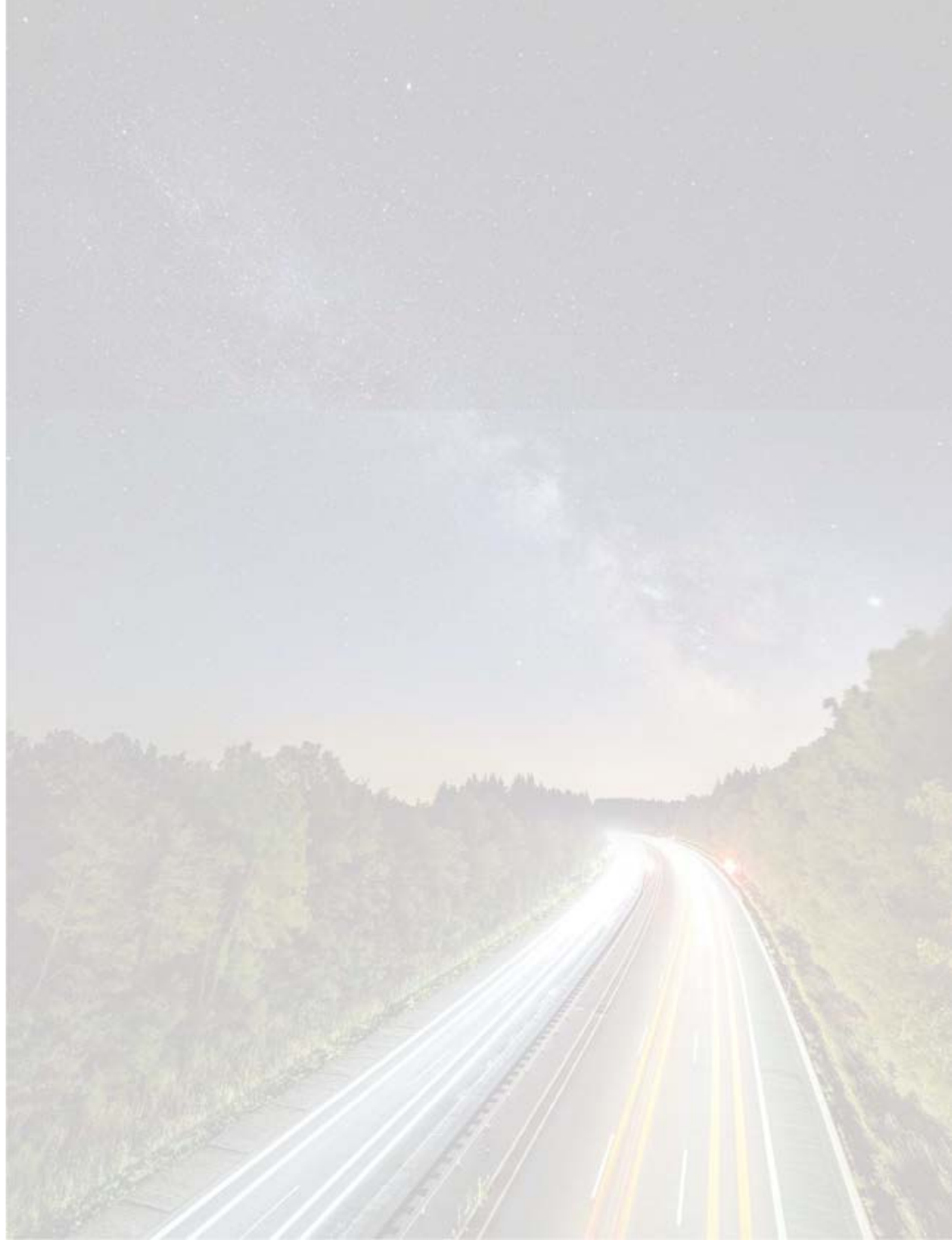

Annexe n° 7 : Plan des extincteurs sur la centrale de Puylaurens

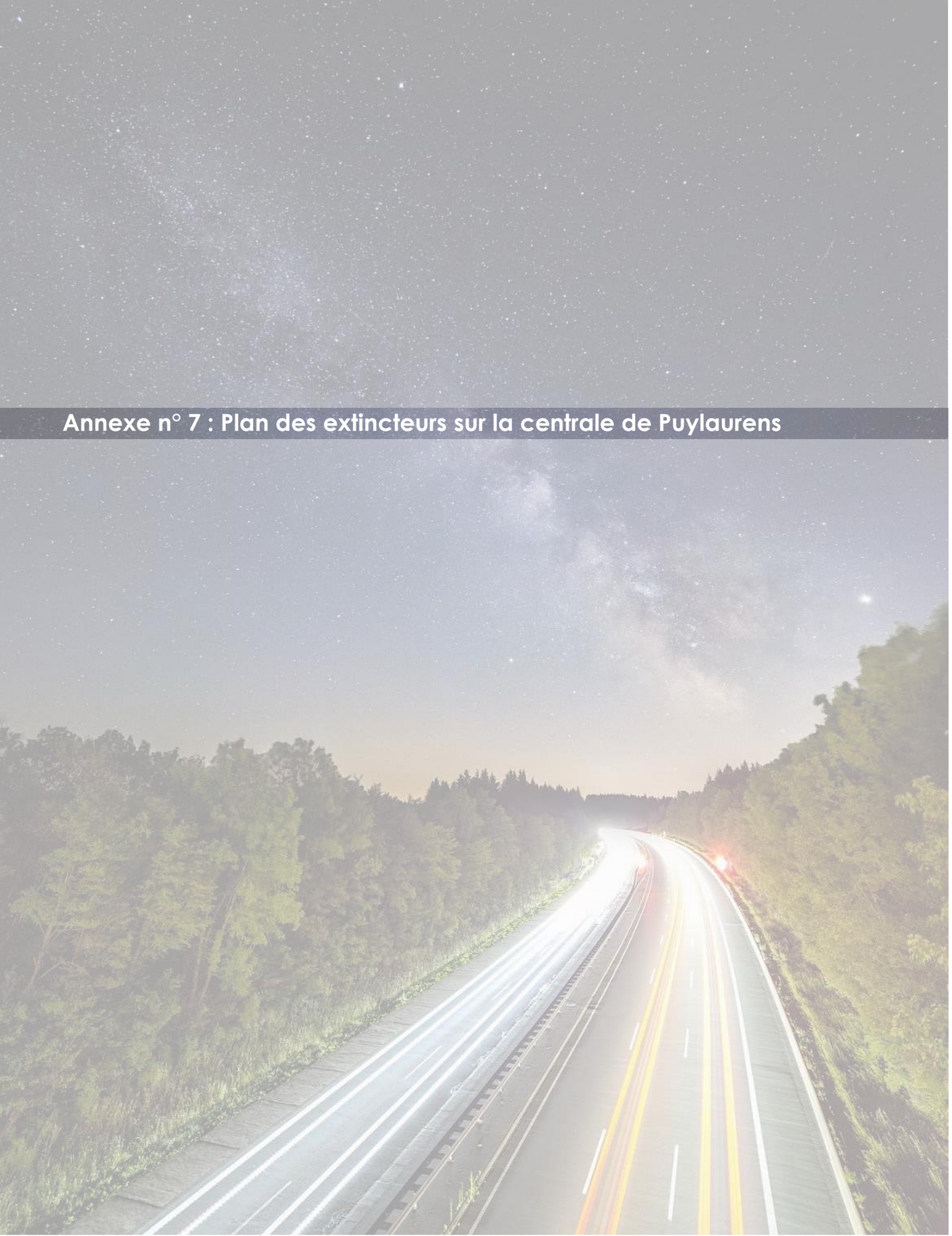

spie batignolles / malet

PLAN EXTINCTEURS ET DOUCHE POSTE D'ENROBAGE PE17

LEGENDE :

1- DOSEUR A GRANULATS FROIDS
2- ECRETEUR
3- TRASNPORTEUR PESEUR
4- TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR RECYCLEUR
5- CYCLONE PRESEPARATEUR DE FINES
6- FILTRE A MANCHES T76
7- STOCKAGE ENROBES
8- CABINE DE COMMANDE
9- DOSEUR A RECYCLES
10- CITERNE MERE CSB 90 TFM6
11- CITERNE FILLE CSB 90 TFM
12- CITERNE FILLE 40/50 TFM

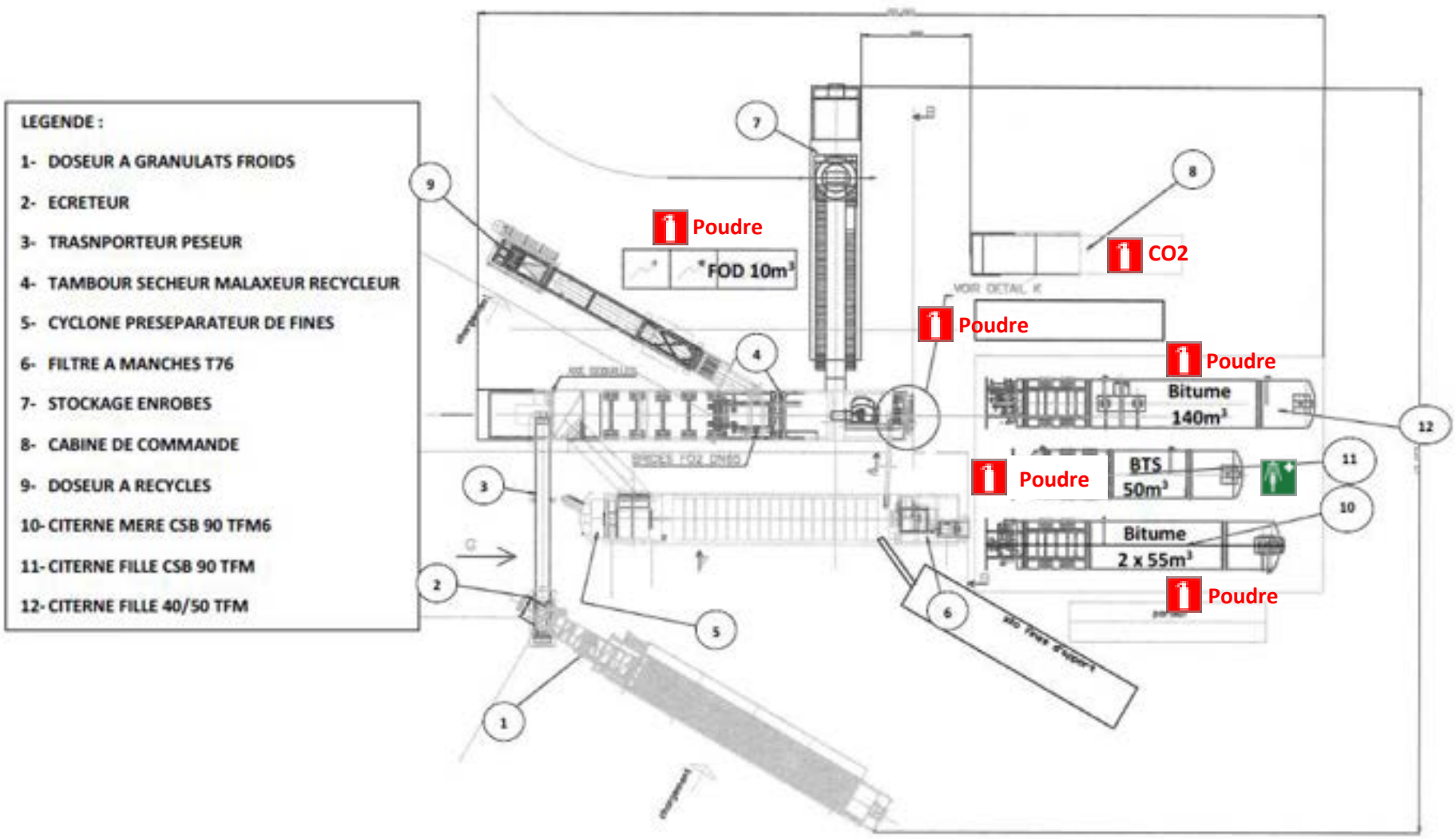

Annexe n° 8 : Plan de surveillance de la centrale de Puylaurens

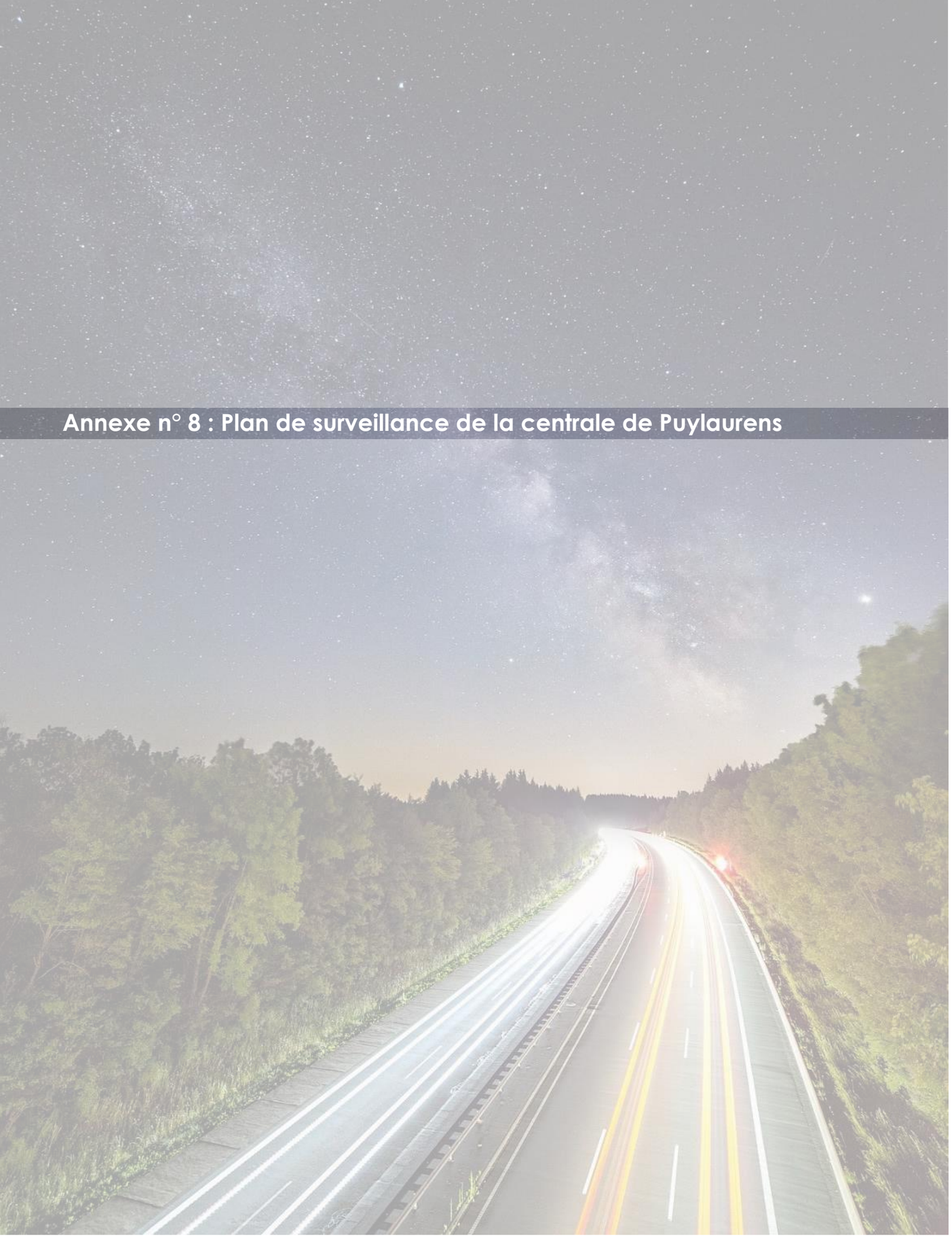

ATOSCA A69

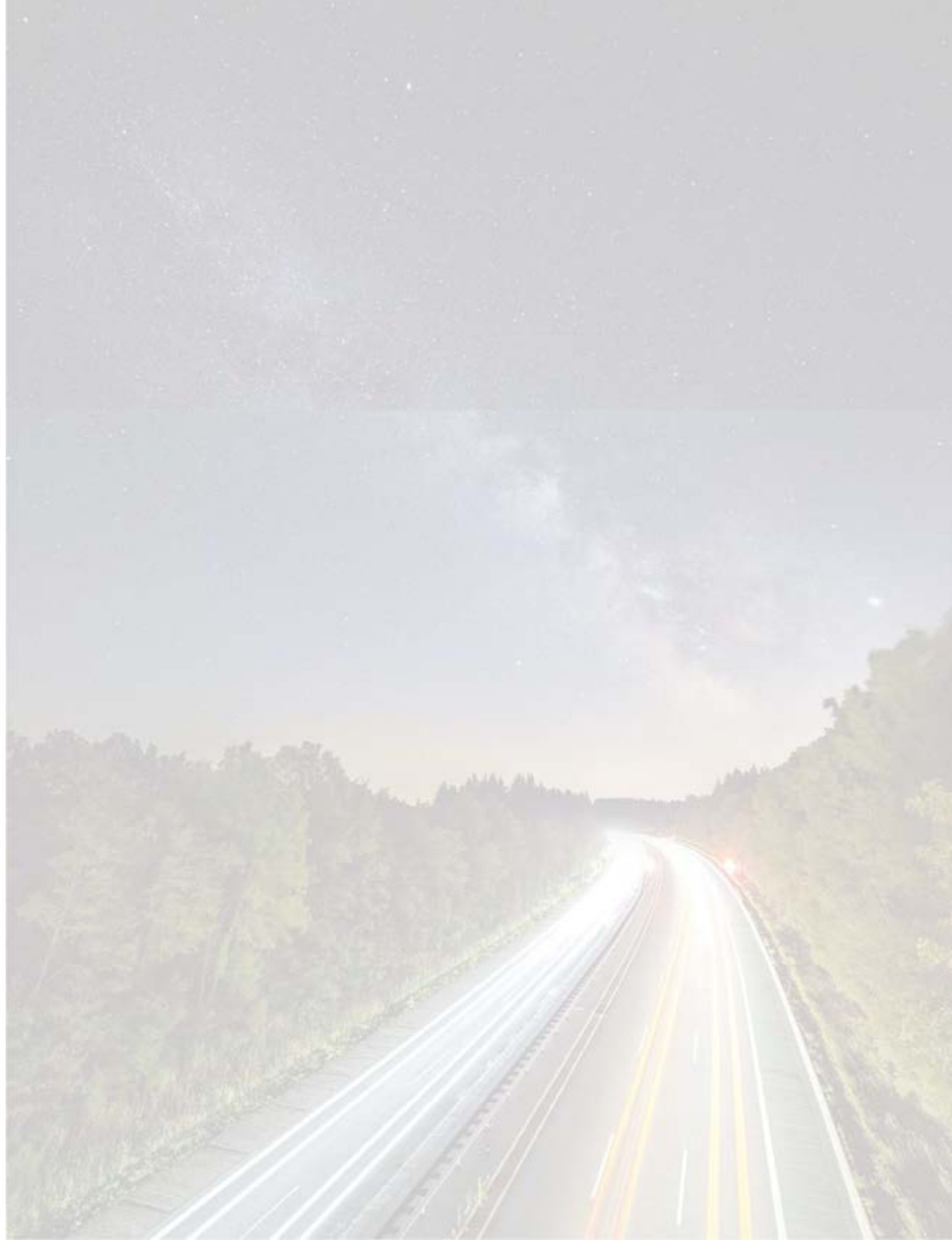

PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ANNUELLES

SOMMAIRE

Les noms des feuilles sont indiqués en caractères gras et les noms des rubriques en caractères normaux

a Sommaire
b- Lignes directrices et conditions
A. Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)
1 Liste des versions du plan de surveillance
B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)
2 Exploitant:
3 Installation
4 Coordonnées
C. Installation Description (Description de l'installation)
5 Activités menées dans l'installation
6 Émissions
D. Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)
7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante
E. SourceStreams (Flux)
8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul
F. Measurement Based Approaches (Méthodes fondées sur la mesure)
9 Mesure des émissions de CO2 et de N2O
10 Points de mesure
11 Organisation et procédures relatives aux méthodes fondées sur la mesure
G. Fall-back Approaches (Méthodes alternatives)
12 Description de la méthode alternative
H. N2O emissions (Émissions de N2O)
13 Organisation et procédures de surveillance des émissions de N2O
I. Determination of PFC emissions from production of primary aluminium (Détermination des émissions de
14 Détermination des émissions de PFC
15 Informations concernant la surveillance des flux d'émissions de PFC
16 Gestion et procédures écrites applicables à la surveillance des PFC
J. Determination of transferred or inherent CO2 (Détermination du CO2 intrinsèque ou du CO2 transféré)
17 Détermination du CO2 intrinsèque et du CO2 transféré
18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2
19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2
K. Management & Control (Gestion et contrôle)
20 Gestion
21 Activités de gestion du flux de données
22 Activités de contrôle
23 Liste des définitions et des abréviations employées
24 Informations supplémentaires
25 Autres procédures
L. Member State specific further information (Informations complémentaires propres à l'État membre)
26 Remarques
M. Accounting (Comptabilité)

Informations concernant le présent fichier:

Plan de surveillance présenté par:	**Spie batignolles malet**
Dénomination de l'installation:	**Spie batignolles malet - Grands Chantiers - PE 17**
Identificateur unique de l'installation:	**205732**
Numéro de version du plan de surveillance:	**1**

Si votre autorité compétente exige que vous remettiez un exemplaire papier signé du plan de surveillance, veuillez signer dans l'espace ci-dessous:

Date

Nom et signature du responsable légal

Informations relatives à la version du modèle:

Modèle fourni par:	European Commission
Date de publication:	06/04/2021
Version linguistique:	French
Nom du fichier de référence:	MP P4 Inst_COM_fr_060421.xls

b. Guide-lines	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille			
	Fin de feuille			

GUIDELINES AND CONDITIONS (LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS)

1 En vertu de la directive 2003/87/CE (ci-après «la directive SEQE UE»), les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

Cette directive peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante:
https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/87/2018-04-08

2 Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) nº 2018/2066 de la Commission, tel que modifié, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)] définit d'autres exigences applicables à la surveillance et à la déclaration. Le MRR peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante:
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2066/oj
L'article 12 du MRR définit des exigences spécifiques concernant le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 12 insiste sur l'importance du plan de surveillance:
Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.

Par ailleurs, l'article 74, paragraphe 1, énonce ce qui suit:
Les États membres peuvent exiger que les exploitants ou les exploitants d'aéronefs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre leurs plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que pour remettre leurs déclarations annuelles d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres, leurs rapports de vérification et leurs rapports relatifs aux améliorations apportées.
Ces modèles ou spécifications de formats de fichiers établis par les États membres contiennent au minimum les informations contenues dans les modèles électroniques et les spécifications de formats de fichiers publiés par la Commission.

3 Le présent fichier constitue ledit modèle, élaboré par les services de la Commission, pour la soumission des plans de surveillance des installations, et il contient les exigences définies à l'annexe I ainsi que les autres données requises pour aider l'exploitant à prouver qu'il respecte le MRR. Dans certaines conditions définies ci-après, les autorités compétentes des États membres peuvent y apporter de légères modifications.

Le présent modèle de plan de surveillance reflète le point de vue des services de la Commission au moment de sa publication.

Il s'agit de la version finale du modèle de plan de surveillance destiné aux installations pour la phase 4 du SEQE de l'UE, telle qu'elle a été approuvée par le comité des changements climatiques par procédure écrite en novembre 2020.

4 En outre, le MRR (article 13) autorise les États membres à établir des plans de surveillance normalisés et simplifiés pour les installations «simples».
Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser les exploitants et les exploitants d'aéronefs à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés.
À cet effet, les États membres peuvent publier des modèles de ces plans de surveillance, y compris la description des procédures de gestion du flux de données et de contrôle visées respectivement à l'article 57 et à l'article 58, basés sur les modèles et les lignes directrices publiés par la Commission.
D'après le document d'orientation n°1 de la Commission («Indications générales pour les installations»), ces modèles normalisés sont obtenus en ajoutant des textes standard au présent modèle, selon qu'il convient.
Si votre installation remplit les critères requis pour l'utilisation d'un plan de surveillance simplifié ou normalisé conformément aux indications figurant dans le document d'orientation n°1, veuillez vous adresser à votre autorité compétente ou consulter son site internet pour savoir si votre État membre propose des modèles simplifiés.

5 Tous les documents d'orientation de la Commission concernant le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration peuvent être consultés à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring_en#tab-0-1
Il est recommandé de consulter le document «Quick guide for operators of stationary installations» et le document d'orientation «Guidance Document 1» avant de

6 **Avant d'utiliser ce fichier, veuillez respecter les consignes suivantes:**
(a) Lisez attentivement les instructions ci-après avant de remplir ce formulaire.
(b) Déterminez l'autorité compétente (AC) dont vous dépendez dans l'État membre où l'installation est située (il peut y avoir plusieurs autorités compétentes par État membre). Veuillez noter que «État membre» désigne ici tous les États qui participent au SEQE de l'UE et pas uniquement les États membres de l'UE.
(c) Consultez la page internet de l'AC ou prenez directement contact avec elle pour vérifier que vous êtes en possession de la bonne version du modèle. La version du modèle (en particulier le nom du fichier de référence) est indiquée clairement sur la page de couverture du présent fichier.
(d) Certains États membres peuvent vous demander d'utiliser un autre système, par exemple des formulaires en ligne au lieu d'un tableur. Vérifiez auprès de votre État membre. Dans ce cas, l'AC vous fournira de plus amples informations.

7 Le présent plan de surveillance doit être remis à votre autorité compétente, à l'adresse suivante:

Adresse précise à fournir par l'État membre

8 L'autorité compétente prendra éventuellement contact avec vous pour suggérer des modifications de votre plan de surveillance afin de faire en sorte que la surveillance et la déclaration des émissions annuelles soient précises et vérifiables, conformément aux exigences générales et spécifiques du MRR. Nonobstant les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du MRR, lorsque l'autorité compétente aura notifié son approbation, vous devrez appliquer la méthode indiquée dans la dernière version approuvée du plan de surveillance pour déterminer les émissions annuelles et pour mettre en œuvre vos activités d'acquisition et de traitement de données et vos activités de contrôle. Cette version servira également de référence pour la vérification de votre déclaration d'émissions annuelle.

9 Vous devez notifier toute proposition de modification importante du plan de surveillance à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Toute modification importante de la méthode de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du MRR. Lorsque vous pouvez raisonnablement considérer (conformément à l'article 15) que les nécessaires mises à jour du plan de surveillance ne revêtent pas un caractère important, vous pouvez notifier conjointement ces mises à jour à l'autorité compétente une fois par an en respectant les délais précisés dans cet article (sous réserve de l'accord de l'autorité compétente).
10 Vous devez mettre en œuvre et consigner toutes les modifications du plan de surveillance conformément à l'article 16 du MRR.

11 Adressez-vous à votre autorité compétente si vous avez besoin d'aide pour établir votre plan de surveillance. Certains États membres ont publié des guides qui pourraient vous être utiles.
12 **Déclaration de confidentialité - Les informations communiquées dans le cadre de la présente demande peuvent être soumises à certaines exigences concernant l'accès du public à l'information, notamment celles de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Si vous estimez que des renseignements que vous fournissez dans le cadre de votre demande doivent être traités comme des informations commerciales confidentielles, veuillez en informer votre autorité compétente. Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la directive 2003/4/CE, l'autorité compétente peut être tenue de divulguer des informations même si le demandeur souhaite qu'elles restent confidentielles.**

13 **Sources d'information:**
Sites internet de l'UE:
Législation de l'UE: http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm
Généralités sur le SEQE: http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm
Surveillance et déclaration dans le SEQE de l'UE:
http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm
Autres sites internet:

https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone#

Service d'assistance:

<à fournir par l'État membre, le cas échéant>

14 **Comment utiliser ce fichier:**

Le présent modèle a été élaboré pour contenir les informations minimales requises dans un plan de surveillance conformément au MRR. Les exploitants sont donc invités à se reporter au MRR et aux exigences supplémentaires des États membres (le cas échéant) pour remplir le formulaire.
Il est recommandé de progresser dans le fichier en commençant par le début. Vous serez guidé tout au long du formulaire par certaines fonctions qui dépendent de l'information saisie précédemment, telles que le changement de couleur des cellules lorsqu'une entrée n'est pas nécessaire (voir codes de couleur ci-après).
Dans plusieurs champs, vous pouvez choisir parmi des entrées prédéfinies. Pour effectuer votre choix à partir d'une telle «liste déroulante, cliquez avec la souris sur la petite flèche apparaissant sur le côté droit de la cellule ou appuyez simultanément sur les touches «Alt+Flèche vers le bas» après avoir sélectionné la cellule. Certains champs vous permettent de saisir votre propre texte, même s'il existe une liste déroulante. C'est le cas lorsque la liste déroulante contient des entrées vides.

Codes de couleur et polices de caractères:

Texte noir en caractères Il s'agit du texte figurant dans le modèle de la Commission. Il ne doit pas être modifié.
Texte en italique en caractères Ce texte fournit des explications complémentaires. Les États membres peuvent ajouter des explications supplémentaires dans

Les champs en jaune doivent être obligatoirement remplis. Cependant, si cela n'est pas pertinent pour l'installation, aucune donnée n'est requise.

Les champs en jaune clair sont facultatifs.

Dans les champs en vert figurent les résultats calculés automatiquement. Le texte en rouge est réservé aux messages d'erreur (données manquantes, etc.).

Un champ hachuré indique qu'il n'y a plus lieu de remplir ce champ en raison de l'information saisie dans un autre champ.

Les zones grisées doivent être remplies par les États membres avant la publication de la version adaptée du modèle.

Les zones en gris clair sont réservées à la navigation et aux hyperliens.

15 Les panneaux de navigation au début de chaque feuille contiennent des hyperliens permettant d'accéder rapidement aux différentes rubriques du document. La première ligne («Sommaire», «Feuille précédente», «Feuille suivante») et les points «Début de feuille» et «Fin de feuille» sont identiques sur toutes les feuilles. Selon la feuille, le menu comporte plus ou moins d'éléments.

16 Ce modèle a été verrouillé pour empêcher la saisie de données en dehors des champs en jaune. Toutefois, pour des raisons de transparence, aucun mot de passe n'a été établi. Cela permet de voir toutes les formules. Lors de l'utilisation de ce fichier pour l'introduction des données, il est recommandé de maintenir la protection activée. La protection des feuilles ne devrait être désactivée que pour vérifier la validité des formules. Il est recommandé de procéder à cette opération dans un fichier à part.

17 Afin de protéger les formules contre toute modification involontaire aboutissant généralement à des résultats erronés et trompeurs,
il est extrêmement important de NE PAS UTILISER la fonction COUPER & COLLER.
Si vous souhaitez déplacer des données, COPIEZ les et COLLEZ les d'abord, puis effacez les données non désirées de l'emplacement initial (erroné).

18 Les champs de données n'ont pas été optimisés pour certains formats numériques et autres. Cependant, la protection des feuilles a été limitée de manière à vous permettre d'utiliser vos propres formats. Vous pouvez notamment décider du nombre de décimales affichées. En principe, le nombre de décimales est indépendant du degré de précision du calcul. En principe, l'option «Precision as displayed» dans MS Excel devrait être désactivée. Pour de plus amples renseignements, consulter la fonction «Help» de MS Excel à ce sujet.

19 **AVERTISSEMENT: Toutes les formules ont été soigneusement élaborées. Néanmoins, la possibilité qu'elles contiennent des erreurs ne peut être totalement exclue.**
Comme indiqué précédemment, la transparence totale est assurée aux fins du contrôle de la validité des calculs. Ni les auteurs de ce fichier ni la Commission européenne ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages découlant de résultats erronés ou trompeurs obtenus à partir des calculs fournis.
La vérification de l'exactitude des données notifiées à l'autorité compétente relève entièrement de la responsabilité de l'utilisateur de ce fichier (c'est-à-dire l'exploitant de l'installation relevant du SEQE de l'UE).

20 À de nombreuses occasions, le présent modèle vous invite à décrire l'installation, son fonctionnement et les méthodes spécifiques que vous appliquez pour la surveillance. Des champs sont alors prévus pour la saisie des informations demandées, mais leur taille n'est parfois pas suffisante.

21 En pareil cas, veuillez joindre les informations (texte, formules, données de référence, diagrammes et schémas) sous la forme de fichiers séparés lors de l'envoi à l'autorité compétente. Vous êtes alors invités à indiquer la référence de ces fichiers. Dans ce cas, veuillez indiquer le nom de fichier de la pièce jointe. Il est en outre recommandé d'ajouter à la référence la date de la dernière modification du document et d'inclure un indicateur aisément lisible de cette date directement dans le fichier (imprimable).

22 L'autorité compétente peut limiter les formats de fichiers acceptables. Veuillez vous assurer que vous n'utilisez que des types de fichiers standard tels que .doc, .xls, .pdf. Pour connaître les autres types de fichiers acceptables, veuillez consulter votre autorité compétente ou son site internet.

23 **Le présent fichier contient des macros de certaines fonctions (ajout d'articles sur des listes, et afficher/masquer les exemples). Si les macros sont désactivées sur votre ordinateur, vous pourrez toujours utiliser le modèle, mais sans ces fonctions.**
Pour vérifier que ces macros ne contiennent pas de virus, elles ont fait l'objet d'une signature électronique. Veuillez consulter les instructions concernant la vérification de l'authenticité du fichier modèle figurant sur la page internet de la Commission ou de l'autorité compétente.

24 **Des indications propres à l'État membre figurent ci-dessous:**

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

A. MP Versions | Zone de navigation: | Sommaire | Feuille précédente | Feuille suivante
Début de feuille
Fin de feuille
Examples

A. Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)

1 Liste des versions du plan de surveillance

Cette feuille sert à déterminer la version du plan de surveillance. Chaque version du plan de surveillance doit disposer d'une date de référence et d'un numéro de version unique, qui ne doit pas correspondre à un numéro déjà attribué pour des plans de phases précédentes.

En fonction des exigences de l'État membre, il se peut que l'autorité compétente et l'exploitant échangent différentes mises à jour du document, ou que l'exploitant seul conserve la trace des différentes versions. En tout état de cause, l'exploitant doit conserver dans ses archives un exemplaire de chaque version du plan de surveillance.

L'état du plan de surveillance à la date de référence doit être décrit dans la colonne «État». Les types d'états possibles sont «soumis à l'autorité compétente (AC)», «approuvé par l'AC», «projet de travail», etc.

Veuillez noter que la surveillance des émissions de votre installation doit toujours être effectuée conformément à la dernière version approuvée du plan de surveillance, sauf dans les cas où une mise à jour du plan de surveillance a déjà été soumise à l'AC et/ou est en cours d'approbation. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, la surveillance doit dans ce cas être effectuée en parallèle suivant la dernière version approuvée du plan de surveillance et suivant la dernière version de ce plan soumise pour approbation.

Dans la colonne «date d'application», la date à partir de laquelle la méthode de surveillance décrite dans le plan s'applique, le cas échéant.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

N° de version	Date de référence	État à la date de référence	Date d'application	Chapitres modifiés Explication succincte des modifications
1	*30/06/2020*	*soumis à l'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Nouveau plan de surveillance pour répondre aux exigences du MRR.*
2	*19/07/2020*	*retourné avec remarques*		*L'AC a introduit des corrections pour les flux 1 et 2. Il convient d'améliorer les procédures relatives aux flux avant le nouvel envoi.*
3	*07/08/2020*	*soumis à l'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Plan de surveillance mis à jour conformément aux recommandations de l'AC. En outre, ajout d'un nouveau flux n°4 (déchets de panneaux de bois, contaminés par environ 5 % de fraction fossile).*
4	*07/09/2020*	*approuvé par l 'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Approuvé sans autre modification. L'exploitant a reçu un exemplaire papier en même temps que l'autorisation mise à jour afin de garantir l'authenticité du contenu du fichier Plan de surveillance renvoyé par voie électronique.*
1	16/08/2021	soumis à l'autorité compétente	01/01/2021	Nouveau plan de surveillance pour répondre aux exigences du MRR phase 4.

B. OperatorInst ID	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	Exploitant	Installation	Coordonnées
	Fin de feuille			

Examples

B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)

2 Exploitant:

(a)	**Autorité compétente**	Préfet de la Haute Garonne
(b)	**État membre**	France
(c)	**Numéro de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**	Préfixe de l'EM/AC: 13/05/2011
(d)	**Nom de l'exploitant**	Spie batignolles malet

3 Installation

(a) Nom de l'installation et du site sur lequel elle est située:

i. Dénomination de l'installation:	Spie batignolles malet - Grands Chantiers - PE 17
ii. Nom du site:	Spie batignolles malet - Grands Chantiers - PE 17 - TOULOUSE
iii. Identificateur unique de l'installation (comme dans les NIM):	205732
iv. EPRTR (facultatif):	

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant la dénomination des installations.

(b) Adresse/localisation du site de l'installation:

i. Adresse ligne 1:	30 avenue de Larrieu
ii. Adresse ligne 2:	
iii. Ville:	TOULOUSE
iv. État/Province/Région:	France
v. Code postal/ZIP:	31081
vi. Pays:	France
vii. Coordonnées de quadrillage (cartographiques)	

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant les coordonnées de quadrillage.

4 Coordonnées

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance?

Il serait utile que vous nous indiquiez une personne à qui nous pourrions poser directement nos questions éventuelles concernant votre plan de surveillance. Cette personne devra être habilitée à agir au nom de l'exploitant.

(a)	**Contact principal:**	**Titre:**	MME
		Prénom:	CAROLE
		Nom:	BURGUE MAZARS
		Fonction:	CHARGEE DE MISSION EN ENVIRONNEMENT
		Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	Spie batignolles malet
		Numéro de téléphone:	06.84.50.15.67
		Courrier électronique:	carole.burgue@spiebatignolles.fr
(b)	**Autre contact:**	**Titre:**	Mr
		Prénom:	MATHIEU
		Nom:	COMINELLI
		Fonction:	Technicien Matériel Industries
		Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	Spie batignolles malet
		Numéro de téléphone:	06.83.95.77.49
		Courrier électronique:	mathieu.cominelli@spiebatignolles.fr

[<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>](#)

C. Installation Description	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	Activités menées dans	Méthodes de surveillance	Sources et points d'émission
	Fin de feuille	Point de mesure	Flux	Activités exclues

Examples

C. Installation Description (Description de l'installation)

5 Activités menées dans l'installation

Veuillez utiliser cette feuille pour décrire votre installation. Les renseignements fournis ici préparent la saisie des informations détaillées qui seront nécessaires dans les feuilles suivantes.

En particulier, les flux seront décrits plus en détail dans la feuille E-SourceStreams, et les points de mesure dans la feuille F_MeasurementBasedApproaches

(a) Description de l'installation et des activités qui y sont menées:

Veuillez fournir ici une brève description du site et de l'installation, et décrire la localisation de l'installation sur le site. Cette description doit également inclure un résumé non technique des activités menées dans l'installation, décrivant brièvement chaque activité réalisée et les unités techniques utilisées pour chacune. Il convient en particulier de décrire également toute partie de l'installation qui n'est pas exploitée par le demandeur, ou les parties qui ne sont pas censées relever du SEQE de l'UE.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

Pour l'accomplissement de nos activités de travaux publics, nous disposons d'une centrale d'enrobage à chaud dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW. Les éléments servant au fonctionnement du poste et entrant dans la reglementation sur le système d'échange des quotas sont les suivants :

1. Un brûleur au tambour sécheur malaxeur : 28 MW, combustibles fioul lourd ou DERTAL 600 (biomasse, produit d'origine renouvelable), émissions en sortie de cheminée du filtre dépoussiéreur
2 . Un groupe électrogène principal (GE 47) servant au fonctionnement de la centrale : 890 kW, combustible GNR, émissions en sortie du pot d'échappement
3 . Un groupe électrogène secondaire (GE 73) servant au fonctionnement de la chaudière lorsque le groupe principale ne fonctionne pas : 91,7 kW, combustible GNR, émissions en sortie du pot d'échappement
4. Deux chaudières servant au réchauffage des cuves : 915 kW et 698 kW, combustible FOD, émissions en sortie de cheminée

Comme l'environnement du site est changeant en fonction des lieux d'installation, nous tenons à votre disposition tous les dossiers de demande ICPE et notamment l'analyse de l'état initial.
Le document " RM-Malet-GC-PE 17 phase 4 version du 16 08 2021 " vous permet aussi d'avoir plus de détails sur le fonctionnement de notre installation.
Nous tenons à rappeler qu'il s'agit d'une installation mobile : il nous est donc délivré un arrêté préfectoral par installation (lieu d'installation : n'importe où en France) avec des numéros différents à chaque installation.

(b) Titre et référence du document constituant le diagramme des flux: RM-Malet-GC-PE 17 phase 4 version du 16 08 2021

Pour faciliter la description des activités, il peut s'avérer utile de fournir un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure. Le cas échéant, veuillez indiquer ici la référence du diagramme (nom de fichier, date) et joindre une copie de celui-ci lorsque vous soumettrez le présent plan de surveillance à votre autorité compétente.

Dans certains cas, la fourniture du diagramme peut être exigée par l'autorité compétente.

(c) Liste des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menées dans l'installation:

Veuillez fournir les informations techniques ci-après pour chacune des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menée dans votre installation.

Veuillez également préciser la capacité de chacune des activités visées à l'annexe I menée dans votre installation.

Veuillez noter que, dans ce contexte, on entend par «capacité»:

- *la puissance calorifique de combustion (pour les activités incluses dans le SEQE de l'UE à partir du seuil de 20 MW), c'est-à-dire la vitesse à laquelle le combustible peut être brûlé en régime maximal continu, multipliée par la valeur calorifique du combustible, et exprimée en mégawatts thermiques;*
- *la capacité de production dans le cas des activités visées à l'annexe I dont l'inclusion dans le SEQE de l'UE est déterminée par la capacité de production.*

Veuillez vous assurer que les limites de l'installation sont correctes et conformes à l'annexe I de la directive SEQE UE. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections pertinentes des orientations de la Commission sur l'interprétation de l'annexe I. Ce document se trouve sur la page suivante:

http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance_interpretation_en.pdf

La liste fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans les tableaux ci-après lorsque la référence de l'activité sera demandée pour la description de l'installation.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de l'activité (A1, A2…)	Activité de l'annexe I	Capacité totale de l'activité	Unités de capacité	Puissance calorifique de combustion en MW(th) (si capacité exprimée en tonnes)	GES émis
A01	*Production de clinker*	*1500*	*tonnes par jour*	*230*	*CO2*
A02	*Combustion de combustibles*	*120*	*MW(th)*	*120*	*CO2*
A1	Combustion de combustibles	34060	MW(th)	34060	CO2
A2					
A3					
A4					
A5					
A6					
A7					

(d) Estimation des émissions annuelles:

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de votre installation. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'installation conformément à l'article 19 du MRR. Veuillez utiliser les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes tenant compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

La catégorie ainsi déterminée sert à définir les niveaux minimaux requis à la rubrique 8 (Flux).

Estimation des émissions annuelles:	**4 000**	t CO2e
Catégorie de l'installation conformément à l'article 19	**A**	

(e) Installation à faible niveau d'émission? VRAI

Si vous indiquez «VRAI» ici, cela signifie que l'installation remplit les critères correspondant à une installation à faible niveau d'émission qui sont définis à l'article 47.

En vertu de cet article, l'exploitant peut présenter un plan de surveillance simplifié pour une installation dans laquelle aucune activité émettant du protoxyde d'azote n'est menée, lorsqu'il peut être établi que:

- *les émissions annuelles moyennes vérifiées de l'installation au cours de la période d'échanges précédente étaient inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an, ou*
- *dans le cas où les émissions vérifiées ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, sur la base d'une estimation prudente, les émissions au cours des cinq prochaines années seront inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an.*

Remarque: Les quantités ci-dessus tiennent compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

Si le choix que vous avez fait ici est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ci-dessus pour l'estimation des émissions, vous serez averti par un message. Veuillez

Si votre installation est une installation à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, plusieurs simplifications s'appliquent pour le plan de surveillance.

(f) Émissions estimées au point d) ou e) fondées sur des estimations prudentes? FAUX

Si la réponse que vous avez donnée quant au statut d'installation à faible niveau d'émission est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ou si la valeur indiquée au point d) n'est pas fondée sur les émissions vérifiées, mais est une estimation prudente, veuillez sélectionner «VRAI» et fournir une brève justification ci-dessous.

6 Émissions

(a) Méthodes de surveillance proposées:

Veuillez préciser lesquelles des méthodes de surveillance ci-après vous envisagez d'appliquer:

Conformément à l'article 21, les émissions peuvent être déterminées soit par une méthode fondée sur le calcul («calcul») soit par une méthode fondée sur la mesure («mesure»), sauf lorsque les dispositions du MRR exigent l'application d'une méthode spécifique.

Remarque: L'exploitant peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant peut combiner la méthode de mesure et la méthode de calcul pour différentes sources. L'exploitant est tenu de s'assurer et de démontrer que toutes les émissions à déclarer sont prises en compte et qu'aucune n'est comptée deux fois.

Veuillez vous assurer de ne pas laisser ces champs vides, car les informations saisies à ce niveau conditionnent le formatage qui vous guidera dans tout le document.

Méthode de calcul pour le CO2:	VRAI	Rubriques pertinentes: 6 (sauf d), 7, 8
Méthode de mesure pour le CO2:	FAUX	
Méthode alternative (article 22):	FAUX	
Surveillance des émissions de N2O:	FAUX	
Surveillance des émissions de PFC:	FAUX	
Surveillance du CO2 transféré/intrinsèque et CSC:	FAUX	

Veuillez vous assurer de remplir le reste de cette feuille, les rubriques pertinentes pour chaque méthode sélectionnée ci-dessus, avant de passer à la feuille «K--_ManagementControl» (rubriques 20 à 25), obligatoire pour toutes les installations.

(b) Sources d'émission:

En vertu de l'annexe I, les plans de surveillance doivent contenir une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, y compris une liste des sources d'émission et des flux. Les informations que vous fournissez dans ce modèle doivent se rapporter aux activités visées à l'annexe I qui sont menées dans l'installation en question, et doivent concerner une seule installation à la fois. Incluez dans cette rubrique toutes les activités menées dans votre installation et excluez les activités connexes réalisées par d'autres exploitants.

La référence de l'activité dans la dernière colonne renvoie à la référence de l'activité indiquée à la rubrique 5 c) ci-dessus. Lorsqu'une source d'émission correspond à plusieurs activités, veuillez indiquer «A1, A2» ou «A1 – A3» ou une indication similaire, suivant le cas.

La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points c), d) et e) ci-dessous lorsque la référence de la source d'émission considérée sera demandée.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de la source d'émission S1, S2,..	Source d'émission (nom, description)	Réf. de l'activité
S01	*Four à ciment (décarbonatation de la farine crue, combustion de combustibles)*	*A1*
S02	*Chaudière à charbon (combustion de combustibles)*	*A2*
S03	*Chaudière à charbon (décomposition du calcaire pour l'épuration des effluents gazeux)*	*A2*
S1	Brûleur de la centrale (combustion de combustibles)	A1: Combustion
S2	Chaudière 1 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles)	A1: Combustion
S3	Groupe électrogène GNR principal (combustion de combustibles)	A1: Combustion
S4	Groupe électrogène GNR secondaire (combustion de combustibles)	A1: Combustion
S5	Chaudière 2 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles)	
S6		
S7		
S8		
S9		
S10		

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'émission

(c) Points d'émission et GES émis:

Veuillez énumérer et décrire brièvement tous les points d'émission pertinents (y compris les sources d'émission diffuse).

Veuillez également sélectionner les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les GES émis dans les listes déroulantes (en fonction des données saisies à la rubrique 5 c) ci-dessus). Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points d) et e) ci-dessous lorsque la référence du point d'émission considéré sera demandée.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du point d'émission: EP1, EP2, ...	Description du point d'émission	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	GES émis
EP01	*Cheminée 1 (chaudière à charbon)*	*A02*	*S102, S03*	*CO2*
EP02	*Cheminée 2 (four à ciment)*	*A01*	*S01*	*CO2*
EP1	Cheminée 1 du filtre dépoussiéreur (brûleur de la centrale)	A1: Combustion de combustibles	S1: Brûleur de la centrale (combustion de combustibles)	CO2

EP2	Cheminée 2 de la chaudière principale	A1: Combustion de combustibles	S2: Chaudière 1 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles)	CO2
EP3	Pot d'échappement du groupe électrogène principal	A1: Combustion de combustibles	S3: Groupe électrogène GNR principal (combustion de combustibles)	CO2
EP4	Pot d'échappement du groupe électrogène secondaire	A1: Combustion de combustibles	S4: Groupe électrogène GNR secondaire (combustion de combustibles)	CO2
EP5	Cheminée 3 de la chaudière secondaire	A1: Combustion de combustibles	S5: Chaudière 2 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles)	CO2
EP6				
EP7				
EP8				
EP9				
EP10				

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points d'émission

(d) Points de mesure, lorsque des systèmes de mesure continue sont installés: **non pertinent**

Passez aux points ci-dessous

Pour que ce modèle propose automatiquement des catégories de sources d'émission, il est nécessaire de définir au préalable les sources d'émission pour lesquelles des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.

Veuillez énumérer et décrire ici tous les points de mesure au niveau desquels les GES sont mesurés au moyen de systèmes de mesure continue des émissions (SMCE). Incluez les points de mesure dans les systèmes de pipeline qui sont utilisés pour le transfert du CO2 aux fins de son stockage géologique.

Aucune donnée n'est requise si vous avez indiqué qu'aucune méthode fondée sur la mesure n'est appliquée à la rubrique 6 a) ci-dessus.

Pour chaque point de mesure, veuillez également donner une estimation des émissions annuelles correspondantes. Cette information est nécessaire pour déterminer le niveau applicable.

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, l'application d'un niveau inférieur peut être autorisée pour chaque source d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou représentant moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, avec un maximum de 100 000 tonnes de CO2(e) par an, la valeur la plus élevée en valeur absolue étant retenue (source d'émission «mineure»).

Toutes les autres sources d'émissions seront catégorisées en tant que sources d'émission «majeures».

Ces estimations des émissions permettent également de catégoriser les flux faisant l'objet de la méthode fondée sur le calcul au point f), lorsqu'une telle méthode est appliquée.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du point de mesure M1, M2, ...	Description	Réf. du point d'émission	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	GES mesuré
M01	*Cheminée de chaudière à charbon, plateforme de mesure A*	*EP01*	*150 000*	*Flux majeur*	*CO2*
M1					
M2					
M3					
M4					
M5					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points de mesure

(e) Flux à prendre en considération: **pertinent**

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

Veuillez énumérer ici tous les flux (combustibles, matières, produits,...) qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans votre installation au moyen d'une méthode fondée sur le calcul (à savoir méthode standard ou bilan massique) Pour la définition du terme «flux», veuillez consulter le document d'orientation n°1 («General guidance for installations»). Pour la définition des flux de PFC, veuillez vous reporter au point 14 c) de la feuille «I-_PFC».

Les flux peuvent être désignés comme suit «gaz naturel», «fioul lourd», «farine crue à ciment»,...

Le type de flux définit un ensemble de règles à appliquer conformément au MRR. Cette classification détermine d'autres obligations, par exemple les niveaux à appliquer.

La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux est basée sur les activités sélectionnées à la rubrique 5 c) ci-dessus. La réponse donnée ici est nécessaire pour déterminer le niveau minimal applicable dans la feuille «E_SourceStreams».

Pour permettre à l'autorité compétente de bien comprendre le fonctionnement de votre installation, veuillez sélectionner dans chaque liste déroulante les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les points d'émission qui correspondent à chaque flux. Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf . du flux F1, F2,...	Nom du flux	Type de flux	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	Réf. du point d'émission
F01	*Farine crue*	*Clinker: D'après la charge du four (méthode A)*	*A1: Production de*	*S1: Four à ciment*	*EP2: Cheminée 2*
F02	*Fioul lourd*	*Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides*	*A1: Production de*	*S1: Four à ciment*	*EP2: Cheminée 2*
F1	Fioul lourd	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion de combustibles	S1: Brûleur de la centrale (combustion de combustibles)	EP1: Cheminée 1 du filtre dépoussiéreur (brûleur de la centrale)
F2	Dertal 600	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion de combustibles	S1: Brûleur de la centrale (combustion de combustibles)	EP1: Cheminée 1 du filtre dépoussiéreur (brûleur de la centrale)

F3	Fioul Oil Domestique	Combustion: Combustibles marchands ordinaires	A1: Combustion de combustibles	S2: Chaudière 1 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles), S5: Chaudière 2 FOD réchauffage des cuves (combustion de combustibles)	EP2: Cheminée 2 de la chaudière principale, EP5: Cheminée 3 de la chaudière secondaire
F4	Gazole Non Routier	Combustion: Combustibles marchands ordinaires	A1: Combustion de combustibles	S3: Groupe électrogène GNR principal (combustion de combustibles), S4: Groupe électrogène GNR secondaire (combustion de combustibles)	EP3: Pot d'échappement du groupe électrogène principal, EP4: Pot d'échappement du groupe électrogène secondaire
F5					
F6					
F7					
F8					
F9					
F10					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

(f) Estimation des émissions et catégories de flux:

Veuillez indiquer l'estimation des émissions pour chaque flux (méthode fondée sur le calcul, y compris PFC), et sélectionner une catégorie appropriée de flux.

Les données correspondant aux références des flux et au nom complet des flux (nom du flux et type de flux) seront automatiquement reprises du point d) ci-dessus.

Lorsque des flux sortent d'un bilan massique, les émissions doivent être saisies sous la forme de valeurs négatives.

Contexte: En application de l'article 19, paragraphe 3, vous pouvez catégoriser chaque flux dans en tant que flux «majeur», «mineur» ou «de minimis».

- *Les flux «mineurs» sont des flux qui représentent au total moins de 5 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 10 %, à concurrence de 100 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;*
- *Les flux «de minimis» sont des flux qui représentent au total moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 2 %, à concurrence de 20 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;*
- *Les flux «majeurs» sont les flux qui n'entrent ni dans la catégorie des flux «mineurs» ni dans celles des flux «de minimis».*

Dans le cas des flux qui entrent dans un bilan massique, ce sont les valeurs absolues qui sont prises en compte pour la classification.

Pour vous aider à sélectionner la catégorie appropriée, la catégorie possible s'affiche automatiquement, pour chaque flux, dans le champ vert.

Veuillez noter que cet affichage automatique n'indique que la catégorie possible pour chaque flux pris séparément. En cas de dépassement d'un des seuils définis ci-dessus, les catégories possibles ne changeront pas, mais un message d'erreur s'affichera. Si tel est le cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Lorsque vous aurez saisi les émissions estimées pour tous les flux, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales indiquées au point 5 d) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées s'écarte de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur s'affichera automatiquement.

Réf . du flux F1, F2,...	Nom complet du flux (nom + type)	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F01	*Farine crue; Clinker: D'après la charge du four (méthode A)*	*98 000*	*Flux majeur*	*Flux majeur*
F02	*Fioul lourd; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides*	*19 300*	*Flux majeur*	*Flux majeur*
F1	Fioul lourd; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	1 500	Mineure	Mineure
F2	Dertal 600; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	1 500	Mineure	Mineure
F3	Fioul Oil Domestique; Combustion: Combustibles marchands ordinaires	400	De minimis	De minimis
F4	Gazole Non Routier; Combustion: Combustibles marchands ordinaires	400	De minimis	De minimis

Message d'erreur (somme des flux mineurs):

Message d'erreur (somme des flux de minimis):

Message d'erreur (Émissions totales, différence par rapport au point 5 d)): -5,0%

(g) Parties d'installations et activités ne relevant pas du SEQE de l'UE, le cas échéant:

Veuillez fournir des précisions sur les parties d'installations ou les activités qui ne sont pas incluses dans le SEQE de l'UE lorsque des combustibles ou des matières utilisées par ces activités

Pour plus de précisions, veuillez consulter les points b), c) et c) ci-dessus.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de la source d'émission	Flux (combustibles/matières)	Sources d'émission	Points d'émission
S011	*Gaz naturel (passant de l'installation au consommateur externe)*	*Plusieurs chaudières (< 3MWth chacune)*	*Cheminée d'installation raccordée (chauffage d'un hôpital adjacent)*
S01	Gazole Non Routier	Chargeur	Pot d'échappement

Cliquez sur «+» pour ajouter d'autres activités exclues du SEQE de l'UE

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

D. Calculation Approach | Zone de navigation: | Sommaire | Feuille précédente | Feuille suivante | Début de feuille | Description | Instruments de mesure | Sources d'information | Fin de feuille | Laboratoires | Procédures | Examples

D. Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante

Veuillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux méthodes fondées sur le calcul. Les renseignements fournis ici servent de référence pour les informations détaillées qui seront demandées dans la feuille suivante (E_SourceStreams).
En particulier, la liste des instruments de mesure est nécessaire pour la surveillance des données d'activité, et la liste des sources d'informations pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31; les méthodes d'analyse seront citées dans des études de cas et sont nécessaires pour les facteurs de calcul.

(a) Description de la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 dans votre installation, le cas échéant:

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de calcul, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 de votre installation.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Elle peut être aussi synthétique que l'exemple donné.

En ce qui concerne les émissions de procédés, veuillez indiquer précisément, le cas échéant, si le calcul inclut le carbone inorganique (carbonates), le carbone organique, ou les deux, conformément à la section 4 de l'annexe II du MRR.

En principe, la méthode de calcul utilisée dans cette installation est appliquée conformément à la séquence suivante:

a) pour chaque flux, lorsque des valeurs par défaut sont utilisées pour les facteurs de calcul (gaz naturel, fioul lourd et tous les flux mineurs), les données d'activité sont dans un premier temps additionnées, puis la formule de calcul indiquée à l'article 24, paragraphe 1, est appliquée.

b) pour chaque flux, lorsque des résultats d'analyse sont utilisés pour les facteurs de calcul (charbon, farine crue), les données d'activité et les facteurs de calcul de chaque lot auquel les analyses se rapportent sont utilisés en premier lieu dans la formule de calcul indiquée à l'article 24, paragraphe 1. Les émissions qui en résultent pour chaque lot sont ensuite ajoutées au chiffre des émissions annuelles du flux.

c) Dans la situation b), des facteurs de calcul en moyenne pondérée sont déterminés aux fins de la déclaration.

d) les émissions de tous les flux sont additionnées pour obtenir les émissions annuelles de l'installation.

Dans le cas des combustibles solides, le mesurage par lot est appliqué conformément à l'article 27, paragraphe 2. Pour tous les autres flux, la surveillance est effectuée par mesure continue.

Tous les détails relatifs aux flux (détermination des données d'activité, détermination des facteurs de calcul) figurent dans d'autres rubriques du présent plan de surveillance.

On doit calculer les émissions de combustion pour chaque flux, en appliquant la formule suivante :

E issue de la combustion du fioul lourd : quantité de combustibles consommée en tonne X pouvoir calorifique inférieur (PCI en GJ/t) X facteur d'émission correspondant, exprimé en tonne de CO2 par térajoules (T CO2/TJ) en accord avec l'utilisation du PCI et par le facteur d'oxydation correspondant.

E d'origine biomasse issue de la combustion du DERTAL 600 : quantité de combustibles consommée en tonne X pouvoir calorifique inférieur (PCI en GJ/t) X facteur d'émission correspondant, exprimé en tonne de CO2 par térajoules (T CO2/TJ) en accord avec l'utilisation du PCI et par le facteur d'oxydation correspondant.

E issue de la combustion du GNR : quantité de combustibles consommée en tonne X pouvoir calorifique inférieur (PCI en GJ/t) X facteur d'émission correspondant, exprimé en tonne de CO2 par térajoules (T CO2/TJ) en accord avec l'utilisation du PCI et par le facteur d'oxydation correspondant.

E issue de la combustion du FOD : quantité de combustibles consommée en tonne X pouvoir calorifique inférieur (PCI en GJ/t) X facteur d'émission correspondant, exprimé en tonne de CO2 par térajoules (T CO2/TJ) en accord avec l'utilisation du PCI et par le facteur d'oxydation correspondant.

(b) Caractéristiques et localisation des systèmes de mesure utilisés pour déterminer les données d'activité relatives aux flux:

Veuillez décrire les caractéristiques et la localisation des systèmes de mesure à utiliser pour chaque flux lorsque les émissions sont déterminées par calcul.

Dans la colonne «Localisation», vous devez indiquer l'endroit où se trouve l'appareil de mesure dans l'installation, ainsi que la manière dont il est représenté sur le schéma de procédé.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, ainsi que la plage de mesure à laquelle se rapporte cette incertitude, telle que communiquée par le fabricant. Dans certains cas, l'incertitude peut être spécifiée pour deux plages différentes. Dans ce cas, veuillez indiquer les deux.

La plage d'utilisation usuelle désigne la plage pour laquelle l'instrument de mesure est habituellement utilisé dans votre installation.

Il convient de fournir une description pour tous les dispositifs de mesure servant à la surveillance des émissions, y compris les compteurs et les sous-compteurs utilisés pour déduire les quantités qui sont utilisées en dehors des limites de l'installation. Les instruments de mesure utilisés pour la mesure continue des émissions (SMCE) doivent être précisés dans la feuille F-_MeasurementBasedApproaches, rubrique 9.c.

«Type d'instrument de mesure». Veuillez choisir le type correspondant dans la liste déroulante, ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante pour chacun des flux dans la feuille E_SourceStreams (point b), lorsque les références des instruments de mesure utilisés sont demandées.

Dans le cas des débitmètres de gaz, veuillez indiquer Nm3/h si la compensation p/T est intégrée dans l'instrument et m3 en mode de fonctionnement si la compensation p/T est réalisée par un instrument distinct. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement répertoriés à l'aide d'un identificateur unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Cependant, le remplacement d'un instrument (rendu nécessaire, par exemple, en cas d'avarie) ne constitue pas une modification importante du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être consignée ailleurs que dans le plan de surveillance. Veuillez vous assurer d'établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf.	Type d'instrument de mesure	Localisation (ID interne)	Plage de mesure			Incertitude spécifiée (+/-%)	Plage d'utilisation usuelle	
			unité	extrémité inférieure	extrémité supérieure		extrémité inférieure	extrémité supérieure
MI01	*Compteur à pistons rotatifs*	*UBA RM-27*	*Nm³/h*	*0*	*250*	*3*	*500*	*750*
				250	*1 000*	*1,5*		
MI02	*Pont de pesage*	*WB-342*	*Kg*	*3 000*	*40 000*	*0,6*	*7500*	*40000*
MI1	Pont de pesage	Bascule	Kg	0	50 000	0,1	0	44000
MI2	Débitmètre à roue ovale	Cuve GNR	litres	0	9999	1	0	9999
MI3	Jauge du GNR	Cuve GNR	litres	0	10000	1	0	10000
MI4	Jauge du FOD	Cuve FOD	litres	0	5000	1	0	5000
MI5	Jauge mécanique lue par un laser	Cuve Fioul		0	48	2		

	Jauge mécanique lue par un fasteur pour le fioul lourd et le DERTAL 600	lourd/DERTAL 600	m3				0	48
MI6	Factures Fioul Lourd/DERTAL 600	/	t	0	44	0,01	0	44
MI7	Factures FOD/GNR	/	m3	0	44	0,01	0	44
MI8								
MI9								
MI10								

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(c) Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude

Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veuillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas s'y rapportant dans l'encadré ci-dessus.

Veuillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.

(d) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul:

Veuillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes pour la détermination des valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31.

Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe IV du MRR, manuel de chimie et physique….).

Ce n'est qu'en cas de changement des valeurs par défaut d'une année sur l'autre que l'exploitant doit préciser la source autorisée applicable pour la valeur en question, à savoir une source dynamique telle que le site internet de l'AC.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E_SourceStreams [tableau g)] pour indiquer les sources d'information correspondant aux facteurs de calcul pour

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf . de la source d'information	Description de la source d'information
IS01	*Inventaire national des GES, mis à jour annuellement (voir http:/Dummy.address.test). La valeur la plus récente publiée en 2011 est utilisée.*
IS02	*Manuel de chimie et Physique, 92e édition, http://www.hbcpnetbase.com/*
IS03	*Analyse du PCI et du FE du flux «fioul lourd» réalisée en août 2011.*
IS1	Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, annexe VI
IS2	Inventaire national
IS3	Données fournisseur pour le DERTAL 600
IS4	
IS5	
IS6	
IS7	
IS8	
IS9	
IS10	
IS11	
IS12	
IS13	
IS14	
IS15	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'information

(e) Méthodes et laboratoires utilisés pour les analyses relatives aux facteurs de calcul:

Veuillez énumérer les méthodes utilisées pour analyser les combustibles et les matières en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, en fonction du niveau sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez prouver que le laboratoire est techniquement compétent, conformément à l'article 34. À cet effet, veuillez indiquer la référence d'un document joint.

En cas d'utilisation d'appareils de chromatographie en phase gazeuse en ligne ou d'analyseurs de gaz avec ou sans extraction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'article 32.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E_SourceStreams (tableau g) pour indiquer la référence des méthodes d'analyse utilisées pour les facteurs de calcul de chaque flux.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du laboratoire	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
L01	*Exemple de laboratoroire*	*Teneur en C*	*EN 15104:2011. Voir procédure ANA-1233/UBA*	*VRAI*	
L02	*Exemple laboratoroire 2*	*Teneur en biomasse*	*EN 15440:2011 – des différences en ce qui concerne la taille et le traitement des échantillons. Voir procédure ANA-1234/UBA*	*FAUX*	*Compétence_labo.pdf, 2/3/2012*
L1					
L2					
L3					
L4					
L5					
L6					
L7					
L8					
L9					
L10					
L11					
L12					
L13					
L14					
L15					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres méthodes et laboratoires

(f) Description des procédures écrites d'analyse:

Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites correspondant aux analyses énumérées dans le tableau 7 e). La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour différents flux ou paramètres, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.

Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée dans le tableau g de la rubrique 8.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Intitulé de la procédure	*Analyse du PCI des combustibles solides et liquides*
Référence de la procédure	*Combustibles solides: ANA 1-1/UBA; Combustibles liquides: ANA 1-2/UBA; Comparaison par laboratoire externe (accrédité): ANA 1-3/ext*
Références du schéma (le cas échéant):	*S.O.*
Description succincte de la procédure	*La méthode de la bombe calorimétrique est utilisée. La quantité appropriée d'échantillon est déterminée d'après l'expérience acquise par la réalisation de mesures antérieures sur des matières similaires.* *Les échantillons sont utilisés à l'état sec (dessiccation à 120 °C pendant au moins 6h). Le PCI est corrigé de la teneur en humidité au moyen d'un calcul.* *Combustibles solides: comme dans la norme. Combustibles liquides: légère adaptation de la norme; Les échantillons ne sont pas déshydratés.*
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	*Raison sociale du laboratoire - Chef de service Adjoint: Directeur HSEQ*
Lieu d'archivage	*Copie papier: Salle du laboratoire, rayonnage 27;9, Classeur «ETS 01-ANA-yyyy» (où yyyy est l'année en cours)* *Par voie électronique: «P:\ETS_MRV\labs\ETS_01-ANA-yyyy.xls»*
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	*Journal interne du laboratoire (Base de données accessibles aux EM): Le numéro des échantillons ainsi que leur origine et leur nom restent associés aux résultats.*
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	*EN 14918:2009 avec modifications pour pouvoir utiliser également des combustibles non issus de la biomasse et des combustibles liquides.*
Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(g) Description de la procédure d'établissement des plans d'échantillonnage en vue des analyses:

Les procédures ci-dessous doivent couvrir les éléments d'un plan d'échantillonnage, conformément aux dispositions de l'article 33. Une copie de la procédure doit être remise à l'autorité compétente en même temps que le plan d'échantillonnage.

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour différents flux ou paramètres, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.

Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée dans le tableau g de la rubrique 8.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) Description de la procédure à utiliser pour évaluer la pertinence du plan d'échantillonnage

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(i) Description de la procédure à utiliser pour estimer les stocks au début et à la fin de l'année de déclaration (le cas échéant):

Veuillez décrire la procédure à utiliser pour estimer les variations des stocks de tout flux faisant l'objet d'une surveillance au moyen d'un mesurage par lots, par exemple sur la base de factures.

Intitulé de la procédure	Notice Quotas CO2
Référence de la procédure	Version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Définition de fonctions et répartitions des taches à exécuter notamment celles en lien avec l'estimation des stocks.

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	La mise à jour de la procédure est à la charge de la chargée de mission en environnement.
Lieu d'archivage	Bureau de la chargée de mission en environnement.
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Copie informatique des documents sur le réseau QPE.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(j) Description de la procédure à utiliser pour surveiller les instruments placés dans l'installation servant à déterminer les données d'activité.

Cette procédure n'est applicable que lorsque l'exploitant utilise des instruments de mesure placés sous son propre contrôle.

Intitulé de la procédure	Note d'organisation de la Direction Matériel
Référence de la procédure	Version 22
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Définit l'étalonnage, les vérifications et l'entretien des instruments de mesure
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Responsable du secteur concerné
Lieu d'archivage	Classeur du correspondant QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(k) Description de la procédure utilisée pour évaluer la conformité des flux de biomasse aux dispositions de l'article 38, paragraphe 5, le cas échéant.

Cette procédure n'est pertinente que si la biomasse est soumise aux critères de durabilité et de réduction des GES définis dans la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (2018/2001).

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(l) Description de la procédure utilisée pour déterminer les quantités de biogaz sur la base des données d'achat conformément à l'article 39,

Cette procédure n'est pertinente que si l'exploitant souhaite déclarer l'utilisation de biogaz fourni par un réseau de gaz (naturel).

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

E. Source streams	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	1	2	3
	Fin de feuille	4	5	6 à 10

Examples

E. Source Streams (Flux)

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données).
Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C–_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.
L'exemple est intégré dans le premier flux.

F1 Flux 1: Fioul lourd — Mineure

Type de flux: Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides
Méthode applicable en vertu du MRR: Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1
Paramètre auquel s'applique l'incertitude: Quantité de combustible [t] ou [Nm3]

Le nom du flux, le type de flux et la catégorie s'afficheront automatiquement en fonction des données que vous avez saisies à la rubrique 6 e) de la feuille C_InstallationDescription

Si vous n'avez pas classé le flux dans une catégorie (majeur, mineur, de minimis) à ce moment-là, veuillez utiliser la catégorie qui s'affiche automatiquement dans la présente rubrique. En pareil cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement ci-dessous quels sont les niveaux à appliquer. Par conséquent, veuillez vous assurer de bien choisir une catégorie dans la rubrique susmentionnée.

Étant donné que le type de flux peut être clairement attribué à une méthode de surveillance applicable conformément au MRR (article 24 et 25) et aux paramètres auxquels s'applique l'incertitude des données d'activité (Annexe II), cette information est fournie automatiquement, sur la base du MRR.

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les rubriques c) et f), ci-après, les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul s'affichent dans les champs verts en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;*
- *catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;*
- *des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.*

Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.

Article 47,paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination: Lot

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, les données d'activité d'un flux peuvent être déterminées a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions, ou b) par cumul des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks (mesurage par lot).

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année: Notice Quotas CO2 17 08 2021

Cette rubrique n'est pertinente que si vous avez choisi «Lot» comme méthode de détermination Veuillez indiquer la référence de la procédure décrite à la rubrique 7 i)

Les exploitants d'installations à faible niveau d'émission [rubrique 5 e)] ne sont pas tenus d'inclure la détermination des stocks dans leur évaluation de l'incertitude (article 47, paragraphe 5).

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

Veuillez choisir «Exploitant» si l'instrument de mesure se trouve sous votre propre contrôle et «Partenaire commercial» s'il n'est pas sous votre contrôle..

Si plusieurs instruments sont concernés, veuillez choisir «Partenaire commercial» si tel est le cas pour au moins un des instruments utilisés pour ce flux. Dans ce cas, utiliser la zone de texte au point b) ci-dessous pour indiquer quels instruments sont sous le contrôle de l'exploitant et lesquels sont sous le contrôle du partenaire commercial.

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI
Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.
Conformément à l'article 29, paragraphe 1, vous n'êtes autorisés à recourir à des instruments qui ne sont pas placés sous votre contrôle que si ces instruments permettent d'appliquer un niveau au moins aussi élevé que vos propres instruments, qu'ils donnent des résultats plus fiables et qu'ils présentent un moindre risque de carence de contrôle.

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI
Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI
Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.
Conformément à l'article 29, paragraphe 1, point a), vous ne pouvez recourir aux factures que si les partenaires commerciaux sont indépendants.

(b) Instruments de mesure utilisés: MI6: Factures | MI1: Pont de | MI5: Jauge
Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 7 b).
Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux, par exemple si la compensation p/T est réalisée à l'aide d'un instrument distinct, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:
Veuillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont nécessaires, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui ne relève pas du SEQE. Des instruments de pesage peuvent être utilisés en remplacement, ou à des fins de corroboration, etc.

Les factures nous permettent de connaître la quantité de fioul lourd achetée en une année. La jauge visuelle sur la cuve de stockage nous permet de connaître l'état des stocks et donc par différence d'en déduire la quantité consommée en une année. Les chefs de poste doivent aussi journalièrement remplir le " rapport de chef de poste " qui définit l'état des consommations et des réserves. Les camions peuvent être contrôlés en passant sur la bascule.

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:	2	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%
(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:	3	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 2,5%
(e) Incertitude constatée:		**Remarque:**

En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer ici l'incertitude constatée en service sur l'ensemble de la période de déclaration.
En général, cette valeur doit résulter d'une évaluation de l'incertitude [voir rubrique 7 c)]. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, autorisent plusieurs simplifications:

- *vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée spécifiée pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude associée à l'étalonnage multipliée par un facteur de correction prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, pour autant que les instruments de mesure soient installés dans un environnement adapté à leurs caractéristiques de fonctionnement, ou*
- *vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service en tant qu'incertitude constatée pour autant que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.*

Veuillez utiliser la zone de texte [point h) ci-dessous] pour décrire la manière dont est déterminée l'incertitude sur l'ensemble de la période.

Pour de plus amples indications, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et le document d'orientation «Guidance Document 4» et utiliser l'outil «Tool for uncertainty assessment», destiné à l'évaluation de l'incertitude.

Facteurs de calcul:

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, les facteurs de calcul peuvent être déterminés soit sous la forme de valeurs par défaut soit sur la base d'analyse de laboratoire. Ce choix est déterminé par le niveau applicable.

Les catégories de niveaux suivantes sont utilisées à titre indicatif (conformément au document d'orientation n°1):

Valeurs par défaut de type I (niveau 1): *Les valeurs par défaut de type I sont fondées sur l'une des méthodes suivantes:*
- *utilisation des facteurs standard énumérés à l'annexe VI (en principe les valeurs du GIEC); ou*
- *en l'absence de facteurs standard, utilisation d'autres constantes conformément à l'article 31, paragraphe 1, point e), par exemple des résultats d'analyses effectuées antérieurement mais toujours valables.*

Valeurs par défaut de type II (niveau 2): *Les valeurs par défaut de type II sont fondées sur l'une des méthodes suivantes, considérées comme équivalentes:*
- *utilisation des facteurs d'émission spécifiques par pays conformément à l'article 31, paragraphe 1, point b), à savoir des valeurs utilisées pour l'inventaire national de GES; ou*
- *utilisation d'autres valeurs publiées par l'AC pour les types de combustibles plus spécifiques conformément à l'article 31, paragraphe 1, point c), ou d'autres valeurs de la littérature approuvées par l'AC; ou*
- *utilisation d'autres constantes conformément à l'article 31, paragraphe 1, point d), à savoir des valeurs garanties par le fournisseur d'un combustible ou d'une matière ayant une teneur en carbone qui n'excède pas 1 %.*

Variables représentatives (niveau 2b): *Il s'agit de méthodes basées sur des corrélations empiriques établies au moins une fois par an conformément aux exigences applicables pour les analyses de laboratoire. Toutefois, ces analyses n'étant effectuées qu'une fois par an, ce niveau correspond donc à un niveau inférieur aux analyses complètes. Les corrélations avec variables représentatives peuvent reposer sur:*
- *la mesure de la densité de certaines huiles ou de certains gaz, notamment ceux couramment utilisés dans l'industrie du raffinage ou la sidérurgie, ou*
- *le pouvoir calorifique inférieur de certains types de charbons.*

Données d'achat (niveau 2b): *Le pouvoir calorifique inférieur peut être déterminé d'après les données d'achat communiquées par le fournisseur de combustible, à condition que cette détermination ait été réalisée conformément aux normes nationales ou internationales reconnues (applicable uniquement dans le cas des combustibles marchands).*

Analyses de laboratoire (niveau le plus élevé): *Dans ce cas, les dispositions des articles 32 à 35 relatives aux analyses sont intégralement applicables, y compris l'utilisation de «variables représentatives», le cas échéant et lorsque l'incertitude de la corrélation empirique n'excède pas un tiers de la valeur d'incertitude associée au niveau applicable pour les données d'activité.*

Pour les substances chimiques pures, l'autorité compétente peut accepter que la teneur stœchiométrique en carbone soit considérée comme respectant un niveau qui nécessiterait normalement des analyses de laboratoire, si l'exploitant démontre que de telles analyses risqueraient d'entraîner des coûts excessifs et que la valeur stœchiométrique ne conduirait pas à une sous-estimation des émissions.

Fraction issue de la biomasse de type I (niveau 1): *Une des méthodes suivantes, considérées comme équivalentes, doit être appliquée:*
- *utilisation de valeurs parmi celles publiées par l'autorité compétente ou par la Commission pour ce type de combustible ou de matière; ou*
- *utilisation de valeurs conformément à l'article 31, paragraphe 1, à savoir une «valeur par défaut de type I»;*
- *l'exploitant peut aussi partir du principe que la fraction fossile représente 100 %. On considère alors qu'il ne s'agit pas d'une méthode par niveaux, et une valeur par défaut de 0 % est appliquée pour la fraction issue de la biomasse;*
- *application de l'article 39, paragraphes 3 et 4 dans le cas de réseaux de gaz naturel dans lesquels est injecté du biogaz, c'est-à-dire lorsque l'autorité compétente permet la détermination de la fraction issue de la biomasse à l'aide des données d'achat de biogaz d'une valeur énergétique équivalente.*

Fraction issue de la biomasse de type II (niveau 2): *La fraction issue de la biomasse est déterminée selon une méthode d'estimation conformément à l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa, soumise à l'autorité compétente pour approbation, en tenant compte des éléments suivants:*
- *pour les combustibles ou les matières issus d'un procédé de production dont les flux entrants sont connus et traçables, l'exploitant peut fonder cette estimation sur un bilan massique du carbone d'origine fossile et du carbone issu de la biomasse à l'entrée et à la sortie du procédé;*
- *toute ligne directrice sur d'autres méthodes d'estimation applicables publiées par la Commission <point développé dans le document d'orientation «Guidance document 3»>.*

Analyse de la fraction issue de la biomasse (niveau 3): *Dans ce cas, des analyses de laboratoire doivent être effectuées, conformément à l'article 39, paragraphe 2, premier alinéa; et aux articles 32 à 35.*

Remarque:

Les niveaux requis dans le tableau ci-dessous correspondent toujours à des flux majeurs. Veuillez vous reporter aux informations figurant dans la zone de texte de l'en-tête de ce flux si des niveaux inférieurs sont autorisés.

Conformément à l'article 26, paragraphe 4, pour le facteur d'oxydation et le facteur de conversion, l'exploitant applique, au minimum, les niveaux les plus bas indiqués à l'annexe II.

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii.	Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv.	Facteur de conversion	s.o.		
v.	Teneur en carbone	s.o.		
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	s.o.	

En fonction du niveau choisi (valeurs par défaut ou analyse de laboratoire), vous êtes invités à fournir les informations suivantes pour chaque facteur de calcul, suivant le cas:

Dans le cas d'une valeur par défaut, veuillez indiquer la valeur, l'unité et la source de la littérature au moyen d'une référence au tableau 7 d) de la feuille précédente. Cette valeur doit rendre compte de la valeur constante au moment de la notification du plan de surveillance.

Dans le cas d'une analyse de laboratoire, veuillez indiquer la méthode/le laboratoire d'analyse au moyen d'une référence au tableau 7 e) de la feuille précédente, la référence de votre plan d'échantillonnage et la fréquence d'analyse à appliquer.

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau appliqu	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonn	Fréquence d'analyse
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	40	GJ/t	IS2: Inventaire			
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a	78	tCO2/TJ	IS2: Inventaire			
iii.	Facteur d'oxydation	1	100	%	IS2: Inventaire			
iv.	Facteur de conversion							
v.	Teneur en carbone							
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires, par exemple pour la méthode d'estimation de la biomasse, la méthode des variables représentatives (corrélation), l'application de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 37, paragraphe 2, etc.

Si un des niveaux requis conformément à l'article 26 n'est pas appliqué pour les données d'activité ou pour un des facteurs de calcul, veuillez fournir une justification ci-dessous.

Lorsqu'un plan d'amélioration est requis conformément à l'article 26, il doit être soumis avec le présent plan de surveillance et sa référence communiquée ci-dessous. Lorsque la justification s'appuie sur des coûts excessifs conformément à l'article 18, le calcul doit être communiqué avec le présent plan de surveillance et ses références doivent figurer dans la justification ci-dessous.

F2 Flux 2: Dertal 600 — Mineure

Type de flux:	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides
Méthode applicable en vertu du MRR:	Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:	Quantité de combustible [t] ou [Nm3]

Article 47,paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination: Lot

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année: Notice Quotas CO2 17 08 2021

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI

(b) Instruments de mesure utilisés: MI6: Factures | MI1: Pont de | MI5: Jauge

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

Les factures nous permettent de connaître la quantité de DERTAL 600 achetée en une année. La jauge visuelle sur la cuve de stockage nous permet de connaître l'état des stocks et donc par différence d'en déduire la quantité consommée en une année. Les chefs de poste doivent aussi journalièrement remplir le " rapport de chef de poste " qui définit l'état des consommations et des réserves. Les camions peuvent être contrôlés en passant sur la bascule.

(c) Niveaux requis pour les données d'activité:	2	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%
(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:	3	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 2,5%
(e) Incertitude constatée:		**Remarque:**

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii.	Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv.	Facteur de conversion	s.o.		
v.	Teneur en carbone	s.o.		
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	1	Fraction issue de la biomasse de type I

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau appliqu	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonn	Fréquence d'analyse
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	37,5	GJ/t	IS3: Données			
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a	0	tCO2/TJ	IS1:			
iii.	Facteur d'oxydation	1	100	%	IS1:			
iv.	Facteur de conversion							
v.	Teneur en carbone							
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	100	%	IS3: Données			

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

F3 Flux 3: Fioul Oil Domestique — De minimis

Type de flux:	Combustion: Combustibles marchands ordinaires
Méthode applicable en vertu du MRR:	Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:	Quantité de combustible [t] ou [Nm3]

Article 26, paragraphe 3: Flux de minimis Les données d'activité et chaque facteur de calcul peuvent être déterminés au moyen d'estimations prudentes plutôt que par une méthode fondée sur des niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination: Lot

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année: Notice Quotas CO2 17 08 2021

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI

(b) Instruments de mesure utilisés: MI7: Factures | MI4: Jauge du | MI1: Pont de

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

Les factures nous permettent de connaître la quantité de FOD achetée en une année. La jauge visuelle sur la cuve de stockage nous permet de connaître l'état des stocks et donc par différence d'en déduire la quantité consommée en une année. Les chefs de poste doivent aussi journalièrement remplir le " rapport de chef de poste " qui définit l'état des consommations et des réserves. Les camions peuvent être contrôlés en passant sur la bascule.

(c) Niveaux requis pour les données d'activité: 2 — L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: 3 — L'incertitude ne doit pas dépasser ± 2,5%

(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii.	Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv.	Facteur de conversion	s.o.		
v.	Teneur en carbone	s.o.		
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	s.o.	

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau appliqu	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonn	Fréquence d'analyse
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	42,6	GJ/t	IS2: Inventaire			
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a	74,52	tCO2/TJ	IS2: Inventaire			
iii.	Facteur d'oxydation	1	100	%	IS2: Inventaire			
iv.	Facteur de conversion							
v.	Teneur en carbone							
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

F4 Flux 4:

Gazole Non Routier | De minimis

Type de flux: Combustion: Combustibles marchands ordinaires

Méthode applicable en vertu du MRR: Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1

Paramètre auquel s'applique l'incertitude: Quantité de combustible [t] ou [Nm3]

Article 26, paragraphe 3: Flux de minimis Les données d'activité et chaque facteur de calcul peuvent être déterminés au moyen d'estimations prudentes plutôt que par une méthode fondée sur des niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination: Lot

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'anné: Notice Quotas CO2 17 08 2021

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI

(b) Instruments de mesure utilisés: MI7: Factures | MI3: Jauge du | MI1: Pont de | MI2:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

Les factures nous permettent de connaître la quantité de GNR achetée en une année. La jauge visuelle sur la cuve de stockage nous permet de connaître l'état des stocks et donc par différence d'en déduire la quantité consommée en une année. Les chefs de poste doivent aussi journalièrement remplir le " rapport de chef de poste " qui définit l'état des consommations et des réserves. Les camions peuvent être contrôlés en passant sur la bascule. Des relevés mensuels des unités compteurs de chaque groupe électrogène sont effectués. Une lecture du débimètre à roue ovale est effectuée en cas d'utilisation et consignée dans le rapport de chef de poste.

(c) Niveaux requis pour les données d'activité: 2 — L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%

(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: 3 — L'incertitude ne doit pas dépasser ± 2,5%

(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Facteurs de calcul:

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii.	Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv.	Facteur de conversion	s.o.		
v.	Teneur en carbone	s.o.		
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	s.o.	

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau appliqu	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonn	Fréquence d'analyse
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	42,6	GJ/t	IS2: Inventaire			
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a	74,52	tCO2/TJ	IS2: Inventaire			
iii.	Facteur d'oxydation	1	100	%	IS2: Inventaire			
iv.	Facteur de conversion							
v.	Teneur en carbone							
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

F5 Flux 5:

Type de flux:

F6 Flux 6:

Type de flux:

F7 Flux 7:

Type de flux:

F8 Flux 8:

Type de flux:

F9 Flux 9:

Type de flux:

F10 Flux 10:

Type de flux:

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

F. Measurement Approach	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	Mesure des émissions	Point de mesure	
	Fin de feuille	Gestion et Procédures		

Examples

F. Measurement Based Approaches (Méthodes fondées sur la mesure)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

9 Mesure des émissions de CO2 et de N2O

Remarque: Cette rubrique doit être remplie pour la mesure continue des émissions de CO2 et de N2O.
Il convient en outre de fournir ici les informations requises pour la surveillance du CO2 et du N2O transférés ainsi que du CO2 intrinsèque.

(a) Description de la méthode fondée sur la mesure

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de mesure utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 ou de N2O de votre installation. Si les émissions de N2O sont mesurées, veuillez préciser la méthode utilisée pour convertir ces émissions sous forme de CO2(e).

Votre description doit mentionner le type d'instrument(s) utilisé(s) et préciser si les mesures sont effectuées en conditions humides ou à sec. Il convient également de fournir les formules pour l'application des facteurs de corrections (p, T, O2 et H2O). Si la norme EN 14181 est appliquée, il y a lieu d'indiquer les facteurs d'étalonnage requis pour les procédures QAL2. Si le volume des effluents gazeux est calculé, veuillez décrire brièvement la méthode utiliser pour déterminer ce volume.

Veuillez décrire la manière dont les émissions annuelles sont déterminées à partir des données relatives à la concentration et au débit des effluents gazeux, compte tenu de la fréquence de détermination de la concentration et du débit des effluents gazeux. Veuillez également préciser comment les données sont substituées lorsqu'il n'est pas possible de déterminer des heures de données valides.

Le cas échéant, veuillez décrire également la méthode appliquée pour déterminer les émissions à partir de la biomasse (par le calcul), qui sont déduites des émissions totales.
La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Schéma de procédé si l'autorité compétente le demande:

Veuillez fournir un schéma de procédé contenant tous les points d'émission à prendre en considération pendant le fonctionnement normal et lors d'activités « non classiques », c.-à-d. pendant les phases de fonctionnement restreint et de transition, ainsi que lors des pannes ou des phases de mise en service.

(c) Spécification et localisation des systèmes de mesure au niveau des points de mesure:

Veuillez décrire les caractéristiques et la localisation des systèmes de mesure à utiliser pour chaque source d'émission lorsque les émissions sont déterminées par mesure et pour les points d'émission dans le cas du transfert de CO2.

Indiquez également les instruments utilisés pour les paramètres auxiliaires tels que la teneur en O2 et le taux d'humidité et, en cas de mesures indirectes, également les instruments de mesure de la concentration des constituants gazeux autres que le CO2.

Dans la colonne «Localisation», vous devez indiquer l'endroit où se trouve l'appareil de mesure dans l'installation, ainsi que la manière dont il est représenté sur le schéma de procédé.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement répertoriés à l'aide d'un identificateur unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Cependant, le remplacement d'un instrument (rendu nécessaire, par exemple, en cas d'avarie) ne constitue pas une modification importante du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être consignée ailleurs que dans le plan de surveillance. Veuillez vous assurer d'établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, ainsi que la plage de mesure à laquelle se rapporte cette incertitude, telle que communiquée par le fabricant. Dans certains cas, l'incertitude peut être spécifiée pour deux plages différentes. Dans ce cas, veuillez indiquer les deux.

La plage d'utilisation usuelle désigne la plage pour laquelle l'instrument de mesure est habituellement utilisé dans votre installation.

«Type d'instrument de mesure». Veuillez choisir le type correspondant dans la liste déroulante, ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante pour chaque source d'émission à la rubrique 10 ci-dessous où les références des instruments de mesure utilisés sont demandées.

Dans le cas des débitmètres de gaz, veuillez indiquer Nm3/h si la compensation p/T est intégrée dans l'instrument et m3 en mode de fonctionnement si la compensation p/T est réalisée par un instrument distinct. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments.

La fréquence de mesure doit indiquer la fréquence des relevés réalisés à l'aide de l'instrument avant que les données soient agrégées pour obtenir des moyennes horaires ou des moyennes sur des périodes plus courtes.

Réf.	Type d'instrument de mesure	Localisation (ID interne)	Plage de mesure			Incertitude spécifiée (+/-%)	Plage d'utilisation usuelle		Fréquence de mesure
			unité	extrémité inférieure	extrémité supérieure		extrémité inférieure	extrémité supérieure	
MM01	*Concentration de CO2 (NDIR)*	*Cheminée 1 plateforme A*	*g CO2/Nm³*	*0*	*250*	*5,5*	*25*	*200*	*1 par seconde*
MM02	*Mesure du débit (tube de Pitot moyenné)*	*Cheminée 1 plateforme A*	*Nm³/h*	*10*	*10 000*	*4,0*	*1 000*	*8 000*	*1 par seconde*
MM1									
MM2									
MM3									
MM4									
MM5									
MM6									
MM7									

MM8									
MM9									
MM10									

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(d) Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude

Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veuillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas s'y rapportant dans l'encadré ci-dessus.

Veuillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.

(e) Méthodes et laboratoires utilisés pour l'application de méthodes de mesure continue:

Veuillez énumérer les méthodes utilisées pour analyser les combustibles et les matières en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, en fonction du niveau sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez prouver que le laboratoire est techniquement compétent, conformément à l'article 34. À cet effet, veuillez indiquer la référence d'un document joint.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante à la rubrique 10 ci-dessous afin d'indiquer les méthodes d'analyse correspondant aux points de mesure.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du laboratoire	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
LC01	*Exemple de laboratoroire*	*Procédures QAL*	*EN 14181*	*VRAI*	
LC02	*Exemple laboratoroire 2*	*Concentration de CO2*	*ISO 12039*	*FAUX*	*Compétence_labo.pdf, 2/3/2012*
LC1					
LC2					
LC3					
LC4					
LC5					
LC6					
LC7					
LC8					
LC9					
LC10					
LC11					
LC12					
LC13					
LC14					
LC15					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres méthodes et laboratoires

10 Points de mesure

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier point de mesure.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres points de mesure, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de
Pour ajouter d'autres points de mesure, veuillez passer à la rubrique 6 d) sur la feuille C_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.
L'exemple est intégré dans le premier point de mesure.

M1 Point de mesure 1:

(a) Type de fonctionnement:

Exemple de données: *Cheminée de chaudière à charbon, plateforme de mesure A* — *CO2*; *Exploitation normale et fonctionnement non clas* — *Flux majeur*

Veuillez préciser ici si ce point de mesure est un point d'émission/de mesure lors de l'exploitation normale ou pendant un fonctionnement non classique (phases de fonctionnement restreint et de transition, y compris pannes ou phases de mise en service).

Les informations qui apparaissant dans les champs verts sont automatiquement reprises du point 6 d) de la feuille C_InstallationDescription.

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les champs verts ci-dessous s'affichent les niveaux requis pour les méthodes fondées sur la mesure, en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d) et 6 d). Il s'agit des niveaux minimaux pour des sources d'émission majeures. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *Des exigences allégées s'appliquent aux sources d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou qui représentent moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, la quantité la plus élevée étant retenue, conformément à l'article 41, paragraphe 1.*

Article 41: Le niveau minimal affiché ci-dessous s'applique.
Vous ne pouvez appliquer un niveau encore plus bas (le niveau 1 étant un minimum) que si vous parvenez à démontrer de manière concluante à l'autorité compétente que l'application du niveau requis, de même que l'application d'une méthode de calcul avec les niveaux requis à l'article 26, n'est pas techniquement réalisable ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

MM1: CO2	*MM2: Débit*			

Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 9 c).
Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce point de mesure, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) **Niveau requis:**
(d) **Niveau utilisé:**
(e) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Exemple de données:

(c) **Niveau requis:**	4	L'incertitude ne doit pas dépasser + 2,5%
(d) **Niveau utilisé:**	3	L'incertitude ne doit pas dépasser + 5,0%
(e) **Incertitude constatée:**	3,60%	**Remarque:**

En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer ici l'incertitude globale sur l'ensemble de la période de déclaration.
En général, cette valeur doit résulter d'une évaluation de l'incertitude [voir rubrique 7 c)].
Veuillez utiliser la zone de texte [point h) ci-dessous] pour décrire la manière dont est déterminée l'incertitude sur l'ensemble de la période.

Normes et procédures:

(f) **Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes**
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) **Références des procédures**
Afin de décrire de manière exhaustive les méthodes appliquées, il convient de fournir les informations suivantes. Veuillez indiquer les références des procédures écrites appropriées. Ces procédures seront décrites à la rubrique 11 de la présente feuille, ci-après.

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) **Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:**
Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires, par exemple pour la méthode d'estimation de la biomasse, pour d'autres mesures
Si le niveau requis conformément à l'article 41 n'est pas appliqué pour ce point de mesure, veuillez fournir une justification ici.

M2 Point de mesure 2:

(a) **Type de fonctionnement:**

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) **Instruments de mesure utilisés:**

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) **Niveau requis:**
(d) **Niveau utilisé:**
(e) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) **Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes**
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) **Références des procédures**

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) **Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:**

M3 Point de mesure 3:

(a) **Type de fonctionnement:**

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) **Instruments de mesure utilisés:**

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) **Niveau requis:**
(d) **Niveau utilisé:**
(e) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) **Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes**
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) **Références des procédures**

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) **Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:**

M4 Point de mesure 4:

(a) **Type de fonctionnement:**

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) **Instruments de mesure utilisés:**

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) **Niveau requis:**
(d) **Niveau utilisé:**
(e) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) **Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes**
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) **Références des procédures**

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

M5 Point de mesure 5:

(a) Type de fonctionnement:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes

Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

---

11 Organisation et procédures relatives aux méthodes fondées sur la mesure

(a) Veuillez détailler les procédures écrites et notamment les méthodes et les formules de calcul utilisées pour l'agrégation des données et pour la détermination des émissions annuelles de CO2 lorsque des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.

Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites conformément à l'article 44 du MRR.

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour des sources d'émission ou des points de mesure différents, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.

Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	

Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites qui décrivent les méthodes utilisées pour déterminer les heures valides (ou les périodes de référence plus courtes) pour chaque paramètre et pour la substitution des données manquantes.

Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites qui décrivent les méthodes utilisées pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre, ainsi que pour la substitution des données manquantes conformément à l'article 45.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Si le débit des effluents gazeux est déterminé par calcul, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite correspondant à ce calcul, pour chaque source d'émission concernée, conformément à l'article 43, paragraphe 5, point a), du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(d) Si le CO2 issu de la biomasse est inclus dans la mesure des émissions, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode à appliquer pour déterminer ce CO2 et le déduire des émissions mesurées de CO2, le cas échéant, conformément à l'article 43, paragraphe 4 et paragraphe 4, point a), du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	

Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(e) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite relative à l'exécution des calculs de corroboration, le cas échéant, conformément à l'article 46 du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

G. Fall-back approaches	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille			
	Fin de feuille			

G. Fall-back Approaches (Méthodes alternatives)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

12 Description de la méthode alternative

L'article 22 du MRR dispose qu'un exploitant peut recourir à une méthode qui ne repose par sur des niveaux pour certains flux ou sources d'émission, pour autant que certains critères définis dans ledit article soient respectés.Veuillez remplir cette rubrique si vous envisagez d'appliquer une telle méthode alternative pour des flux ou des sources d'émission. Votre autorité compétente pourra vous demander de plus amples informations pour justifier cette méthode.

(a) En cas d'application d'une méthode alternative de surveillance conformément à l'article 22 du MRR, veuillez fournir une description détaillée de la méthode de surveillance employée pour tous les flux ou sources d'émissions pour lesquels il n'est pas appliqué de méthode par niveaux.

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance utilisée, formules comprises, pour déterminer les émissions annuelles de CO2 ou de CO2(e) de votre installation.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Veuillez justifier brièvement l'application d'une méthode alternative pour les sources d'émission susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article 22.

Vous devez être en mesure de démontrer que l'incertitude globale associée au niveau annuel des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas 7,5 % dans le cas d'une installation de catégorie A, 5,0 % dans le cas d'une installation de catégorie B et 2,5 % dans le cas d'une installation de catégorie C. Remarque: L'autorité compétente pourra vous demander une justification détaillée démontrant que l'application d'une méthode par niveaux fondée sur le calcul ou sur la mesure n'est pas techniquement réalisable ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

(c) Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites utilisées pour effectuer l'analyse annuelle de l'incertitude requise par l'article 22 du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

H. N2O emissions (Émissions	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille			
	Fin de feuille			

H. N2O emissions (Émissions de N2O)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

13 Organisation et procédures de surveillance des émissions de N2O

Remarque: Cette rubrique doit être remplie pour la détermination des émissions de N2O résultant de certaines activités de production dans une installation. Les émissions de N2O résultant de la combustion de combustibles ne sont pas prises en compte. Veuillez vous assurer d'avoir bien indiqué les informations relatives à votre système de mesure dans la feuille F-_MeasurementBasedApproaches.

Les informations à fournir dans la présente feuille ne concernant pas la surveillance du CO2.

(a) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de matières utilisées dans le procédé de production et la quantité maximale de matières utilisée à pleine capacité.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de produit fabriquée, en tant que production horaire, exprimée en acide nitrique (100 %), en acide adipique (100 %), caprolactame, glyoxal et acide glyoxylique par heure;

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la concentration de N2O dans les effluents gazeux de chaque source d'émission, la plage de fonctionnement et l'incertitude associée, ainsi que toute méthode alternative à appliquer si les concentrations se situent en dehors de la plage de fonctionnement et précisant les situations dans lesquelles cela peut se produire.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(d) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode de calcul utilisée pour déterminer les émissions de N2O provenant de sources périodiques non soumises à dispositif antipollution lors de la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(e) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la mesure dans laquelle ou les modalités suivant lesquelles l'installation fonctionne avec des charges variables, ainsi que les modalités de gestion opérationnelle.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(f) Veuillez fournir des informations sur les conditions de déroulement d'un procédé qui s'écartent des conditions normales.

Il convient notamment d'indiquer ici la fréquence potentielle et la durée de ces conditions, ainsi que le volume approximatif des émissions de N2O dans de telles conditions (dysfonctionnement du dispositif antipollution, par exemple).

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

I. PFC emissions	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	Détermination des émissions de	PFCs	Gestion et Procédures
	Fin de feuille			

I. Determination of PFC emissions from production of primary aluminium (Détermination des émissions de PFC dues à la production d'aluminium primaire)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

14 Détermination des émissions de PFC

Remarque: cette rubrique doit être remplie pour la détermination des émissions d'hydrocarbures perfluorés résultant de la production ou la transformation d'aluminium primaire dans une installation. Étant donné qu'une «méthode fondée sur le calcul» est utilisée ici, veuillez vous assurer d'avoir bien saisi toutes les données demandées à la rubrique 7 (feuille D-_CalculationBasedApproaches), à l'exception des précisions sur le flux et des procédures, qui doivent être indiquées ici.

(a) Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode utilisée pour déterminer les émissions PFC de votre installation et pour convertir ces émissions en émissions annuelles de CO2(e).

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2(e) de votre installation.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Schéma de procédé si l'autorité compétente le demande:

Veuillez indiquer la référence d'un schéma de procédé contenant tous les points et sources d'émission à prendre en considération pendant le fonctionnement normal et lors d'activités « non classiques », c.-à-d. pendant les phases de fonctionnement restreint et de transition, ainsi que lors des pannes ou des phases de mise en service.

(c) Liste des flux à surveiller en ce qui concerne les PFC:

Dans le cas des émissions de PFC, deux méthodes peuvent être utilisées (A : méthode des pentes, B: méthode de la surtension).Plusieurs types de cuves peuvent coexister dans une installation (par exemple, parce que la technique employée ou l'année de construction diffère) et leurs caractéristiques d'émission peuvent être différentes.

Les groupes de cuves qui sont surveillés par la même méthode et qui présentent les mêmes caractéristiques d'émission (mêmes facteurs d'émission) sont à considérer comme des «flux» (c.-à-d. des entités à surveiller) par analogie avec d'autres méthodes de surveillance fondées sur le calcul.

Veuillez indiquer ici, dans la liste des «flux» de votre installation, la méthode de surveillance et le type de cuve/anode correspondant. Cette liste est automatiquement reprise de la rubrique 6 e) de la feuille C_InstallationDescription.

Elle sera ensuite utilisée dans la rubrique suivante pour fournir d'autres précisions pour chaque flux.

	Nom du flux	Type de flux	Type de cuve

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

15 Informations concernant la surveillance des flux d'émissions de PFC

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données).
Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C-_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.

Flux 1:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les champs verts ci-dessous s'affichent les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;*
- *catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;*
- *des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.*

Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(c)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(d)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(f)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(g)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(i)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(j)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(l)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(m)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : rendement de courant

(n)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(o)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(p)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) Détermination de l'efficacité de la collecte

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) Remarques:

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires en particulier pour préciser comment les facteurs de calcul sont déterminés, quels instruments de mesure et équipements de contrôle de procédé sont utilisés pour déterminer les données d'activité, etc.

(u) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Si un des niveaux requis conformément à l'article 26 n'est pas appliqué pour les données d'activité ou pour un des facteurs de calcul, veuillez fournir une justification ci-dessous.

Lorsqu'un plan d'amélioration est requis conformément à l'article 26, il doit être soumis avec le présent plan de surveillance et sa référence communiquée ci-dessous. Lorsque la justification s'appuie sur des coûts excessifs conformément à l'article 18, le calcul doit être communiqué avec le présent plan de surveillance et ses références doivent figurer dans la justification ci-dessous.

Flux 2:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(c)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(d)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(f)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(g)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(i)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(j)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k)	Niveaux requis pour les données d'activité:	
(l)	Niveau utilisé pour les données d'activité:	

(m)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : rendement de courant

(n)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(o)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(p)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) Détermination de l'efficacité de la collecte

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) Remarques:

(u) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Flux 3:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(c)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(d)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(f)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(g)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(i)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(j)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(l)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(m)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Méthode B : rendement de courant

(n)	Niveaux requis pour les données d'activité:		
(o)	Niveau utilisé pour les données d'activité:		
(p)	Incertitude constatée:	Remarque:	

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) **Détermination de l'efficacité de la collecte**

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

Flux 4:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:
(b) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(c) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(d) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour
(e) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(f) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(g) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement
(h) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(i) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(j) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve
(k) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(l) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(m) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant
(n) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(o) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(p) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) **Niveau appliqué**

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) **Précisions sur les niveaux**

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) **Détermination de l'efficacité de la collecte**

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

Flux 5:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:
(b) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(c) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(d) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour
(e) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(f) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(g) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement
(h) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(i) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(j) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve
(k) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(l) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(m) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant
(n) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(o) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(p) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) **Niveau appliqué**

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) **Précisions sur les niveaux**

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) **Détermination de l'efficacité de la collecte**

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

16 Gestion et procédures écrites applicables à la surveillance des PFC

(a) **Lorsqu'un facteur d'émission de niveau 2 est appliqué, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite établissant le calendrier des futurs relevés des mesures qui doivent être effectués conformément à la section 8 de l'annexe IV du MRR (facteurs d'émission et efficacité de la collecte).**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	

Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Lorsqu'un facteur d'émission de niveau 2 est appliqué, veuillez fournir des détails sur le protocole décrivant la procédure écrite utilisée pour déterminer les facteurs d'émission spécifiques de l'installation pour le CF4 et le C2F6.

Remarque: Les procédures doivent également montrer que les mesures ont été et seront réalisées pendant une période suffisamment longue pour que les valeurs mesurées convergent, et au moins pendant 72 heures.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode utilisée pour déterminer l'efficacité de la collecte pour les émissions fugitives, le cas échéant.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

J. Transferred CO2 & CCS	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille			
	Fin de feuille			

J. Determination of transferred or inherent CO2 and transferred N2 (Détermination du CO2 transféré ou intrinsèque et du N2O transféré)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

17 Determination of inherent and transferred CO2 and N2O (Détermination du CO2 intrinsèque transféré et du N2O transféré)

Remarque: cette rubrique doit être remplie en cas de transfert de CO2 intrinsèque en tant que composant d'un flux conformément à l'article 48 du MRR, ou de transfert de CO2 ou de N2O conformément aux articles 49 et 50 respectivement du MRR.
En outre, cette feuille permet de fournir les informations requises lorsque des activités de captage, de transport en pipeline et de stockage géologique du CO2 visées à l'annexe I de la directive SEQE UE sont menées.
Les informations concernant les points de mesure et les instruments de mesure doivent être fournies sur la feuille F_MeasurementBasedApproaches.

(a) Veuillez fournir une description détaillée de la méthode de surveillance utilisée pour déterminer le CO2 intrinsèque ou transféré, ou le N2O transféré.

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance utilisée, formules comprises, pour déterminer les émissions annuelles de CO2, de N2O ou de CO2(e) de votre installation.

La description doit couvrir en particulier les quantités de CO2 et de N2O à ajouter du fait de la réception de CO2 et de N2O transférés, ou les quantités de CO2(e) à déduire du fait du transfert en dehors de l'installation, suivant le cas. Veuillez vous assurer que ce calcul est conforme aux dispositions des articles 48, 49 et 50 du MRR.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple) ou si elle nécessite un schéma, vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Veuillez fournir des précisions sur l'installation réceptrice et l'installation qui transfère.

Veuillez indiquer ici, pour chaque installation (ou autre entité) qui vous transfère ou à laquelle vous transférez du CO2(e) intrinsèque ou transféré, les informations suivantes:

Dénomination de l'installation	*Indiquez ici le nom de l'installation ou de l'entité hors SEQE à partir de laquelle ou vers laquelle le CO2(e) est transféré. Dans la mesure du possible, utilisez le nom utilisé par l'autorité compétente et dans le registre.*
Nom de l'exploitant	*Nom de l'exploitant de cette installation ou entité hors SEQE*
Identificateur unique	*Pour les installations relevant du SEQE de l'UE, donnez l'identificateur unique de l'installation qui est utilisé par le système de registres. En cas de doute, prenez contact avec l'autorité compétente pour connaître le format correct de l'identificateur unique.*
Type de transfert	*Choisissez dans la liste déroulante ci-dessous un transfert en provenance ou à destination d'une installation ou d'une entité hors SEQE et indiquez s'il s'agit de CO2 intrinsèque (article 48), de CO2 transféré (article 49) ou de N2O transféré (article 50) au sens du MRR.*
Méthode de mesure	*En vertu de l'article 48, paragraphe 3, vous pouvez déterminer le CO2 transféré ou le CO2 intrinsèque soit à l'aide de vos propres instruments, soit en recourant aux mesures de l'autre installation, ou bien vous pouvez utiliser les deux méthodes et faire la moyenne des résultats obtenus. Veuillez préciser ici la méthode utilisée.*

Remarque: Les données détaillées concernant la méthode de mesure continue, les points de mesure et les instruments de mesure doivent être saisies dans la feuille F_MeasurementBasedApproaches.

Réf. du transfert	Dénomination de l'installation:	Nom de l'exploitant	Identificateur unique de l'installation	Type de transfert	Méthode de mesure
TR1					
TR2					
TR3					
TR4					
TR5					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres installations

(c) Lorsqu'une partie du CO2 transféré est issu de la biomasse, ou lorsqu'une installation ne relève que partiellement de la directive SEQE UE, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour déduire la quantité de CO2 transféré qui ne provient pas de carbone fossile utilisé dans le cadre d'activités relevant de la directive SEQE UE.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2 et du N2O

(a) Veuillez indiquer la méthode de surveillance choisie pour votre réseau de transport:

Conformément à l'annexe IV, rubrique 22.B du MRR, vous pouvez choisir une des deux méthodes suivantes: la méthode A consiste en un bilan massique (fondé sur la mesure) de tout le CO2 et le N2O émis, entrant ou sortant du réseau, tandis que la méthode B consiste à déterminer les émissions fugitives et les émissions de purge, ainsi que les fuites et les émissions propres aux installations.

(b) Le cas échéant, veuillez donner la référence de l'analyse d'incertitude:

Si vous avez choisi la méthode B, vous devez fournir des éléments démontrant que l'incertitude globale associée aux émissions de l'ensemble du réseau de transport ne dépasse pas 7,5 % et que la méthode B donne des résultats plus fiables. Veuillez indiquer ici la référence du document joint.

(c) Le cas échéant, veuillez décrire les équipements de mesure de la température et de la pression utilisés au sein du réseau de transport;

Veuillez énumérer tous les équipements utilisés pour mesurer la température et la pression dans le réseau de transport lors de la détermination des émissions dues à des fuites conformément à l'annexe IV, section 22 du MRR.

Référence:	Localisation	Type d'instrument de mesure	Référence de l'instrument
ND1			
ND2			
ND3			
ND4			
ND5			
ND6			
ND7			
ND8			
ND9			
ND10			

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(d) Référence d'une description plus détaillée, le cas échéant:

Si nécessaire, vous pouvez fournir la liste du point c) et une description plus détaillée dans un document à part, dans un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez donner la référence du fichier ici, sous la forme du nom de fichier et de la date.

(e) Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour la prévention, la détection et la quantification des fuites dans les réseaux de transport.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(f) Dans le cas des réseaux de transport, veuillez détailler la procédure écrite garantissant que le CO2 n'est transféré que vers des installations disposant d'une autorisation valable d'émettre des gaz à effet de serre ou dans lesquelles toute émission de CO2 ou de N2O est effectivement surveillée et prise en compte conformément aux articles 49 et 50.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(g) Si la méthode B est appliquée pour les systèmes de pipeline, veuillez décrire ici la procédure utilisée pour valider le résultat de la méthode B par la méthode A au moins une fois par an:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions fugitives:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(i) Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions de purge:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2

Remarque: Dans le cas du stockage géologique du C02, les émissions à partir du complexe de stockage ainsi que le dégagement de CO2 dans la colonne d'eau ne doivent faire l'objet d'une surveillance que lorsqu'une fuite est détectée. Si aucune fuite n'est détectée, le plan de surveillance peut ne pas prévoir de dispositions particulières de surveillance.
Il est par conséquent essentiel qu'une procédure soit en place pour permettre une réaction immédiate lorsqu'une fuite est détectée. En pareil cas, le plan de surveillance doit être mis à jour dans les meilleurs délais.
Veuillez détailler la procédure utilisée pour l'évaluation régulière du plan de surveillance en vue d'apprécier sa pertinence. À cet effet, veuillez utiliser le point 19 c) de la feuille K_ManagementControl.

(a) Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite décrivant les méthodes de quantification des émissions ou des dégagements de CO2 dans la colonne d'eau susceptibles de résulter de fuites, ainsi que les méthodes de quantification appliquées et éventuellement adaptées pour les émissions réelles ou les dégagements réels de CO2 dans la colonne d'eau dus à des fuites, conformément aux prescriptions de la section 23 de l'annexe IV.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez décrire ici la méthode et la procédure utilisée pour déterminer toute émission fugitive ou émission de purge provenant notamment de sites où se déroulent des opérations de récupération assistée des hydrocarbures. Si des méthodes fondées sur la mesure conformément aux articles 41 à 46 ne sont pas appliquées, il y a lieu de fournir une justification concernant les coûts excessifs.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer l'incertitude associée aux émissions résultant de fuites, le cas échéant, en vue de corriger le chiffre des émissions conformément à la section 23, point B.3. de l'annexe IV du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

K. Management Control	Zone de navigation:	Sommaire	Feuille précédente	Feuille suivante
	Début de feuille	Gestion	Activités de gestion du flux de	Activités de contrôle
	Fin de feuille	Définitions et abréviations	Informations supplémentaires	Autres procédures

Examples

K. Management & Control (Gestion et contrôle)

pertinent

Cette feuille concerne tous les types d'installations

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

20 Gestion

(a) Veuillez décrire les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions de l'installation, conformément à l'article 62 du MRR.

Veuillez indiquer les intitulés de poste/emplois et résumer brièvement le rôle du titulaire en ce qui concerne la surveillance et la déclaration. Seuls les postes à responsabilités générales et les autres fonctions clés doivent être énumérés (n'indiquez pas les responsabilités déléguées).

Vous pouvez joindre à cet effet un diagramme arborescent ou un organigramme.

Si le flux de données (et le journal des modifications) est complet, toutes les responsabilités devraient être décrites dans les procédures, et il ne devrait pas être nécessaire d'ajouter d'autres personnes.

Intitulé du poste/Fonction:	Responsabilités
Directeur Général	Valide les supports transmis
Chargée de mission en environnement	Prépare les supports à transmettre et veille à la mise en place des procédures
Comptable Grands Chantiers	Collecte les données relatives aux achats de carburants et les rapports du chef de poste
TMA centrales d'enrobage à chaud et industries	Collecte les données relatives aux équipements

(b) Veuillez détailler la procédure utilisée pour gérer l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration dans l'installation, et pour gérer les compétences du personnel responsable, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point c), du MRR.

Cette procédure doit décrire la façon dont sont attribuées aux personnes désignées ci-dessus les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration, la façon dont la formation et l'évaluation des performances sont assurées et la façon dont les tâches sont séparées de sorte que toutes les données utiles soient confirmées par une personne qui ne prend pas part au relevé et à la collecte de ces données.

Intitulé de la procédure	*Gestion du personnel chargé du SEQE*
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	*• La personne responsable tient une liste du personnel chargé de la gestion des données SEQE.* *• La personne responsable organise au moins une réunion par an avec chaque personne concernée, au moins 4 réunions avec le personnel clé tel que défini dans l'annexe de la procédure. Objectif: définir les besoins de formation* *• La personne responsable gère la formation interne et externe en fonction des besoins définis.*
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	*Chef adjoint de l'unité HSEQ (santé, sécurité, environnement et qualité)*
Lieu d'archivage	*Copie papier: Bureau HSEQ, rayonnage 27/9, Classeur «ETS 01-P». Par voie électronique: "P:\ETS_MRV\manag\ETS_01-P.xls"*
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	*S.O. (disques réseau normaux)*
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	*S.O.*
Intitulé de la procédure	*Notes d'organisation*
Référence de la procédure	NO QPE version 10, NO Mat version 22, Notice Quotas CO2 – version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	S.O.
Description succincte de la procédure	Définissent les rôles et les responsabilités de chacun notamment dans le domaine du SEQE
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Responsable du secteur concerné
Lieu d'archivage	Classeur du correspondant QPE et de la chargée de mission en environnement
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(c) Veuillez détailler la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan de surveillance, y compris les éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance.

La procédure décrite ci-dessous doit couvrir les aspects suivants:

i- la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance;

ii - l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les autres paramètres (le cas échéant) pour les niveaux de méthode appliqués pour chaque flux et source

iii – l'évaluation des éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance appliquée.

Intitulé de la procédure	*Notice Quotas CO2*
Référence de la procédure	Version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	S.O.
Description succincte de la procédure	Définit :
	1) La vérification de la liste des sources d'émissions et des flux 2) La consignation de tous les changements
	3) L'évaluation du respect des seuils et autres paramètres 4) L'évaluation des mesures d'amélioration
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Chargée de mission en environnement.
Lieu d'archivage	Bureau de la chargée de mission en environnement.
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Copie informatique des documents sur le réseau QPE.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(d) Rapports relatifs aux améliorations apportées conformément à l'article 69, paragraphe 1, du MRR.

i. Niveau requis non respecté ou application d'une méthode alternative? FAUX

Sélectionnez «VRAI» s'il existe un paramètre de flux ou de sources d'émission, majeurs ou mineurs, pour lequel les niveaux requis ne sont pas respectés ou une méthode alternative est appliquée (article 22). Le cas échéant, l'exploitant doit régulièrement soumettre des rapports relatifs aux améliorations apportées, conformément à l'article 69, paragraphe 1.

Veuillez noter que cette section n'exempte pas les exploitants de leur obligation de soumettre un rapport relatif aux améliorations apportées, conformément à l'article 69, paragraphe 4.

ii. Date limite prévue pour la remise du prochain rapport relatif aux améliorations apportées, conformément à l'article 69, paragraphe 1, le cas échéant

Cette section n'est pertinente que si l'exploitant a sélectionné «VRAI» au point i. ci-dessus.

Les rapports relatifs aux améliorations apportées doivent être transmis chaque année pour les installations de la catégorie C, tous les deux ans pour celles de la catégorie B et tous les quatre

Toutefois, l'AC peut prolonger le délai et le porter à trois, quatre ou cinq ans, respectivement, si l'exploitant peut démontrer à l'AC que les motifs expliquant le caractère excessif des coûts ou justifiant que des améliorations ne sont pas techniquement réalisables resteront valables plus longtemps.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030

21 Activités de gestion du flux de données

(a) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour les activités de gestion du flux de données conformément à l'article 58 du MRR.

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les principales étapes des activités de gestion du flux de données et fournir un schéma montrant comment sont reliées les procédures de gestion des données (veuillez fournir la référence du schéma ci-dessous et le joindre à votre plan de surveillance). Vous avez également la possibilité de détailler des procédures supplémentaires appropriées sur une feuille séparée.

À la rubrique «Description des étapes de traitement», veuillez indiquer chaque étape du flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux émissions annuelles, afin de rendre compte de la succession des activités de gestion du flux de données et de leur interaction; veuillez préciser les formules et données utilisées pour déterminer les émissions à partir des données primaires. Donnez des précisions sur les systèmes électroniques de traitement et de stockage de données, ainsi que sur les autres saisies de données (y compris manuelles) et indiquez comment les résultats des activités de gestion du flux de données sont enregistrés.

Intitulé de la procédure	*Notice Quotas CO2*
Référence de la procédure	Version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	S.O.
Description succincte de la procédure	Définit les différentes étapes de collecte des données et de leur traitement. Les personnes responsables de la collecte des données de l'année n doivent transmettre les données avant le 31/12 de l'année n à la chargée de mission en Environnement et dernier délai au cours de la semaine 01 de l'année N+1
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	Chargée de mission en environnement.
Lieu d'archivage	Bureau de la chargée de mission en environnement.
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Copie informatique des documents sur le réseau QPE.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.
Liste des sources de données primaires	Factures d'achats et rapports de chef de poste
Description des étapes de traitement pertinentes pour chaque activité spécifique de gestion du flux de données	Vérification des combustibles utilisés, des données techniques des centrales. Vérification de la cohérence entre les rapports des chefs de poste et les factures. Consolidation des données par combustible. Réalisation des calculs des émissions par combustible. Calcul de l'émission de CO2 pour l'année n en tenant compte de tous les combustibles.

22 Activités de contrôle

(a) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour évaluer les risques inhérents et les risques de carence de contrôle conformément

La brève description doit préciser comment est prévue l'évaluation des risques inhérents et des risques de carence de contrôle lors de la mise en place d'un système de contrôle efficace.

Intitulé de la procédure	*Notice Quotas CO2*
Référence de la procédure	Version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	S.O.
Description succincte de la procédure	Définit les moyens de contrôle : 1) en comparant les différentes années entre elles 2) en utilisant les ratio à la tonne fabriquée
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Chargée de mission en environnement.
Lieu d'archivage	Bureau de la chargée de mission en environnement.
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Copie informatique des documents sur le réseau QPE.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(b) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour l'assurance qualité de l'équipement de mesure, conformément aux articles 59 et 60 du MRR.

La brève description doit indiquer comment tous les instruments de mesure sont étalonnés et vérifiés à intervalles réguliers, le cas échéant, et quelles sont les dispositions prises en cas de non-conformité. non

Intitulé de la procédure	Note d'organisation de la Direction Matériel

Référence de la procédure	Version 22
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Définit l'étalonnage, les vérifications et l'entretien des instruments de mesure
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Responsable du secteur concerné
Lieu d'archivage	Classeur du correspondant QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(c) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour l'assurance qualité des systèmes informatiques utilisés pour les activités de gestion du flux de données, conformément aux articles 59 et 61 du MRR.

La brève description doit indiquer comment les systèmes informatiques sont testés et contrôlés, y compris en ce qui concerne le contrôle d'accès, la sauvegarde, la restauration et la sécurité.

Intitulé de la procédure	Procédure pour la maîtrise des documents et des enregistrements
Référence de la procédure	P info - 01 version 03
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Définit tout ce qui a trait à la sécurité informatique.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Directeur QPE
Lieu d'archivage	Classeur de la Direction QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(d) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour les analyses et la validation internes des données conformément aux articles 59 et 63 du MRR.

La brève description doit indiquer que le processus d'analyse et de validation consiste à vérifier si les données sont complètes, à comparer ces données à celles des années précédentes, à comparer la consommation de carburant déclarée aux données d'achat de ce carburant, et les facteurs indiqués par les fournisseurs de carburant aux facteurs de référence internationaux, le cas échéant; la description doit également préciser les critères de rejet des données.

Intitulé de la procédure	*Notice Quotas CO2*
Référence de la procédure	Version du 17 08 2021
Références du schéma (le cas	S.O.
Description succincte de la procédure	Définit les moyens de contrôle : 1) en comparant les différentes années entre elles 2) en utilisant les ratio à la tonne fabriquée 3) en vérifiant la complétude des données
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Chargée de mission en environnement.
Lieu d'archivage	Bureau de la chargée de mission en environnement.
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Copie informatique des documents sur le réseau QPE.
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(e) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour effectuer les corrections et prendre les mesures correctives conformément aux articles 59 et 64 du MRR.

La brève description doit indiquer quelles mesures appropriées sont prises s'il apparaît que les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle ne se déroulent pas de manière efficace. La procédure doit indiquer comment la validité des résultats est évaluée, comment sont déterminées les causes d'erreur et comment il est remédié aux erreurs.

Intitulé de la procédure	Procédure d'amélioration continue
Référence de la procédure	P Amélio - 01 version 04
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Cette procédure décrit le processus depuis la détection d'une évolution, d'un dysfonctionnement ou d'un risque jusqu'à la clôture des actions d'amélioration correspondantes. La finalité est d'augmenter la satisfaction des parties prenantes, d'éviter l'apparition des dysfonctionnements ou leur répétition, de contribuer à l'amélioration globale de l'Entreprise. Divers documents sont à notre disposition comme : la fiche d'anomalie, la fiche d'action d'amélioration, la fiche de recommandation ...
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Directeur QPE
Lieu d'archivage	Classeur de la Direction QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(f) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour contrôler les activités externalisées conformément aux articles 59 et 65 du MRR.

La brève description doit indiquer comment sont contrôlées les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle des activités externalisées et préciser quels contrôles sont effectués sur la qualité des données obtenues.

Intitulé de la procédure	Procédure de réalisation de chantier, chapitre surveiller les fournisseurs et les sous-traitants
Référence de la procédure	P Chantier - 01 version 04

Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Les fournisseurs et les sous-traitants sont évalués en fonction de divers critères sur le cahier d'évaluation des fournisseurs et des sous-traitants. Ceci nous permet de ne travailler qu'avec des sociétés aptes à répondre à nos demandes.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Responsable du secteur concerné
Lieu d'archivage	Classeur du correspondant QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(g) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour combler les lacunes dans les données conformément à l'article 66 du MRR.

La brève description doit indiquer comment les lacunes dans les données seront comblées au moyen d'une méthode appropriée d'estimation prudente permettant de déterminer des données de remplacement pour la période et le paramètre manquant correspondants.

Cette procédure n'est obligatoire que lorsque les données concernées sont manquantes, mais il est recommandé d'établir systématiquement une telle procédure afin d'assurer la conformité même en cas de lacunes dans les données.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) Veuillez fournir des précisions sur les procédures utilisées pour gérer l'archivage et la documentation conformément aux articles 59 et 67 du MRR.

La brève description doit préciser le processus de conservation des documents, plus particulièrement en ce qui concerne les données et informations spécifiées à l'annexe IX du MRR, et indiquer comment les donnés sont conservées de sorte que les informations soient immédiatement mises à la disposition de l'autorité compétente ou du vérificateur qui en fait la demande.

Intitulé de la procédure	Procédure pour la maîtrise des documents et des enregistrements
Référence de la procédure	P info - 01 version 03
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	Définit aussi tout ce qui a trait à l'archivage et à la maîtrise de la documentation afin d'avoir à disposition à tout moment les documents dans leur dernière version et leur lieu de stockage.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	Directeur QPE
Lieu d'archivage	Classeur de la Direction QPE
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Réseau intranet QPE
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	S.O.

(i) Veuillez fournir la référence des résultats consignés d'une évaluation des risques qui établit que les activités et procédures de contrôle sont proportionnées aux risques mis en évidence conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b) du MRR. (Remarque: L'obligation de soumettre l'évaluation des risques à l'AC ne s'applique pas aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 3, du MRR.

Veuillez indiquer dans l'encadré ci-dessous la référence du fichier/document contenant l'évaluation des risques.

Sans objet compte tenu du fait que nous sommes une installation à faible niveau d'émission. Cependant, nous avons quand même rédigé une évaluation des risques du PE 17 Version du 17 08 2021.

(j) Votre organisation dispose-t-elle d'un système de management environnemental attesté par des documents?

Oui

(k) Si le système de management environnemental est certifié par un organisme accrédité, veuillez préciser la norme de référence (ISO14001, EMAS, etc.).

Notre entreprise est soumise à une obligation de vérification de nos données RSE incluant la partie environnement. Nos données sont validées par le cabinet de contrôle BM&A qui s'appuit sur les chapitres obligatoires définis par l'état français.

23 Liste des définitions et des abréviations employées

(a) Veuillez énumérer les abréviations, les acronymes ou les définitions que vous avez utilisés lors de l'établissement du présent plan de surveillance.

Abréviation	Définition

24 Informations supplémentaires

(a) Veuillez indiquer ici toute autre information que vous souhaitez voir prendre en considération. Dans la mesure du possible, veuillez transmettre ces informations sous forme électronique. Vous pouvez utiliser les formats suivants: Microsoft Word, Excel, ou Adobe Acrobat.

Il est recommandé d'éviter de fournir des informations non pertinentes car cela peut ralentir l'approbation du plan de surveillance. Les documents supplémentaires fournis doivent être clairement référencés, et les noms de fichiers ou numéros de référence doivent être indiqués ci-après. Au besoin, vérifiez auprès de votre autorité compétente.

Veuillez indiquer ci-dessous le(s) nom(s) de fichier(s) (s'il s'agit de documents électroniques) ou le(s) numéro(s) de référence du/des document(s) (s'il s'agit de documents sur support papier):

Nom de fichier/Référence	Description du document
Notice Quotas CO2 – 17 08 2021	Définition de la gestion des quotas CO2.
Evaluation des risques du PE 17 Version du 17 08 2021	Listing des incidents potentiels et évaluation du risque associé.
RM-Malet-GC-PE 17 phase 4 version du 16 08 2021	Explications générales concernant le plan de surveillance.

25 Autres procédures

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

L. Member State specific content	Zone de navigation: Début de feuille	Sommaire	Feuille précédente	

L. Member State specific further information (Informations complémentaires propres à l'État membre)

26 Remarques

Cadre réservé aux autres observations:

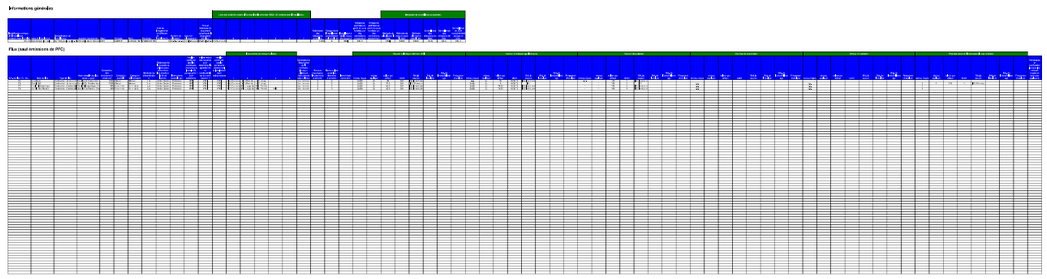

ATOSCA A69

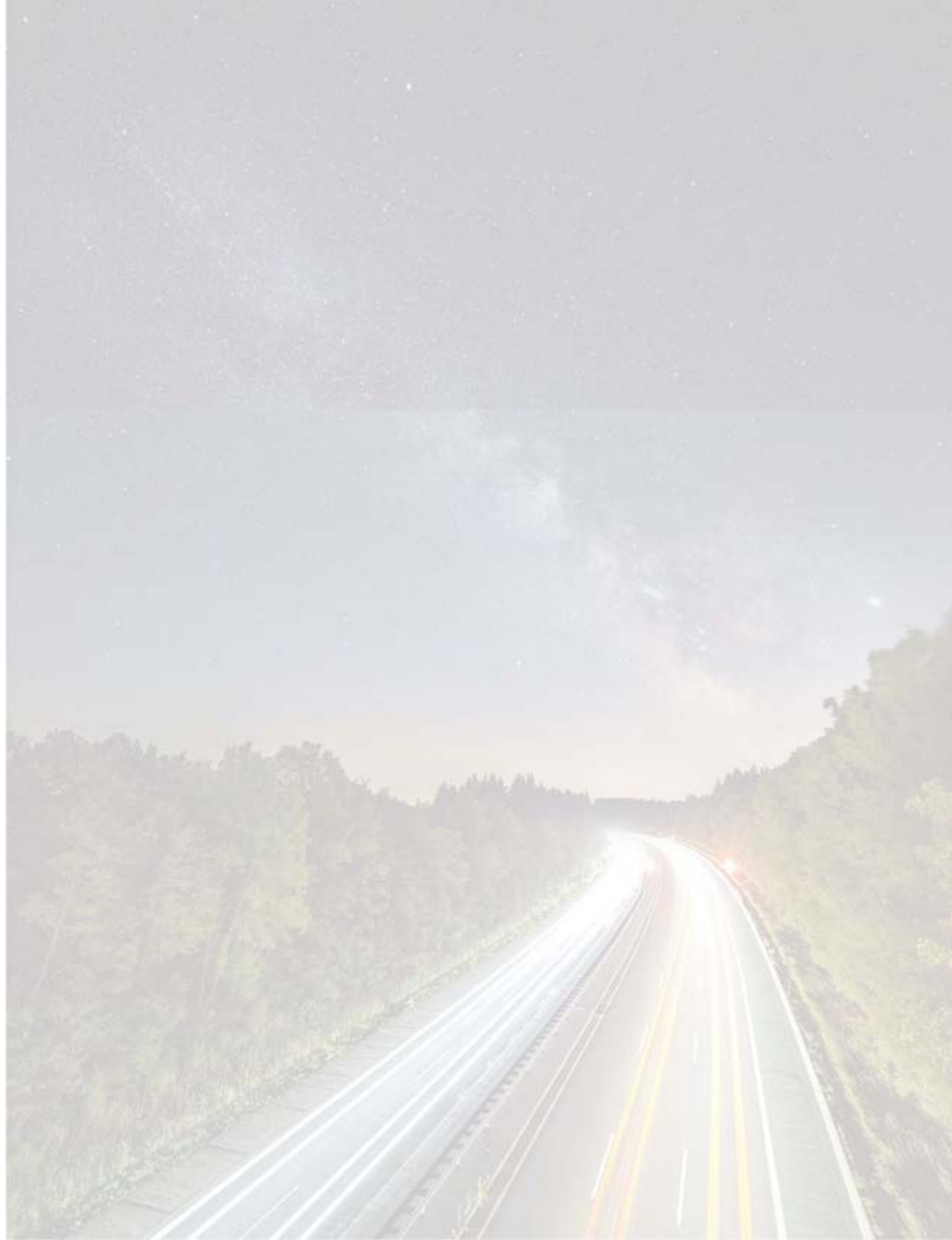

Annexe n° 9 : Plan Masse du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

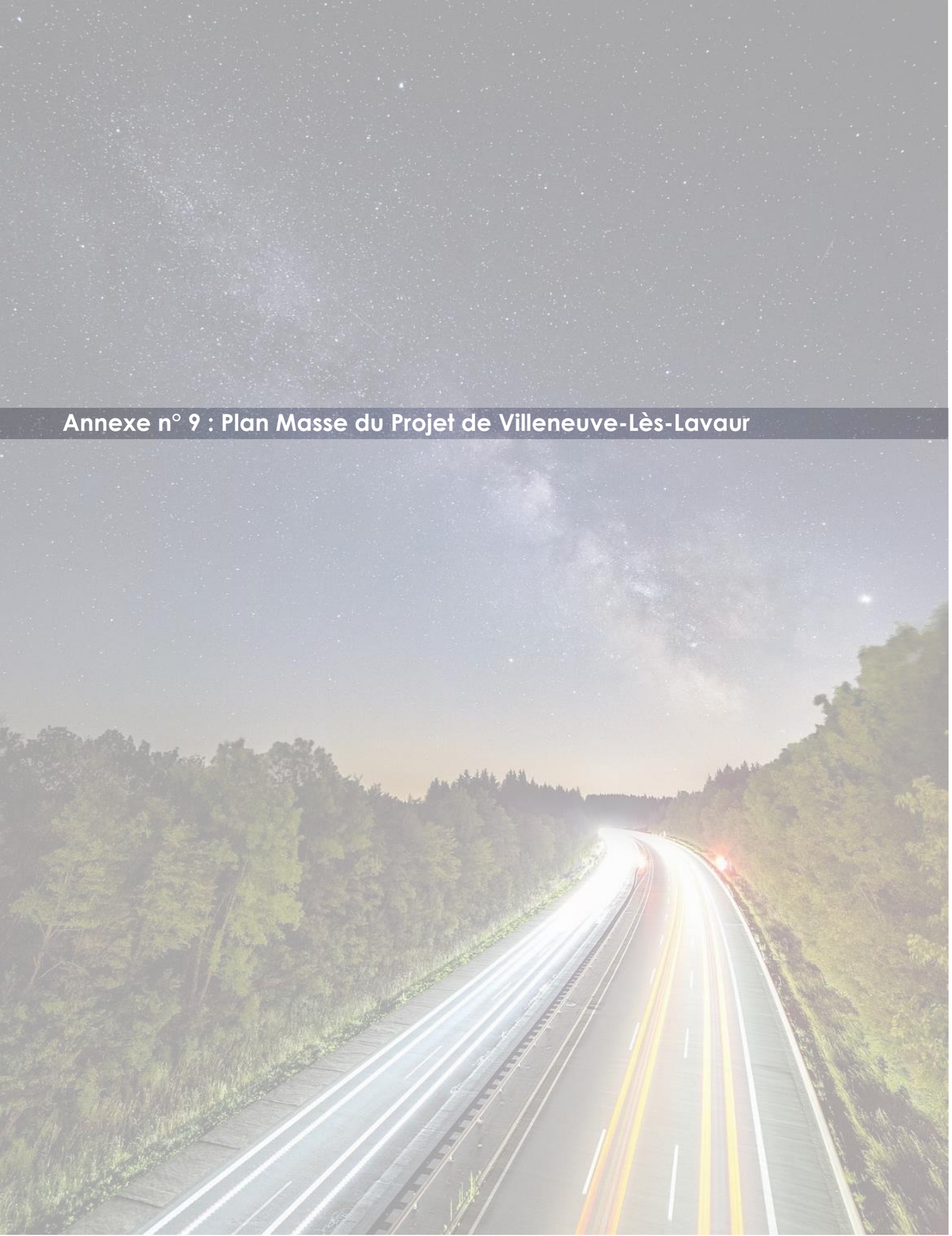

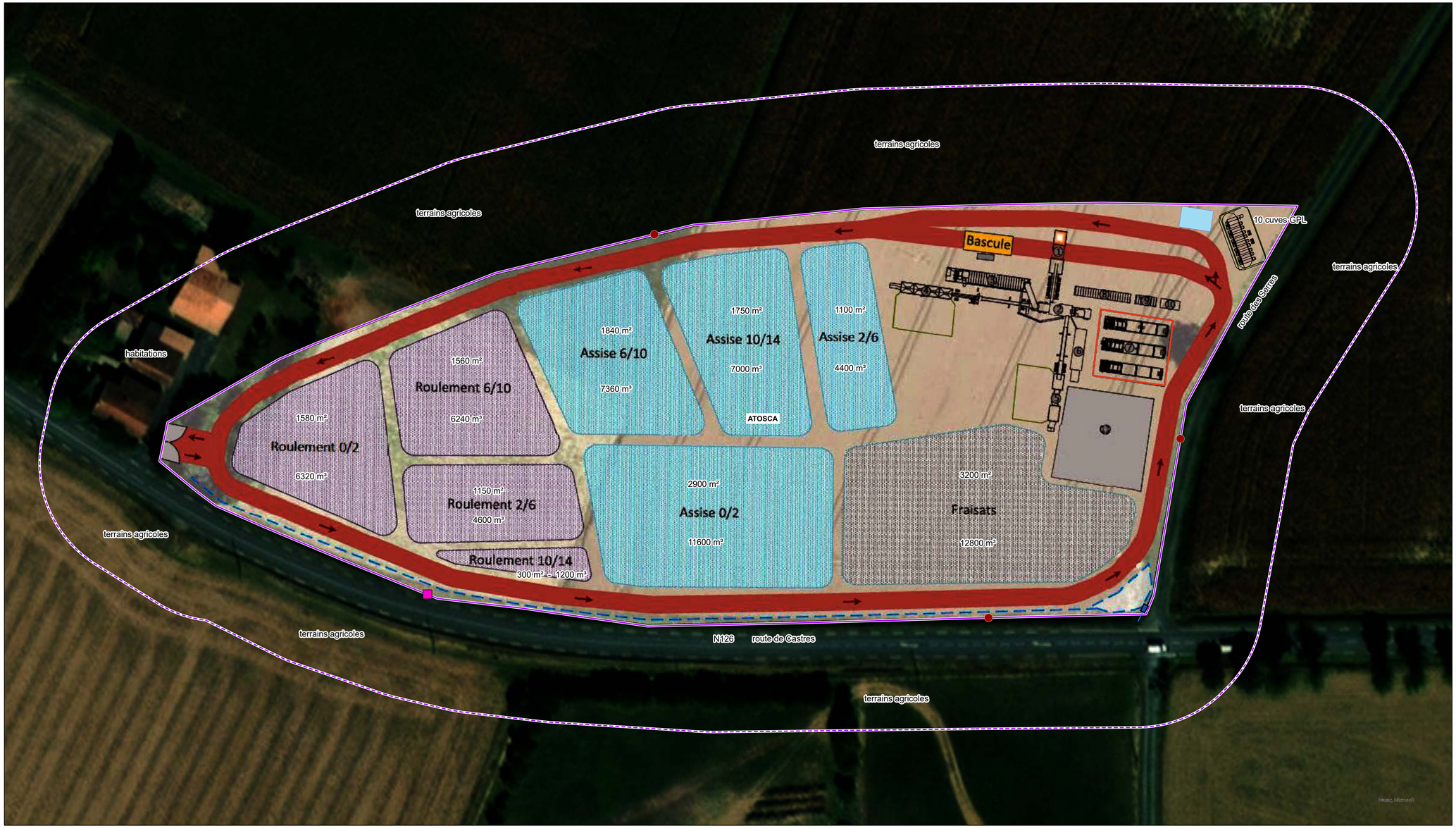

1- Trémie stockage enrobés
2- Tambour sécheur
3- Dépoussiéreur
4- Prédoseur agrégats
5- Prédoseur recyclés
6- Silo filers
7- Parc à liants
8- Groupes électrogènes
9- Atelier
10- Vestiaire/sanitaires
11- Base vie + parking

Stockage matériaux pour enrobés
Clôture de chantier
Voie de circulation
Fossé de récupération des eaux
Bassin de rétention
Limite d'emprise de la zone d'installation (à confirmer)
Bâche à eau 120 m³
Cuvette de rétention du parc à liants
Séparateur d'hydrocarbures
rejet dans le fossé
Plaquette témoin
Point de mesure poussières

limite du site : 30 097 m²
limite des 35 mètres

ATOSCA

Villeneuve-lès-Lavaur (81)

PLAN MASSE DU SITE

Date : 10/01/2022

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
Agence de Metz
1bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79
www.ote-ingenierie.com

1:500

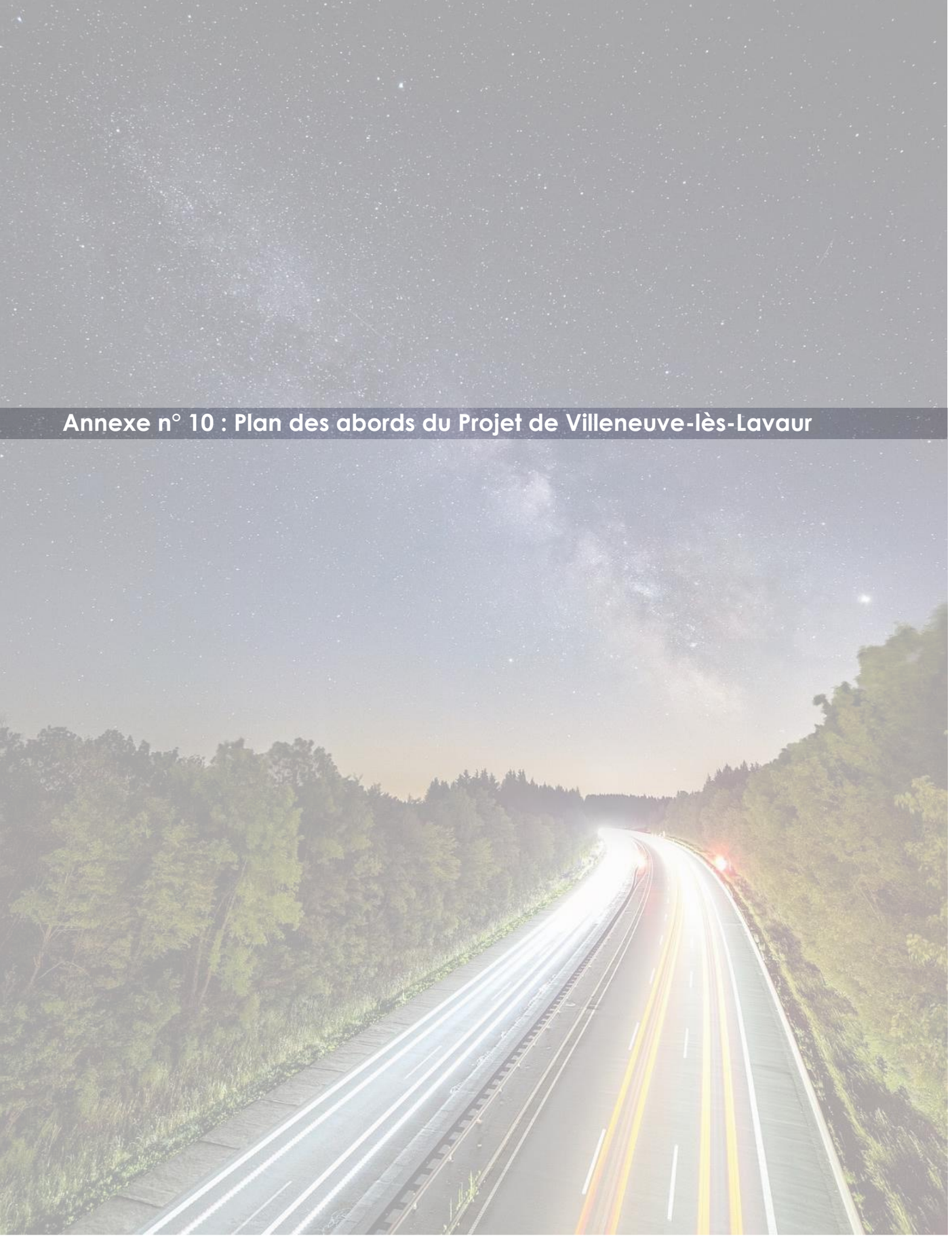

Annexe n° 10 : Plan des abords du Projet de Villeneuve-lès-Lavaur

ATOSCA
Villeneuve-lès-Lavaur (81)

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

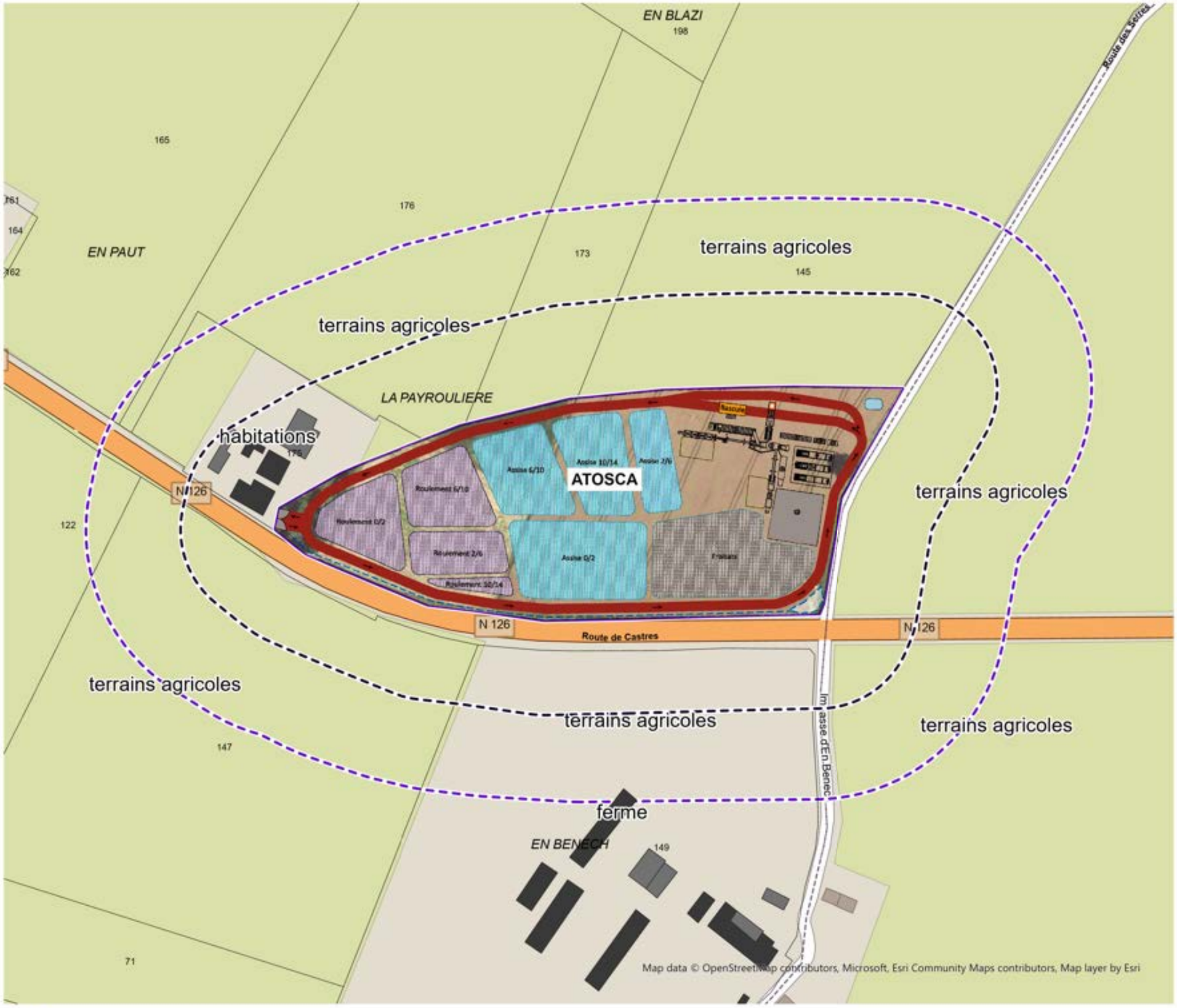

périmètre de 50 mètres

périmètre de 100 mètres

1:2 000 0 20 40 m

21010527

OTE INGENIERIE

SOURCES : DGI ; BD ORTHO, 2020.

JANVIER 2022

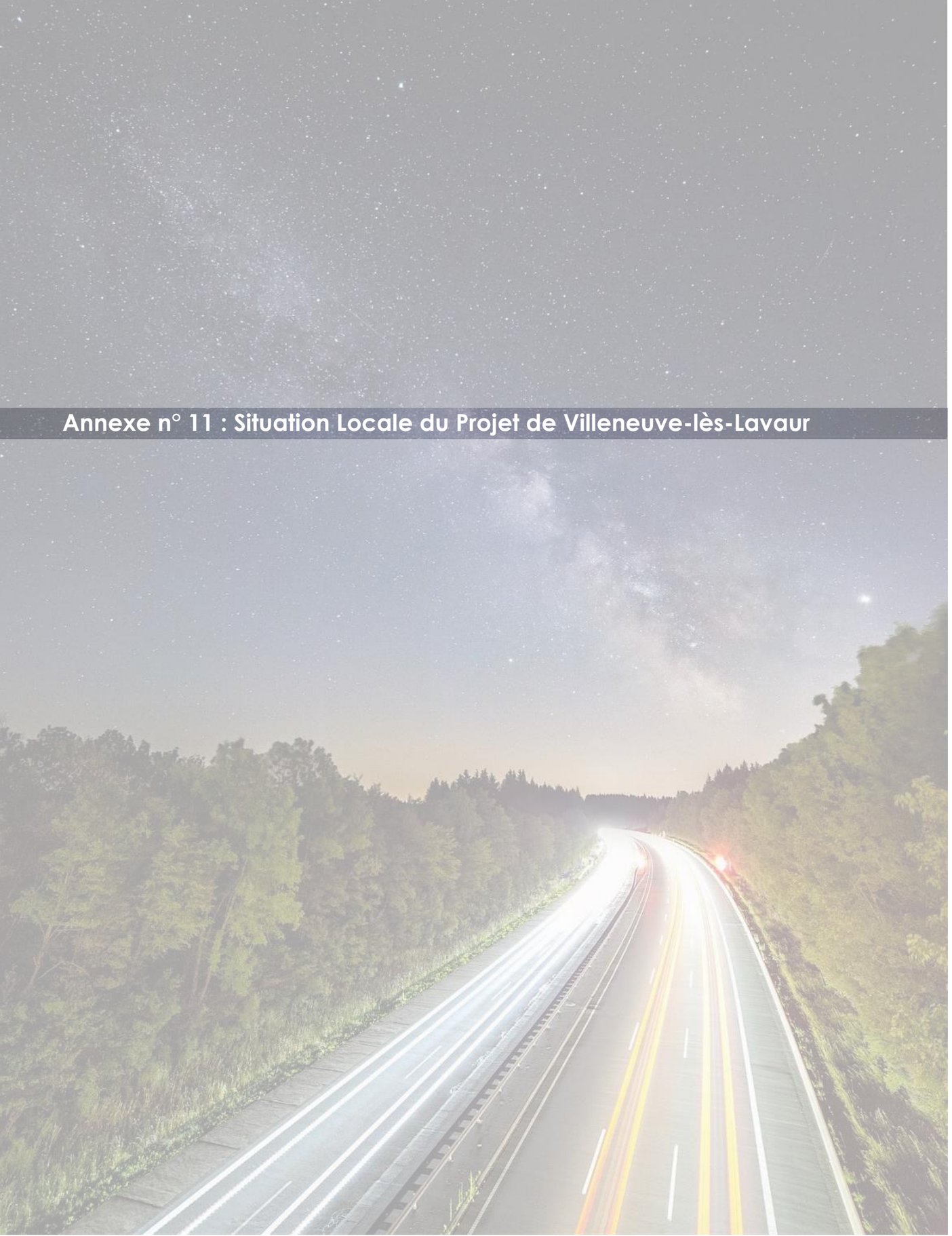

Annexe n° 11 : Situation Locale du Projet de Villeneuve-lès-Lavaur

ATOSCA
Villeneuve-lès-Laveur (81)

SITUATION LOCALE
RAYON D'AFFICHAGE : 1 KM

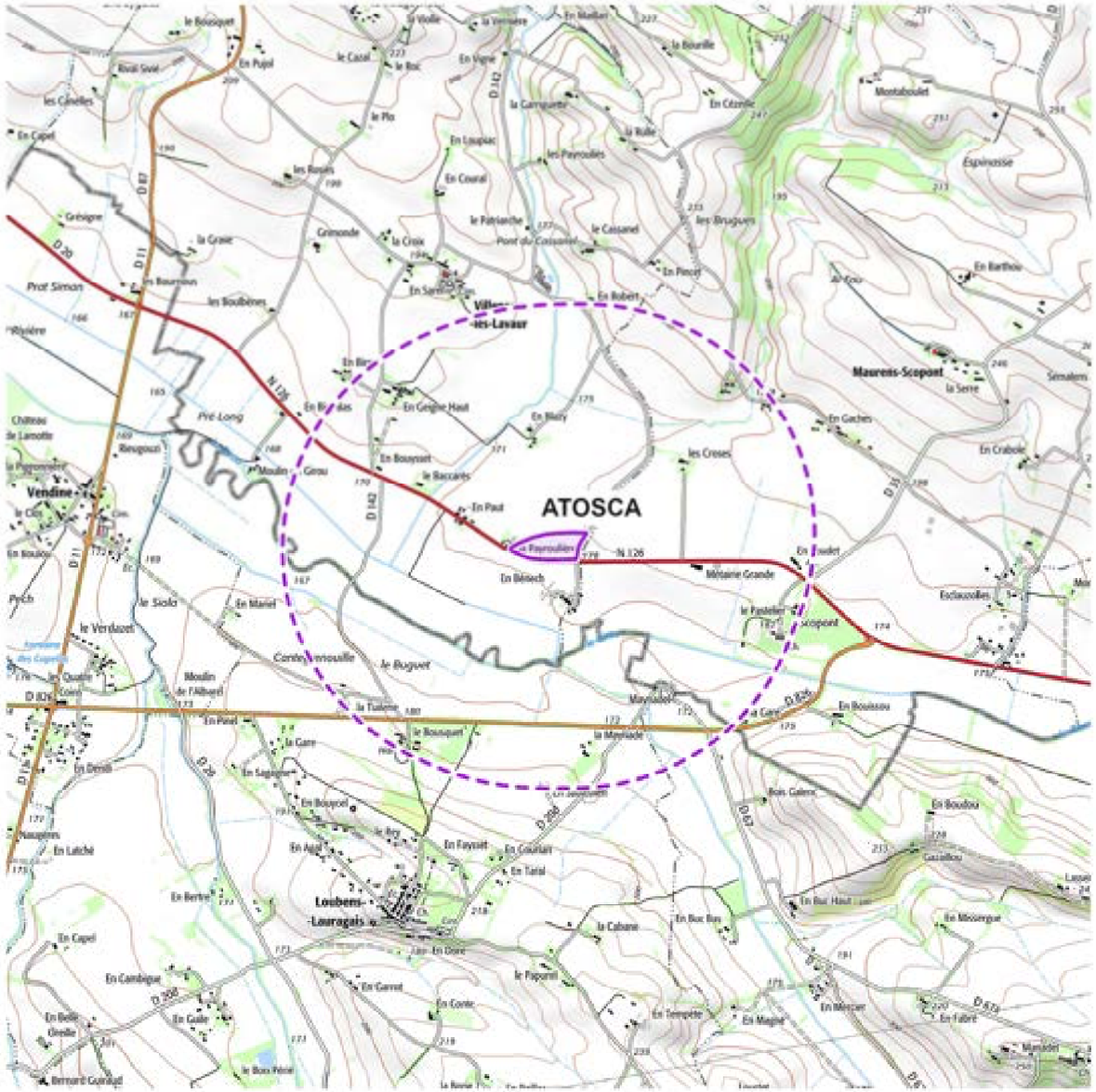

rayon d'affichage 1 km

SOURCES : SCAN 25, ADMINEXPRESS, IGN.

OTE INGENIERIE | DÉCEMBRE 2021 | 1:25 000 | 0 250 500 m | 21010527

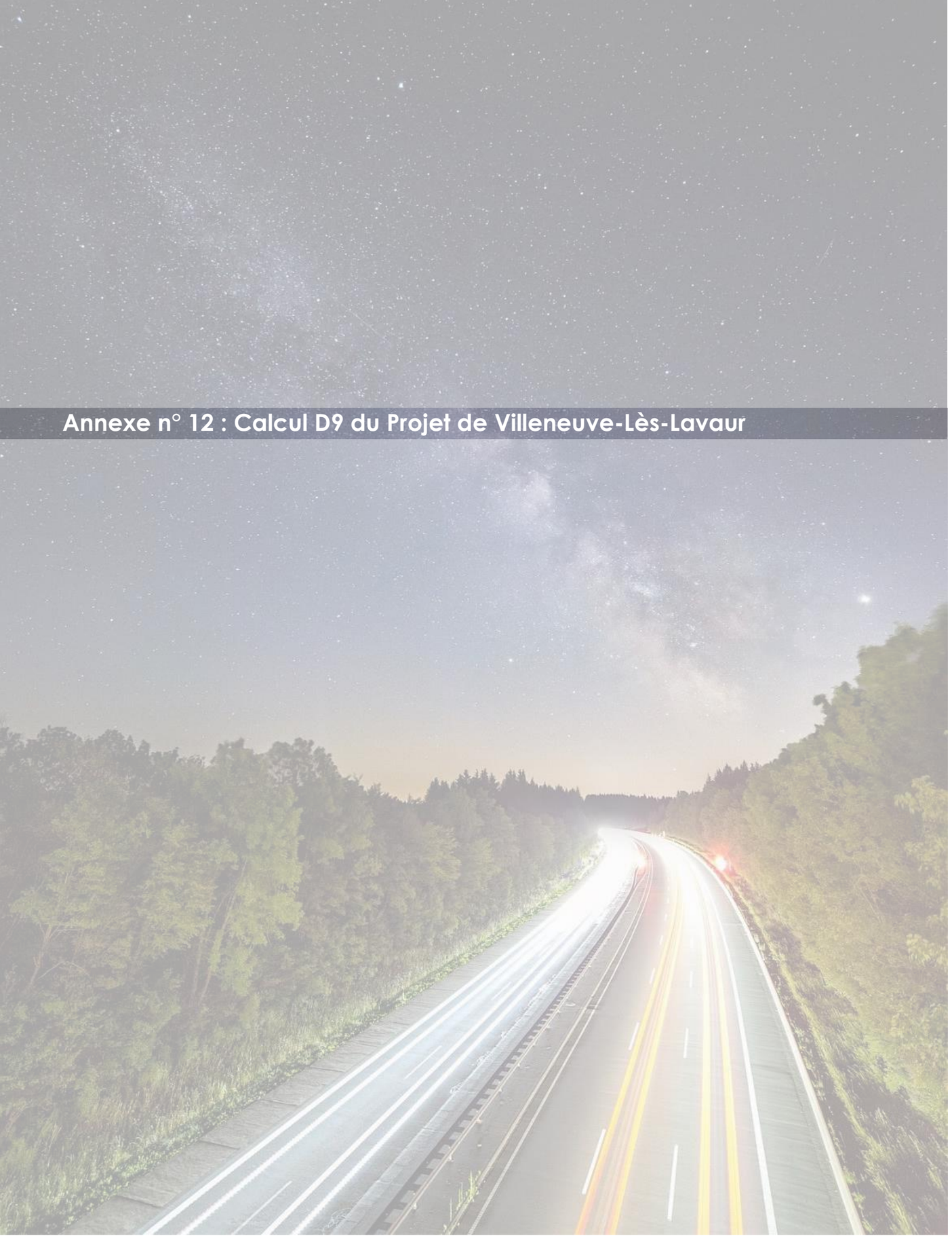

Annexe n° 12 : Calcul D9 du Projet de Villeneuve-Lès-Lavaur

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0		0	
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTUCTION (4)				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS (5)				
Présence de matériau aggravants	+ 0,1		0,1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	- 0,1			
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	- 0,3			
∑ coefficients			0,1	
1 + ∑ coefficients			1,1	
Surface de référence (S en m²)			427	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) (8)			28,2	
Catégorie de risque (9) Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			56,4	Fascicule M10
Risque sprinklé : QRF/2				
Risque sprinklé : Q1 / 2				
Risque sprinklé : Q2/ 2				
Risque sprinklé : Q3 / 2				
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		60,0		mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		**60,0**		

ATOSCA A69

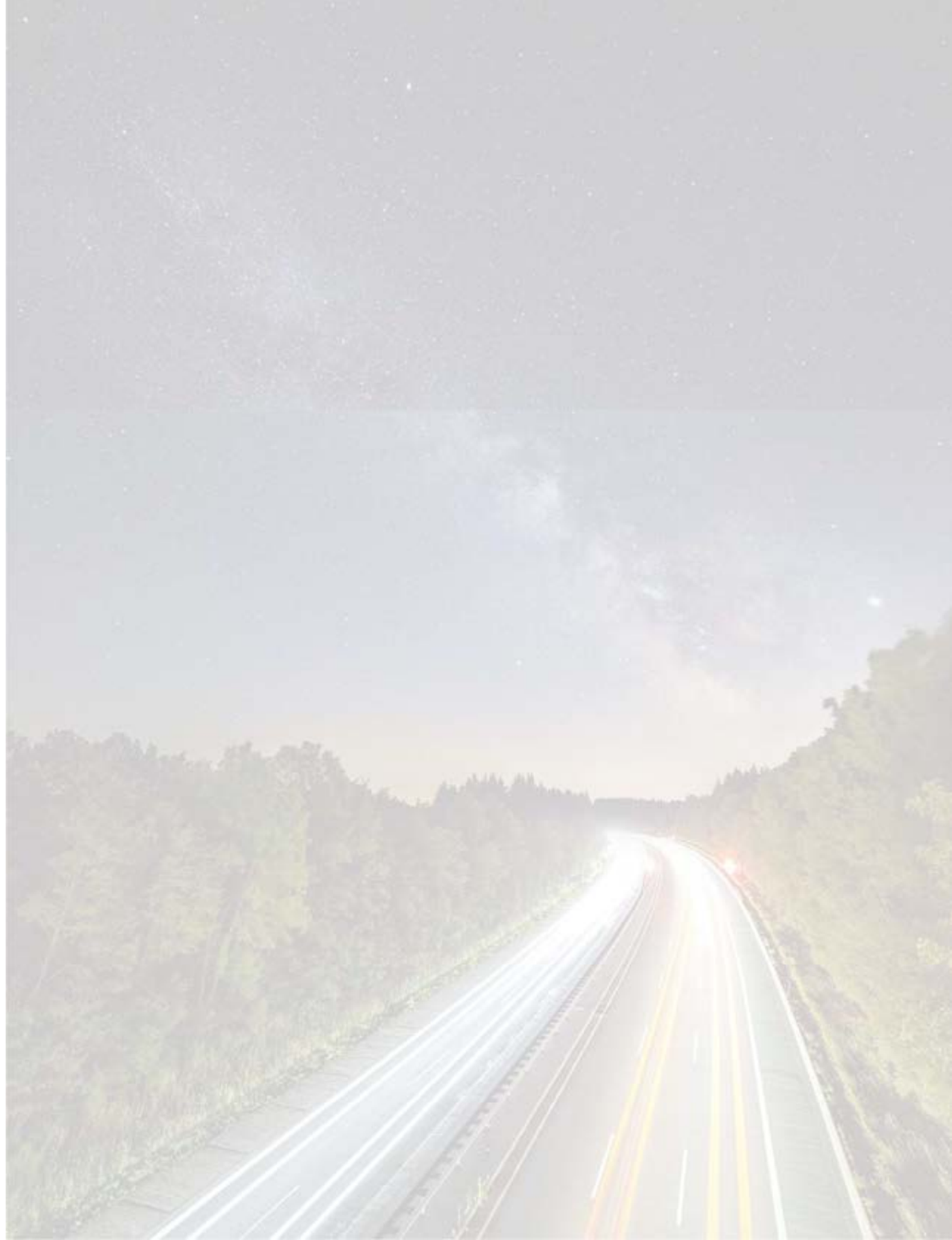

Annexe n° 13 : FDS DERTAL 600

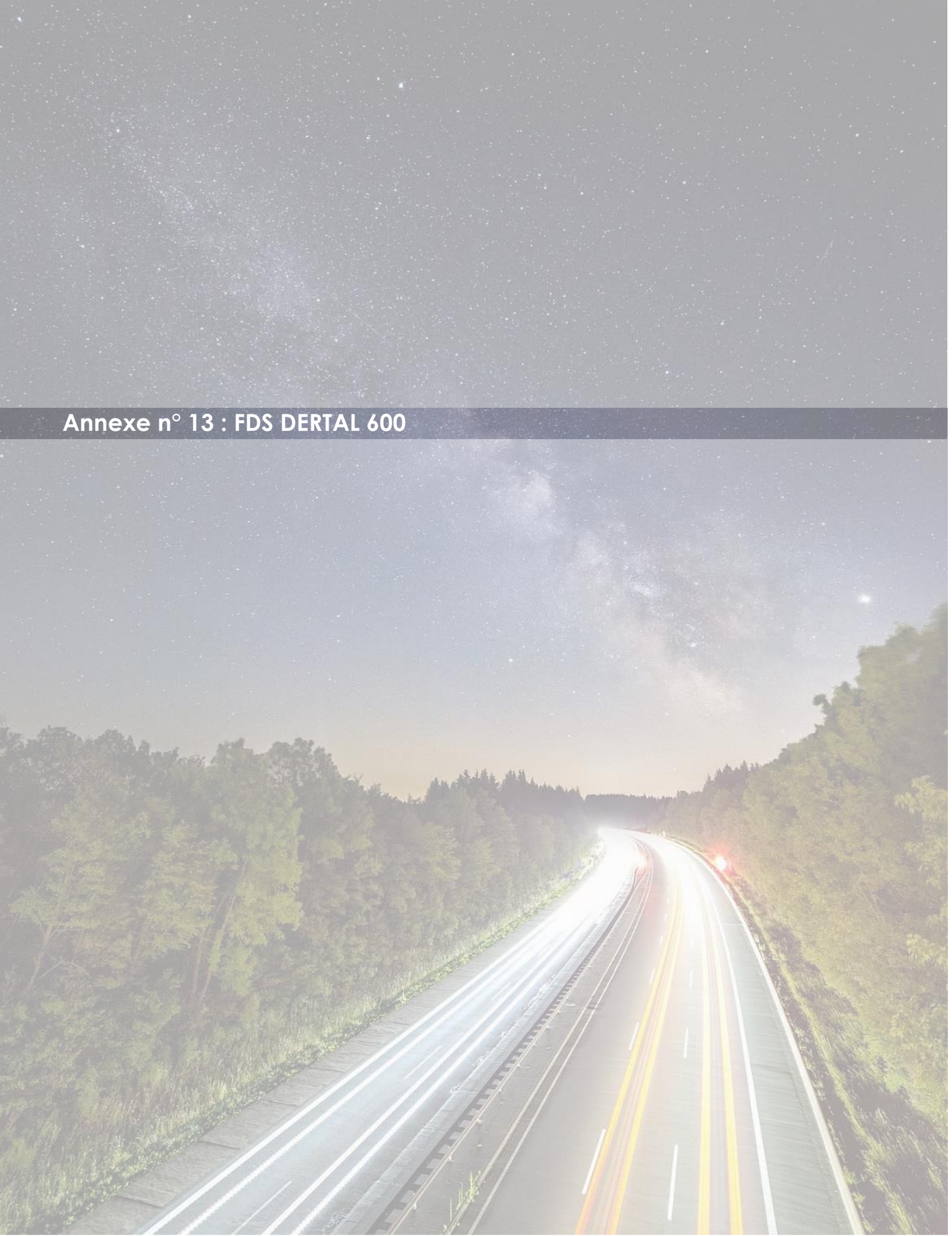

ATOSCA A69

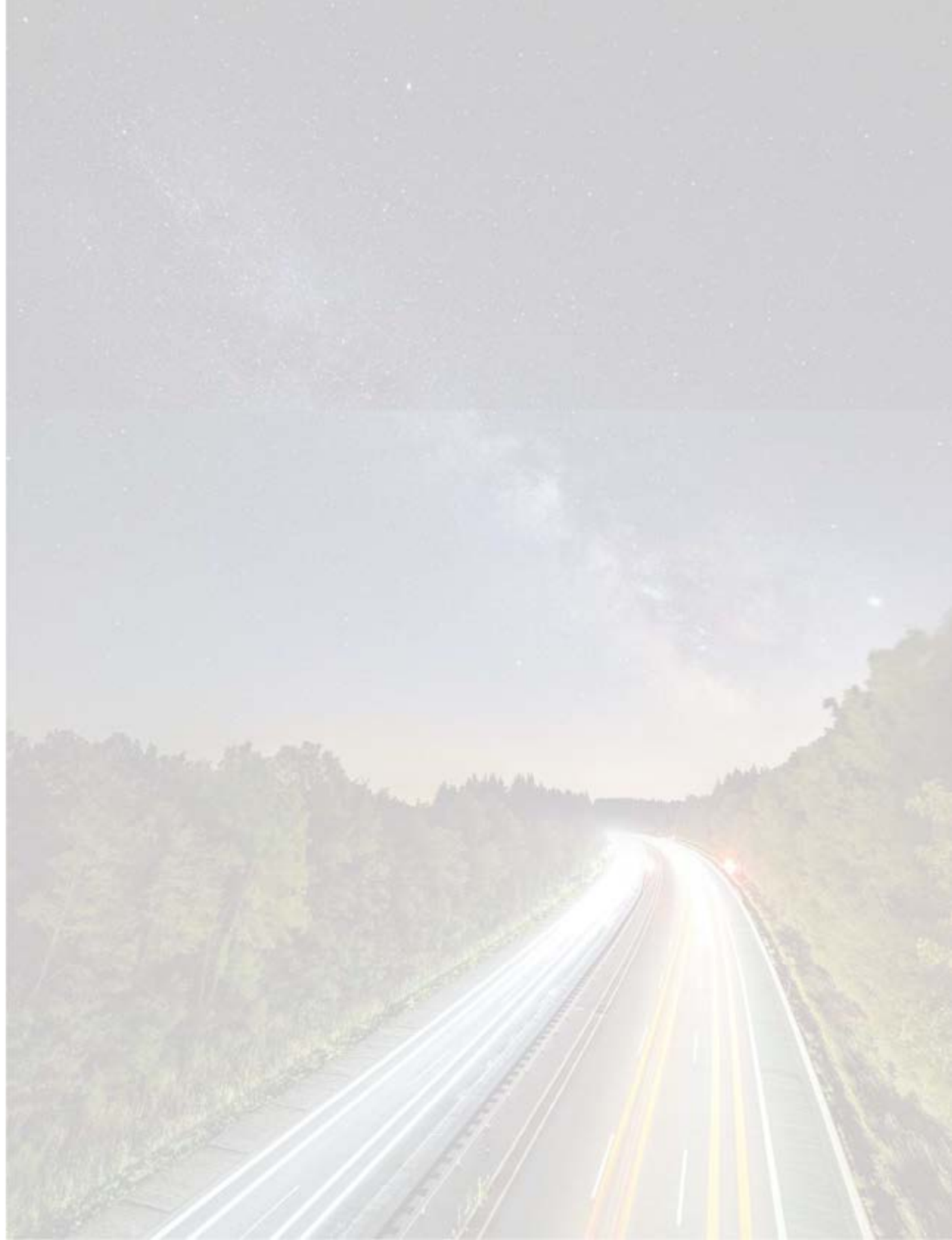

DERTAL 600

Mélange de produits provenant de la distillation du Tall Oil brut.

CARACTERISTIQUES TYPES

Indice d'acide, mg KOH / g	65
Viscosité à 50°C, mPa.s	350
Masse volumique à 20°C, g / ml	0,988
Teneur en eau, %	0,5

Les méthodes analytiques de DRT sont disponibles sur demande

AUTRES DONNEES TECHNIQUES

Teneur en cendre, %	0,5
Teneur en soufre, %	0,5
Pouvoir calorifique, J/g	37 500
Point d'éclair, °C	> 100

IDENTIFIANTS

CAS	8016-81-7 / 65997-03-7
EINECS	232-414-4 / 266-039-2

TRANSPORT

STABILITE ET STOCKAGE	Stabilité d'environ 24 mois dans des conditions normales de stockage.
CONDITIONNEMENT	Vrac
CODE DOUANIER	3807009000

FICHE TECHNIQUE / 22.10.18

Les données ci-dessus sont basées sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Elles sont fournies de bonne foi et ne sauraient engager notre responsabilité lors de l'utilisation du produit.

LES DÉRIVÉS RÉSINIQUES & TERPÉNIQUES

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

· **1.1 Identificateur de produit**
· **Nom du produit : DERTAL 600**

· **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**
Utilisations identifiées pertinentes : production et distribution du produit, combustible pour chaudière

· **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**
· **Producteur/fournisseur :**
LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT)
30 rue Gambetta
BP 206
F-40105 DAX CEDEX
FRANCE
Tel : 33-(0)5 58 56 62 00
Email : fds@drt.fr

· **1.4 Numéro d'appel d'urgence**
CHEMTREC (24/24 – 7/7)
International : +1 703 527 3887
Depuis la France : 09 75 18 14 07
Depuis la Belgique (Bruxelles) : 02 808 32 37

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

· **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :** Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.

· **2.2 Éléments d'étiquetage**
· **Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :** néant
· **Pictogrammes de danger :** néant
· **Mention d'avertissement :** néant

· **2.3 Autres dangers**
· **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
· **PBT :**
Les substances du mélange ne sont pas considérées comme Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.
· **vPvB :**
Les substances du mélange ne sont pas considérées comme très Persistantes et très Bioaccumulables selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· **3.2 Caractérisation chimique : Mélange**
· **Description:**
Le DERTAL 600 est composé de produits d'origine renouvelable (carbone d'origine biomasse).
Les composants de ce mélange sont les suivants :
Poix de tall oil (n° CAS : 8016-81-7)
La poix de tall oil est constituée d'acides gras, d'acides résiniques, de composés neutres, d'esters à haut poids moléculaire, d'acides polymériques et de polymères neutres.Les teneurs de ces différents constituants sont variables.
Acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (n° CAS : 65997-03-7)
Cette substance présente une composition variable avec majoritairement des acides gras mais aussi des acides résiniques, des constituants neutres et des polymères.
· **Composants dangereux:** néant

· **Autres :**		
CAS: 8016-81-7 EINECS: 232-414-4	poix de tall oil	75,0%
CAS: 65997-03-7 EINECS: 266-039-2	acides gras de tall oil à bas point d'ébullition	25,0%

(suite page 2)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 1)

· **Indications complémentaires :**
Pour le libellé des mentions de danger citées, se référer à la rubrique 16.
Statut REACH :
Poix de tall oil
N° CAS : 8016-81-7
N° d'enregistrement REACH : 01-2119489491-29-0005
Acides gras de tall oil à bas point d'ébullition
N° CAS : 65997-03-7
N° d'enregistrement REACH : 01-2119494858-14-0006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· **4.1 Description des premiers secours**
· **Après inhalation :**
Donner de l'air frais. Si des symptômes apparaissent, consulter un médecin.
En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale de sécurité stable.
· **Après contact avec la peau :**
Laver immédiatement et abondamment à l'eau.
Enlever les vêtements et les chaussures contaminés par le produit. Laver les vêtements avant réutilisation. Nettoyer avec soin les chaussures avant de les remettre.
En cas d'irritation, consulter un médecin.
· **Après contact avec les yeux :**
Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau. Retirer les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement ôtées. Continuer à rincer pendant au moins 15 minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières. Consulter un ophtalmologiste.
· **Après ingestion :**
Ne pas faire vomir.
Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau.
Demander immédiatement conseil à un médecin.
· **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés** Pas d'informations disponibles.
· **4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**
Pas d'indications spécifiques.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· **5.1 Moyens d'extinction appropriés**
Mousse
Poudre d'extinction
Dioxyde de carbone (CO_2)
· **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**
En cas d'incendie, risque d'émission de fumées irritantes et toxiques.
· **5.3 Conseils aux pompiers**
· **Equipement spécial de sécurité :**
Les pompiers doivent porter des équipements de protection adaptés et un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Eloigner les personnes non protégées.
Veiller à une aération suffisante.
Prohiber toute source d'étincelles et d'ignition.
· **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**
Ne pas rejeter dans le sol, les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
En cas de pollution environnementale (sol, canalisations, égouts, eaux de surface ou nappes d'eau souterraines), informer les autorités compétentes.

(suite page 3)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 2)

· **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**
Petite quantité :
Absorber le liquide répandu avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination.
Grande quantité :
Stopper la fuite si cela peut être réalisé sans danger. Endiguer. Aspirer autant de liquide que possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou d'une pompe manuelle. Absorber le liquide restant avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination.
· **6.4 Référence à d'autres rubriques**
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection individuelle, consulter la rubrique 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

· **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
· **Prévention des incendies et des explosions :**
Tenir à l'abri de la chaleur.
Tenir à l'abri des sources d'inflammation.
· **7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage** Stocker dans un endroit frais et bien aéré.
· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Néant

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· **8.1 Paramètres de contrôle**
· **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :** Néant

· **DNELs**

· **DNEL (dose dérivée sans effet) : Travailleur - Exposition long terme**
Poix de tall oil (CAS 8016-81-7)
Effets systémiques - par voie cutanée : 10 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par inhalation : 35,3 mg/m³
Acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7)
Effets systémiques - par voie cutanée : 10 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par inhalation : 35,3 mg/m³

· **DNEL (dose dérivée sans effet) : Consommateur - Exposition long terme**
Poix de tall oil (CAS 8016-81-7)
Effets systémiques - par voie cutanée : 5 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par voie orale : 5 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par inhalation : 8,7 mg/m³
Acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7)
Effets systémiques - par voie cutanée : 5 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par voie orale : 5 mg/kg pc/jour
Effets systémiques - par inhalation : 8,7 mg/m³

· **PNECs**

· **PNEC (concentration prédite sans effet) eau douce :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) sont des substances UVCB ; l'établissement de PNECs basé sur les méthodes conventionelles n'est pas possible. Les PNECs pour le compartiment aquatique sont dérivées par conséquent des données relatives aux blocs de constituants de ces deux substances.
Acides gras à bas point d'ébullition : 0,20 mg/L
Acides gras en C16 saturés - acides gras en C18 insaturés : 0,20 mg/L
Acides gras en C18 saturés - acides gras en C24 saturés et insaturés : 0,14 mg/L
Acide abiétique : 0,019 mg/L
Acide palustrique : 0,024 mg/L
Acide pimarique : 0,027 mg/L

(suite page 4)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 3)

Sesquiterpènes : 0,00020 mg/L
Abiétol : 0,0093 mg/L
Aldéhydes : 0,00049 mg/L
Diméthoxystilbène : 0,0099 mg/L
Des effets résultant des autres blocs de constituants sont peu probables.
· **PNEC (concentration prédite sans effet) station d'épuration :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) n'ont pas d'effets inhibiteurs sur les microorganismes des stations d'épuration.
· **PNEC (concentration prédite sans effet) sédiment (eau douce) :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) sont des substances UVCB ; l'établissement de PNECs basé sur les méthodes conventionelles n'est pas possible. Les PNECs pour ce compartiment sont dérivées par conséquent des données relatives aux blocs de constituants de ces deux substances.
Acides gras à bas point d'ébullition : 8,5 mg/kg poids humide
Acides gras en C16 saturés - acides gras en C18 insaturés : 48 mg/kg poids humide
Acides gras en C18 saturés - acides gras en C24 saturés et insaturés : 250 mg/kg poids humide
Acide abiétique : 13 mg/kg poids humide
Acide palustrique : 11 mg/kg poids humide
Acide pimarique : 12 mg/kg poids humide
Sesquiterpènes : 0,31 mg/kg poids humide
Abiétol : 5,7 mg/kg poids humide
Aldéhydes : 1,82 mg/kg poids humide
Diméthoxystilbène : 1,49 mg/kg poids humide
Des effets résultant des autres blocs de constituants sont peu probables.
· **PNEC (concentration prédite sans effet) sol :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) sont des substances UVCB ; l'établissement de PNEC basé sur les méthodes conventionelles n'est pas possible. Les PNECs pour ce compartiment sont dérivées par conséquent des données relatives aux blocs de constituants de ces deux substances.
Acides gras à bas point d'ébullition : 6,8 mg/kg poids humide
Acides gras en C16 saturés - acides gras en C18 insaturés : 39 mg/kg poids humide
Acides gras en C18 saturés - acides gras en C24 saturés et insaturés : 200 mg/kg poids humide
Acide abiétique : 10 mg/kg poids humide
Acide palustrique : 9,1 mg/kg poids humide
Acide pimarique : 9,8 mg/kg poids humide
Sesquiterpènes : 0,25 mg/kg poids humide
Abiétol : 4,59 mg/kg poids humide
Aldéhydes : 1,5 mg/kg poids humide
Diméthoxystilbène : 1,2 mg/kg poids humide
Des effets résultant des autres blocs de constituants sont peu probables.

· **Remarques supplémentaires :**
Cette fiche s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle. Les valeurs des DNELs et des PNECs sont issues de l'évaluation de la sécurité chimique réalisée dans le cadre de REACH.

· **8.2 Contrôles de l'exposition**
· **Mesures générales de protection et d'hygiène :**
Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques. Des fontaines oculaires et des douches doivent être disponibles à proximité des postes de travail.
Retirer immédiatement les vêtements souillés.
Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
· **Equipement de protection individuelle**
· **Protection respiratoire :** Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante.
· **Protection des mains :**
Gants de protection résistants aux produits chimiques (norme EN 374-1). Ils doivent être remplacés régulièrement et aux premiers signes de dégradation.
· **Protection des yeux :** Lunettes de sécurité (norme EN 166).

(suite page 5)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 4)

· **Protection du corps :** Vêtements de travail protecteurs.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**	
· **Indications générales**	
· **Aspect :**	
Forme :	Liquide visqueux
Couleur :	Brun foncé
· **Odeur :**	Goudron
· **Seuil olfactif :**	Non déterminé
· **Valeur du pH :**	Non déterminée
· **Changement d'état**	
Point de fusion/congélation :	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Non déterminé
· **Point d'éclair :**	>100 °C
· **Température d'auto-inflammation :**	Non déterminée
· **Température de décomposition :**	Non déterminée
· **Propriétés explosives :**	Les composants du mélange ne contiennent pas de groupes chimiques présentant des propriétés d'explosivité.
· **Propriétés comburantes :**	Les composants du mélange ne contiennent pas de groupes chimiques présentant des propriétés comburantes.
· **Pression de vapeur :**	Non déterminée
· **Densité**	
Densité relative à 20 °C:	0,97 - 0,99
Vitesse d'évaporation :	Non déterminée
· **Solubilité(s)**	
dans l'eau :	Pas ou peu soluble
· **Coefficient de partage (n-octanol/eau) :**	Non déterminé
· **Viscosité**	
Dynamique à 50 °C:	350 mPa.s
· **9.2 Autres informations**	Aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· **10.1 Réactivité**
Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou cette classe de produit.
· **10.2 Stabilité chimique** Produit stable dans des conditions de stockage et de manipulation conformes (cf rubrique 7).
· **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** Pas de produits de décomposition dangereux connus.
· **10.4 Conditions à éviter** Trzymać z daleka od wszelkiego źródła ognia lub iskier
· **10.5 Matières incompatibles** Pas de matières incompatibles connues.
· **10.6 Produits de décomposition dangereux** Pas de produits de décomposition dangereux connus.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

· **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**
· **Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(suite page 6)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 5)

· **Valeurs DL_{50}/CL_{50} déterminantes pour la classification :**		
8016-81-7 poix de tall oil		
Orale	LD_{50}	> 2000 mg/kg (rat) (OECD 425)
Cutanée	LD_{50}	> 2000 mg/kg (rat) (OECD 402)
65997-03-7 acides gras de tall oil à bas point d'ébullition		
Orale	LD_{50}	> 2000 mg/kg (rat) (OECD 423 - 425)
Cutanée	LD_{50}	> 2000 mg/kg (rat) (OECD 402)

· **Corrosion cutanée/irritation cutanée :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) n'ont pas provoqué d'irritation cutanée lors d'études réalisées chez le lapin selon la ligne directrice OCDE 404. Le mélange n'est donc pas classé.
· **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**
La poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) n'ont pas provoqué d'irritation oculaire lors d'études réalisées chez le lapin selon la ligne directrice OCDE 405. Le mélange n'est donc pas classé.
· **Sensibilisation cutanée :**
Aucun effet sensibilisant n'a été observé, ni avec la poix de tall oil (CAS 8016-81-7), ni avec les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7), lors d'essais de maximisation conduits chez le cobaye (GPMT - Guinea Pig Maximisation Test), selon la ligne directrice OCDE 406. Le mélange n'est donc pas classé.
· **Mutagénicité / Génotoxicité :**
Les résultats des essais conduits avec la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7) suggèrent que les deux composants du mélange n'ont pas de potentiel génotoxique :
- pas d'effets mutagènes observés lors des essais sur bactéries (tests d'Ames), conduits selon la ligne directrice OCDE 471 ;
- pas d'effets mutagènes observés lors des essais in vitro de mutation génique sur cellules de lymphome de souris, conduits selon la ligne directrice OCDE 476 ;
- pas d'effets génotoxiques observés sur lymphocytes humains lors des tests d'aberration chromosomique in vitro conduits selon la ligne directrice OCDE 473.
· **Cancérogénicité :**
Pas de suspicion de cancérogénicité pour ce mélange.
Aucun effet mutagène ou génotoxique n'a été observé avec la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7). De plus, les études de toxicité doses répétées conduites avec certains des constituants de ces substances ou avec des substances proches n'ont pas mis en évidence d'hyperplasie ou de lésions prénéoplasiques.
· **Toxicité pour la reproduction :**
Il n'est pas attendu d'effets toxiques pour la reproduction avec ce mélange.
Aucune étude de toxicité pour la reproduction ou le développement n'a été conduite avec la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7), mais des données par voie orale sont disponibles pour certains de leurs constituants et pour des substances de structure proche : acides gras, acides résiniques et produits neutres, stérols, tall oil distillé. Les effets observés avec ces substances sont mineurs.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**
Aucune toxicité spécifique pour certains organes cibles conduisant à une classification n'a été observée lors des études de détermination des DL_{50} des deux composants de ce mélange.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**
Les données disponibles sur certains des composants du mélange ne conduisent à aucune classification.
Aucune étude de toxicité par doses répétées n'a été conduite avec la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7), mais des données par voie orale sont disponibles pour certains de leurs constituants. Aucun n'est classé dans cette catégorie de toxicité.
· **Danger par aspiration :** En cas d'ingestion, il n'est pas attendu de pénétration dans les voies respiratoires.
· **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) :**
Les composants du mélange ne répondent pas aux critères de classification CMR énoncés dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

(suite page 7)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 6)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· **12.1 Toxicité aquatique**
Les valeurs de toxicité aquatique ont été déterminées pour la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7). Elles ne conduisent à aucune classification du mélange.
C'est la méthode de la fraction adaptée à l'eau (WAF - Water Accommodated Fraction) qui a été utilisée pour les deux substances. Cette technique a été développée pour les composés peu solubles ; elle utilise des quantités initiales de substance très supérieures à la limite de solubilité dans l'eau. Des LL_{50} et des EL_{50} similaires aux CL_{50} et aux CE_{50} sont obtenues.
Les résultats sont les suivants pour les deux substances.
LL_{50} (96h), poisson (Danio rerio) : > 100 mg/L (concentration nominale - OCDE 203).
NOELr (96h), poisson (Danio rerio) : ≥ 100 mg/L (concentration nominale - OCDE 203).
EL_{50} (48h), daphnie (Daphnia magna) : > 2000 mg/L (concentration nominale - OCDE 202).
NOELr (48h), daphnie (Daphnia magna) : 1000 mg/L (concentration nominale - OCDE 202).
EL_{50} (72h), algue (Desmodesmus subspicatus) : > 100 mg/L (taux de croissance et rendement de la biomasse - concentration nominale - OCDE 201).
NOELr (72h), algue (Desmodesmus subspicatus): ≥ 100 mg/L (taux de croissance et rendement de la biomasse - concentration nominale - OCDE 201).
· **Toxicité pour les microorganismes aquatiques** :
Les effluents contenant le mélange peuvent être traités dans une station d'épuration municipale (en se référant aux PNEC station d'épuration section 8).
Poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7)
EL_{50} (3 h), bactéries (boues activées) : > 100 mg/L (concentration nominale - OCDE 209).
· **12.2 Persistance et dégradabilité**
Les substances du mélange ne sont pas - dans leur globalité - facilement biodégradables.
Poix de tall oil (CAS 8016-81-7)
Une biodégradation de 36 % a été atteinte en 28 jours dans une étude réalisée selon la ligne directrice OCDE 301D (consommation d'oxygène, boue activée, non adaptée).
Acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7)
Une biodégradation de 41 % a été atteinte en 28 jours dans une étude réalisée selon la ligne directrice OCDE 301D (consommation d'oxygène, boue activée, non adaptée).
· **12.3 Potentiel de bioaccumulation** Pas de données expérimentales disponibles pour les composants du mélange.
· **12.4 Mobilité dans le sol** Pas de données expérimentales disponibles pour les composants du mélange.
· **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**
· **PBT:**
Les substances du mélange ne sont pas considérées comme Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.
· **vPvB:**
Les substances du mélange ne sont pas considérées comme très Persistantes et très Bioaccumulables selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.
· **12.6 Autres effets néfastes** Pas d'informations disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

· **13.1 Méthodes de traitement des déchets** Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées.
· **Recommandation :**
Le produit doit être éliminé dans une installation d'incinération autorisée, conformément à la réglementation.
· **Emballages non nettoyés**
· **Recommandation :**
Les emballages doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets, à des fins de recyclage ou d'élimination.

FR

(suite page 8)

DRT the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 7)

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

· **14.1 Numéro ONU**	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.
· **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.
· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**	
· **ADR, IMDG, IATA**	
· **Classe**	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.
· **14.4 Groupe d'emballage**	Non applicable.
· **14.5 Dangers pour l'environnement**	Pas de dangers environnementaux au sens des réglementations de transport.
· **Polluant marin :**	Non
· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	Non applicable.
· **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**	Substances du mélange listées dans le recueil IBC (code international pour les navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac) : Poix de tallol Catégorie de pollution : Y_x, type de navire : 2 Acide gras de tallol Catégorie de pollution : Y_x, type de navire : 2
· **«Règlement type» de l'ONU**	néant

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) :
Le produit ne contient pas de substances inscrites dans les listes suivantes
- Annexe XIV (autorisation) / substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- Annexe XVII (restrictions)
Directive 2012/18/UE :
Le produit ne répond à aucun des critères des catégories de l'Annexe I partie 2.
Directive 2012/18/UE :
Le produit ne répond à aucun des critères des catégories de danger de l'Annexe I partie 1 et n'est pas listé en partie 2.

· **15.2 Évaluation de la sécurité chimique**
Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les deux composants du mélange, la poix de tall oil (CAS 8016-81-7) et les acides gras de tall oil à bas point d'ébullition (CAS 65997-03-7). Ces substances ne remplissant pas les critères de classification comme substances dangereuses et n'étant pas considérées PBT ou vPvB, l'évaluation des expositions et la caractérisation des risques ne sont pas requises. Cette fiche ne comporte donc pas d'annexe.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Les informations de cette fiche de données de sécurité reposent sur notre expérience et nos connaissances actuelles.
Elles décrivent le produit quant aux exigences en matière de sécurité. Les données ne peuvent en aucun cas être considérées comme des spécifications du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

(suite page 9)

FR

DRT
the Best of Nature

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 11.09.2018 Date de révision : 11.09.2018

Nom du produit : DERTAL 600

(suite de la page 8)

· **Version** 11.0

· **Acronymes et abréviations :**
pc : poids corporel
ps : poids sec
CE_{50} : Concentration conduisant à une réduction de 50 % de la réponse des organismes exposés par rapport à la réponse des organismes non traités (essais algues) ou concentration conduisant à des effets sur 50 % des organismes testés (essais daphnies)
CL_{50} : Concentration létale pour 50 % des animaux exposés
CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008, classification, étiquetage et emballage (Classification, Labelling and Packaging)
DL_{50} : Dose létale pour 50 % des animaux exposés par voie orale ou par voie cutanée
EL_{50} : Niveau conduisant à une réduction de 50 % de la réponse des organismes exposés par rapport à la réponse des organismes non traités (algues) ou niveau conduisant à des effets sur 50 % des organismes testés (daphnies)
Koc : Coefficient de partage carbone organique/eau. Il représente le potentiel de rétention de la substance sur la matière organique du sol
LL_{50} : Niveau létal pour 50 % des poissons exposés
LLNA : Local Lymph Node Assay (essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques)
NOAEC : Concentration sans effets néfastes observés
NOAEL : Niveau sans effets néfastes observés
NOELr : Quantité initiale de substance sans effets observés
OCDE / OECD : Lignes directrices de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
PBT : Substance Persistante, Bioaccumulable et Toxique
vPvB : Substance très Persistante et très Bioaccumulable
SVHC : Substances of Very High Concern (substances extrêmement préoccupantes)
UVCB : Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques

· **Sources :**
Données de la littérature et de l'entreprise
Données des dossiers REACH pour les 2 substances du mélange

· **Données modifiées par rapport à la version précédente :**
Rubrique 1: Le nom du produit a été changé (anciennement DERTAL)

· **Annexe** : non

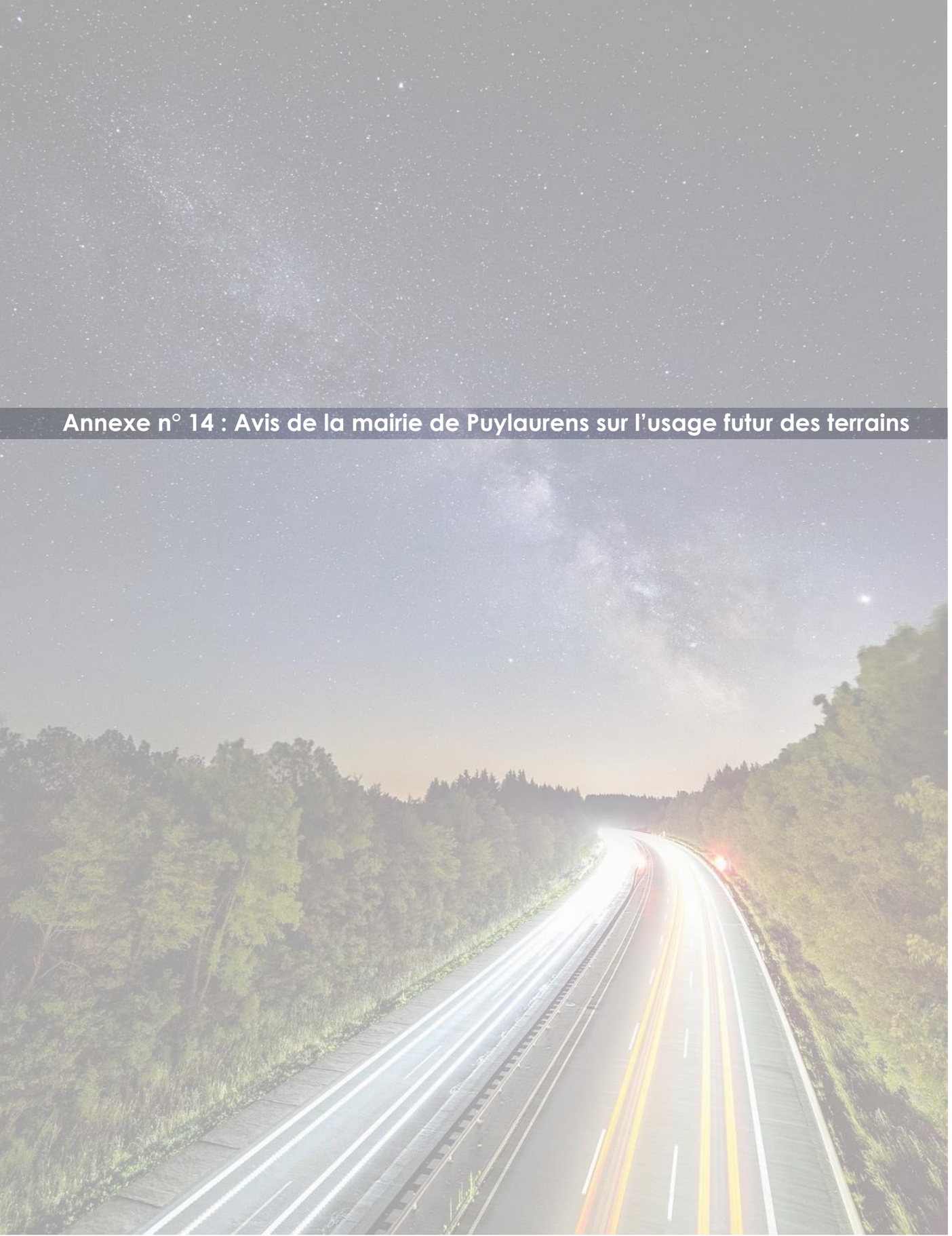

Annexe n° 14 : Avis de la mairie de Puylaurens sur l'usage futur des terrains

MAIRIE
DE
PUYLAURENS

DÉPARTEMENT DU TARN

Le Maire à,

ATOSCA

Puylaurens, le 11 janvier 2022

Réf : JLH/YR
Objet : Liaison Castres-Verfeil /A69 – Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de centrale mobile d'enrobage

Monsieur,

Par lettre en date du 05 janvier 2022, vous me faites part de votre souhait d'implanter et d'exploiter une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de Puylaurens au lieu-dit « La Vignasse ». Vous sollicitez, de surcroît, mon avis quant à la destination ultérieure de ces terrains après l'arrêt définitif de l'installation.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable pour celle-ci. Je vous demanderais, en outre, comme vous le mentionnez dans votre courrier, de rendre lors de la cessation définitive de l'activité, les terrains dans un état identique à l'état initial.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

1 rue de la Mairie 81700 PUYLAURENS

Téléphone : 05 63 75 00 18 - Télécopie : 05 63 75 29 00 - Mail : contact@puylaurens.fr - Site Web : www.puylaurens.fr

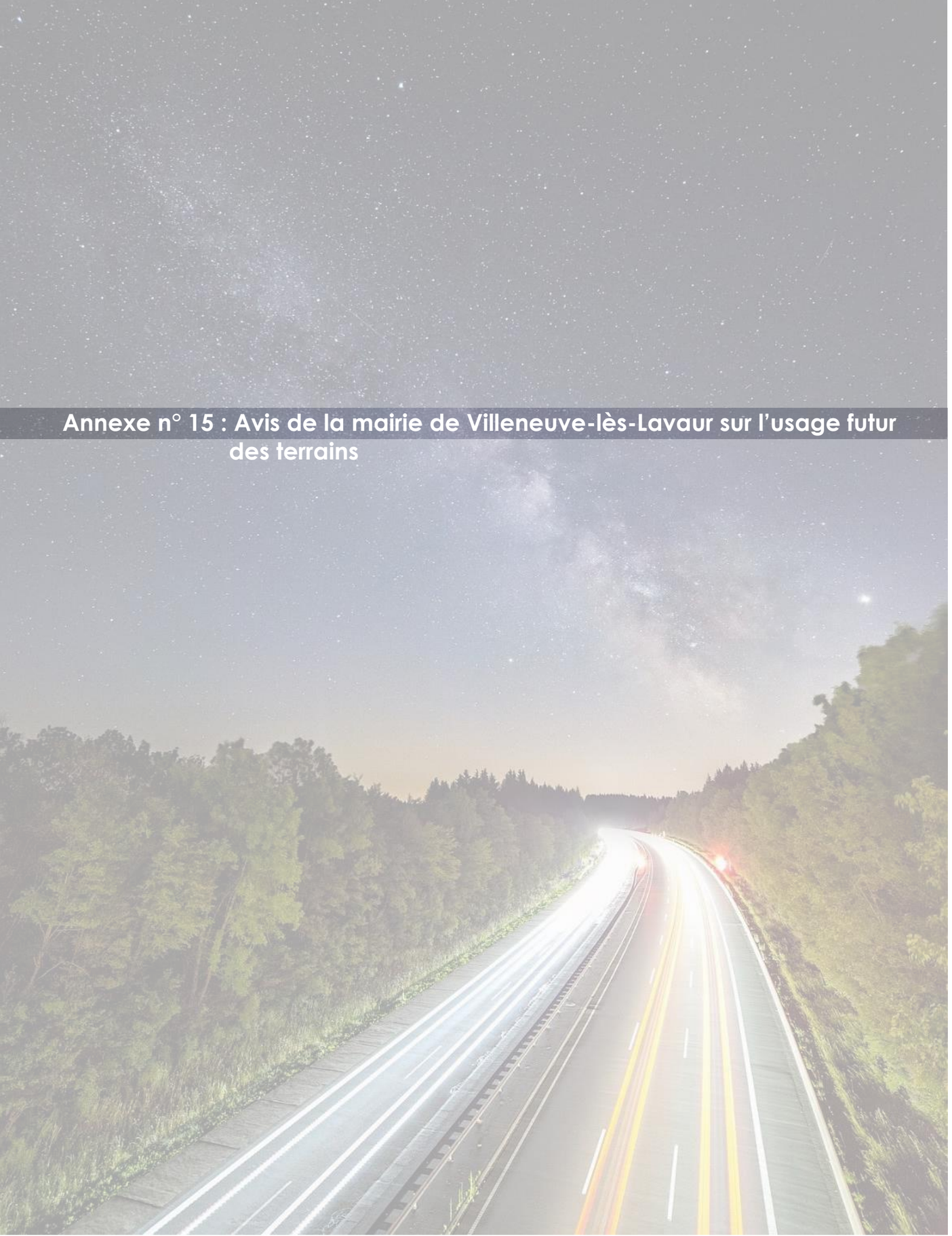

Annexe n° 15 : Avis de la mairie de Villeneuve-lès-Lavaur sur l'usage futur des terrains

Département du TARN

MAIRIE DE VILLENEUVE LES LAVAUR
Place de l'Église
81500 VILLENEUVE-LES-LAVAUR

Villeneuve-lès-Lavaur le, 06 janvier 2022

Mairie
à
ATOSCA
Saint-Étienne-Du-Grès
A l'attention de M. Hans STOUFS
BP 22

13156 TARASCON cedex

Objet : liaison Castres-Verfeil/A 69 – Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de centrale mobile d'enrobage.

Monsieur le Directeur,

À la suite du courrier reçu en date du 16/12/2021.

A la demande votre avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de centrale mobile d'enrobage.

Nous vous informons que les parcelles se situent en zone agricole.

Après la cessation d'activités du poste mobile de l'exploitation de la société ATOSCA, les terrains devront être rendus identique à l'état initial.

Je vous prie Monsieur, recevoir mes salutations respectueuses.

Le Maire,

Michel BOUYSSOU

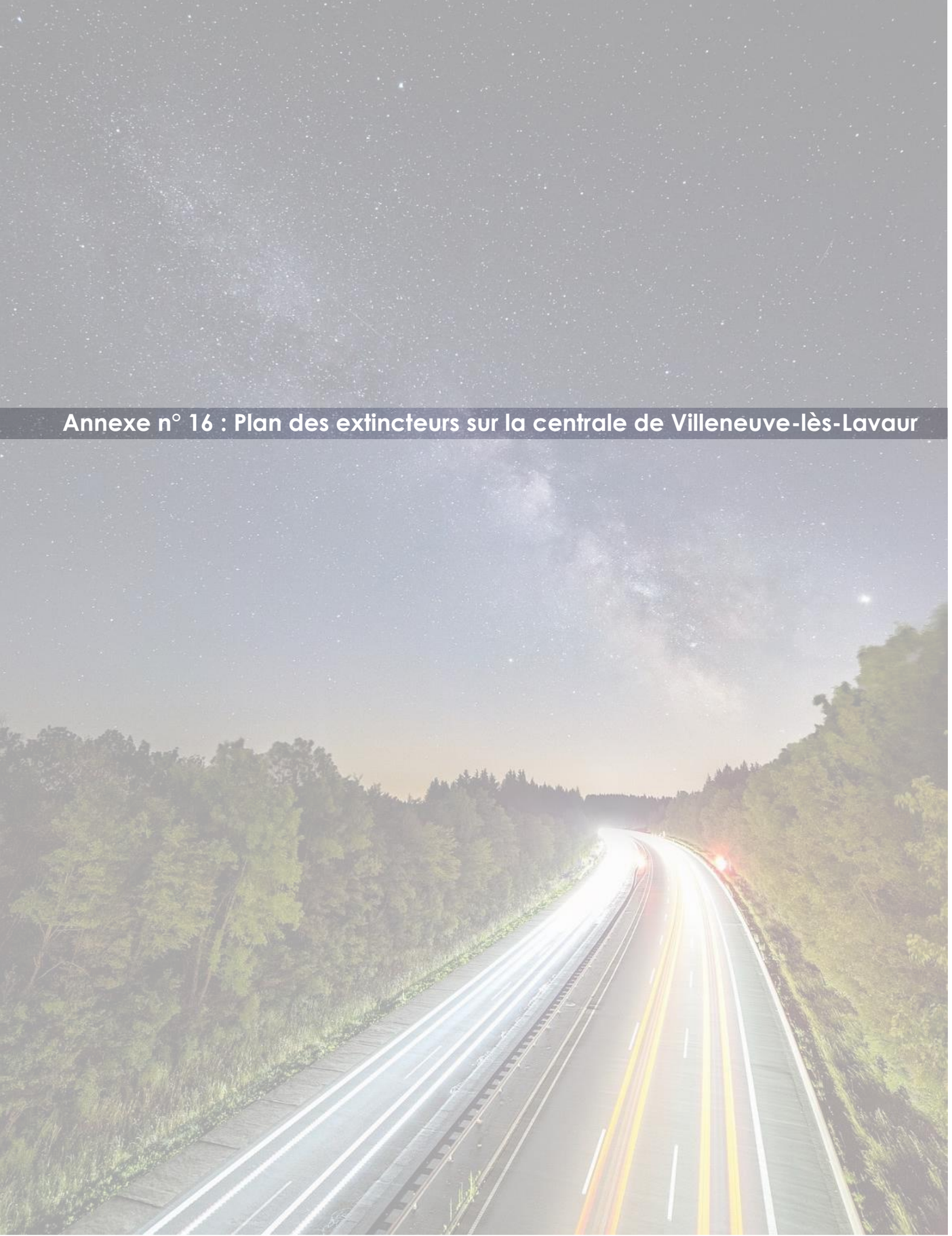

Annexe n° 16 : Plan des extincteurs sur la centrale de Villeneuve-lès-Lavaur

ATOSCA A69

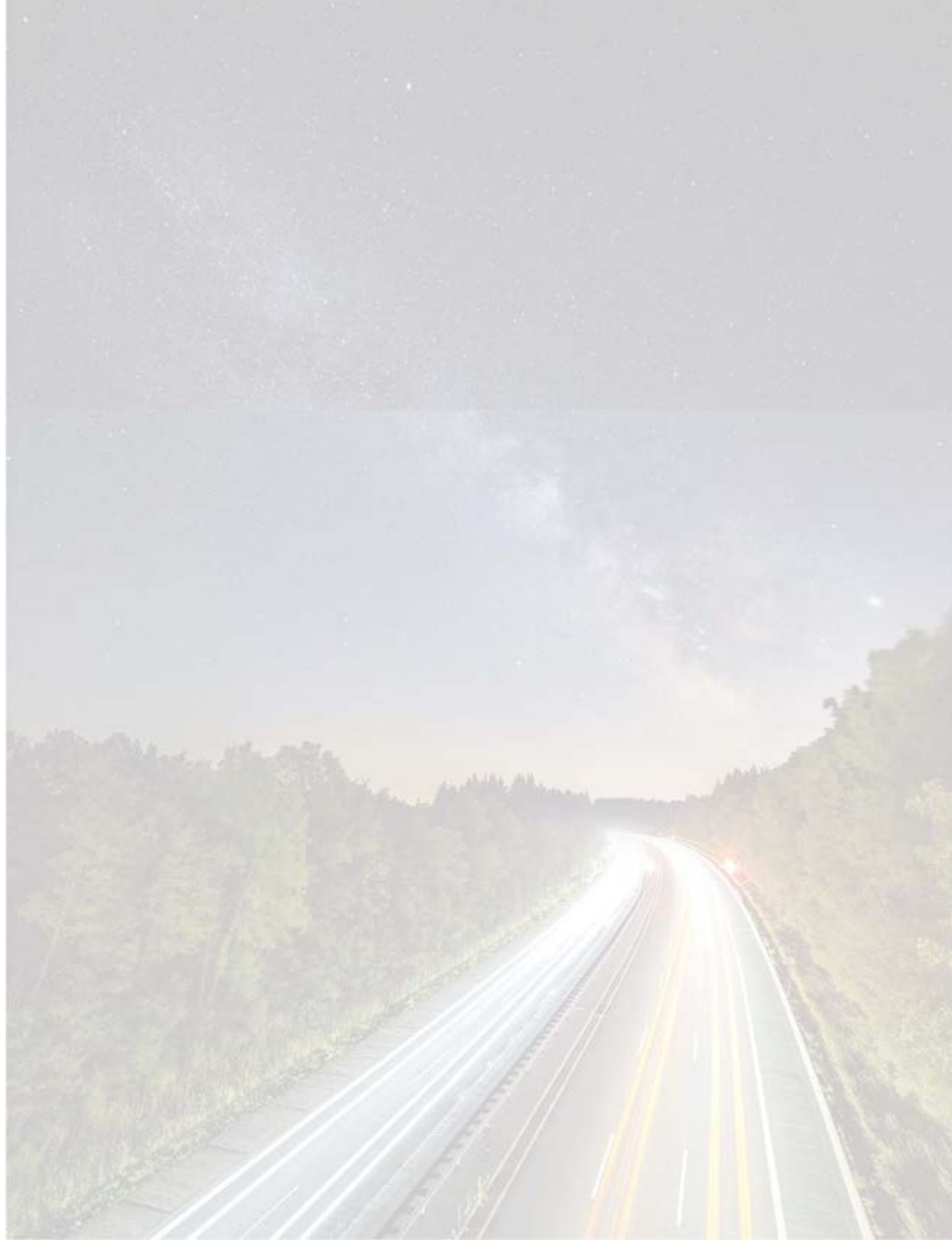

ANNEXE : MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET REGLEMENTATION

1. Pour les réservoirs fixe aériens

Stockage supérieur à 6 000 kg :

- 1 poste d'eau ou point d'eau (bassin) à moins de 200 m assurant 60 m^3/h pendant 2 heures

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 Kg à poudre ABC
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Stockage supérieur à 15 000 kg :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B, C
- 1 système fixe d'arrosage du réservoir raccordé.

Stockage supérieur à 35 000 kg :

Un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m2/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

2. Pour les réservoirs enterrés

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 kg poudre A.B.C

Stockage supérieur à 15 000 kg

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B et C.

Référence : *Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017*

ANNEXE : LES REGLES DE SECURITE

1. Caractéristiques générales des G.P.L

Le butane, le propane carburation, définis sous le terme général de Gaz de Pétrole Liquéfiés sont gazeux à la température ordinaire et à la pression atmosphérique. Ils se liquéfient relativement faible. Ce sont des produits très inflammables.

La température d'ébullition est de 0° pour le butane et -43° pour le propane. Le contact avec du liquide peut produire des brûlures thermiques graves.

Les G.P.L. sont plus légers que l'eau à l'état liquide et plus lourds que l'air à l'état gazeux. (Se reporter à la fiche de données de sécurité pour plus d'informations sur le produit).

2. Implantation des réservoirs,

Ces distances réglementaires sont pour certaines fonctions des capacités unitaires des réservoirs, pour d'autres des capacités totales des citernes et/ou bouteilles de G.P.L. stockées sur le site. Ces distances peuvent varier selon que le stockage est implanté dans un établissement recevant du public ou non.

Les principaux textes applicables au stockage sont les suivants :

Capacité : Q	Texte réglementaire	Démarche administrative
Q < 6 Tonnes	Arrêté du 30 juillet 1979 et, si l'établissement est classé E.R.P du 1er groupe (établissement recevant du Public) les articles GZ de l'arrêté du 25 juin 1980.	Aucune, si l'établissement lui-même n'est pas déjà classé pour la protection de l'environnement ; sinon, se rapprocher de la DRIRE
6 Tonnes < Q < 50 Tonnes	N° 4718 de la nomenclature des ICPE	Déclaration préalable à la Préfecture. (si l'établissement est autorisé, se rapprocher de la DRIRE pour la déclaration)
Q > 50 Tonnes	Arrêté du 9/11/72 et 9/11/89	Autorisation Préfectorale préalable.

- Un changement dans l'environnement du stockage ne doit pas créer une anomalie d'implantation ou empêcher le camion de livraison d'approcher la citerne.
- Des réglementations spécifiques à l'activité de l'établissement lui-même peuvent comporter des prescriptions concernant l'implantation des réservoirs.

Arrêté type 4718 (ex 1412) du 23 Août 2005

Règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés 6t < Q < 50 t

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

Capacité déclarée en tonne de chaque réservoir	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 Kg à 15 000 Kg	15 000 Kg à 35 000 Kg	35 000 Kg à 50 000 Kg
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des RN non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées, autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie suivante : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1ère et 4ème catégorie et ERP de 5ème catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matière inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissages et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquide	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7
Point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non siphonnée,…)	5	7,5	7,5

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduite de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R.120 (stable au feu de degré deux heures) dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

3. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à 5 mètres en cas de capacités supérieures.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4. Vérification initiale de l'installation

4.1. Etablissement industriel ou agricole

Les tuyauteries des installations de gaz doivent être éprouvées avant leur mise en service et après réparation ; l'installateur établit un procès-verbal d'épreuve en trois exemplaires dont un destiné au distributeur régional.

ERP 2e groupe

L'installateur doit fournir un certificat attestant la conformité de l'installation à l'Arrêté du 22 juin 1990.

Qualigaz n'effectuant pas le contrôle de l'installation de gaz en E.R.P., le contrôle devra être effectué par un organisme agréé pour les E.R.P.

Le distributeur doit faire un contrôle d'étanchéité apparente avant d'effectuer la livraison.

ERP 1er groupe

Après réalisation d'une installation, l'installateur doit remplir un certificat attestant qu'il a réalisé l'installation en conformité avec le décret du 25 juin 1980 ; un contrôle réglementaire est réalisé par la commission de sécurité.

5. Entretien de l'installation et prévention des accidents

Réservoir :

La visite triennale et la requalification décennale imposées par la réglementation des appareils à pression incombent au propriétaire du réservoir : Butagaz.

Il y a lieu de s'assurer périodiquement que les règles sont bien respectées :

- Le matériel incendie est présent et en état.
- Le stockage demeure accessible pour le camion de livraison et l'accès au stockage est propre et dégagé de tout obstacle présentant un risque pour le livreur.
- La consigne « défense de fumer » est toujours visible.
- La notice de sécurité pour le stockage est placée sur le stockage ou à proximité et est correctement remplie.
- La clôture, si elle existe, avec sa porte est en bon état ; aucun matériau n'est stocké à l'intérieur de l'enceinte grillagée.
- Aucun dépôt de matières ne se trouve placé dans la zone de sécurité (voir chapitre implantation).
- Le sol de l'aire de stockage est désherbé (désherbage à effectuer sans chlorate).
- Pour garantir les règles de sécurité, aucune modification n'a été apportée dans l'environnement du stockage défini à l'origine, sans en avoir référé à Butagaz.

IMPORTANT :

- Ne jamais déplacer le réservoir
- Dans le cas de citernes jumelées, les vannes de livraison doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Réseau de tuyauteries

Il doit être maintenu en bon état pour éviter la corrosion.

En cas de modifications, une nouvelle épreuve est réalisée pour s'assurer de l'étanchéité de l'installation et un nouveau C.C.I ou un nouveau procès-verbal d'épreuve est rédigé.

Les tuyauteries en liquide doivent être éprouvées à 30 bars et une soupape de sûreté doit être montée sur toute partie de canalisation comprise entre deux vannes.

Installation

Un contrat d'entretien est conseillé pour les installations de gaz ; il est obligatoire :

- en habitat collectif pour les parties communes
- en ERP du 1er groupe (articles CH 57 et 58, GZ 29 et 30)

6. Mesures à prendre en cas de fuite ou d'incendie

6.1. Mesures à prendre en cas de fuite ou de présomption de fuite non enflammée

- Localiser la fuite et apprécier son importance
- Si une vanne se trouve en amont, fermer celle-ci si possible pour interrompre la fuite
- Sinon, prendre toutes dispositions pour supprimer toute source d'inflammation dans la zone où évolue le nuage de Gaz :
    - Interdiction de fumer et de téléphoner
    - Interdiction de manœuvrer un appareil électrique (une interruption de courant électrique ne peut se faire qu'en dehors de la zone où évolue le nuage).
    - Interdiction de mettre en marche un moteur.
    - Arrêt de la circulation.
    - Ne pas provoquer d'étincelles …
    - Eloigner les personnes …
    - Appeler les pompiers.
    - Déclencher l'arrosage fixe s'il existe.
    - Prévenir le distributeur régional Butagaz.
- Si une fuite se produit dans un local, interrompre l'arrivée de gaz et aérer ce local jusqu'à dilution du gaz.

6.2. Mesures à prendre en cas de fuite de gaz enflammée

Sur la citerne :

- Déclencher l'arrosage dès le début de l'incendie si la citerne est munie d'un système d'arrosage.
- Appeler les pompiers.
- Interdire l'approche à toute personne.
- Si la fuite est de faible importance et, une fois éteinte, capable de se diluer dans l'atmosphère, l'éteindre avec un extincteur à poudre, puis procéder comme indiqué au paragraphe précédent.

Sur l'installation :

- Interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Protéger par arrosage la citerne si elle est soumise au rayonnement des flammes.
- Faire appel aux pompiers si nécessaire.
- Mesures à prendre en cas de feu à proximité de la citerne

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

- Arroser la citerne dès le début de l'incendie pour limiter l'échauffement dû au rayonnement (pour une citerne enterrée, arroser le capot).
- Si une partie de l'installation (tuyauterie, accessoires, etc.) est prise dans l'incendie : interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Pour l'extinction, faire appel si nécessaire aux pompiers.
- Prévenir le distributeur si la citerne a été soumise aux rayonnements de l'incendie.

7. Recommandation pour l'usage du gaz

Le personnel responsable de l'installation doit être informé des précautions à prendre pour l'usage du gaz et des mesures à suivre en cas d'incident.

La recherche de fuite se fait à l'aide d'un explosimètre ou d'un produit moussant, **en aucun cas avec une flamme**.

Il est recommandé de fermer la vanne d'alimentation de l'installation de gaz en dehors de l'utilisation.

Chaque occupant de logement doit recevoir une consigne « installation à l'intérieur des locaux d'habitation Recommandation aux usagers ».

Je déclare avoir pris connaissance des informations relatives aux règles de sécurité Butagaz et réglementaires précisées aux annexes, et accepte de les appliquer pendant toute la durée du présent contrat.

Aire centrale ASTEC 400T/h

Extincteur à poudre

Extincteur à CO2

Extincteur douche

Extincteur à poudre sur roue

Extincteur à Eau

Arret d'urgence

Quai

Quai

Atelier

passage camion

Vous êtes ICI

bitume 110m3

bitume 110m3

bitume 60m3 FOL 50m3

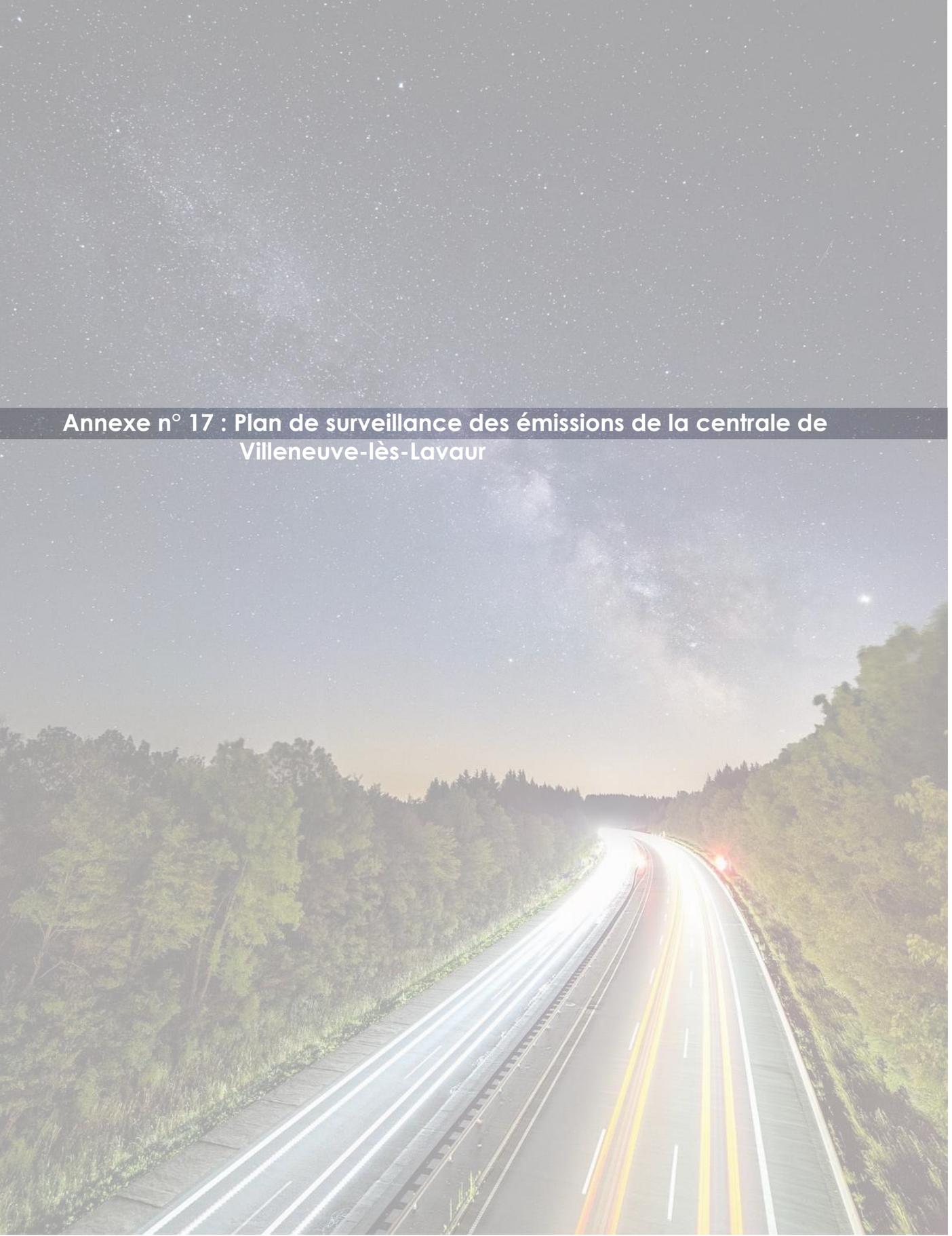

Annexe n° 17 : Plan de surveillance des émissions de la centrale de Villeneuve-lès-Lavaur

ATOSCA A69

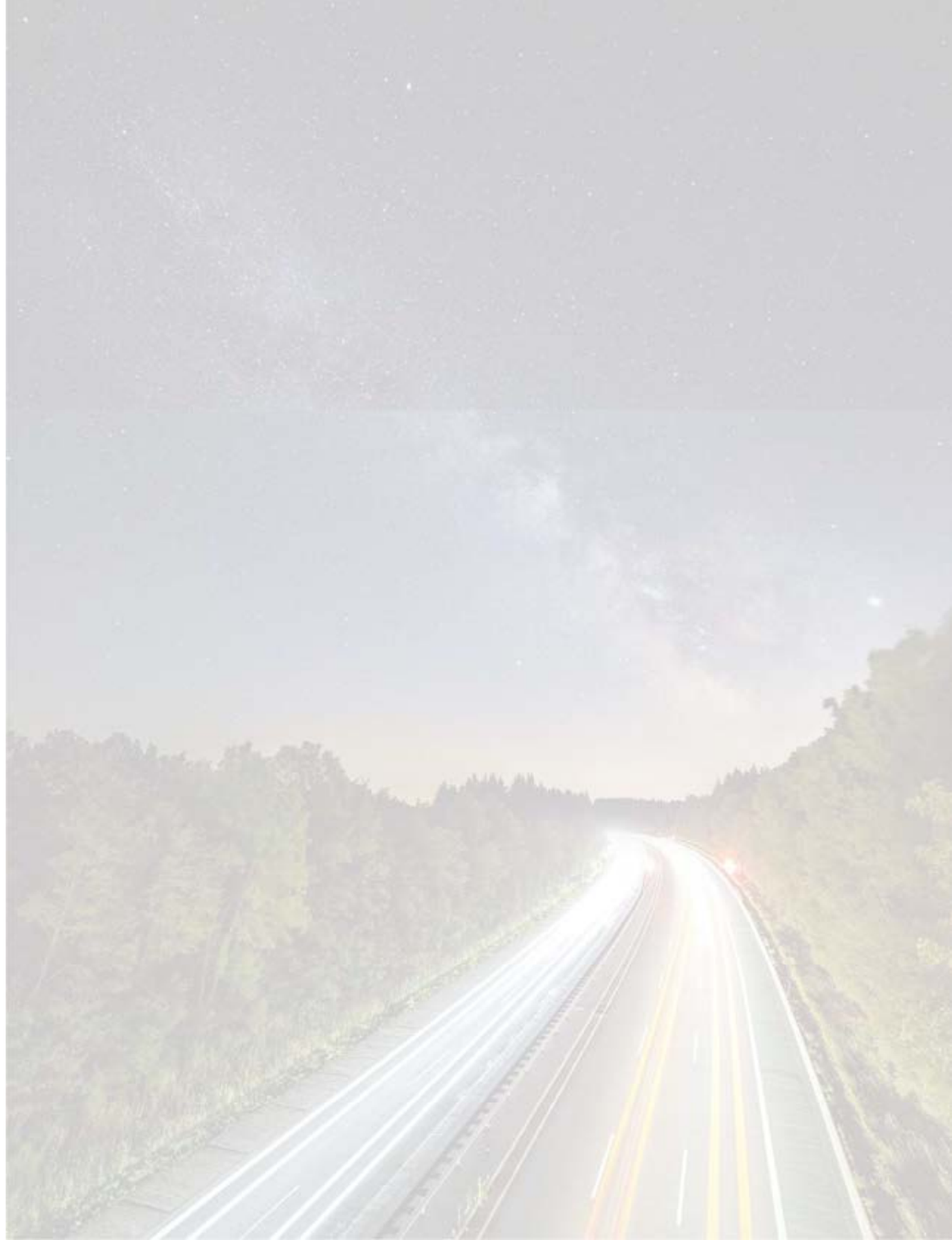

PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ANNUELL

SOMMAIRE

Les noms des feuilles sont indiqués en caractères gras et les noms des rubriques en caractères normaux

a_Sommaire
b- Lignes directrices et conditions
A. Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)
1 Liste des versions du plan de surveillance
B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)
2 Exploitant:
3 Installation
4 Coordonnées
C. Installation Description (Description de l'installation)
5 Activités menées dans l'installation
6 Émissions
D. Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)
7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante
E. SourceStreams (Flux)
8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul
F. Measurement Based Approaches (Méthodes fondées sur la mesure)
9 Mesure des émissions de CO2 et de N2O
10 Points de mesure
11 Organisation et procédures relatives aux méthodes fondées sur la mesure
G. Fall-back Approaches (Méthodes alternatives)
12 Description de la méthode alternative
H. N2O emissions (Émissions de N2O)
13 Organisation et procédures de surveillance des émissions de N2O
I. Determination of PFC emissions from production of primary aluminium (Détermination des émissions
14 Détermination des émissions de PFC
15 Informations concernant la surveillance des flux d'émissions de PFC
16 Gestion et procédures écrites applicables à la surveillance des PFC
J. Determination of transferred or inherent CO2 (Détermination du CO2 intrinsèque ou du CO2 transféré)
17 Détermination du CO2 intrinsèque et du CO2 transféré
18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2
19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2
K. Management & Control (Gestion et contrôle)
20 Gestion
21 Activités de gestion du flux de données
22 Activités de contrôle
23 Liste des définitions et des abréviations employées
24 Informations supplémentaires
25 Autres procédures
L. Member State specific further information (Informations complémentaires propres à l'État membre)
26 Remarques
M. Accounting (Comptabilité)

Informations concernant le présent fichier:

Plan de surveillance présenté par:	SIORAT
Dénomination de l'installation:	SIORAT GTX NGE CENTRALE D ENROBAGE TEMPORAIRE
Identificateur unique de l'installation:	FR000000000209503
Numéro de version du plan de surveillance:	1

Si votre autorité compétente exige que vous remettiez un exemplaire papier signé du plan de surveillance, veuillez signer dans l'espace ci-dessous:

Date

Nom et signature du responsable légal

Informations relatives à la version du modèle:

Modèle fourni par:	European Commission
Date de publication:	06/04/2021
Version linguistique:	French
Nom du fichier de référence:	MP P4 Inst_COM_fr_060421.xls

GUIDELINES AND CONDITIONS (LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS)

1 En vertu de la directive 2003/87/CE (ci-après «la directive SEQE UE»), les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

Cette directive peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante:
https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/87/2018-04-08

2 Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) nº 2018/2066 de la Commission, tel que modifié, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)] définit d'autres exigences applicables à la surveillance et à la déclaration. Le MRR peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante:
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2066/oj
L'article 12 du MRR définit des exigences spécifiques concernant le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 12 insiste sur l'importance du plan de surveillance:

Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.

Par ailleurs, l'article 74, paragraphe 1, énonce ce qui suit:

Les États membres peuvent exiger que les exploitants ou les exploitants d'aéronefs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre leurs plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que pour remettre leurs déclarations annuelles d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres, leurs rapports de vérification et leurs rapports relatifs aux améliorations apportées.
Ces modèles ou spécifications de formats de fichiers établis par les États membres contiennent au minimum les informations contenues dans les modèles électroniques et les spécifications de formats de fichiers publiés par la Commission.

3 Le présent fichier constitue ledit modèle, élaboré par les services de la Commission, pour la soumission des plans de surveillance des installations, et il contient les exigences définies à l'annexe I ainsi que les autres données requises pour aider l'exploitant à prouver qu'il respecte le MRR. Dans certaines conditions définies ci-après, les autorités compétentes des États membres peuvent y apporter de légères modifications.
Le présent modèle de plan de surveillance reflète le point de vue des services de la Commission au moment de sa publication.

Il s'agit de la version finale du modèle de plan de surveillance destiné aux installations pour la phase 4 du SEQE de l'UE, telle qu'elle a été approuvée par le comité des changements climatiques par procédure écrite en novembre 2020.

4 En outre, le MRR (article 13) autorise les États membres à établir des plans de surveillance normalisés et simplifiés pour les installations «simples».

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser les exploitants et les exploitants d'aéronefs à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés.
À cet effet, les États membres peuvent publier des modèles de ces plans de surveillance, y compris la description des procédures de gestion du flux de données et de contrôle visées respectivement à l'article 57 et à l'article 58, basés sur les modèles et les lignes directrices publiés par la Commission.

D'après le document d'orientation n°1 de la Commission («Indications générales pour les installations»), ces modèles normalisés sont obtenus en ajoutant des textes standard au présent modèle, selon qu'il convient.
Si votre installation remplit les critères requis pour l'utilisation d'un plan de surveillance simplifié ou normalisé conformément aux indications figurant dans le document d'orientation n°1, veuillez vous adresser à votre autorité compétente ou consulter son site internet pour savoir si votre État membre propose des modèles simplifiés.

5 Tous les documents d'orientation de la Commission concernant le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration peuvent être consultés à l'adresse
https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring_en#tab-0-1
Il est recommandé de consulter le document «Quick guide for operators of stationary installations» et le document d'orientation «Guidance Document 1» avant de

6 **Avant d'utiliser ce fichier, veuillez respecter les consignes suivantes:**
(a) Lisez attentivement les instructions ci-après avant de remplir ce formulaire.
(b) Déterminez l'autorité compétente (AC) dont vous dépendez dans l'État membre où l'installation est située (il peut y avoir plusieurs autorités compétentes par État membre). Veuillez noter que «État membre» désigne ici tous les États qui participent au SEQE de l'UE et pas uniquement les États membres de l'UE.
(c) Consultez la page internet de l'AC ou prenez directement contact avec elle pour vérifier que vous êtes en possession de la bonne version du modèle. La version du modèle (en particulier le nom du fichier de référence) est indiquée clairement sur la page de couverture du présent fichier.
(d) Certains États membres peuvent vous demander d'utiliser un autre système, par exemple des formulaires en ligne au lieu d'un tableur. Vérifiez auprès de votre État membre. Dans ce cas, l'AC vous fournira de plus amples informations.

7 Le présent plan de surveillance doit être remis à votre autorité compétente, à l'adresse suivante:

Adresse précise à fournir par l'État membre

8 L'autorité compétente prendra éventuellement contact avec vous pour suggérer des modifications de votre plan de surveillance afin de faire en sorte que la surveillance et la déclaration des émissions annuelles soient précises et vérifiables, conformément aux exigences générales et spécifiques du MRR. Nonobstant les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du MRR, lorsque l'autorité compétente aura notifié son approbation, vous devrez appliquer la méthode indiquée dans la dernière version approuvée du plan de surveillance pour déterminer les émissions annuelles et pour mettre en œuvre vos activités d'acquisition et de traitement de données et vos activités de contrôle. Cette version servira également de référence pour la vérification de votre déclaration d'émissions annuelle.

9 Vous devez notifier toute proposition de modification importante du plan de surveillance à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Toute modification importante de la méthode de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du MRR. Lorsque vous pouvez raisonnablement considérer (conformément à l'article 15) que les nécessaires mises à jour du plan de surveillance ne revêtent pas un caractère important, vous pouvez notifier conjointement ces mises à jour à l'autorité compétente une fois par an en respectant les délais précisés dans cet article (sous réserve de l'accord de l'autorité compétente).

10 Vous devez mettre en œuvre et consigner toutes les modifications du plan de surveillance conformément à l'article 16 du MRR.

11 Adressez-vous à votre autorité compétente si vous avez besoin d'aide pour établir votre plan de surveillance. Certains États membres ont publié des guides qui pourraient vous être utiles.

12 **Déclaration de confidentialité - Les informations communiquées dans le cadre de la présente demande peuvent être soumises à certaines exigences concernant l'accès du public à l'information, notamment celles de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Si vous estimez que des renseignements que vous fournissez dans le cadre de votre demande doivent être traités comme des informations commerciales confidentielles, veuillez en informer votre autorité compétente. Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la directive 2003/4/CE, l'autorité compétente peut être tenue de divulguer des informations même si le demandeur souhaite qu'elles restent confidentielles.**

13 **Sources d'information:**
Sites internet de l'UE:
Législation de l'UE: http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm
Généralités sur le SE http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm
Surveillance et déclaration dans le SEQE de l'UE:
http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm

Autres sites internet:

https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone#

Service d'assistance:

<à fournir par l'État membre, le cas échéant>

14 ## Comment utiliser ce fichier:

Le présent modèle a été élaboré pour contenir les informations minimales requises dans un plan de surveillance conformément au MRR. Les exploitants sont donc invités à se reporter au MRR et aux exigences supplémentaires des États membres (le cas échéant) pour remplir le formulaire.
Il est recommandé de progresser dans le fichier en commençant par le début. Vous serez guidé tout au long du formulaire par certaines fonctions qui dépendent de l'information saisie précédemment, telles que le changement de couleur des cellules lorsqu'une entrée n'est pas nécessaire (voir codes de couleur ci-après).
Dans plusieurs champs, vous pouvez choisir parmi des entrées prédéfinies. Pour effectuer votre choix à partir d'une telle «liste déroulante, cliquez avec la souris sur la petite flèche apparaissant sur le côté droit de la cellule ou appuyez simultanément sur les touches «Alt+Flèche vers le bas» après avoir sélectionné la cellule. Certains champs vous permettent de saisir votre propre texte, même s'il existe une liste déroulante. C'est le cas lorsque la liste déroulante contient des entrées vides.

Codes de couleur et polices de caractères:

Texte noir en caractères Il s'agit du texte figurant dans le modèle de la Commission. Il ne doit pas être modifié.
Texte en italique en caractères Ce texte fournit des explications complémentaires. Les États membres peuvent ajouter des explications supplémentaires

Les champs en jaune doivent être obligatoirement remplis. Cependant, si cela n'est pas pertinent pour l'installation, aucune donnée n'est requise.

Les champs en jaune clair sont facultatifs.

Dans les champs en vert figurent les résultats calculés automatiquement. Le texte en rouge est réservé aux messages d'erreur (données manquantes, etc.).

Un champ hachuré indique qu'il n'y a plus lieu de remplir ce champ en raison de l'information saisie dans un autre champ.

Les zones grisées doivent être remplies par les États membres avant la publication de la version adaptée du modèle.

Les zones en gris clair sont réservées à la navigation et aux hyperliens.

15 Les panneaux de navigation au début de chaque feuille contiennent des hyperliens permettant d'accéder rapidement aux différentes rubriques du document. La première ligne («Sommaire», «Feuille précédente», «Feuille suivante») et les points «Début de feuille» et «Fin de feuille» sont identiques sur toutes les feuilles. Selon la feuille, le menu comporte plus ou moins d'éléments.

16 Ce modèle a été verrouillé pour empêcher la saisie de données en dehors des champs en jaune. Toutefois, pour des raisons de transparence, aucun mot de passe n'a été établi. Cela permet de voir toutes les formules. Lors de l'utilisation de ce fichier pour l'introduction des données, il est recommandé de maintenir la protection activée. La protection des feuilles ne devrait être désactivée que pour vérifier la validité des formules. Il est recommandé de procéder à cette opération dans un fichier à part.

17 Afin de protéger les formules contre toute modification involontaire aboutissant généralement à des résultats erronés et trompeurs,
il est extrêmement important de NE PAS UTILISER la fonction COUPER & COLLER.
Si vous souhaitez déplacer des données, COPIEZ les et COLLEZ les d'abord, puis effacez les données non désirées de l'emplacement initial (erroné).

18 Les champs de données n'ont pas été optimisés pour certains formats numériques et autres. Cependant, la protection des feuilles a été limitée de manière à vous permettre d'utiliser vos propres formats. Vous pouvez notamment décider du nombre de décimales affichées. En principe, le nombre de décimales est indépendant du degré de précision du calcul. En principe, l'option «Precision as displayed» dans MS Excel devrait être désactivée. Pour de plus amples renseignements, consulter la fonction «Help» de MS Excel à ce sujet.

19 **AVERTISSEMENT: Toutes les formules ont été soigneusement élaborées. Néanmoins, la possibilité qu'elles contiennent des erreurs ne peut être totalement exclue.**
Comme indiqué précédemment, la transparence totale est assurée aux fins du contrôle de la validité des calculs. Ni les auteurs de ce fichier ni la Commission européenne ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages découlant de résultats erronés ou trompeurs obtenus à partir des calculs fournis.
La vérification de l'exactitude des données notifiées à l'autorité compétente relève entièrement de la responsabilité de l'utilisateur de ce fichier (c'est-à-dire l'exploitant de l'installation relevant du SEQE de l'UE).

20 À de nombreuses occasions, le présent modèle vous invite à décrire l'installation, son fonctionnement et les méthodes spécifiques que vous appliquez pour la surveillance. Des champs sont alors prévus pour la saisie des informations demandées, mais leur taille n'est parfois pas suffisante.

21 En pareil cas, veuillez joindre les informations (texte, formules, données de référence, diagrammes et schémas) sous la forme de fichiers séparés lors de l'envoi à l'autorité compétente. Vous êtes alors invités à indiquer la référence de ces fichiers. Dans ce cas, veuillez indiquer le nom de fichier de la pièce jointe. Il est en outre recommandé d'ajouter à la référence la date de la dernière modification du document et d'inclure un indicateur aisément lisible de cette date directement dans le fichier (imprimable).

22 L'autorité compétente peut limiter les formats de fichiers acceptables. Veuillez vous assurer que vous n'utilisez que des types de fichiers standard tels que .doc, .xls, .pdf. Pour connaître les autres types de fichiers acceptables, veuillez consulter votre autorité compétente ou son site internet.

23 **Le présent fichier contient des macros de certaines fonctions (ajout d'articles sur des listes, et afficher/masquer les exemples). Si les macros sont désactivées sur votre ordinateur, vous pourrez toujours utiliser le modèle, mais sans ces fonctions.**
Pour vérifier que ces macros ne contiennent pas de virus, elles ont fait l'objet d'une signature électronique. Veuillez consulter les instructions concernant la vérification de l'authenticité du fichier modèle figurant sur la page internet de la Commission ou de l'autorité compétente.

24 ## Des indications propres à l'État membre figurent ci-dessous:

A. Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)

1 Liste des versions du plan de surveillance

Cette feuille sert à déterminer la version du plan de surveillance. Chaque version du plan de surveillance doit disposer d'une date de référence et d'un numéro de version unique, qui ne doit pas correspondre à un numéro déjà attribué pour des plans de phases précédentes.

En fonction des exigences de l'État membre, il se peut que l'autorité compétente et l'exploitant échangent différentes mises à jour du document, ou que l'exploitant seul conserve la trace des différentes versions. En tout état de cause, l'exploitant doit conserver dans ses archives un exemplaire de chaque version du plan de surveillance.

L'état du plan de surveillance à la date de référence doit être décrit dans la colonne «État». Les types d'états possibles sont «soumis à l'autorité compétente (AC)», «approuvé par l'AC», «projet de travail», etc.

Veuillez noter que la surveillance des émissions de votre installation doit toujours être effectuée conformément à la dernière version approuvée du plan de surveillance, sauf dans les cas où une mise à jour du plan de surveillance a déjà été soumise à l'AC et/ou est en cours d'approbation. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, la surveillance doit dans ce cas être effectuée en parallèle suivant la dernière version approuvée du plan de surveillance et suivant la dernière version de ce plan soumise pour approbation.

Dans la colonne «date d'application», la date à partir de laquelle la méthode de surveillance décrite dans le plan s'applique, le cas échéant.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

N° de version	Date de référence	État à la date de référence	Date d'application	Chapitres modifiés Explication succincte des modifications
1	*30/06/2020*	*soumis à l'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Nouveau plan de surveillance pour répondre aux exigences du MRR.*
2	*19/07/2020*	*retourné avec remarques*		*L'AC a introduit des corrections pour les flux 1 et 2. Il convient d'améliorer les procédures relatives aux flux avant le nouvel envoi.*
3	*07/08/2020*	*soumis à l'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Plan de surveillance mis à jour conformément aux recommandations de l'AC. En outre, ajout d'un nouveau flux n°4 (déchets de panneaux de bois, contaminés par environ 5 % de fraction fossile).*
4	*07/09/2020*	*approuvé par l'autorité compétente*	*01/01/2021*	*Approuvé sans autre modification. L'exploitant a reçu un exemplaire papier en même temps que l'autorisation mise à jour afin de garantir l'authenticité du contenu du fichier Plan de surveillance renvoyé par voie électronique.*
1	01/09/2021	soumis à l'autorité compétente	01/01/2021	Nouveau plan de surveillance pour répondre aux exigences du MRR.

B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)

2 Exploitant:

(a)	**Autorité compétente**	Préfeturede la Corrèze
(b)	**État membre**	France
(c)	**Numéro de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**	Préfixe de l'EM/AC: Arrêté Préfectoral version consolidé 11/02/2016
(d)	**Nom de l'exploitant**	SIORAT

3 Installation

(a) Nom de l'installation et du site sur lequel elle est située:

i.	Dénomination de l'installation:	SIORAT GTX NGE CENTRALE D ENROBAGE TEMPORAIRE ASTEC 11-110
ii.	Nom du site:	Poste démonté et stocké sur plateforme PSA2 Aulnay ss Bois
iii.	Identificateur unique de l'installation (comme dans les NIM):	FR000000000209503
iv.	EPRTR (facultatif):	

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant la dénomination des installations.

(b) Adresse/localisation du site de l'installation:

i.	Adresse ligne 1:	Plateforme PSA2
ii.	Adresse ligne 2:	
iii.	Ville:	Aulnay sous bois
iv.	État/Province/Région:	
v.	Code postal/ZIP:	93600
vi.	Pays:	France
vii.	Coordonnées de quadrillage (cartographiques)	

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant les coordonnées de quadrillage.

4 Coordonnées

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance?

Il serait utile que vous nous indiquiez une personne à qui nous pourrions poser directement nos questions éventuelles concernant votre plan de surveillance. Cette personne devra être habilitée à agir au nom de l'exploitant.

(a)	**Contact principal:**	**Titre:**	
		Prénom:	Olivier
		Nom:	CHENEVEZ
		Fonction:	Directeur Grands Travaux Routes/Chaussées
		Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	
		Numéro de téléphone:	06 33 72 74 25
		Courrier électronique:	ochenevez@siorat.fr
(b)	**Autre contact:**	**Titre:**	
		Prénom:	Bruno
		Nom:	CHAVE
		Fonction:	Responsable Administratif et Financier
		Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):	
		Numéro de téléphone:	06 48 42 46 84
		Courrier électronique:	bchave@nge.fr

C. Installation Description (Description de l'installation)

5 Activités menées dans l'installation

Veuillez utiliser cette feuille pour décrire votre installation. Les renseignements fournis ici préparent la saisie des informations détaillées qui seront nécessaires dans les feuilles suivantes.
En particulier, les flux seront décrits plus en détail dans la feuille E-SourceStreams, et les points de mesure dans la feuille F_MeasurementBasedApproaches

(a) Description de l'installation et des activités qui y sont menées:

Veuillez fournir ici une brève description du site et de l'installation, et décrire la localisation de l'installation sur le site. Cette description doit également inclure un résumé non technique des activités menées dans l'installation, décrivant brièvement chaque activité réalisée et les unités techniques utilisées pour chacune. Il convient en particulier de décrire également toute partie de l'installation qui n'est pas exploitée par le demandeur, ou les parties qui ne sont pas censées relever du SEQE de l'UE.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

Notre installation concerne une centrale mobile de fabrication d'enrobés qui est déplacée sur l'ensemble du territoire français, en fonction des marchés qui nous sont attribués. Identifiée sous le type ASTEC 11-110, sa puissance est de 29,3 MW. Elle est rattachée au siège social de l'entreprise SIORAT qui avant 2021 se situait à le Griffolet - 19270 USSAC en Corrèze.
L'activité principale au sens de l'Annexe I de la directive 2003/87/CE (SEQE-UE) est la « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) » le gaz à effet de serre associé étant le C02.
Les enrobés sont composés d'un mélange de granulats minéraux naturels, de liant hydrocarboné appelé bitume, de filler, d'additifs et d'agrégats d'enrobés (enrobés recyclés).
Le mélange agrégats bitume se fait à chaud à une température de 165 °C en général.
Un enrobé routier classique se compose d'environ 95 % de (granulats+ filler) et de 5 % de bitume.
La fabrication d'enrobés à chaud nécessite :
- un brûleur qui sèche et chauffe les granulats dans le tambour sécheur malaxeur. Le brûleur fonctionne actuellement au foul lourd TBTS. En fin de chantier ou dans le cas de pénurie ou voire de retards de livraisons, le FOL TBTS pourra être remplacé par du FOD ou GNR.
- de groupes électrogènes (1 Groupe électrogène de puissance 800 kW / 1 000 kVA qui alimente l'unité de fabrication des enrobés dont le tambour sécheur malaxeur, 2 groupes de servitude de 160 kW / 200 kVA pour le maintien des chauffes et un groupe de 5,6 kW / 7 kVA pour la partie éclairage. Ils fonctionnent au Gasoil Non Routier (GNR) en remplacement du Fioul Domestique (FOD) depuis l'obligation liée au carburant des engins de travaux publics du 1er Novembre 2011.
Les agrégats sont chargés (avec un chargeur sur pneus) dans les doseurs à granulats "1".
Ils sont ensuite amenés via un convoyeur à bande dans le tambour sécheur "2" équipé d'un brûleur de 29,3 MW alimenté normalement au fioul lourd TBTS.
Les granulats chauds et secs sont ensuite enrobés au bitume dans la dernière partie du tambour.
Après malaxage les enrobés fabriqués sont stockés dans la trémie "3" en attente de chargement sur camions.
Le bitume et le TBTS sont stockés à chaud dans trois citernes "4". Le maintien en température se fait par l'intermédiaire du réchauffage électrique assuré par Groupe électrogène fonctionnant au GNR.
Les enrobés routiers ne sont pas concernés par le benchmark produit.

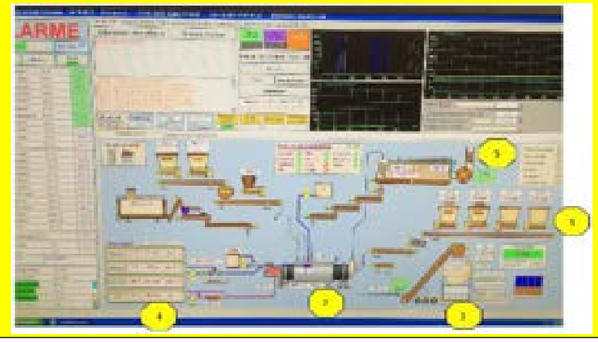

(b) Titre et référence du document constituant le diagramme des flux:

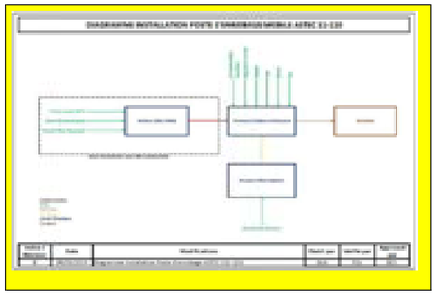

Pour faciliter la description des activités, il peut s'avérer utile de fournir un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure. Le cas échéant, veuillez indiquer ici la référence du diagramme (nom de fichier, date) et joindre une copie de celui-ci lorsque vous soumettrez le présent plan de surveillance à votre autorité compétente.

Dans certains cas, la fourniture du diagramme peut être exigée par l'autorité compétente.

(c) Liste des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menées dans l'installation:

Veuillez fournir les informations techniques ci-après pour chacune des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menée dans votre installation.
Veuillez également préciser la capacité de chacune des activités visées à l'annexe I menée dans votre installation.
Veuillez noter que, dans ce contexte, on entend par «capacité»:

- *la puissance calorifique de combustion (pour les activités incluses dans le SEQE de l'UE à partir du seuil de 20 MW), c'est-à-dire la vitesse à laquelle le combustible peut être brûlé en régime maximal continu, multipliée par la valeur calorifique du combustible, et exprimée en mégawatts thermiques;*
- *la capacité de production dans le cas des activités visées à l'annexe I dont l'inclusion dans le SEQE de l'UE est déterminée par la capacité de production.*

Veuillez vous assurer que les limites de l'installation sont correctes et conformes à l'annexe I de la directive SEQE UE. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections pertinentes des orientations de la Commission sur l'interprétation de l'annexe I. Ce document se trouve sur la page suivante:

http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance_interpretation_en.pdf

La liste fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans les tableaux ci-après lorsque la référence de l'activité sera demandée pour la description de l'installation.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de l'activité (A1, A2…)	Activité de l'annexe I	Capacité totale de l'activité	Unités de capacité	Puissance calorifique de combustion en MW(th) (si capacité exprimée en	GES émis
A01	*Production de clinker*	*1500*	*tonnes par jour*	*230*	*CO2*

A02	Combustion de combustibles	120	MW(th)	120	CO2
A1	Combustion de combustibles				CO2
A2					
A3					
A4					
A5					
A6					
A7					

(d) Estimation des émissions annuelles:

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de votre installation. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'installation conformément à l'article 19 du MRR. Veuillez utiliser les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes tenant compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

La catégorie ainsi déterminée sert à définir les niveaux minimaux requis à la rubrique 8 (Flux).

Estimation des émissions annuelles:	2 178	t CO2e
Catégorie de l'installation conformément à l'article 19	A	

(e) Installation à faible niveau d'émission? VRAI

Si vous indiquez «VRAI» ici, cela signifie que l'installation remplit les critères correspondant à une installation à faible niveau d'émission qui sont définis à l'article 47.
En vertu de cet article, l'exploitant peut présenter un plan de surveillance simplifié pour une installation dans laquelle aucune activité émettant du protoxyde d'azote n'est menée, lorsqu'il peut être établi que:

- *les émissions annuelles moyennes vérifiées de l'installation au cours de la période d'échanges précédente étaient inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an, ou*
- *dans le cas où les émissions vérifiées ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, sur la base d'une estimation prudente, les émissions au cours des cinq prochaines années seront inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an.*

Remarque: Les quantités ci-dessus tiennent compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.
Si le choix que vous avez fait ici est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ci-dessus pour l'estimation des émissions, vous serez averti par un message. Veuillez fournir une justification
Si votre installation est une installation à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, plusieurs simplifications s'appliquent pour le plan de surveillance.

(f) Émissions estimées au point d) ou e) fondées sur des estimations prudentes? FAUX

Si la réponse que vous avez donnée quant au statut d'installation à faible niveau d'émission est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ou si la valeur indiquée au point d) n'est pas fondée sur les émissions vérifiées, mais est une estimation prudente, veuillez sélectionner «VRAI» et fournir une brève justification ci-dessous.

6 Émissions

(a) Méthodes de surveillance proposées:

Veuillez préciser lesquelles des méthodes de surveillance ci-après vous envisagez d'appliquer:
Conformément à l'article 21, les émissions peuvent être déterminées soit par une méthode fondée sur le calcul («calcul») soit par une méthode fondée sur la mesure («mesure»), sauf lorsque les dispositions du MRR exigent l'application d'une méthode spécifique.
Remarque: L'exploitant peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant peut combiner la méthode de mesure et la méthode de calcul pour différentes sources. L'exploitant est tenu de s'assurer et de démontrer que toutes les émissions à déclarer sont prises en compte et qu'aucune n'est comptée deux fois.
Veuillez vous assurer de ne pas laisser ces champs vides, car les informations saisies à ce niveau conditionnent le formatage qui vous guidera dans tout le document.

Méthode de calcul pour le CO2:	VRAI	Rubriques pertinentes: 6 (sauf d), 7, 8
Méthode de mesure pour le CO2:	FAUX	
Méthode alternative (article 22):	FAUX	
Surveillance des émissions de N2O:	FAUX	
Surveillance des émissions de PFC:	FAUX	
Surveillance du CO2 transféré/intrinsèque et CSC:	FAUX	

Veuillez vous assurer de remplir le reste de cette feuille, les rubriques pertinentes pour chaque méthode sélectionnée ci-dessus, avant de passer à la feuille «K-_ManagementControl» (rubriques 20 à 25), obligatoire pour toutes les installations.

(b) Sources d'émission:

En vertu de l'annexe I, les plans de surveillance doivent contenir une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, y compris une liste des sources d'émission et des flux. Les informations que vous fournissez dans ce modèle doivent se rapporter aux activités visées à l'annexe I qui sont menées dans l'installation en question, et doivent concerner une seule installation à la fois. Incluez dans cette rubrique toutes les activités menées dans votre installation et excluez les activités connexes réalisées par d'autres exploitants.

La référence de l'activité dans la dernière colonne renvoie à la référence de l'activité indiquée à la rubrique 5 c) ci-dessus. Lorsqu'une source d'émission correspond à plusieurs activités, veuillez indiquer «A1, A2» ou «A1 – A3» ou une indication similaire, suivant le cas.
La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points c), d) et e) ci-dessous lorsque la référence de la source d'émission considérée sera demandée.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de la source d'émission S1, S2	Source d'émission (nom, description)	Réf. de l'activité
S01	Four à ciment (décarbonatation de la farine crue, combustion de combustibles)	A1
S02	Chaudière à charbon (combustion de combustibles)	A2
S03	Chaudière à charbon (décomposition du calcaire pour l'épuration des effluents gazeux)	A2
S1	Brûleur + Groupe électrogène (maintien chauffe parc à liant bitume) -> combustion de combustible	A1: Combustion de combustibles
S2		
S3		
S4		
S5		
S6		
S7		
S8		
S9		
S10		

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'émission

(c) Points d'émission et GES émis:

Veuillez énumérer et décrire brièvement tous les points d'émission pertinents (y compris les sources d'émission diffuse).
Veuillez également sélectionner les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les GES émis dans les listes déroulantes (en fonction des données saisies à la rubrique 5 c) ci-dessus). Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».
La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points d) et e) ci-dessous lorsque la référence du point d'émission considéré sera demandée.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du point d'émission: EP1, EP2	Description du point d'émission	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	GES émis
EP01	Cheminée 1 (chaudière à charbon)	A02	S102, S03	CO2
EP02	Cheminée 2 (four à ciment)	A01	S01	CO2
EP1				
EP2				
EP3				
EP4				
EP5				
EP6				
EP7				
EP8				
EP9				
EP10				

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points d'émission

(d) Points de mesure, lorsque des systèmes de mesure continue sont installés: non pertinent

Passez aux points ci-dessous

Pour que ce modèle propose automatiquement des catégories de sources d'émission, il est nécessaire de définir au préalable les sources d'émission pour lesquelles des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.

Veuillez énumérer et décrire ici tous les points de mesure au niveau desquels les GES sont mesurés au moyen de systèmes de mesure continue des émissions (SMCE). Incluez les points de mesure dans les systèmes de pipeline qui sont utilisés pour le transfert du CO2 aux fins de son stockage géologique.
Aucune donnée n'est requise si vous avez indiqué qu'aucune méthode fondée sur la mesure n'est appliquée à la rubrique 6 a) ci-dessus.
Pour chaque point de mesure, veuillez également donner une estimation des émissions annuelles correspondantes. Cette information est nécessaire pour déterminer le niveau applicable.
Conformément à l'article 19, paragraphe 4, l'application d'un niveau inférieur peut être autorisée pour chaque source d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou représentant moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, avec un maximum de 100 000 tonnes de CO2(e) par an, la valeur la plus élevée en valeur absolue étant retenue (source d'émission «mineure»).

Toutes les autres sources d'émissions seront catégorisées en tant que sources d'émission «majeures».
Ces estimations des émissions permettent également de catégoriser les flux faisant l'objet de la méthode fondée sur le calcul au point f), lorsqu'une telle méthode est appliquée.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du point de mesure M1, M2,	Description	Réf. du point d'émission	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	GES mesuré
M01	Cheminée de chaudière à charbon, plateforme de mesure A	EP01	150 000	Flux majeur	CO2
M1					
M2					
M3					
M4					
M5					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points de mesure

(e) Flux à prendre en considération: pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

Veuillez énumérer ici tous les flux (combustibles, matières, produits,…) qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans votre installation au moyen d'une méthode fondée sur le calcul (à savoir méthode standard ou bilan massique) Pour la définition du terme «flux», veuillez consulter le document d'orientation n°1 («General guidance for installations»). Pour la définition des flux de PFC, veuillez vous reporter au point 14 c) de la feuille «I-_PFC».

Les flux peuvent être désignés comme suit «gaz naturel», «fioul lourd», «farine crue à ciment»,…
Le type de flux définit un ensemble de règles à appliquer conformément au MRR. Cette classification détermine d'autres obligations, par exemple les niveaux à appliquer.
La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux est basée sur les activités sélectionnées à la rubrique 5 c) ci-dessus. La réponse donnée ici est nécessaire pour déterminer le niveau minimal applicable dans la feuille «E_SourceStreams».
Pour permettre à l'autorité compétente de bien comprendre le fonctionnement de votre installation, veuillez sélectionner dans chaque liste déroulante les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les points d'émission qui correspondent à chaque flux. Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du flux F1, F2,…	Nom du flux	Type de flux	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	Réf. du point d'émission
F01	Farine crue	Clinker: D'après la charge du four (méthode A)	A1: Production de	S1: Four à ciment	EP2: Cheminée 2 (four à ciment)
F02	Fioul lourd	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Production de	S1: Four à ciment	EP2: Cheminée 2 (four à ciment)
F1	Fioul Lourd FLTBTS	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion		
F2	Gazoil Non Routier GNR	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion		
F3	Fioul Domestique FOD	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion		
F4					
F5					
F6					
F7					
F8					
F9					
F10					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

(f) Estimation des émissions et catégories de flux:

Veuillez indiquer l'estimation des émissions pour chaque flux (méthode fondée sur le calcul, y compris PFC), et sélectionner une catégorie appropriée de flux.
Les données correspondant aux références des flux et au nom complet des flux (nom du flux et type de flux) seront automatiquement reprises du point d) ci-dessus.
Lorsque des flux sortent d'un bilan massique, les émissions doivent être saisies sous la forme de valeurs négatives.
Contexte: En application de l'article 19, paragraphe 3, vous pouvez catégoriser chaque flux dans en tant que flux «majeur», «mineur» ou «de minimis».

- *Les flux «mineurs» sont des flux qui représentent au total moins de 5 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 10 %, à concurrence de 100 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;*
- *Les flux «de minimis» sont des flux qui représentent au total moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 2 %, à concurrence de 20 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;*
- *Les flux «majeurs» sont les flux qui n'entrent ni dans la catégorie des flux «mineurs» ni dans celles des flux «de minimis».*

Dans le cas des flux qui entrent dans un bilan massique, ce sont les valeurs absolues qui sont prises en compte pour la classification.
Pour vous aider à sélectionner la catégorie appropriée, la catégorie possible s'affiche automatiquement, pour chaque flux, dans le champ vert.
Veuillez noter que cet affichage automatique n'indique que la catégorie possible pour chaque flux pris séparément. En cas de dépassement d'un des seuils définis ci-dessus, les catégories possibles ne changeront pas, mais un message d'erreur s'affichera. Si tel est le cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.
Lorsque vous aurez saisi les émissions estimées pour tous les flux, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales indiquées au point 5 d) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées s'écarte de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur s'affichera automatiquement.

Réf. du flux F1, F2,…	Nom complet du flux (nom + type)	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F01	Farine crue; Clinker: D'après la charge du four (méthode A)	98 000	Flux majeur	Flux majeur
F02	Fioul lourd; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	19 300	Flux majeur	Flux majeur
F1	Fioul Lourd FLTBTS; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	1 783	Mineure	Mineure
F2	Gazoil Non Routier GNR; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	370	De minimis	De minimis
F3	Fioul Domestique FOD; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	25	De minimis	De minimis

Message d'erreur (somme des flux mineurs):		
Message d'erreur (somme des flux de minimis):		
Message d'erreur (Émissions totales, différence par rapport au point 5 d)):	0,0%	

(g) Parties d'installations et activités ne relevant pas du SEQE de l'UE, le cas échéant:

Veuillez fournir des précisions sur les parties d'installations ou les activités qui ne sont pas incluses dans le SEQE de l'UE lorsque des combustibles ou des matières utilisées par ces activités sont pris en compte par des
Pour plus de précisions, veuillez consulter les points b), c) et c) ci-dessus.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de la source d'émission	Flux (combustibles/matières)	Sources d'émission	Points d'émission
S011	Gaz naturel (passant de l'installation au consommateur externe)	Plusieurs chaudières (< 3MWth chacune)	Cheminée d'installation raccordée (chauffage d'un hôpital adjacent)

Cliquez sur «+» pour ajouter d'autres activités exclues du SEQE de l'UE

D. Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante

Veuillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux méthodes fondées sur le calcul. Les renseignements fournis ici servent de référence pour les informations détaillées qui seront demandées dans la feuille suivante (E_SourceStreams).
En particulier, la liste des instruments de mesure est nécessaire pour la surveillance des données d'activité, et la liste des sources d'informations pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31; les méthodes d'analyse seront citées dans des études de cas et sont nécessaires pour les facteurs de calcul.

(a) Description de la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 dans votre installation, le cas échéant:

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de calcul, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 de votre installation.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Elle peut être aussi synthétique que l'exemple donné.

En ce qui concerne les émissions de procédés, veuillez indiquer précisément, le cas échéant, si le calcul inclut le carbone inorganique (carbonates), le carbone organique, ou les deux, conformément à la section 4 de l'annexe II du MRR.

En principe, la méthode de calcul utilisée dans cette installation est appliquée conformément à la séquence suivante:
a) pour chaque flux, lorsque des valeurs par défaut sont utilisées pour les facteurs de calcul (gaz naturel, fioul lourd et tous les flux mineurs), les données d'activité sont dans un premier temps additionnées, puis la formule de calcul indiquée à l'article 24, paragraphe 1, est appliquée.
b) pour chaque flux, lorsque des résultats d'analyse sont utilisés pour les facteurs de calcul (charbon, farine crue), les données d'activité et les facteurs de calcul de chaque lot auquel les analyses se rapportent sont utilisés en premier lieu dans la formule de calcul indiquée à l'article 24, paragraphe 1. Les émissions qui en résultent pour chaque lot sont ensuite ajoutées au chiffre des émissions annuelles du flux.
c) Dans la situation b), des facteurs de calcul en moyenne pondérée sont déterminés aux fins de la déclaration.
d) les émissions de tous les flux sont additionnées pour obtenir les émissions annuelles de l'installation.
Dans le cas des combustibles solides, le mesurage par lot est appliqué conformément à l'article 27, paragraphe 2. Pour tous les autres flux, la surveillance est effectuée par mesure continue.
Tous les détails relatifs aux flux (détermination des données d'activité, détermination des facteurs de calcul) figurent dans d'autres rubriques du présent plan de surveillance.

Conformément à l'article 21 du Règlement (UE) N°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, la méthode de surveillance utilisée est la méthode basée sur le calcul, méthode standard.
Afin de déterminer les quantités à prendre en compte pour le calcul des t de CO2 eq, des contrôles croisés sont effectués entre les quantites livrées, celles facturées et celles renseignées manuellement sur le fichier excel de suivi du poste d'enrobage.
Les PV d'étalonnage des ponts bascules et certificats de vérifications des volucompteurs des fournisseurs de combustibles sont vérifiés afin de respecter les degrés d'incertitude reglementaires.
Le stock de début d'année civile est ajouté aux livraisons validées suivant les contrôles croisés (Cf ci-dessus) et celui de fin d'année est déduit.
Il s'agit donc des quantités consommées.
Calcul des Emissions:
Fioul Lourd (FOL) E {CO2 combustion} (fol) [en t] = CC(fol) [en t] * PCI(fol) [en GJ /t] * FE(fol) [en t CO2 / TJ] * FO(fol)
Avec :
- CC(fol) = Consommation de combustible FOL en t
- PCI(fol) = Pouvoir Calorifique Inférieur = 40 GJ/t = 40.10-3 TJ/t
- FE(fol) = Facteur d'Émission = 78 t CO2/TJ
- FO(fol) = Facteur d'Oxydation = 1
Soit : E {CO2 combustion} (fol) = CC(fol) x 40.10-3 x 78 x 1

Gasoil Non Routier (GNR) E {CO2 combustion} (gnr) [en t] = CC(gnr) [en L] * PCI(gnr) [en GJ /t] * FE(gnr) [en t CO2 / TJ] * FO(gnr)
Avec :
- CC(gnr) = Consommation de combustible GNR en litres
- PCI(gnr) = Pouvoir Calorifique Inférieur = 43 GJ/t = 43.10-3 TJ/t
- FE(gnr) = Facteur d'Émission = 74,1 t CO2/TJ
- FO(gnr) = Facteur d'Oxydation = 1
Soit : E {CO2 combustion} (gnr) = CC(gnr) . 10-3 x 0,845 x 10-3 x 43.10-3 x 74,1 x 1

Fioul Domestique (FOD) E {CO2 combustion} (fod) [en t] = CC(fod) [en l] * PCI(fod) [en GJ /t] * FE(fod) [en t CO2 / TJ] * FO(fod)
Avec :
- CC(fod) = Consommation de combustible GNR en litres
- PCI(fod) = Pouvoir Calorifique Inférieur = 42 GJ/t = 42.10-3 TJ/t
- FE(fod) = Facteur d'Émission = 75 t CO2/TJ
- FO(fod) = Facteur d'Oxydation = 1
Soit : E {CO2 combustion} = CC(fod) . 10-3 x 0,880 x 10-3 x 42.10-3 x 75 x 1

(b) Caractéristiques et localisation des systèmes de mesure utilisés pour déterminer les données d'activité relatives aux flux:

Veuillez décrire les caractéristiques et la localisation des systèmes de mesure à utiliser pour chaque flux lorsque les émissions sont déterminées par calcul.

Dans la colonne «Localisation», vous devez indiquer l'endroit où se trouve l'appareil de mesure dans l'installation, ainsi que la manière dont il est représenté sur le schéma de procédé.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, ainsi que la plage de mesure à laquelle se rapporte cette incertitude, telle que communiquée par le fabricant. Dans certains cas, l'incertitude peut être spécifiée pour deux plages différentes. Dans ce cas, veuillez indiquer les deux.

La plage d'utilisation usuelle désigne la plage pour laquelle l'instrument de mesure est habituellement utilisé dans votre installation.

Il convient de fournir une description pour tous les dispositifs de mesure servant à la surveillance des émissions, y compris les compteurs et les sous-compteurs utilisés pour déduire les quantités qui sont utilisées en dehors des limites de l'installation. Les instruments de mesure utilisés pour la mesure continue des émissions (SMCE) doivent être précisés dans la feuille F-_MeasurementBasedApproaches, rubrique 9.c.

«Type d'instrument de mesure». Veuillez choisir le type correspondant dans la liste déroulante, ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante pour chacun des flux dans la feuille E_SourceStreams (point b), lorsque les références des instruments de mesure utilisés sont demandées.

Dans le cas des débitmètres de gaz, veuillez indiquer Nm3/h si la compensation p/T est intégrée dans l'instrument et m3 en mode de fonctionnement si la compensation p/T est réalisée par un instrument distinct. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement répertoriés à l'aide d'un identificateur unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Cependant, le remplacement d'un instrument (rendu nécessaire, par exemple, en cas d'avarie) ne constitue pas une modification importante du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être consignée ailleurs que dans le plan de surveillance. Veuillez vous assurer d'établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf.	Type d'instrument de mesure	Localisation (ID interne)	Plage de mesure			Incertitude spécifiée (+/-%)	Plage d'utilisation usuelle	
			unité	extrémité inférieure	extrémité supérieure		extrémité inférieure	extrémité supérieure
MI01	*Compteur à pistons rotatifs*	*UBA RM-27*	*Nm³/h*	*0* *250*	*250* *1 000*	*3* *1,5*	*500*	*750*
MI02	*Pont de pesage*	*WB-342*	*Kg*	*3 000*	*40 000*	*0,6*	*7500*	*40000*
MI1	Pont de pesage (départ fournisseur Fioul Lourd)							
MI2	Volucompteurs (livraison de GNR et FOD)							
MI3								
MI4								
MI5								
MI6								
MI7								
MI8								
MI9								
MI10								

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(c) Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude

Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veuillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas s'y rapportant dans l'encadré ci-dessus.

Veuillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.

(d) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul:

Veuillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes pour la détermination des valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31.

Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe IV du MRR, manuel de chimie et physique….).

Ce n'est qu'en cas de changement des valeurs par défaut d'une année sur l'autre que l'exploitant doit préciser la source autorisée applicable pour la valeur en question, à savoir une source dynamique telle que le site internet de l'AC.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E_SourceStreams [tableau g)] pour indiquer les sources d'information correspondant aux facteurs de calcul pour chaque

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf . de la source d'information	Description de la source d'information
IS01	*Inventaire national des GES, mis à jour annuellement (voir http:/Dummy.address.test). La valeur la plus récente publiée en 2011 est utilisée.*
IS02	*Manuel de chimie et Physique, 92e édition, http://www.hbcpnetbase.com/*
IS03	*Analyse du PCI et du FE du flux «fioul lourd» réalisée en août 2011.*
IS1	Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, annexe VI
IS2	Inventaire national
IS3	
IS4	
IS5	
IS6	
IS7	
IS8	
IS9	
IS10	
IS11	
IS12	
IS13	
IS14	
IS15	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'information

(e) Méthodes et laboratoires utilisés pour les analyses relatives aux facteurs de calcul:

Veuillez énumérer les méthodes utilisées pour analyser les combustibles et les matières en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, en fonction du niveau sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez prouver que le laboratoire est techniquement compétent, conformément à l'article 34. À cet effet, veuillez indiquer la référence d'un document joint.

En cas d'utilisation d'appareils de chromatographie en phase gazeuse en ligne ou d'analyseurs de gaz avec ou sans extraction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'article 32.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E_SourceStreams (tableau g) pour indiquer la référence des méthodes d'analyse utilisées pour les facteurs de calcul de chaque flux.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du laboratoire	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
L01	*Exemple de laboratoroire*	*Teneur en C*	*EN 15104:2011. Voir procédure ANA-1233/UBA*	*VRAI*	
L02	*Exemple laboratoroire 2*	*Teneur en biomasse*	*EN 15440:2011 – des différences en ce qui concerne la taille et le traitement des échantillons. Voir procédure ANA-*	*FAUX*	*Compétence_labo.pdf, 2/3/2012*
L1					
L2					
L3					
L4					
L5					
L6					
L7					
L8					
L9					
L10					
L11					

L12					
L13					
L14					
L15					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres méthodes et laboratoires

(f) Description des procédures écrites d'analyse:

Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites correspondant aux analyses énumérées dans le tableau 7 e). La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour différents flux ou paramètres, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.

Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée dans le tableau g de la rubrique 8.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Intitulé de la procédure	*Analyse du PCI des combustibles solides et liquides*
Référence de la procédure	*Combustibles solides: ANA 1-1/UBA; Combustibles liquides: ANA 1-2/UBA; Comparaison par laboratoire externe (accrédité): ANA 1-3/ext*
Références du schéma (le cas échéant):	*S.O.*
Description succincte de la procédure	*La méthode de la bombe calorimétrique est utilisée. La quantité appropriée d'échantillon est déterminée d'après l'expérience acquise par la réalisation de mesures antérieures sur des matières similaires.* *Les échantillons sont utilisés à l'état sec (dessiccation à 120 °C pendant au moins 6h). Le PCI est corrigé de la teneur en humidité au moyen d'un calcul.* *Combustibles solides: comme dans la norme. Combustibles liquides: légère adaptation de la norme; Les échantillons ne sont pas déshydratés.*
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	*Raison sociale du laboratoire - Chef de service Adjoint: Directeur HSEQ*
Lieu d'archivage	*Copie papier: Salle du laboratoire, rayonnage 27/9, Classeur «ETS 01-ANA-yyyy» (où yyyy est l'année en cours)* *Par voie électronique: «P:\ETS_MRV\labs\ETS_01-ANA-yyyy.xls»*
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	*Journal interne du laboratoire (Base de données accessibles aux EM): Le numéro des échantillons ainsi que leur origine et leur nom restent associés aux résultats.*
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	*EN 14918:2009 avec modifications pour pouvoir utiliser également des combustibles non issus de la biomasse et des combustibles liquides.*
Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(g) Description de la procédure d'établissement des plans d'échantillonnage en vue des analyses:

Les procédures ci-dessous doivent couvrir les éléments d'un plan d'échantillonnage, conformément aux dispositions de l'article 33. Une copie de la procédure doit être remise à l'autorité compétente en même temps que le plan d'échantillonnage.

Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour différents flux ou paramètres, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.

Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée dans le tableau g de la rubrique 8.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) Description de la procédure à utiliser pour évaluer la pertinence du plan d'échantillonnage

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(i) Description de la procédure à utiliser pour estimer les stocks au début et à la fin de l'année de déclaration (le cas échéant):

Veuillez décrire la procédure à utiliser pour estimer les variations des stocks de tout flux faisant l'objet d'une surveillance au moyen d'un mesurage par lots, par exemple sur la base de factures.

Intitulé de la procédure	Levée des stocks en début et à la fin de l'année de déclaration
Référence de la procédure	PDS_SEQ4_V1_LevéeStocks
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	En début et à la fin de l'année de déclaration, le chef du poste d'enrobage inscrira, dans son tableau Excel de suivi de production du poste d'enrobage, les stocks de combustibles par lecture des jauges des différentes cuves.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	intranet Espace Grands Projets Siorat
Lieu d'archivage	Intranet Groupe
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	Intranet Groupe
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(j) Description de la procédure à utiliser pour surveiller les instruments placés dans l'installation servant à déterminer les données d'activité.

Cette procédure n'est applicable que lorsque l'exploitant utilise des instruments de mesure placés sous son propre contrôle.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(k) Description de la procédure utilisée pour évaluer la conformité des flux de biomasse aux dispositions de l'article 38, paragraphe 5, le cas

Cette procédure n'est pertinente que si la biomasse est soumise aux critères de durabilité et de réduction des GES définis dans la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (2018/2001).

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(l) Description de la procédure utilisée pour déterminer les quantités de biogaz sur la base des données d'achat conformément à l'article 39,

Cette procédure n'est pertinente que si l'exploitant souhaite déclarer l'utilisation de biogaz fourni par un réseau de gaz (naturel).

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

E. Source Streams (Flux)

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données).
Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C--_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.
L'exemple est intégré dans le premier flux.

F1 Flux 1: **Fioul Lourd FLTBTS** — **Mineure**

Type de flux: Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides
Méthode applicable en vertu du MRR: Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1
Paramètre auquel s'applique l'incertitude: Quantité de combustible [t] ou [Nm3]

Le nom du flux, le type de flux et la catégorie s'afficheront automatiquement en fonction des données que vous avez saisies à la rubrique 6 e) de la feuille C_InstallationDescription

Si vous n'avez pas classé le flux dans une catégorie (majeur, mineur, de minimis) à ce moment-là, veuillez utiliser la catégorie qui s'affiche automatiquement dans la présente rubrique. En pareil cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement ci-dessous quels sont les niveaux à appliquer. Par conséquent, veuillez vous assurer de bien choisir une catégorie dans la rubrique susmentionnée.

Étant donné que le type de flux peut être clairement attribué à une méthode de surveillance applicable conformément au MRR (article 24 et 25) et aux paramètres auxquels s'applique l'incertitude des données d'activité (Annexe II), cette information est fournie automatiquement, sur la base du MRR.

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les rubriques c) et f), ci-après, les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul s'affichent dans les champs verts en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;*
- *catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;*
- *des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.*

Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.

Article 47,paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Données d'activité:

(a) Méthode de détermination des données d'activité:

i. Méthode de détermination: Lot

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, les données d'activité d'un flux peuvent être déterminées a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions, ou b) par cumul des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks (mesurage par lot).

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année: PDS_SEQ4_V1_LevéeStocks

Cette rubrique n'est pertinente que si vous avez choisi «Lot» comme méthode de détermination Veuillez indiquer la référence de la procédure décrite à la rubrique 7 i)

Les exploitants d'installations à faible niveau d'émission [rubrique 5 e)] ne sont pas tenus d'inclure la détermination des stocks dans leur évaluation de l'incertitude (article 47, paragraphe 5).

ii. Instrument contrôlé par: Partenaire commercial

Veuillez choisir «Exploitant» si l'instrument de mesure se trouve sous votre propre contrôle et «Partenaire commercial» s'il n'est pas sous votre contrôle..

Si plusieurs instruments sont concernés, veuillez choisir «Partenaire commercial» si tel est le cas pour au moins un des instruments utilisés pour ce flux. Dans ce cas, utiliser la zone de texte au point b) ci-dessous pour indiquer quels instruments sont sous le contrôle de l'exploitant et lesquels sont sous le contrôle du partenaire commercial.

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites: VRAI

Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, vous n'êtes autorisés à recourir à des instruments qui ne sont pas placés sous votre contrôle que si ces instruments permettent d'appliquer un niveau au moins aussi élevé que vos propres instruments, qu'ils donnent des résultats plus fiables et qu'ils présentent un moindre risque de carence de contrôle.

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ? VRAI

Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants: VRAI

Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, point a), vous ne pouvez recourir aux factures que si les partenaires commerciaux sont indépendants.

(b) Instruments de mesure utilisés: MI1: Pont de

Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 7 b).

Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux, par exemple si la compensation p/T est réalisée à l'aide d'un instrument distinct, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

Veuillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont nécessaires, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui ne relève pas du SEQE. Des instruments de pesage peuvent être utilisés en remplacement, ou à des fins de corroboration, etc.

(c) Niveaux requis pour les données d'activité: 2 — L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%
(d) Niveau utilisé pour les données d'activité: Aucun niveau
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer ici l'incertitude constatée en service sur l'ensemble de la période de déclaration.

En général, cette valeur doit résulter d'une évaluation de l'incertitude [voir rubrique 7 c)]. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, autorisent plusieurs simplifications:

- *vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée spécifiée pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude associée à l'étalonnage multipliée par un facteur de correction prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, pour autant que les instruments de mesure soient installés dans un environnement adapté à leurs caractéristiques de fonctionnement, ou*
- *vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service en tant qu'incertitude constatée pour autant que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.*

Veuillez utiliser la zone de texte [point h) ci-dessous] pour décrire la manière dont est déterminée l'incertitude sur l'ensemble de la période.

Pour de plus amples indications, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et le document d'orientation «Guidance Document 4» et utiliser l'outil «Tool for uncertainty assessment», destiné à l'évaluation de l'incertitude.

Facteurs de calcul:

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, les facteurs de calcul peuvent être déterminés soit sous la forme de valeurs par défaut soit sur la base d'analyse de laboratoire. Ce choix est déterminé par le niveau applicable.

Les catégories de niveaux suivantes sont utilisées à titre indicatif (conformément au document d'orientation n°1):

Valeurs par défaut de type I (niveau 1):	*Les valeurs par défaut de type I sont fondées sur l'une des méthodes suivantes:* *- utilisation des facteurs standard énumérés à l'annexe VI (en principe les valeurs du GIEC); ou* *- en l'absence de facteurs standard, utilisation d'autres constantes conformément à l'article 31, paragraphe 1, point e), par exemple des résultats d'analyses effectuées antérieurement mais toujours valables.*
Valeurs par défaut de type II (niveau 2):	*Les valeurs par défaut de type II sont fondées sur l'une des méthodes suivantes, considérées comme équivalentes:* *- utilisation des facteurs d'émission spécifiques par pays conformément à l'article 31, paragraphe 1, point b), à savoir des valeurs utilisées pour l'inventaire national de GES; ou* *- utilisation d'autres valeurs publiées par l'AC pour les types de combustibles plus spécifiques conformément à l'article 31, paragraphe 1, point c), ou d'autres valeurs de la littérature approuvées par l'AC; ou* *- utilisation d'autres constantes conformément à l'article 31, paragraphe 1, point d), à savoir des valeurs garanties par le fournisseur d'un combustible ou d'une matière ayant une teneur en carbone qui n'excède pas 1 %.*
Variables représentatives (niveau 2b):	*Il s'agit de méthodes basées sur des corrélations empiriques établies au moins une fois par an conformément aux exigences applicables pour les analyses de laboratoire. Toutefois, ces analyses n'étant effectuées qu'une fois par an, ce niveau correspond donc à un niveau inférieur aux analyses complètes. Les corrélations avec variables représentatives peuvent reposer sur:* *- la mesure de la densité de certaines huiles ou de certains gaz, notamment ceux couramment utilisés dans l'industrie du raffinage ou la sidérurgie, ou* *- le pouvoir calorifique inférieur de certains types de charbons.*
Données d'achat (niveau 2b):	*Le pouvoir calorifique inférieur peut être déterminé d'après les données d'achat communiquées par le fournisseur de combustible, à condition que cette détermination ait été réalisée conformément aux normes nationales ou internationales reconnues (applicable uniquement dans le cas des combustibles marchands).*
Analyses de laboratoire (niveau le plus élevé):	*Dans ce cas, les dispositions des articles 32 à 35 relatives aux analyses sont intégralement applicables, y compris l'utilisation de «variables représentatives», le cas échéant et lorsque l'incertitude de la corrélation empirique n'excède pas un tiers de la valeur d'incertitude associée au niveau applicable pour les données d'activité.* *Pour les substances chimiques pures, l'autorité compétente peut accepter que la teneur stœchiométrique en carbone soit considérée comme respectant un niveau qui nécessiterait normalement des analyses de laboratoire, si l'exploitant démontre que de telles analyses risqueraient d'entraîner des coûts excessifs et que la valeur stœchiométrique ne conduirait pas à une sous-estimation des émissions.*
Fraction issue de la biomasse de type I (niveau 1):	*Une des méthodes suivantes, considérées comme équivalentes, doit être appliquée:* *- utilisation de valeurs parmi celles publiées par l'autorité compétente ou par la Commission pour ce type de combustible ou de matière; ou* *- utilisation de valeurs conformément à l'article 31, paragraphe 1, à savoir une «valeur par défaut de type I»;* *- l'exploitant peut aussi partir du principe que la fraction fossile représente 100 %. On considère alors qu'il ne s'agit pas d'une méthode par niveaux, et une valeur par défaut de 0 % est appliquée pour la fraction issue de la biomasse;* *- application de l'article 39, paragraphes 3 et 4 dans le cas de réseaux de gaz naturel dans lesquels est injecté du biogaz, c'est-à-dire lorsque l'autorité compétente permet la détermination de la fraction issue de la biomasse à l'aide des données d'achat de biogaz d'une valeur énergétique équivalente.*
Fraction issue de la biomasse de type II (niveau 2):	*La fraction issue de la biomasse est déterminée selon une méthode d'estimation conformément à l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa, soumise à l'autorité compétente pour approbation, en tenant compte des éléments suivants:* *- pour les combustibles ou les matières issus d'un procédé de production dont les flux entrants sont connus et traçables, l'exploitant peut fonder cette estimation sur un bilan massique du carbone d'origine fossile et du carbone issu de la biomasse à l'entrée et à la sortie du procédé;* *- toute ligne directrice sur d'autres méthodes d'estimation applicables publiées par la Commission <point développé dans le document d'orientation «Guidance document 3»>.*
Analyse de la fraction issue de la biomasse (niveau 3):	*Dans ce cas, des analyses de laboratoire doivent être effectuées, conformément à l'article 39, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 32 à 35.*

Remarque:

Les niveaux requis dans le tableau ci-dessous correspondent toujours à des flux majeurs. Veuillez vous reporter aux informations figurant dans la zone de texte de l'en-tête de ce flux si des niveaux inférieurs sont autorisés.

Conformément à l'article 26, paragraphe 4, pour le facteur d'oxydation et le facteur de conversion, l'exploitant applique, au minimum, les niveaux les plus bas indiqués à l'annexe II.

(f) Niveaux appliqués pour les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II :
iii.	Facteur d'oxydation	1	1	Valeur par défaut OF=1
iv.	Facteur de conversion	s.o.		
v.	Teneur en carbone	s.o.		
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)	1	s.o.	

En fonction du niveau choisi (valeurs par défaut ou analyse de laboratoire), vous êtes invités à fournir les informations suivantes pour chaque facteur de calcul, suivant le cas:

Dans le cas d'une valeur par défaut, veuillez indiquer la valeur, l'unité et la source de la littérature au moyen d'une référence au tableau 7 d) de la feuille précédente. Cette valeur doit rendre compte de la valeur constante au moment de la notification du plan de surveillance.

Dans le cas d'une analyse de laboratoire, veuillez indiquer la méthode/le laboratoire d'analyse au moyen d'une référence au tableau 7 e) de la feuille précédente, la référence de votre plan d'échantillonnage et la fréquence d'analyse à appliquer.

(g) Précisions sur les facteurs de calcul:

	Facteur de calcul	niveau appliqu	valeur par défaut	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	Réf. de l'échantillonn	Fréquence d'analyse
i.	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	2a	40	GJ/t	IS2: Inventaire			
ii.	Facteur d'émission (préliminaire)	2a	78	tCO2/TJ	IS2: Inventaire			
iii.	Facteur d'oxydation	1	1		IS2: Inventaire			
iv.	Facteur de conversion							
v.	Teneur en carbone							
vi.	Fraction issue de la biomasse (le cas échéant)							

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires, par exemple pour la méthode d'estimation de la biomasse, la méthode des variables représentatives (corrélation), l'application de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 37, paragraphe 2, etc.

Si un des niveaux requis conformément à l'article 26 n'est pas appliqué pour les données d'activité ou pour un des facteurs de calcul, veuillez fournir une justification ci-dessous.

Lorsqu'un plan d'amélioration est requis conformément à l'article 26, il doit être soumis avec le présent plan de surveillance et sa référence communiquée ci-dessous. Lorsque la justification s'appuie sur des coûts excessifs conformément à l'article 18, le calcul doit être communiqué avec le présent plan de surveillance et ses références doivent figurer dans la justification ci-dessous.

F. Measurement Based Approaches (Méthodes fondées sur la mesure)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

9 Mesure des émissions de CO2 et de N2O

Remarque: Cette rubrique doit être remplie pour la mesure continue des émissions de CO2 et de N2O.
Il convient en outre de fournir ici les informations requises pour la surveillance du CO2 et du N2O transférés ainsi que du CO2 intrinsèque.

(a) Description de la méthode fondée sur la mesure

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de mesure utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 ou de N2O de votre installation. Si les émissions de N2O sont mesurées, veuillez préciser la méthode utilisée pour convertir ces émissions sous forme de CO2(e).

Votre description doit mentionner le type d'instrument(s) utilisé(s) et préciser si les mesures sont effectuées en conditions humides ou à sec. Il convient également de fournir les formules pour l'application des facteurs de corrections (p, T, O2 et H2O). Si la norme EN 14181 est appliquée, il y a lieu d'indiquer les facteurs d'étalonnage requis pour les procédures QAL2. Si le volume des effluents gazeux est calculé, veuillez décrire brièvement la méthode utiliser pour déterminer ce volume.

Veuillez décrire la manière dont les émissions annuelles sont déterminées à partir des données relatives à la concentration et au débit des effluents gazeux, compte tenu de la fréquence de détermination de la concentration et du débit des effluents gazeux. Veuillez également préciser comment les données sont substituées lorsqu'il n'est pas possible de déterminer des heures de données valides.

Le cas échéant, veuillez décrire également la méthode appliquée pour déterminer les émissions à partir de la biomasse (par le calcul), qui sont déduites des émissions totales.
La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Schéma de procédé si l'autorité compétente le demande:

Veuillez fournir un schéma de procédé contenant tous les points d'émission à prendre en considération pendant le fonctionnement normal et lors d'activités « non classiques », c.-à-d. pendant les phases de fonctionnement restreint et de transition, ainsi que lors des pannes ou des phases de mise en service.

(c) Spécification et localisation des systèmes de mesure au niveau des points de mesure:

Veuillez décrire les caractéristiques et la localisation des systèmes de mesure à utiliser pour chaque source d'émission lorsque les émissions sont déterminées par mesure et pour les points d'émission dans le cas du transfert de CO2.

Indiquez également les instruments utilisés pour les paramètres auxiliaires tels que la teneur en O2 et le taux d'humidité et, en cas de mesures indirectes, également les instruments de mesure de la concentration des constituants gazeux autres que le CO2.

Dans la colonne «Localisation», vous devez indiquer l'endroit où se trouve l'appareil de mesure dans l'installation, ainsi que la manière dont il est représenté sur le schéma de procédé.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement répertoriés à l'aide d'un identificateur unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Cependant, le remplacement d'un instrument (rendu nécessaire, par exemple, en cas d'avarie) ne constitue pas une modification importante du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être consignée ailleurs que dans le plan de surveillance. Veuillez vous assurer d'établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, ainsi que la plage de mesure à laquelle se rapporte cette incertitude, telle que communiquée par le fabricant. Dans certains cas, l'incertitude peut être spécifiée pour deux plages différentes. Dans ce cas, veuillez indiquer les deux.

La plage d'utilisation usuelle désigne la plage pour laquelle l'instrument de mesure est habituellement utilisé dans votre installation.

«Type d'instrument de mesure». Veuillez choisir le type correspondant dans la liste déroulante, ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante pour chaque source d'émission à la rubrique 10 ci-dessous où les références des instruments de mesure utilisés sont demandées.

Dans le cas des débitmètres de gaz, veuillez indiquer Nm3/h si la compensation p/T est intégrée dans l'instrument et m3 en mode de fonctionnement si la compensation p/T est réalisée par un instrument distinct. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments.

La fréquence de mesure doit indiquer la fréquence des relevés réalisés à l'aide de l'instrument avant que les données soient agrégées pour obtenir des moyennes horaires ou des moyennes sur des périodes plus courtes.

Réf.	Type d'instrument de mesure	Localisation (ID interne)	Plage de mesure			Incertitude spécifiée (+/-%)	Plage d'utilisation usuelle		Fréquence de mesure
			unité	extrémité inférieure	extrémité supérieure		extrémité inférieure	extrémité supérieure	
MM01	*Concentration de CO2 (NDIR)*	*Cheminée 1 plateforme A*	*g CO2/Nm³*	*0*	*250*	*5,5*	*25*	*200*	*1 par seconde*
MM02	*Mesure du débit (tube de Pitot moyenné)*	*Cheminée 1 plateforme A*	*Nm³/h*	*10*	*10 000*	*4,0*	*1 000*	*8 000*	*1 par seconde*
MM1									
MM2									
MM3									
MM4									
MM5									
MM6									
MM7									
MM8									
MM9									
MM10									

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(d) Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude

Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veuillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas s'y rapportant dans l'encadré ci-dessus.

Veuillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.

(e) Méthodes et laboratoires utilisés pour l'application de méthodes de mesure continue:

Veuillez énumérer les méthodes utilisées pour analyser les combustibles et les matières en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, en fonction du niveau sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez prouver que le laboratoire est techniquement compétent, conformément à l'article 34. À cet effet, veuillez indiquer la référence d'un document joint.

Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante à la rubrique 10 ci-dessous afin d'indiquer les méthodes d'analyse correspondant aux points de mesure.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du laboratoire	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
LC01	*Exemple de laboratoroire*	*Procédures QAL*	*EN 14181*	*VRAI*	
LC02	*Exemple laboratoroire 2*	*Concentration de CO2*	*ISO 12039*	*FAUX*	*Compétence_labo.pdf, 2/3/2012*
LC1					
LC2					
LC3					
LC4					
LC5					
LC6					
LC7					
LC8					
LC9					
LC10					
LC11					
LC12					
LC13					
LC14					
LC15					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres méthodes et laboratoires

10 Points de mesure

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier point de mesure.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres points de mesure, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de
Pour ajouter d'autres points de mesure, veuillez passer à la rubrique 6 d) sur la feuille C_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.
Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.
L'exemple est intégré dans le premier point de mesure.

M1 Point de mesure 1:

(a) Type de fonctionnement:

Exemple de données: *Cheminée de chaudière à charbon, plateforme de mesure A* — *CO2*

Exploitation normale et fonctionnement non cla — *Flux majeur*

Veuillez préciser ici si ce point de mesure est un point d'émission/de mesure lors de l'exploitation normale ou pendant un fonctionnement non classique (phases de fonctionnement restreint et de transition, y compris pannes ou phases de mise en service).

Les informations qui apparaissant dans les champs verts sont automatiquement reprises du point 6 d) de la feuille C_InstallationDescription.

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les champs verts ci-dessous s'affichent les niveaux requis pour les méthodes fondées sur la mesure, en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d) et 6 d). Il s'agit des niveaux minimaux pour des sources d'émission majeures. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *Des exigences allégées s'appliquent aux sources d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou qui représentent moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, la quantité la plus élevée étant retenue, conformément à l'article 41, paragraphe 1.*

Article 41: Le niveau minimal affiché ci-dessous s'applique.
Vous ne pouvez appliquer un niveau encore plus bas (le niveau 1 étant un minimum) que si vous parvenez à démontrer de manière concluante à l'autorité compétente que l'application du niveau requis, de même que l'application d'une méthode de calcul avec les niveaux requis à l'article 26, n'est pas techniquement réalisable ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

MM1: CO2	*MM2: Débit*			

Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 9 c).

Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce point de mesure, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Exemple de données:

(c) Niveau requis:	4	L'incertitude ne doit pas dépasser + 2,5%
(d) Niveau utilisé:	3	L'incertitude ne doit pas dépasser + 5,0%
(e) Incertitude constatée:	3,60%	**Remarque:**

En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer ici l'incertitude globale sur l'ensemble de la période de déclaration.

En général, cette valeur doit résulter d'une évaluation de l'incertitude [voir rubrique 7 c)].

Veuillez utiliser la zone de texte [point h) ci-dessous] pour décrire la manière dont est déterminée l'incertitude sur l'ensemble de la période.

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes

Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

Afin de décrire de manière exhaustive les méthodes appliquées, il convient de fournir les informations suivantes. Veuillez indiquer les références des procédures écrites appropriées. Ces procédures seront décrites à la rubrique 11 de la présente feuille, ci-après.

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires, par exemple pour la méthode d'estimation de la biomasse, pour d'autres mesures

Si le niveau requis conformément à l'article 41 n'est pas appliqué pour ce point de mesure, veuillez fournir une justification ici.

M2 Point de mesure 2:

(a) Type de fonctionnement:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes

Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

M3 Point de mesure 3:

(a) Type de fonctionnement:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

M4 Point de mesure 4:

(a) Type de fonctionnement:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

M5 Point de mesure 5:

(a) Type de fonctionnement:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Instruments et niveaux:

(b) Instruments de mesure utilisés:

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

(c) Niveau requis:
(d) Niveau utilisé:
(e) Incertitude constatée: **Remarque:**

Normes et procédures:

(f) Normes appliquées et divergences éventuelles par rapport à ces normes
Veuillez utiliser les références figurant dans le tableau 9 e) ci-dessus, suivant le cas.

(g) Références des procédures

i. Formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles

ii. Méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre (à l'aide du seuil indiqué à l'article 44, paragraphe 2), ainsi que pour la substitution des données manquantes

iii. Calcul du débit des effluents gazeux, le cas échéant

iv. Détermination du CO2 issu de la biomasse et déduit des émissions de CO2 mesurées, le cas échéant

v. Calculs de corroboration effectués, le cas échéant, conformément à l'article 46

Remarques et explications:

(h) Remarques et justification lorsque le niveau requis n'est pas appliqué:

11 Organisation et procédures relatives aux méthodes fondées sur la mesure

(a) Veuillez détailler les procédures écrites et notamment les méthodes et les formules de calcul utilisées pour l'agrégation des données et pour la détermination des émissions annuelles de CO2 lorsque des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.
Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites conformément à l'article 44 du MRR.
Lorsque plusieurs procédures sont utilisées aux mêmes fins mais pour des sources d'émission ou des points de mesure différents, veuillez préciser la procédure globale qui couvre les éléments communs et l'assurance qualité des méthodes appliquées.
Vous pouvez donc soit indiquer les références des différentes «sous-procédures», soit fournir des détails sur chaque procédure séparément. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le bouton «ajouter des procédures» à la fin de cette feuille. Veuillez toutefois vous assurer de pouvoir indiquer clairement la référence de la (sous-)procédure appropriée.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites qui décrivent les méthodes utilisées pour déterminer les heures valides (ou les périodes de référence plus courtes) pour chaque paramètre et pour la substitution des données manquantes.
Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites qui décrivent les méthodes utilisées pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre, ainsi que pour la substitution des données manquantes conformément à l'article 45.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Si le débit des effluents gazeux est déterminé par calcul, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite correspondant à ce calcul, pour chaque source d'émission concernée, conformément à l'article 43, paragraphe 5, point a), du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(d) Si le CO2 issu de la biomasse est inclus dans la mesure des émissions, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode à appliquer pour déterminer ce CO2 et le déduire des émissions mesurées de CO2, le cas échéant, conformément à l'article 43, paragraphe 4 et paragraphe 4, point a), du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(e) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite relative à l'exécution des calculs de corroboration, le cas échéant, conformément à l'article 46 du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

G. Fall-back Approaches (Méthodes alternatives)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

12 Description de la méthode alternative

L'article 22 du MRR dispose qu'un exploitant peut recourir à une méthode qui ne repose par sur des niveaux pour certains flux ou sources d'émission, pour autant que certains critères définis dans ledit article soient respectés.Veuillez remplir cette rubrique si vous envisagez d'appliquer une telle méthode alternative pour des flux ou des sources d'émission. Votre autorité compétente pourra vous demander de plus amples informations pour justifier cette méthode.

(a) En cas d'application d'une méthode alternative de surveillance conformément à l'article 22 du MRR, veuillez fournir une description détaillée de la méthode de surveillance employée pour tous les flux ou sources d'émissions pour lesquels il n'est pas appliqué de méthode par niveaux.

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance utilisée, formules comprises, pour déterminer les émissions annuelles de CO2 ou de CO2(e) de votre installation.
Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Veuillez justifier brièvement l'application d'une méthode alternative pour les sources d'émission susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article 22.

Vous devez être en mesure de démontrer que l'incertitude globale associée au niveau annuel des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas 7,5 % dans le cas d'une installation de catégorie A, 5,0 % dans le cas d'une installation de catégorie B et 2,5 % dans le cas d'une installation de catégorie C. Remarque: L'autorité compétente pourra vous demander une justification détaillée démontrant que l'application d'une méthode par niveaux fondée sur le calcul ou sur la mesure n'est pas techniquement réalisable ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

(c) Veuillez fournir des précisions sur les procédures écrites utilisées pour effectuer l'analyse annuelle de l'incertitude requise par l'article 22 du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Brève description de la procédure. La description doit couvrir les principaux paramètres et les principales opérations effectuées.	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

H. N2O emissions (Émissions de N2O)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

13 Organisation et procédures de surveillance des émissions de N2O

Remarque: Cette rubrique doit être remplie pour la détermination des émissions de N2O résultant de certaines activités de production dans une installation. Les émissions de N2O résultant de la combustion de combustibles ne sont pas prises en compte. Veuillez vous assurer d'avoir bien indiqué les informations relatives à votre système de mesure dans la feuille F-_MeasurementBasedApproaches.

Les informations à fournir dans la présente feuille ne concernant pas la surveillance du CO2.

(a) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de matières utilisées dans le procédé de production et la quantité maximale de matières utilisée à pleine capacité.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de produit fabriquée, en tant que production horaire, exprimée en acide nitrique (100 %), en acide adipique (100 %), caprolactame, glyoxal et acide glyoxylique par heure;

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la concentration de N2O dans les effluents gazeux de chaque source d'émission, la plage de fonctionnement et l'incertitude associée, ainsi que toute méthode alternative à appliquer si les concentrations se situent en dehors de la plage de fonctionnement et précisant les situations dans lesquelles cela peut se produire.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(d) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode de calcul utilisée pour déterminer les émissions de N2O provenant de sources périodiques non soumises à dispositif antipollution lors de la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	

Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(e) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite décrivant la mesure dans laquelle ou les modalités suivant lesquelles l'installation fonctionne avec des charges variables, ainsi que les modalités de gestion opérationnelle.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(f) Veuillez fournir des informations sur les conditions de déroulement d'un procédé qui s'écartent des conditions normales.

Il convient notamment d'indiquer ici la fréquence potentielle et la durée de ces conditions, ainsi que le volume approximatif des émissions de N2O dans de telles conditions (dysfonctionnement du dispositif antipollution, par exemple).

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

I. Determination of PFC emissions from production of primary aluminium (Détermination des émissions de PFC dues à la production d'aluminium primaire)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

14 Détermination des émissions de PFC

Remarque: cette rubrique doit être remplie pour la détermination des émissions d'hydrocarbures perfluorés résultant de la production ou la transformation d'aluminium primaire dans une installation. Étant donné qu'une «méthode fondée sur le calcul» est utilisée ici, veuillez vous assurer d'avoir bien saisi toutes les données demandées à la rubrique 7 (feuille D-_CalculationBasedApproaches), à l'exception des précisions sur le flux et des procédures, qui doivent être indiquées ici.

(a) Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode utilisée pour déterminer les émissions PFC de votre installation et pour convertir ces émissions en émissions annuelles de CO2(e).

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2(e) de votre installation.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D-_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Schéma de procédé si l'autorité compétente le demande:

Veuillez indiquer la référence d'un schéma de procédé contenant tous les points et sources d'émission à prendre en considération pendant le fonctionnement normal et lors d'activités « non classiques », c.-à-d. pendant les phases de fonctionnement restreint et de transition, ainsi que lors des pannes ou des phases de mise en service.

(c) Liste des flux à surveiller en ce qui concerne les PFC:

Dans le cas des émissions de PFC, deux méthodes peuvent être utilisées (A : méthode des pentes, B: méthode de la surtension).Plusieurs types de cuves peuvent coexister dans une installation (par exemple, parce que la technique employée ou l'année de construction diffère) et leurs caractéristiques d'émission peuvent être différentes.

Les groupes de cuves qui sont surveillés par la même méthode et qui présentent les mêmes caractéristiques d'émission (mêmes facteurs d'émission) sont à considérer comme des «flux» (c.-à-d. des entités à surveiller) par analogie avec d'autres méthodes de surveillance fondées sur le calcul.

Veuillez indiquer ici, dans la liste des «flux» de votre installation, la méthode de surveillance et le type de cuve/anode correspondant. Cette liste est automatiquement reprise de la rubrique 6 e) de la feuille C_InstallationDescription.

Elle sera ensuite utilisée dans la rubrique suivante pour fournir d'autres précisions pour chaque flux.

	Nom du flux	Type de flux	Type de cuve

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

15 Informations concernant la surveillance des flux d'émissions de PFC

Veuillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux.
Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données).
Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C-_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.

Flux 1:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Dans les champs verts ci-dessous s'affichent les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:

- *des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;*
- *catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;*
- *des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.*

Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b) Niveaux requis pour les données d'activité:
(c) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(d) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e) Niveaux requis pour les données d'activité:
(f) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(g) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h) Niveaux requis pour les données d'activité:
(i) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(j) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k) Niveaux requis pour les données d'activité:
(l) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(m) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant

(n) Niveaux requis pour les données d'activité:
(o) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(p) Incertitude constatée: **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) Détermination de l'efficacité de la collecte

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) Remarques:

Veuillez faire part de vos remarques éventuelles ci-dessous. Des explications peuvent s'avérer nécessaires en particulier pour préciser comment les facteurs de calcul sont déterminés, quels instruments de mesure et équipements de contrôle de procédé sont utilisés pour déterminer les données d'activité, etc.

(u) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Si un des niveaux requis conformément à l'article 26 n'est pas appliqué pour les données d'activité ou pour un des facteurs de calcul, veuillez fournir une justification ci-dessous.
Lorsqu'un plan d'amélioration est requis conformément à l'article 26, il doit être soumis avec le présent plan de surveillance et sa référence communiquée ci-dessous. Lorsque la justification s'appuie sur des coûts excessifs conformément à l'article 18, le calcul doit être communiqué avec le présent plan de surveillance et ses références doivent figurer dans la justification ci-dessous.

Flux 2:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b) Niveaux requis pour les données d'activité:
(c) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(d) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e) Niveaux requis pour les données d'activité:
(f) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(g) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h) Niveaux requis pour les données d'activité:
(i) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(j) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k) Niveaux requis pour les données d'activité:
(l) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(m) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant

(n) Niveaux requis pour les données d'activité:
(o) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(p) Incertitude constatée: **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) Détermination de l'efficacité de la collecte

	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte						

Remarques

(t) Remarques:

(u) Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:

Flux 3:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b) Niveaux requis pour les données d'activité:
(c) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(d) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e) Niveaux requis pour les données d'activité:
(f) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(g) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h) Niveaux requis pour les données d'activité:
(i) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(j) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k) Niveaux requis pour les données d'activité:
(l) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(m) Incertitude constatée: **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant

(n) Niveaux requis pour les données d'activité:
(o) Niveau utilisé pour les données d'activité:
(p) Incertitude constatée: **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) Niveau appliqué

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) Précisions sur les niveaux

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) Détermination de l'efficacité de la collecte

	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte						

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

Flux 4:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(c) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(d) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(f) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(g) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(i) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(j) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(l) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(m) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant

(n) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(o) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(p) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) **Niveau appliqué**

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) **Précisions sur les niveaux**

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) **Détermination de l'efficacité de la collecte**

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

Flux 5:

Type de flux:
Méthode applicable en vertu du MRR:
Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

Assistance automatique pour les niveaux applicables:

Données d'activité

Production d'aluminium primaire:

(b) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(c) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(d) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: Nombre d'effets d'anode par cuve-jour

(e) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(f) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(g) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode A: durée moyenne des effets d'anode en minutes par événement

(h) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(i) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(j) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : surtension de l'effet d'anode par cuve

(k) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(l) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(m) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Méthode B : rendement de courant

(n) **Niveaux requis pour les données d'activité:**
(o) **Niveau utilisé pour les données d'activité:**
(p) **Incertitude constatée:** **Remarque:**

Facteurs de calcul

(q) **Niveau appliqué**

	Facteur de calcul	niveau requis	niveau appliqu	texte intégral pour le niveau appliqué
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente			
ii.	OVC (Coefficient de surtension)			
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6			

(r) **Précisions sur les niveaux**

	Facteur de calcul	niveau appliqu	Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
i.	SEF(CF4) Facteur d'émission de pente							
ii.	OVC (Coefficient de surtension)							
iii.	F(C2F6) Fraction massique de C2F6							

Efficacité de collecte pour la prise en compte des émissions fugitives

(s) **Détermination de l'efficacité de la collecte**

		Valeur par défaut ou valeur la plus récente	Unité	Réf. la source	Réf. de l'analyse	date de la dernière analyse	Fréquence d'analyse
Efficacité de la collecte							

Remarques

(t) **Remarques:**

(u) **Justification lorsque les niveaux requis ne sont pas appliqués:**

---

16 Gestion et procédures écrites applicables à la surveillance des PFC

(a) **Lorsqu'un facteur d'émission de niveau 2 est appliqué, veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite établissant le calendrier des futurs relevés des mesures qui doivent être effectués conformément à la section 8 de l'annexe IV du MRR (facteurs d'émission et efficacité de la collecte).**

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) **Lorsqu'un facteur d'émission de niveau 2 est appliqué, veuillez fournir des détails sur le protocole décrivant la procédure écrite utilisée pour déterminer les facteurs d'émission spécifiques de l'installation pour le CF4 et le C2F6.**

Remarque: Les procédures doivent également montrer que les mesures ont été et seront réalisées pendant une période suffisamment longue pour que les valeurs mesurées convergent, et au moins pendant 72 heures.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Veuillez fournir des précisions sur la procédure écrite détaillant la méthode utilisée pour déterminer l'efficacité de la collecte pour les émissions fugitives, le cas échéant.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

J. Determination of transferred or inherent CO2 and transferred N2 (Détermination du CO2 transféré ou intrinsèque et du N2O transféré)

non pertinent

<<< Cliquer ici pour passer à la feuille suivante >>>

17 Determination of inherent and transferred CO2 and N2O (Détermination du CO2 intrinsèque transféré et du N2O transféré)

Remarque: cette rubrique doit être remplie en cas de transfert de CO2 intrinsèque en tant que composant d'un flux conformément à l'article 48 du MRR, ou de transfert de CO2 ou de N2O conformément aux articles 49 et 50 respectivement du MRR.
En outre, cette feuille permet de fournir les informations requises lorsque des activités de captage, de transport en pipeline et de stockage géologique du CO2 visées à l'annexe I de la directive SEQE UE sont menées.
Les informations concernant les points de mesure et les instruments de mesure doivent être fournies sur la feuille F_MeasurementBasedApproaches.

(a) Veuillez fournir une description détaillée de la méthode de surveillance utilisée pour déterminer le CO2 intrinsèque ou transféré, ou le N2O transféré.

Veuillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de surveillance utilisée, formules comprises, pour déterminer les émissions annuelles de CO2, de N2O ou de CO2(e) de votre installation.

La description doit couvrir en particulier les quantités de CO2 et de N2O à ajouter du fait de la réception de CO2 et de N2O transférés, ou les quantités de CO2(e) à déduire du fait du transfert en dehors de l'installation, suivant le cas. Veuillez vous assurer que ce calcul est conforme aux dispositions des articles 48, 49 et 50 du MRR.

Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple) ou si elle nécessite un schéma, vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veuillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

(b) Veuillez fournir des précisions sur l'installation réceptrice et l'installation qui transfère.

Veuillez indiquer ici, pour chaque installation (ou autre entité) qui vous transfère ou à laquelle vous transférez du CO2(e) intrinsèque ou transféré, les informations suivantes:

Dénomination de l'installation	*Indiquez ici le nom de l'installation ou de l'entité hors SEQE à partir de laquelle ou vers laquelle le CO2(e) est transféré. Dans la mesure du possible, utilisez le nom utilisé par l'autorité compétente et dans le registre.*
Nom de l'exploitant	*Nom de l'exploitant de cette installation ou entité hors SEQE*
Identificateur unique	*Pour les installations relevant du SEQE de l'UE, donnez l'identificateur unique de l'installation qui est utilisé par le système de registres. En cas de doute, prenez contact avec l'autorité compétente pour connaître le format correct de l'identificateur unique.*
Type de transfert	*Choisissez dans la liste déroulante ci-dessous un transfert en provenance ou à destination d'une installation ou d'une entité hors SEQE et indiquez s'il s'agit de CO2 intrinsèque (article 48), de CO2 transféré (article 49) ou de N2O transféré (article 50) au sens du MRR.*
Méthode de mesure	*En vertu de l'article 48, paragraphe 3, vous pouvez déterminer le CO2 transféré ou le CO2 intrinsèque soit à l'aide de vos propres instruments, soit en recourant aux mesures de l'autre installation, ou bien vous pouvez utiliser les deux méthodes et faire la moyenne des résultats obtenus. Veuillez préciser ici la méthode utilisée.*

Remarque: Les données détaillées concernant la méthode de mesure continue, les points de mesure et les instruments de mesure doivent être saisies dans la feuille F_MeasurementBasedApproaches.

Réf. du transfert	Dénomination de l'installation:	Nom de l'exploitant	Identificateur unique de l'installation	Type de transfert	Méthode de mesure
TR1					
TR2					
TR3					
TR4					
TR5					

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres installations

(c) Lorsqu'une partie du CO2 transféré est issu de la biomasse, ou lorsqu'une installation ne relève que partiellement de la directive SEQE UE, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour déduire la quantité de CO2 transféré qui ne provient pas de carbone fossile utilisé dans le cadre d'activités relevant de la directive SEQE UE.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	

Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2 et du N2O

(a) Veuillez indiquer la méthode de surveillance choisie pour votre réseau de transport:

Conformément à l'annexe IV, rubrique 22.B du MRR, vous pouvez choisir une des deux méthodes suivantes: la méthode A consiste en un bilan massique (fondé sur la mesure) de tout le CO2 et le N2O émis, entrant ou sortant du réseau, tandis que la méthode B consiste à déterminer les émissions fugitives et les émissions de purge, ainsi que les fuites et les émissions propres aux installations.

(b) Le cas échéant, veuillez donner la référence de l'analyse d'incertitude:

Si vous avez choisi la méthode B, vous devez fournir des éléments démontrant que l'incertitude globale associée aux émissions de l'ensemble du réseau de transport ne dépasse pas 7,5 % et que la méthode B donne des résultats plus fiables. Veuillez indiquer ici la référence du document joint.

(c) Le cas échéant, veuillez décrire les équipements de mesure de la température et de la pression utilisés au sein du réseau de transport;

Veuillez énumérer tous les équipements utilisés pour mesurer la température et la pression dans le réseau de transport lors de la détermination des émissions dues à des fuites conformément à l'annexe IV, section 22 du MRR.

Référence:	Localisation	Type d'instrument de mesure	Référence de l'instrument
ND1			
ND2			
ND3			
ND4			
ND5			
ND6			
ND7			
ND8			
ND9			
ND10			

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres instruments de mesure

(d) Référence d'une description plus détaillée, le cas échéant:

Si nécessaire, vous pouvez fournir la liste du point c) et une description plus détaillée dans un document à part, dans un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez donner la référence du fichier ici, sous la forme du nom de fichier et de la date.

(e) Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite utilisée pour la prévention, la détection et la quantification des fuites dans les réseaux de transport.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(f) Dans le cas des réseaux de transport, veuillez détailler la procédure écrite garantissant que le CO2 n'est transféré que vers des installations disposant d'une autorisation valable d'émettre des gaz à effet de serre ou dans lesquelles toute émission de CO2 ou de N2O est effectivement surveillée et prise en compte conformément aux articles 49 et 50.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(g) Si la méthode B est appliquée pour les systèmes de pipeline, veuillez décrire ici la procédure utilisée pour valider le résultat de la méthode B par la méthode A au moins une fois par an:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(h) Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions fugitives:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(i) Si la méthode B est appliquée, décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer les émissions de purge:

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2

Remarque: Dans le cas du stockage géologique du C02, les émissions à partir du complexe de stockage ainsi que le dégagement de CO2 dans la colonne d'eau ne doivent faire l'objet d'une surveillance que lorsqu'une fuite est détectée. Si aucune fuite n'est détectée, le plan de surveillance peut ne pas prévoir de dispositions particulières de surveillance.
Il est par conséquent essentiel qu'une procédure soit en place pour permettre une réaction immédiate lorsqu'une fuite est détectée. En pareil cas, le plan de surveillance doit être mis à jour dans les meilleurs délais.
Veuillez détailler la procédure utilisée pour l'évaluation régulière du plan de surveillance en vue d'apprécier sa pertinence. À cet effet, veuillez utiliser le point 19 c) de la feuille K_ManagementControl.

(a) Le cas échéant, veuillez détailler la procédure écrite décrivant les méthodes de quantification des émissions ou des dégagements de CO2 dans la colonne d'eau susceptibles de résulter de fuites, ainsi que les méthodes de quantification appliquées et éventuellement adaptées pour les émissions réelles ou les dégagements réels de CO2 dans la colonne d'eau dus à des fuites, conformément aux prescriptions de la section 23 de l'annexe IV.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(b) Veuillez décrire ici la méthode et la procédure utilisée pour déterminer toute émission fugitive ou émission de purge provenant notamment de sites où se déroulent des opérations de récupération assistée des hydrocarbures. Si des méthodes fondées sur la mesure conformément aux articles 41 à 46 ne sont pas appliquées, il y a lieu de fournir une justification concernant les coûts excessifs.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

(c) Décrivez ici la procédure utilisée pour déterminer l'incertitude associée aux émissions résultant de fuites, le cas échéant, en vue de corriger le chiffre des émissions conformément à la section 23, point B.3. de l'annexe IV du MRR.

Intitulé de la procédure	
Référence de la procédure	
Références du schéma (le cas échéant):	
Description succincte de la procédure	
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée.	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant).	
Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant)	

Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres procédures

Annexe n° 18 : Plans des zones à risques

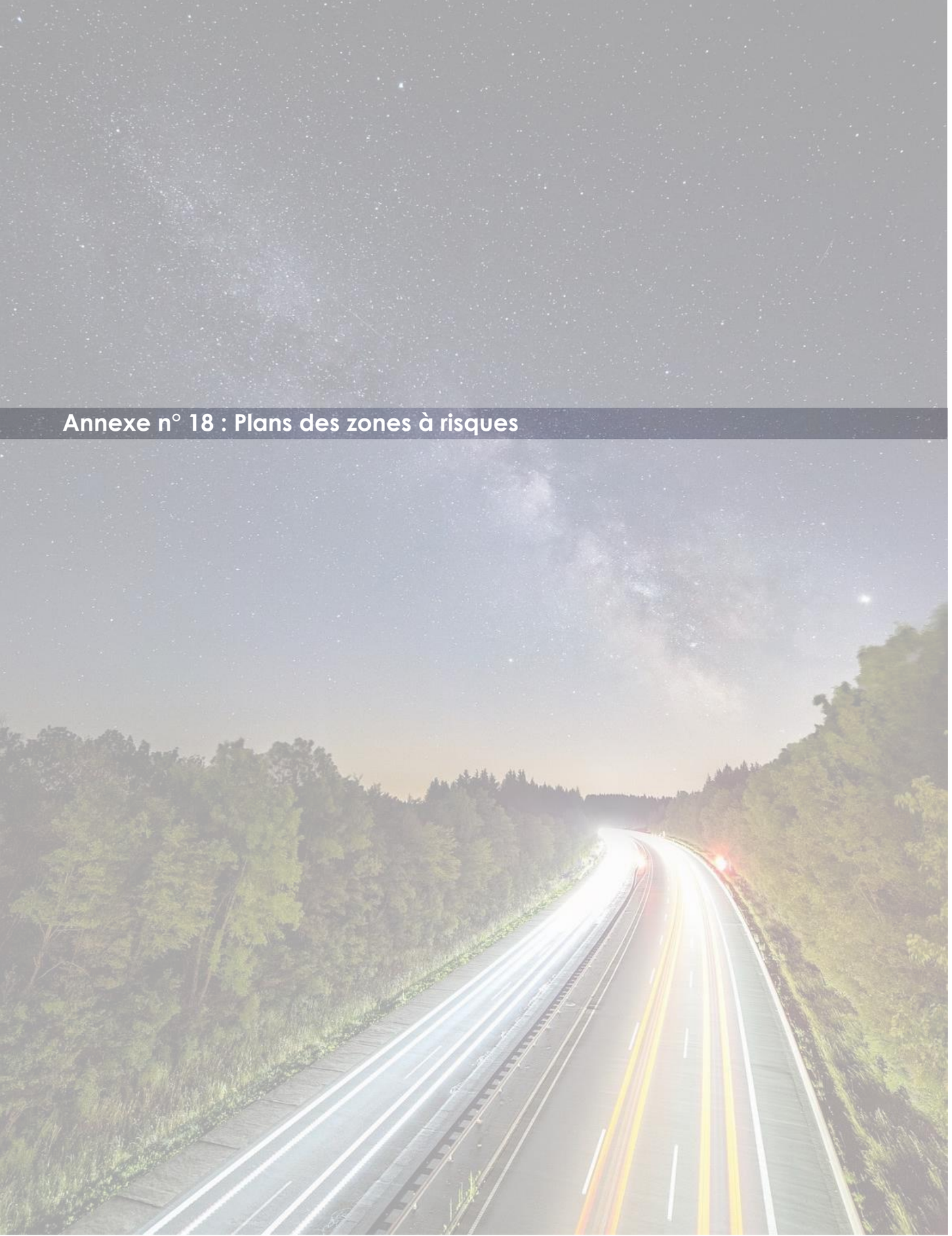

ATOSCA A69

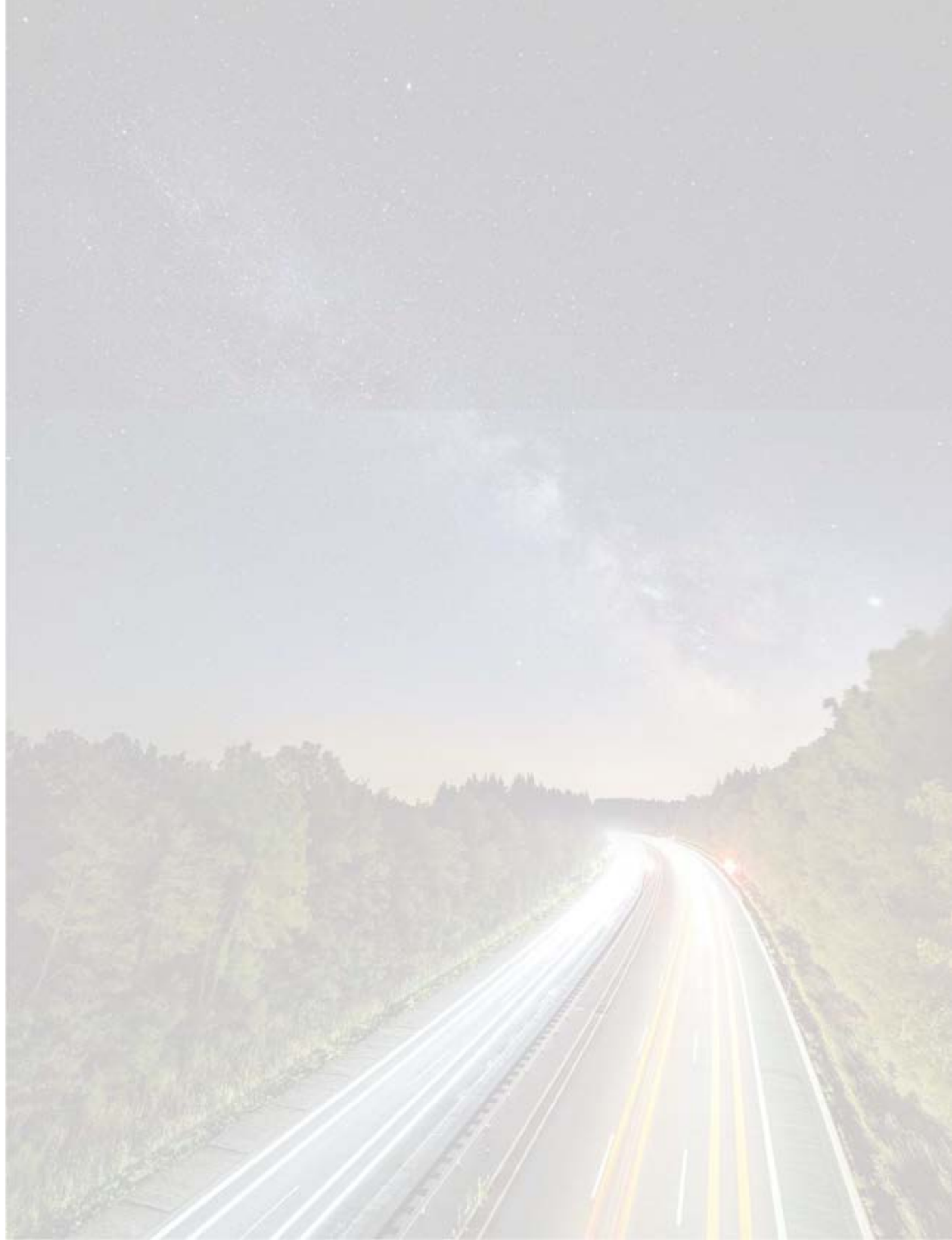

CENTRALE DE PUYLAURENS

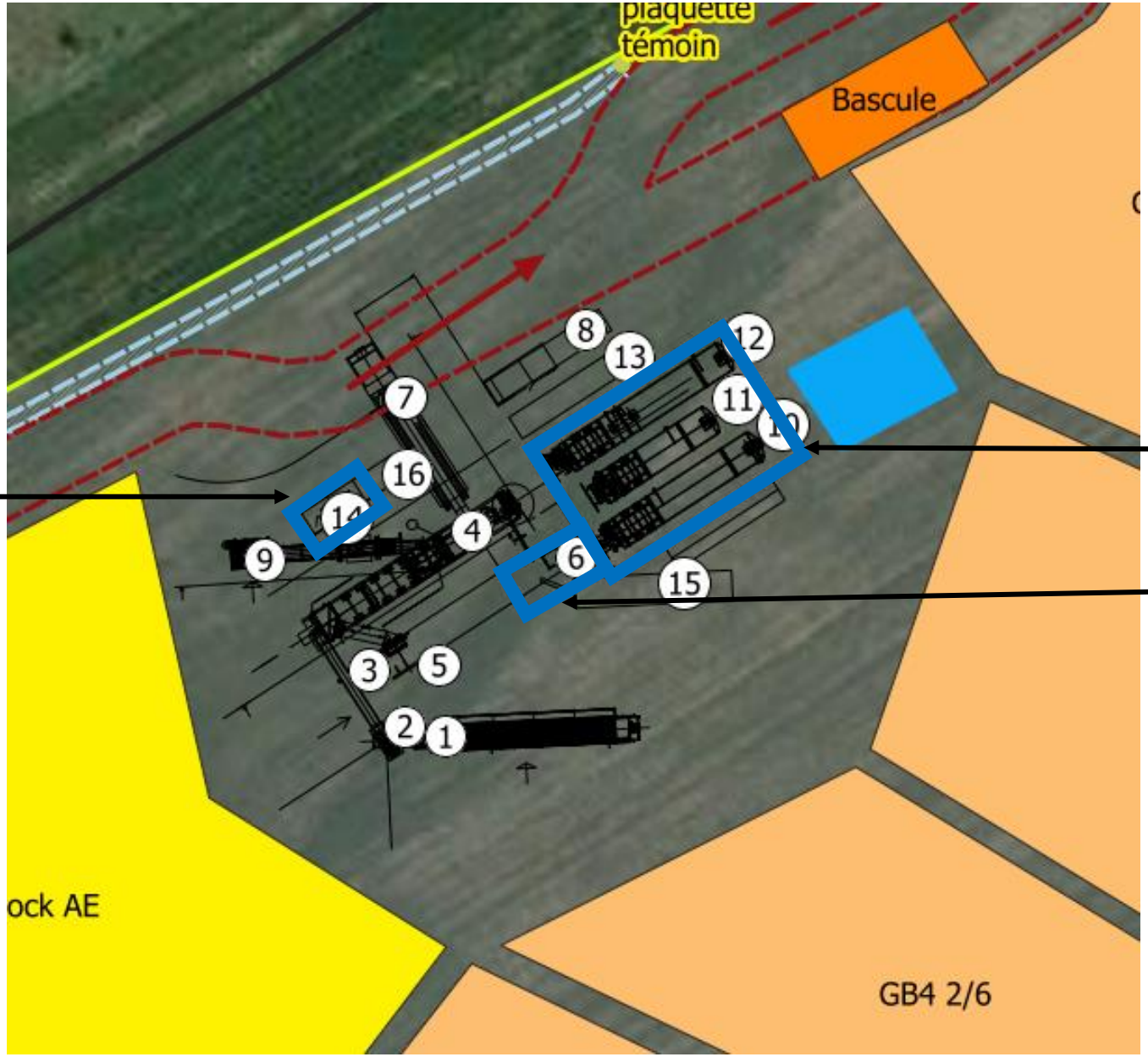

Légende
Zone à risque

Groupe électrogène
Zone à risque incendie

Bac de rétention
Zone à risque incendie
Feu de nappe

Filtre à manches
Zone à risque incendie

CENTRALE DE VILLENEUVE LES LAVAUR

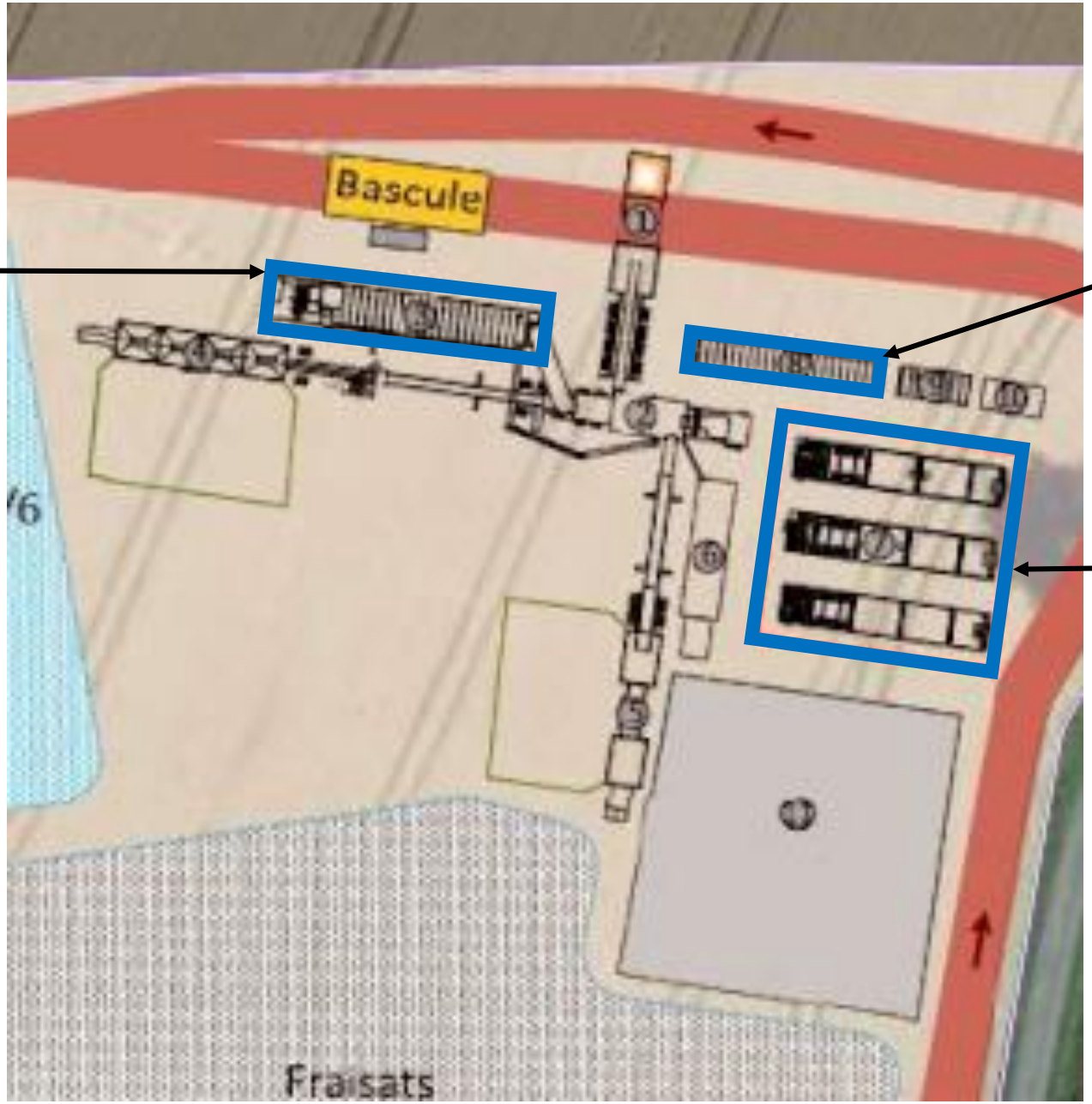

Filtre à manches
Zone à risque incendie

Groupe électrogène
Zone à risque incendie

Bac de rétention
Zone à risque incendie
Feu de nappe

Légende
Zone à risque